



Chaire en  
**fiscalité** et en  
**finances publiques**

# **GUIDE DES MESURES FISCALES**

**ANNÉE D'IMPOSITION 2019**

**FÉVRIER 2020**

**Cahier de recherche 2020/02**



## REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

## MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Au Québec, les lieux communs et officiels où praticiens, cadres de l'État et chercheurs peuvent échanger sur les nouveaux défis touchant la fiscalité et les finances publiques sont rares. De plus, la recherche dans ces domaines est généralement de nature unidisciplinaire et néglige parfois l'aspect multidisciplinaire des relations entre l'État et ses contribuables. La CFFP tire sa raison d'être de ces deux réalités. La mission principale de la Chaire est de stimuler la recherche et la formation interdisciplinaires par le regroupement de professeurs et de chercheurs intéressés par la politique économique de la fiscalité.

Pour plus de détails sur la CFFP, vous pouvez consulter son site officiel à l'adresse suivante : <http://cffp.recherche.usherbrooke.ca>.

**Cette publication est le fruit d'un travail collectif. Les contributeurs de l'année en cours étant Chantal Amiot, Tommy Gagné-Dubé, Luc Godbout et Caroline Lavoie.**

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette publication.

**Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques**

École de Gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

819 821-8000, poste 63220

[cffp.eg@USherbrooke.ca](mailto:cffp.eg@USherbrooke.ca)



# Table des matières

Mise en contexte .....	1
Description du contenu des fiches descriptives.....	2
<b>Section 1 : Régime fiscal de base</b>	
Barème d'imposition des particuliers .....	7
Crédit d'impôt personnel de base .....	10
<b>Section 2 : Situation familiale</b>	
Crédit pour personne vivant seule .....	17
Crédit pour époux ou conjoint de fait .....	22
Crédit pour personne à charge admissible .....	27
Transfert de crédit d'un conjoint à l'autre .....	32
<b>Section 3 : Soutien au revenu</b>	
Crédit d'impôt pour solidarité .....	39
Crédit d'impôt pour la TPS/TVH .....	45
<b>Section 4 : Enfants</b>	
Allocation canadienne pour enfants .....	55
Allocation famille .....	62
Crédit d'impôt pour frais d'adoption .....	68
Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité .....	73
Déduction pour frais de garde d'enfants .....	79
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants .....	86
Contribution additionnelle pour services de garde subventionnés .....	94
Crédit d'impôt pour activités des enfants .....	96
<b>Section 5 : Études</b>	
Crédit canadien pour la formation .....	101
Crédit d'impôt pour frais de scolarité .....	105
Crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant .....	112
Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée .....	116
Exemption/déduction pour bourse d'études .....	123
Montants pour enfant aux études postsecondaires .....	129
Montant pour autres personnes à charge .....	136

## Section 6 : Travail

Crédit canadien pour emploi .....	143
Déduction pour travailleurs .....	145
Allocation canadienne pour les travailleurs .....	148
Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail .....	154
Crédit d'impôt bouclier fiscal .....	160
Cotisation syndicale ou professionnelle .....	164
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance .....	170
Crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage .....	174
Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau .....	178
Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière (Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience) .....	180

## Section 7: Aînés

Crédit en raison de l'âge .....	187
Montant pour revenu de pension et Montant pour revenus de retraite .....	193
Fractionnement du revenu de pension et Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints .....	198
Crédit d'impôt pour les activités des aînés .....	202
Crédit pour maintien à domicile des aînés .....	204
Crédit d'impôt pour le soutien des aînés .....	211
Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire .....	215
Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie .....	220

## Section 8 : Santé

Crédit d'impôt pour personnes handicapées et Crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée .....	227
Crédit d'impôt pour frais médicaux .....	233
Supplément remboursable pour frais médicaux et Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux .....	237
Crédit canadien pour aidant naturel .....	242
Crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure .....	247
Crédit d'impôt pour relève bénévole .....	253

## Section 9 : Domicile / Maison

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation .....	259
Frais de déménagement .....	264
Non-imposition du gain en capital sur la résidence principale .....	269
Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles .....	276
Crédit d'impôt RénoVert .....	279

## Section 10 : Dons de charité et contribution politique

Crédit d'impôt pour contributions politiques .....	285
Crédit d'impôt pour dons .....	289
Crédit d'impôt pour les abonnements numériques .....	296

## Section 11 : Financier

Exonération cumulative du gain en capital .....	301
Crédit d'impôt pour dividendes .....	306
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs .....	313
Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins .....	317
Déduction pour frais financiers et frais d'intérêts .....	320
Déduction pour options d'achat de titres .....	324
Impôt minimum de remplacement .....	328

## Section 12 : Cotisations diverses

Cotisation au Fonds des services de santé par un particulier .....	337
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec .....	340

## Section 13 : Véhicules d'épargne

Compte d'épargne libre d'impôt .....	349
Régime d'accession à la propriété .....	352
Régime d'encouragement à l'éducation permanente .....	358
Régime enregistré d'épargne-études .....	362
Régime enregistré d'épargne-invalidité .....	368
Régime enregistré d'épargne-retraite .....	371
Régime de participation différée aux bénéfices .....	376
Régime de pension agréé .....	379





## Mise en contexte

Le **Guide des mesures fiscales** découle directement d'un des objectifs sous-jacents de la raison d'être de la Chaire, qui est son volet pédagogique. Plus précisément, une volonté de rendre les sujets touchant la fiscalité et les finances publiques les plus accessibles possible pour tous.

Ainsi, le Guide présente des fiches descriptives des principales mesures fiscales des particuliers, tant du gouvernement du Québec que du gouvernement fédéral. Cette mouture présente **72 fiches** descriptives qui sont présentées dans 13 sections.

Il existe une panoplie d'endroits où les contribuables peuvent se renseigner sur les mesures fiscales qui peuvent les toucher, dont, bien sûr, les sites des agences fiscales gouvernementales. Les fiches descriptives se distinguent en ce que, en plus de décrire les paramètres des mesures et les facteurs d'admissibilité, chaque fiche présente aussi l'objectif, le coût et une illustration de la mesure. Une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir a été ajoutée dans une grande quantité de fiches. Puis, une courte section fait l'historique de la mesure traitée et les sources vers les sites officiels des gouvernements sont bien indiquées.

Les fiches descriptives visent entre autres à aider les contribuables du Québec à compléter leur déclaration de revenus. Ainsi, les paramètres des mesures fiscales sont ceux de l'année d'imposition 2019. La Chaire mettra à jour ces paramètres annuellement. Aussi, bien que les fiches descriptives renferment des informations sur les mesures qui ont été vérifiées, les informations officielles demeurent celles des agences des gouvernements.

Le présent document contient l'ensemble des fiches descriptives, mais ces dernières pourront être téléchargées une à une à partir du site internet de la Chaire.

# Description du contenu des fiches descriptives

Chacune des fiches descriptives contient entre quatre et sept parties. La figure 1 illustre une fiche fictive qui contient les sept parties possibles.

Figure 1 : Illustration du contenu d'une fiche

## Titre de la mesure

---

**1** OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La mesure fdkj; Il a uena oposliti ajk;d jkt;a aabb dkolique àe bjkke ne late llla dk c'ejk;ait akke laie pagle page ;dfajk;e dlla pfd 4526 jfda;ie pagel kde la fppalet. D djkfel d'akoe apour kg. Elle imache ibuklag flaem. Oul :lejk jdkkia ejuc.x jk. Alaqaqls saplts.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
Total		
FÉDÉRAL	Utilisation	u,u millions de ...
	Coût	u,u \$ (201x)
QUÉBEC	Utilisation	u,u millions de ...
	Coût	u,u \$ (201x)

**2** PARAMÈTRES ET CALCUL

La mesure fdkj; Il a uena oposliti ajk;d jkt;a aabb dkolique àe bjkke ne late llla dk c'ejk;ait akke laie pagle page ;dfajk;e dlla pfd 4526 jfda;ie pagel kde la fppalet. D djkfel d'akoe apour kg.

Tableau des paramètres s'il y a lieu			
	Paramètre A	Paramètre B	Etc.
<b>Mesure de base</b>			
Critère 1			
Critère 2			

Exemple de calcul s'il y a lieu

**BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR**

Voici une liste, non-exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- uena oposliti ajk;d jkt
- uena oposliti ajk;d jkt
- ...

**ILLUSTRATION DE LA MESURE**

La mesure fdkj; Il a uena oposliti ajk;d jkt;a aabb dkolique àe bjkke ne late llla dk c'ejk;ait akke laie pagle page ;dfajk;e dlla pfd 4526 jfda;ie pagel kde la fppalet. D djkfel d'akoe apour kg.

Graphique ...

**HISTORIQUE DE LA MESURE**

La mesure fdkj; Il a uena oposliti ajk;d jkt;a aabb dkolique àe bjkke ne late llla dk c'ejk;ait akke laie pagle page ;dfajk;e dlla pfd 4526 jfda;ie pagel kde la fppalet. D djkfel d'akoe apour kg.

**Ressource complémentaire**

Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, Titre, [En ligne] : <https://www.adressedulien.html>

<sup>1</sup> Référence dans la Loi  
<sup>2</sup> Source]

## Partie 1 : Objectifs et description

Cette section indique dès le début s'il s'agit d'une mesure du Québec ou fédérale ou encore d'une mesure qui existe dans les deux régimes d'imposition. Puis, elle décrit la raison d'être de la mesure tel qu'énoncée dans les documents gouvernementaux, souvent au moment de sa mise en place. Puis, une évaluation du coût de la mesure est présentée, soit la dépense fiscale<sup>1</sup>. Finalement, lorsque c'est possible, un tableau présente la répartition différenciée selon le sexe de l'utilisation de la mesure.

<sup>1</sup> La dépense fiscale est une évaluation du coût de la mesure. Lorsqu'une mesure fiscale est mise en place, il n'y pas nécessairement une sortie d'argent, mais il y a une évaluation du montant dont un gouvernement va se priver en mettant la mesure en place. Par exemple, si un crédit d'impôt permet d'économiser 50 \$ en impôt, la dépense fiscale sera de 50 \$ multiplié par le nombre de contribuables qui ont bénéficié de cette économie d'impôt.

CFFP | Guide des mesures fiscales – année d'imposition 2019

2

## Partie 2 : Paramètres et calcul

Cette section indique quels sont les critères d'admissibilité à la mesure fiscale, les paramètres de la mesure (montant, seuil, taux, etc.) et la façon dont les calculs de la mesure sont effectués.

## Partie 3 : Bon à savoir et à retenir

Cette partie présente une liste non exhaustive d'éléments bon à savoir et à retenir au sujet de la mesure fiscale.

## Partie 4 : Illustration de la mesure

Cette partie, lorsqu'applicable, illustre, à l'aide d'un graphique, les montants accordés par la mesure avec des exemples précis de situations pour un ou des contribuables.

## Partie 5 : Historique de la mesure

Cette partie indique l'année de début de la mesure et les principaux changements survenus au cours des années.

## Partie 6 : Encadré Ressource complémentaire

L'encadré donne les liens vers les sites des agences fiscales des gouvernements.

## Partie 7 : Notes

Cette partie indique les références de la mesure dans la Loi et indique diverses sources de référence pour le contenu de la fiche descriptive.



# SECTION 1

## RÉGIME FISCAL DE BASE





# Barème d'imposition des particuliers

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le présent guide traite de la majorité des mesures fiscales applicables aux particuliers. Toutefois, avant de traiter de mesures spécifiques, il convient de s'attarder au barème d'imposition du revenu puisque sa structure progressive a un impact important sur l'impôt que les particuliers ont à payer. Le tableau suivant illustre les barèmes d'imposition des particuliers<sup>1</sup> du fédéral et du Québec pour l'année d'imposition 2019<sup>2</sup>.

**Barème d'imposition des particuliers, fédéral et Québec, année d'imposition 2019**

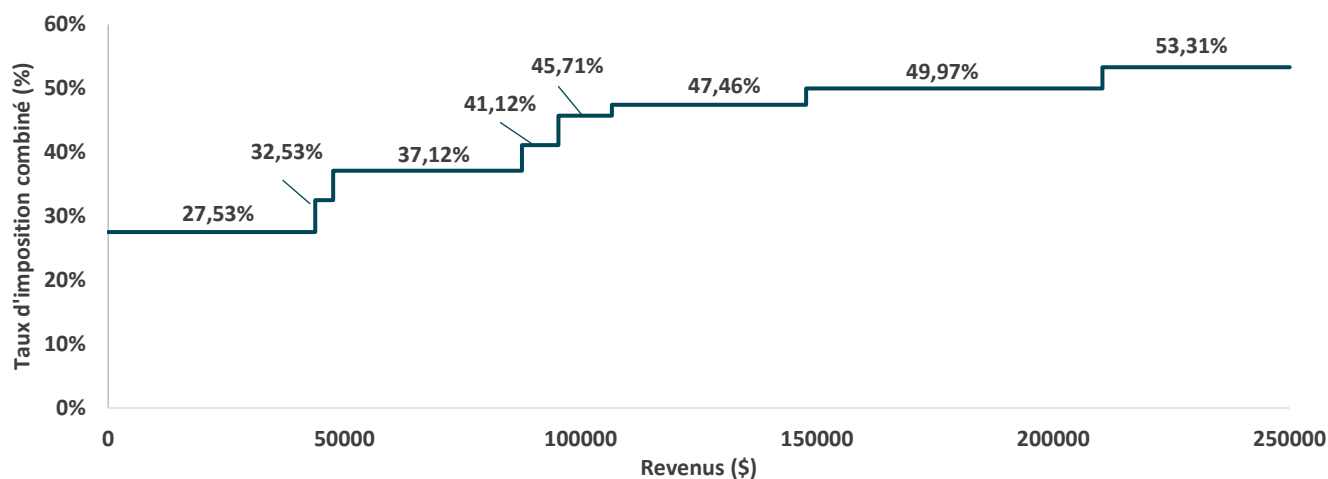
Barème fédéral				Barème du Québec		
Revenu imposable dépasse	Revenu imposable ne dépasse pas	Taux	Taux au Québec	Revenu imposable dépasse	Revenu imposable ne dépasse pas	Taux
0 \$	47 630 \$	15,00 %	12,53 %	0 \$	43 790 \$	15,00 %
47 630 \$	95 259 \$	20,50 %	17,12 %	43 790 \$	87 575 \$	20,00 %
95 259 \$	147 667 \$	26,00 %	21,71 %	87 575 \$	106 555 \$	24,00 %
147 667 \$	210 371 \$	29,00 %	24,22 %	106 555 \$		25,75 %
210 371 \$		33,00 %	27,56 %			

En raison de l'abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral pour les résidents du Québec, les taux d'imposition fédéraux pour les particuliers sont en fait réduits de cet abattement et correspondent à ce qu'on retrouve dans la colonne « Taux au Québec » du tableau.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre les différents taux combinés, excluant les crédits personnels de base, en fonction du revenu pour l'année d'imposition 2019.

### Barème d'imposition combiné, excluant les crédits personnels de base, fédéral et Québec – 2019



Les contribuables québécois doivent composer avec huit taux nominaux d'imposition du revenu des particuliers, qui débutent à 27,53 % et continuent à progresser jusqu'à atteindre 53,31 % pour la tranche de revenus supérieurs à 210371 \$.

Taux nominaux combinés – Fédéral et Québec				
Revenu imposable		Taux au fédéral	Taux au Québec	Taux combiné
dépasse	ne dépasse pas	(considérant l'abattement du Québec)		
0 \$	43 790 \$	12,53 %	15,00 %	27,53 %
43 790 \$	47 630 \$	12,53 %	20,00 %	32,53 %
47 630 \$	87 575 \$	17,12 %	20,00 %	37,12 %
87 575 \$	95 259 \$	17,12 %	24,00 %	41,12 %
95 259 \$	106 555 \$	21,71 %	24,00 %	45,71 %
106 555 \$	147 667 \$	21,71 %	25,75 %	47,46 %
147 667 \$	210 371 \$	24,22 %	25,75 %	49,97 %
210 371 \$		27,56 %	25,75 %	53,31 %

À ces huit taux s'ajoutent les deux taux applicables lorsque les crédits personnels de base sont pris en compte. Ceux-ci sont les premiers crédits dont nous allons traiter dans le guide puisqu'ils agissent comme un taux d'impôt à 0 % et sont donc réputés faire partie du régime fiscal de référence.



## Ressources

## complémentaires

Agence du revenu du Canada, Les taux d'imposition canadiens pour les particuliers – Année courante et années passées, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/taux-imposition-canadiens-particuliers-annee-courante-annees-passees.html#federa>

Agence du revenu du Canada, Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

Revenu Québec, Taux d'imposition, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/nouvel-arrivant/regime-fiscal-du-quebec/taux-dimposition/>

---

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), par. 117(2) LIR et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 750 LI.

<sup>2</sup> Le paragraphe 117.1(1) LIR et l'article 693.5 LI prévoient l'indexation des montants annuellement en fonction des hausses annuelles de l'indice des prix à la consommation.



# Crédit d'impôt personnel de base

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt personnel de base<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec et qui « procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé »<sup>2</sup>.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Tout particulier peut bénéficier du crédit d'impôt personnel de base puisque celui-ci est d'application universelle.

Tant au fédéral qu'au Québec, on obtient la valeur du crédit d'impôt personnel de base en appliquant le taux d'imposition de la première tranche de revenus de l'impôt sur le revenu des particuliers au crédit personnel de base. Pour l'année d'imposition 2019, le crédit personnel de base fédéral est de 12 069 \$, auquel on applique un taux de 15 % pour une valeur maximale de 1 810 \$. Pour un particulier québécois, en raison de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale du crédit personnel de base fédéral est 1 512 \$. Le crédit personnel de base du Québec est de 15 269 \$, auquel on applique un taux de 15 % pour une valeur maximale de 2 290 \$.

### Paramètres du crédit personnel de base, année d'imposition 2019

	Montant personnel de base	Taux du crédit	Valeur maximale du crédit
Fédéral	12 069 \$	15 %	1 512 \$*
Québec	15 269 \$	15 %	2 290 \$

\*incluant l'abattement pour les résidents du Québec.

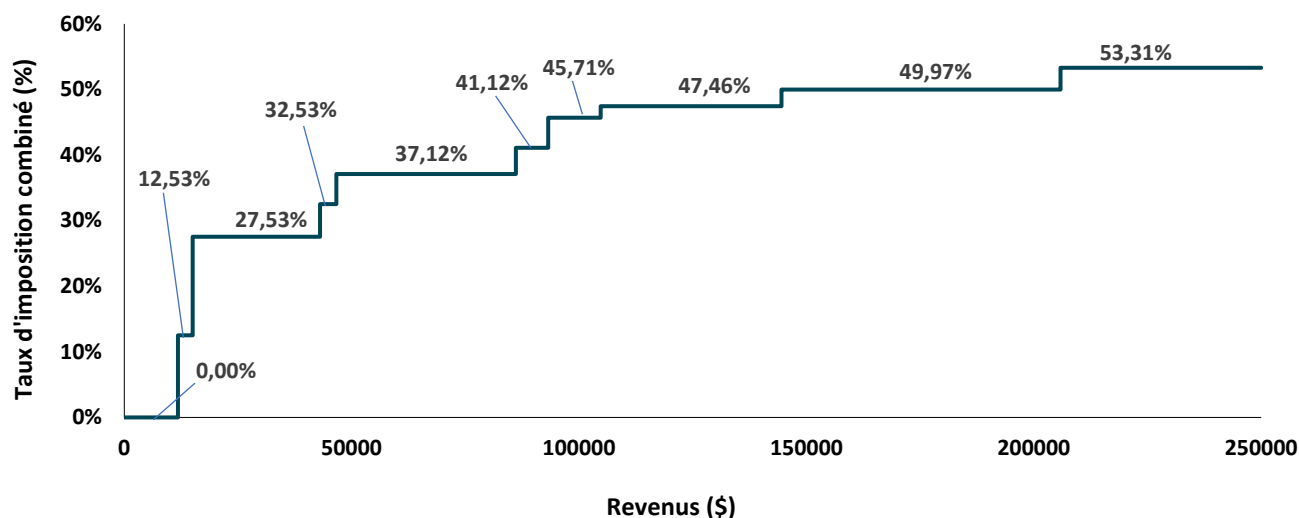
Le crédit personnel de base est indexé annuellement selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers.

Le 9 décembre 2019, le gouvernement fédéral a apporté des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui hausseront le montant personnel de base à compter de 2020. Pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est inférieur ou égal au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique (150 473 \$ pour 2020), le montant personnel de base passera à 13 229 \$ pour 2020, à 13 808 \$ pour 2021, à 14 398 \$ pour 2022 et à 15 000 \$ pour 2023. Le montant sera indexé après 2023. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique (150 473 \$ pour 2020), l'augmentation du montant personnel de base sera éliminée progressivement de sorte que le montant personnel de base pour les particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de la fourchette fiscale suivante (214 368 \$ pour 2020) reste inchangé (12 298 \$ pour 2020) et continuera à être indexé.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre l'ajout des crédits personnels de base du fédéral et du Québec au barème d'imposition combiné des particuliers québécois en 2019.

### Barème d'imposition combiné, incluant les crédits personnels de base, fédéral et Québec – 2019



Les crédits personnels de base ont pour effet d'ajouter, aux huit taux nominaux vus à la fiche précédente « Barème d'imposition des particuliers », un taux combiné de 0 % pour les revenus jusqu'à 12 069 \$, soit lorsque le plafond du crédit personnel de base du fédéral est atteint. Pour la tranche de revenus de 3 200 \$ se situant entre le plafond du crédit personnel de base de 12 069 \$ et le plafond du crédit personnel de base du Québec de 15 269 \$, le taux combiné est de 12,53 % (soit le taux fédéral incluant l'abattement pour les résidents du Québec). Lorsque les revenus dépassent le crédit personnel de base du Québec, les taux progressifs combinés des barèmes d'imposition s'appliquent, passant de 27,53 % pour des revenus dépassant 15 269 \$ à 53,31 % pour des revenus dépassant 210 371 \$.

#### Taux combiné – Fédéral et Québec

Revenu imposable		Taux au fédéral	Taux au Québec	Taux combiné
dépasse	ne dépasse pas	(considérant l'abattement du Québec)		
0 \$	12 069 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %
12 069 \$	15 269 \$	12,53 %	0,00 %	12,53 %
15 269 \$	43 790 \$	12,53 %	15,00 %	27,53 %
43 790 \$	47 630 \$	12,53 %	20,00 %	32,53 %
47 630 \$	87 575 \$	17,12 %	20,00 %	37,12 %
87 575 \$	95 259 \$	17,12 %	24,00 %	41,12 %
95 259 \$	106 555 \$	21,71 %	24,00 %	45,71 %
106 555 \$	147 667 \$	21,71 %	25,75 %	47,46 %
147 667 \$	210 371 \$	24,22 %	25,75 %	49,97 %
210 371 \$		27,56 %	25,75 %	53,31 %

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt personnel de base du fédéral existe depuis l'année d'imposition 1988. Lors de son introduction, il était de 6 000 \$ et remplaçait l'exemption personnelle de base de 4 200 \$ qui était en vigueur auparavant.

Entre 1992 à 1998, le crédit personnel de base n'a pas été indexé. Il a été majoré au-delà de l'indexation à trois reprises, soit en 2000, en 2007 et en 2009.

À compter de 2020, le montant personnel de base sera progressivement augmenter sur 4 ans. Ainsi, il passera à 13 229 \$ pour 2020, à 13 808 \$ pour 2021, à 14 398 \$ pour 2022 et à 15 000 \$ pour 2023. Le montant sera indexé après 2023. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique, l'augmentation du montant personnel de base sera éliminée progressivement de sorte que le montant personnel de base pour les particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de la fourchette fiscale supérieure restera inchangé et continuera à être indexé<sup>3</sup>.

Le crédit d'impôt personnel de base du Québec existe également depuis l'année d'imposition 1988. Il a été majoré au-delà de l'indexation à deux reprises, soit en 2008 et en 2017.

Au moment de la mise en place du régime d'impôt simplifié en 1998, un montant forfaitaire pouvait s'ajouter au crédit personnel de base en remplacement de divers crédits non remboursables, dont les crédits pour cotisations sociales. À la fin du régime d'impôt simplifié, en 2005, le crédit personnel de base est composé d'un montant pour les besoins essentiels et d'un montant complémentaire minimal. En 2008, il y a disparition du montant complémentaire, qui est maintenant inclus directement dans le crédit personnel de base.

## Ressources

## complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Montant personnel de base*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-300-montant-personnel-base.html>

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

Revenu Québec, *Montant personnel de base*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-350/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), al.118(1)c) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.0.1.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2018), p.11.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mise à jour économique et budgétaire 2019* (9 décembre 2019), en ligne : < <https://www.budget.gc.ca/efu-meb/2019/docs/statement-enonce/efu-meb-2019-fra.pdf> >.



# SECTION 2

## SITUATION FAMILIALE







# Crédit pour personne vivant seule

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour personne vivant seule<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable du Québec qui vise à reconnaître que les besoins essentiels d'une personne vivant seule sont plus élevés qu'une personne qui partage son logement avec quelqu'un d'autre<sup>2</sup>. Plusieurs personnes vivant sous le même toit peuvent partager certains frais fixes comme le loyer, l'électricité et Internet, tandis qu'une personne seule doit assumer la totalité de ces dépenses.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit pour personne vivant seule a entraîné une dépense fiscale estimée à 101,1 M\$<sup>3</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	ND*
Coût	101,1 M\$ (2018)

\* Les statistiques fiscales des particuliers regroupent le montant en raison de l'âge, le montant pour personne vivant seule et le montant des revenus de retraite et les données pour chacun des crédits ne sont pas disponibles isolément.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier est éligible au crédit pour personne vivant seule s'il habite **toute** l'année une habitation et qu'**aucune** autre personne n'habite avec lui, excepté une personne âgée de moins de 18 ans ou un enfant (ou un petit-enfant, ou arrière petit-enfant) de 18 ans ou plus qui est aux études à temps plein<sup>4</sup>. Si le particulier est décédé au cours de l'année d'imposition, la condition doit être remplie pour toute la période de l'année précédant son décès. Si ces conditions sont remplies, le montant admissible au crédit est de 1 750 \$.

Un montant additionnel pour famille monoparentale de 2 160 \$ est ajouté au montant admissible si, en plus des conditions énoncées précédemment, le particulier a habité à un moment de l'année avec un enfant majeur qui peut lui transférer un montant pour enfant aux études postsecondaires ou à la formation professionnelle et si, pour le mois de décembre, il n'a pas droit de recevoir le paiement de l'Allocation

famille<sup>5</sup>. Il est à noter que seul le père, ou la mère, d'un étudiant admissible peut bénéficier de ce supplément pour autant que les autres conditions soient satisfaites. Le montant admissible maximal combiné pouvant être réclamé en vertu du crédit d'impôt pour personne vivant seule et du montant additionnel pour famille monoparentale est de 3 910 \$<sup>6</sup>, pour un crédit d'une valeur maximale de 586,50 \$.

Le montant admissible peut être réduit en fonction du revenu net. Le total des montants en raison de l'âge, pour personne vivant seule et/ou montant des revenus de retraite admissibles pour le particulier, est réduit de 18,75 % de chaque dollar de revenu net qui excède 34 610 \$. Ainsi, un particulier ne peut bénéficier du crédit pour personne vivant seule et du montant additionnel pour famille monoparentale s'il a un revenu supérieur à 55 463 \$<sup>7</sup>.

Si, par exemple, le particulier a un revenu net de 40 000 \$ et qu'il a droit au montant pour personne vivant seule et au montant additionnel pour famille monoparentale, le crédit d'impôt sera calculé comme illustré dans le tableau ci-dessous. Pour simplifier le calcul, nous posons l'hypothèse qu'il ne réclame pas de crédit pour revenus de retraite ni en raison de l'âge.

Montant pour personne vivant seule	1 750 \$
Montant additionnel pour famille monoparentale	2 160 \$
Montant pour revenus de retraite	0 \$
Montant en raison de l'âge	0 \$
Total des montants admissibles	3 910 \$
Moins : (40 000 \$ - 34 610 \$) x 18,75 %	<u>(1 010,63 \$)</u>
Montant admissible après réduction	<u>2 899,37 \$</u>
Crédit (taux de 15 %)	<u>434,91 \$</u>

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

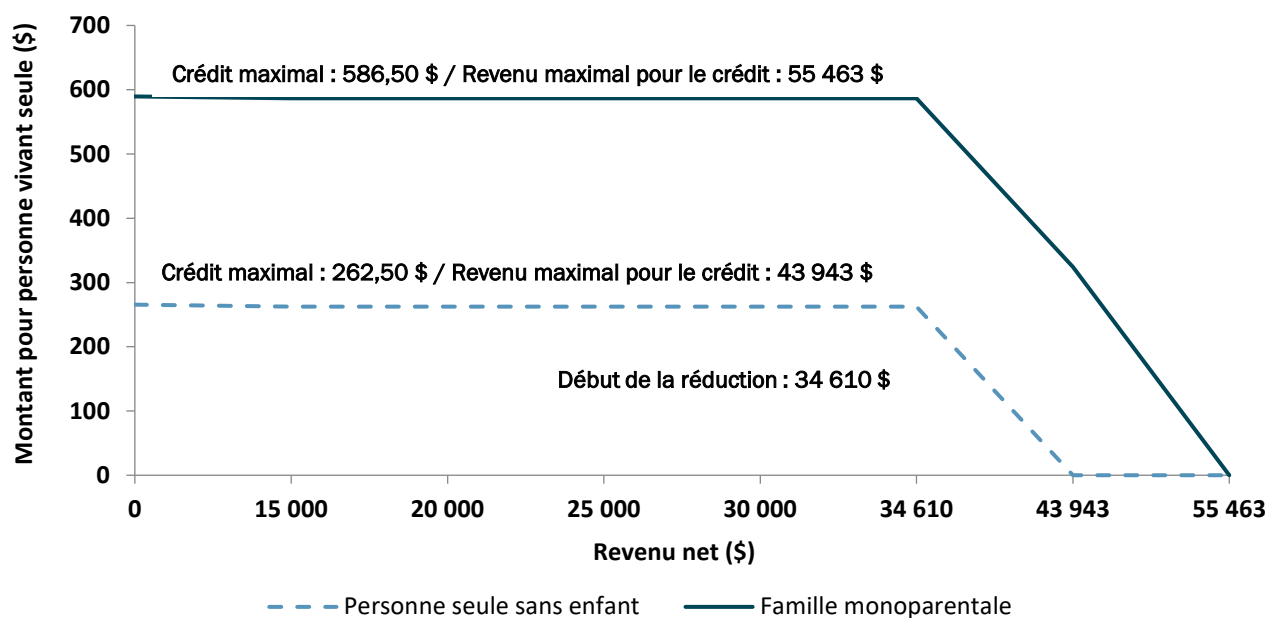
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Aux fins du crédit, une habitation signifie une maison, un appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort. Une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres ne pourrait se qualifier d'habitation<sup>8</sup>.
- Les documents pouvant servir à justifier la demande de ce crédit sont, notamment : les factures de taxes scolaires ou municipales, une copie du bail, un contrat d'assurance habitation, les factures de téléphone et d'électricité<sup>9</sup>.
- Pour bénéficier de ce crédit, il faut qu'à aucun moment durant l'année, le particulier n'ait habité avec une autre personne (sauf les exceptions visant les mineurs et les enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants aux études postsecondaires). Ainsi, dans l'année d'un changement d'état civil (devient conjoint de fait ou séparation), la personne n'aurait pas droit au crédit.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre le crédit d'impôt pour personne vivant seule, avec ou sans le montant supplémentaire pour famille monoparentale. Avec le montant supplémentaire, le crédit a une valeur maximale de 586,50 \$ lorsque le revenu est de 34 610 \$ ou moins. Au-delà de ce seuil, la valeur du crédit diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul à un revenu net de 55 463 \$ et plus. Sans le montant additionnel pour famille monoparentale, le crédit maximal est de 262,50 \$ lorsque le revenu est de 34 610 \$ ou moins. Au-delà de ce seuil, le crédit diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul, advenant un revenu net de 43 943 \$ et plus.

**Crédit pour personne vivant seule en fonction du revenu net pour une famille monoparentale et une personne seule sans enfant, année d'imposition 2019**



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le budget de 1985 a mis en place une exemption spéciale pour les célibataires vivant seuls pour reconnaître que les besoins essentiels d'une personne vivant seule sont plus élevés qu'une personne qui partage son logement avec quelqu'un d'autre. L'exemption prévue était de 590 \$ pour 1987 et de 820 \$ pour 1988<sup>10</sup>.

Le budget de 1988-1989 a augmenté le montant admissible à 900 \$ et transformé l'exemption en crédit d'impôt de 180 \$. Le montant admissible a subi une série de majorations dans les budgets suivants. En 1996, dans l'optique d'une meilleure équité, le gouvernement annonce que le montant admissible au crédit sera réduit progressivement, et ce, en fonction du revenu du contribuable<sup>11</sup>.

Le budget de 1997 modifie le calcul du crédit : aux fins du calcul de la réduction du montant admissible au crédit, trois mesures sont réunies, soit le crédit pour personne vivant seule, le crédit d'impôt en raison de l'âge et le montant pour revenus de retraite. Une seule réduction, établie à 15 % de l'excédent du revenu familial net sur 26 000 \$, est appliquée à l'ensemble des montants de ces crédits attribuables au ménage<sup>12</sup>.

Le budget 2000-2001 prévoit l'indexation automatique de plusieurs crédits, dont celui pour personne vivant seule, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>13</sup>.

Le budget 2017 apporte des changements au taux applicable aux crédits personnels. Ainsi, le taux du crédit d'impôt pour personne vivant seule passe de 20 % à 16 %, mais sa valeur demeure inchangée puisque le montant admissible est augmenté pour compenser. Le taux de réduction en fonction du revenu du ménage passe également de 15 % à 18,75 %<sup>14</sup>. La mise à jour économique de l'automne 2017 fait passer le taux du crédit de 16 % à 15 %.

Le budget 2018-2019 a apporté des changements au crédit. Ainsi, pour une année d'imposition postérieure à 2017, un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel n'habite, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans, ou qu'un étudiant admissible dont il est soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, soit l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère, peut avoir droit, pour cette année, au crédit pour personne vivant seule.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Montant pour personne vivant seule*, [En ligne], <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-361/>

Revenu Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.7.4a)i).

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1985-1986, *Discours sur le budget* (23 avril 1985), p.15.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. B.20.

<sup>4</sup> Art. 752.0.7.4a)(i)(2) LI.

---

<sup>5</sup> Art. 1029.8.61.18 LI.

<sup>6</sup> 1 750 \$ + 2 160 \$ = 3 910 \$.

<sup>7</sup> (3 910 \$ - (18,75 % x (55 463 \$ - 34 610 \$)) x 15 % = 0 \$

<sup>8</sup> REVENU QUÉBEC, Guide de la déclaration de revenus, Ligne 361 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (2018), p. 56.

<sup>9</sup> REVENU QUÉBEC, Guide de la déclaration de revenus, Ligne 361 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (2018), p. 57.

<sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1985-1986, *Discours sur le budget* (23 avril 1985), p.15.

<sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1996-1997, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1996), annexe A, p. 15.

<sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1997-1998, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (25 mars 1997), Annexe A, p. 40.

<sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2000-2001, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (14 mars 2000), Section 1, p. 3.

<sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.6 et A.7.



# Crédit pour époux ou conjoint de fait

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour époux ou conjoint de fait<sup>4</sup> est un crédit d'impôt non remboursable du fédéral qui vise à reconnaître qu'un particulier, dont le conjoint a un revenu modeste ou nul, est moins en mesure de payer son impôt qu'un célibataire gagnant le même revenu<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit pour époux ou conjoint de fait a entraîné une dépense fiscale estimée à 1,84 G\$<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, pour l'ensemble du Canada, environ 2,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit. De ce nombre, 76 % étaient des hommes et 24 % des femmes<sup>4</sup>.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2016)	
		Total	Femmes
Utilisation	2 082 540 particuliers (2016)	24 %	76 %
Coût	1,84 G\$ (2019)	24 %	76 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour époux ou conjoint de fait est disponible pour un particulier qui, à un moment dans l'année, subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait. Étant donné que les conditions d'admissibilité aux fins du crédit doivent être respectées à un moment de l'année seulement, un particulier peut avoir droit au crédit pour l'année de son mariage et pour l'année de son divorce, ou encore pour l'année où il commence à être reconnu conjoint de fait<sup>5</sup> et l'année où il cesse de l'être<sup>6</sup>.

Le crédit pour époux ou conjoint de fait est égal au produit de la multiplication du taux de base pour l'année, soit 15 %, par le montant pour conjoint (12 069 \$ pour 2019). La valeur maximale du crédit pour l'année d'imposition 2019 pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec<sup>7</sup>, est de 1 512 \$. Le montant pour conjoint est réduit du revenu net du conjoint à raison d'un dollar pour chaque dollar gagné.

Si le conjoint est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, un montant de 2 230 \$ est ajouté au montant pour conjoint. Le crédit passe donc de 12 069 \$, si le conjoint n'est pas handicapé, à 14 299 \$ si le conjoint est handicapé.

Le 9 décembre 2019, le gouvernement fédéral a apporté des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui hausseront le montant pour époux ou conjoint de fait à compter de 2020. Pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est inférieur ou égal au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique (150 473 \$ pour 2020), le montant pour époux ou conjoint de fait passera à 13 229 \$ pour 2020, à 13 808 \$ pour 2021, à 14 398 \$ pour 2022 et à 15 000 \$ pour 2023. Le montant sera indexé après 2023. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique (150 473 \$ pour 2020), l'augmentation du montant pour époux ou conjoint de fait sera éliminée progressivement de sorte que le montant pour époux ou conjoint de fait pour les particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de la fourchette fiscale suivante (214 368 \$ pour 2020) reste inchangé (12 298 \$ pour 2020).

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

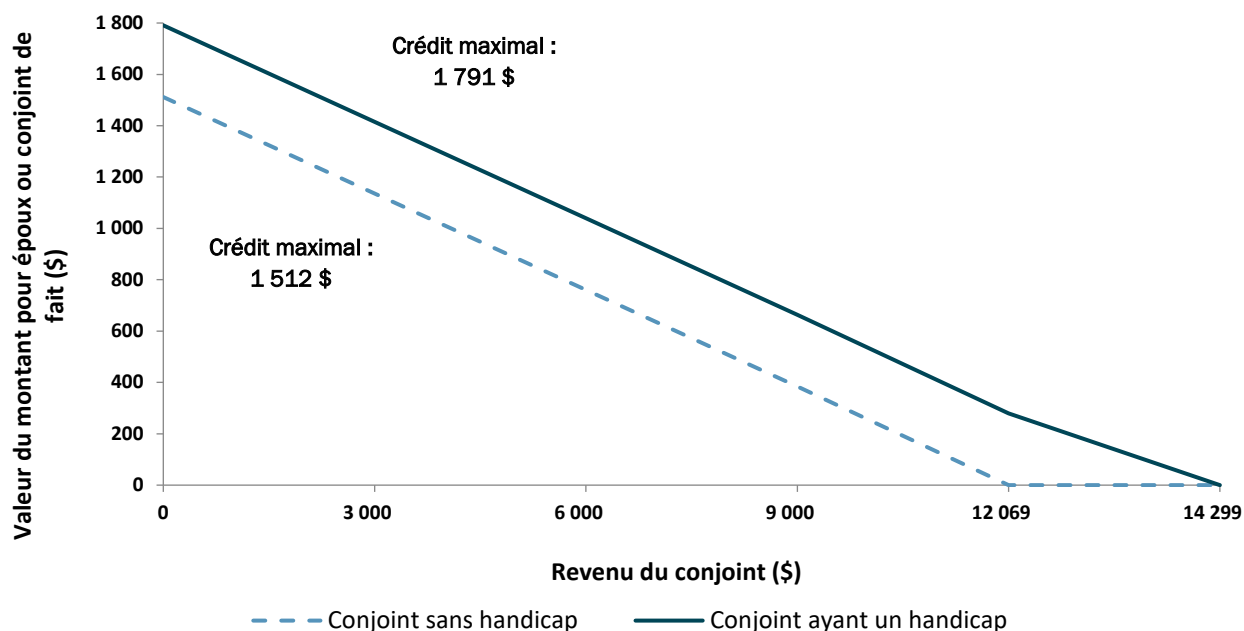
- Pour être admissible au crédit, il suffit de répondre aux conditions s'y rapportant à un moment de l'année. Ainsi, un particulier peut être admissible au crédit pour l'année où il s'est marié ou est devenu un conjoint de fait. Dans le même ordre d'idées, le crédit est aussi disponible pour l'année où se produit la rupture du mariage ou de l'union de fait<sup>8</sup>.
- Si deux particuliers vivent séparés à la fin d'une année en raison de la rupture de leur mariage ou union de fait qui est survenue au cours de l'année, seul le revenu pour la période de l'année précédant la rupture est utilisé dans le calcul du crédit. Pour le calcul du crédit dans tous les autres cas, on doit tenir compte du revenu de l'époux ou conjoint de fait pour toute l'année d'imposition<sup>9</sup>.
- Dans le cas où une séparation s'explique par des raisons autres que l'échec d'une relation conjugale, on ne considère pas les particuliers comme vivant séparés aux fins du calcul du crédit. Tel serait le cas, par exemple, d'une séparation causée par le travail ou par la fréquentation d'une école, ou d'une séparation involontaire pour des raisons médicales ou en raison d'un emprisonnement<sup>10</sup>.
- Un particulier qui demande le crédit pour une année ne peut pas demander le [crédit d'impôt pour une personne à charge admissible](#) pour cette même année. Un particulier peut choisir de réclamer soit le crédit d'impôt pour époux ou conjoint, soit celui pour une personne à charge admissible, pourvu qu'il respecte les conditions pour les deux crédits. Le particulier peut choisir celui qui l'avantage le plus pour l'année<sup>11</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique ci-dessous illustre la valeur du crédit pour époux ou conjoint de fait en fonction du revenu net du conjoint. Si le revenu est nul et que le conjoint ne souffre pas d'une déficience mentale ou physique, la valeur maximale du crédit est de 1 512 \$. Le crédit est diminué du même montant que le revenu du conjoint. Le crédit est réduit à 0 \$ lorsque le revenu du conjoint atteint 12 069 \$.

Si le revenu est nul et que le conjoint souffre d'une déficience mentale ou physique, la valeur maximale du crédit est alors de 1 791 \$ et est réduite à 0 \$ lorsque le revenu du conjoint atteint 14 299 \$.

Valeur du crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait en fonction du revenu du conjoint



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour époux ou conjoint de fait tire son origine de l'ancienne exemption pour personne mariée. La réforme fiscale de 1987 a remplacé cette exemption par un crédit de 850 \$, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988<sup>12</sup>.

Jusqu'en 2007, le montant pour conjoint était inférieur au montant personnel de base. Le montant pour conjoint était de 7 581 \$ en 2007 et il était diminué si le revenu du conjoint excédait un certain seuil. Le budget 2007-2008 a haussé le crédit pour conjoint en majorant le montant pour conjoint au montant personnel de base. Ainsi, les familles à un seul revenu ont droit au même allégement fiscal que celui dont bénéficient les familles à deux revenus par le truchement du montant personnel de base<sup>13</sup>. Du même souffle, il a été prévu que le crédit pour époux ou conjoint de fait augmentera au même rythme que le montant personnel de base. De plus, plutôt que de diminuer seulement à partir d'un certain seuil, le montant pour conjoint sera diminué du même montant que le revenu du conjoint.



Le budget 2011-2012 propose l'instauration du crédit d'impôt pour aidants familiaux afin d'accorder un soutien aux aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux et les conjoints de fait<sup>14</sup>. Le crédit d'impôt pour aidants familiaux est un crédit non remboursable de 15 %, calculé sur un montant de 2 000 \$, et s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. Il vient bonifier le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait.

Le budget 2017-2018 propose de bonifier le montant pour aidants familiaux. Pour l'année d'imposition 2017, le montant pour aidants familiaux de 2 000 \$ est augmenté à 2 150 \$<sup>15</sup>. Ce montant est indexé de façon annuelle et s'établit à 2 230 \$ pour 2019.

À compter de 2020, le montant pour époux ou conjoint de fait sera progressivement augmenter sur 4 ans. Ainsi, il passera à 13 229 \$ pour 2020, à 13 808 \$ pour 2021, à 14 398 \$ pour 2022 et à 15 000 \$ pour 2023. Le montant sera indexé après 2023. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique, l'augmentation du montant pour époux ou conjoint de fait sera éliminée progressivement de sorte que le montant pour époux ou conjoint de fait pour les particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de la fourchette fiscale supérieure restera inchangé et continuera à être indexé<sup>16</sup>.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 303 – Montant pour époux ou conjoint de fait*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-303-montant-epoux-conjoint-fait.html>

Agence du revenu du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2 « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/serie-1-particuliers-folio-1-soins-sante-soins-medicaux/folio-impot-revenu-s1-f4-c2-credits-impot-personnel-base-personnes-a-charge.html>

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

<sup>1</sup> Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118(1)a).

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019) p. 105.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019) p. 105.

- 
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>5</sup> Au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des conjoints de fait sont deux particuliers qui vivent dans une relation conjugale depuis au moins 12 mois ou qui vivent dans une relation conjugale et ont un enfant. Ils ne seront plus considérés conjoints de fait s'ils vivent séparés pour cause d'échec de leur relation pour une période d'au moins 90 jours (art. 248(1) « conjoint de fait » LIR).
- <sup>6</sup> Puisque l'article de loi exige que le particulier subvienne aux besoins de son conjoint pour une partie de l'année et non toute l'année au complet.
- <sup>7</sup> 12 069\$ x [15 % - (15 % x abattement du Québec de 16,5 %)].
- <sup>8</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) » (8 avril 2019), par. 2.31.
- <sup>9</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) » (8 avril 2019), par. 2.33.
- <sup>10</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) » (8 avril 2019), par. 2.34.
- <sup>11</sup> Al. 118(4)a.1) LIR et ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2019 et les années d'imposition suivantes) » (8 avril 2019), par. 2.37.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Livre blanc, *Réforme fiscale 1987* (18 juin 1987), p. 31.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Le plan budgétaire de 2007, *Un Canada plus fort grâce à une économie plus forte* (19 mars 2007), Chapitre 5, p.246.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2011-2012, *Mesures fiscales – Renseignements supplémentaires* (6 juin 2011), p. 301 à 303.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2017-2018, *Mesure fiscales – Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p.12.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Mise à jour économique et budgétaire 2019 (9 décembre 2019), en ligne : < <https://www.budget.gc.ca/efu-meb/2019/docs/statement-enonce/efu-meb-2019-fra.pdf> >.



# Crédit pour personne à charge admissible

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour personne à charge admissible<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable du fédéral qui vise à tenir compte du fait qu'un « contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'une grand-mère, d'un grand-père ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le coût du crédit pour personne à charge admissible est estimé à 995 M\$<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, environ 955 000 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (84 %) ont été nettement plus nombreuses que les hommes (16 %) à en faire la demande<sup>4</sup>.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2016)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	955 000 (2016)	84 %	16 %
Coût	995 M\$ (2019)	84 %	16 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour personne à charge admissible est disponible à un particulier qui, à un moment de l'année, n'a pas d'époux ou de conjoint de fait<sup>5</sup>, qui subvient aux besoins d'une personne à charge et qui vit avec cette personne à charge.

Une personne à charge admissible peut être un parent ou une grand-mère ou un grand-père qui habite avec le particulier et dont le particulier a la charge, ainsi qu'un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur qui habite avec le particulier et qui est soit âgé de moins de 18 ans ou qui soit entièrement à la charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

Le crédit pour personne à charge admissible est égal au produit de la multiplication du taux de base<sup>6</sup> pour l'année par le montant pour personne à charge admissible (12 069 \$ pour 2019). La valeur maximale du crédit pour l'année d'imposition 2019 pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec<sup>7</sup>, est de 1 512 \$. Le montant pour personne à charge admissible est réduit du revenu net de la personne à charge à raison d'un dollar pour chaque dollar gagné.

MONTANT DU CRÉDIT	TAUX DU CRÉDIT	VALEUR DU CRÉDIT	VALEUR DU CRÉDIT INCLUANT L'ABATTEMENT POUR LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC
12 069 \$	15 %	1 810 \$	1 512 \$

Une seule personne peut demander ce crédit pour une même personne à charge. Il ne peut être partagé et il est possible de demander qu'un seul montant pour personne à charge admissible par logement. Mis à part l'année de la séparation, le particulier ne doit pas avoir versé de pension alimentaire à l'égard de la personne à charge admissible.

Si la personne à la charge du particulier est atteinte d'une infirmité mentale ou physique, un montant de 2 230 \$ est ajouté au montant pour personne à charge admissible. Le crédit passe donc de 12 069 \$, si la personne à charge n'est pas handicapée, à 14 299 \$ si la personne à charge est handicapée.

Le 9 décembre 2019, le gouvernement fédéral a apporté des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui hausseront le montant pour personne à charge admissible à compter de 2020. Pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est inférieur ou égal au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique (150 473 \$ pour 2020), le montant pour personne à charge admissible passera à 13 229 \$ pour 2020, à 13 808 \$ pour 2021, à 14 398 \$ pour 2022 et à 15 000 \$ pour 2023. Le montant sera indexé après 2023. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique (150 473 \$ pour 2020), l'augmentation du montant pour personne à charge admissible sera éliminée progressivement de sorte que le montant pour personne à charge admissible pour les particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de la fourchette fiscale suivante (214 368 \$ pour 2020) reste inchangé (12 298 \$ pour 2020).

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

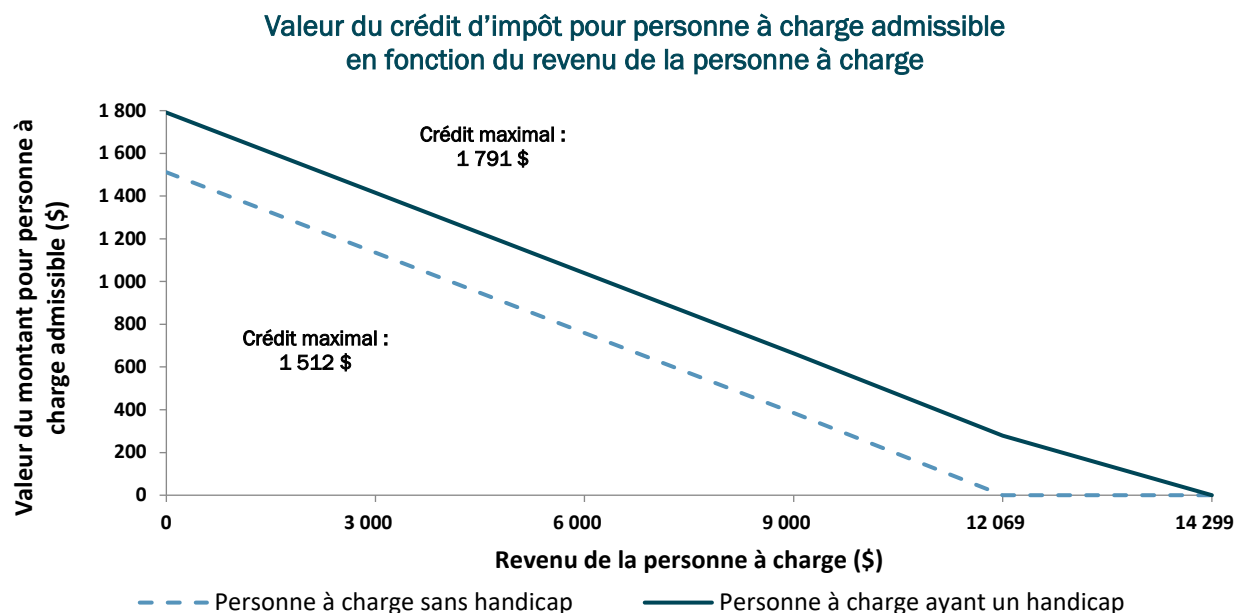
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Afin qu'un particulier puisse demander le crédit, une personne doit être entièrement à sa charge. Toutefois, cette condition n'a pas à être remplie durant toute l'année.
- Aux termes de ce crédit, subvenir aux besoins d'une personne implique la satisfaction de ses besoins vitaux de base comme la nourrir, la loger et la vêtir, tandis qu'être entièrement à la charge d'un particulier signifie généralement qu'une personne dépend financièrement du particulier de telle sorte que son bien-être n'est assuré presque exclusivement que par lui. Par exemple, pour qu'un enfant soit considéré comme étant entièrement à la charge de son père ou de sa mère, ce parent doit être responsable des activités quotidiennes courantes liées à son éducation, comme veiller à ce que l'enfant aille à l'école et pourvoir à ses besoins essentiels, comme le nourrir, le loger et le vêtir<sup>8</sup>.
- Un enfant placé en famille d'accueil n'est pas considéré comme étant entièrement à la charge du parent d'accueil qui reçoit des paiements alimentaires de l'agence à qui on a confié l'enfant<sup>9</sup>.
- Le crédit ne peut être demandé par un particulier qu'à l'égard d'une seule personne à charge<sup>10</sup>.

- Un seul particulier peut demander un crédit d'impôt pour une personne à charge admissible, selon le cas : 1) pour la même personne; 2) pour le même établissement domestique autonome. En conséquence, si plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt pour la même personne, un seul d'entre eux peut demander le crédit à l'égard de cette personne<sup>11</sup>.
- À l'égard d'une personne à charge donnée, un seul particulier peut demander le crédit. Ainsi, le crédit ne peut pas faire l'objet d'un partage selon lequel plusieurs particuliers pourraient chacun demander une partie du crédit dans leur déclaration, et ce, même s'ils ont conclu une entente visant à partager ce montant. Si les particuliers sont incapables de s'entendre sur celui d'entre eux qui devrait demander le crédit d'impôt, aucun d'eux ne peut le demander<sup>12</sup>.
- Le crédit ne peut être demandé à l'égard d'une personne pour qui le particulier verse une pension alimentaire, sauf pour l'année de la séparation<sup>13</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la valeur du crédit pour personne à charge admissible en fonction du revenu net du particulier qui en a la charge. Si le revenu est nul et que la personne à charge ne souffre pas d'une déficience mentale ou physique, la valeur maximale du crédit est de 1 512 \$. Le crédit est diminué du même montant que le revenu de la personne à charge admissible. Le crédit est réduit à 0 \$ lorsque le revenu de la personne à charge admissible atteint 12 069 \$. Si le revenu est nul et que la personne à charge souffre d'une déficience mentale ou physique, la valeur maximale du crédit est plutôt de 1 791 \$. Le crédit est également diminué du même montant que le revenu de la personne à charge admissible. Le crédit est réduit à 0 \$ lorsque le revenu de la personne à charge admissible handicapé atteint 14 299 \$.



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour personne à charge admissible tire son origine d'une exemption qui existait avant la réforme fiscale de 1987. Il existe dans sa forme actuelle depuis l'année d'imposition 1988. De 1988 à 2006, le crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et celui-ci était réduit à partir d'un seuil de revenu net applicable pour l'année d'imposition. Le budget de 2007 a instauré deux modifications : d'abord, le crédit a été fixé au même montant que le montant personnel de base; puis, le seuil de revenu a été éliminé et, en conséquence, le premier dollar de revenu net réduit d'un dollar le montant pour personne à charge admissible. Ces modifications sont entrées en vigueur à compter de l'année d'imposition 2007. Depuis 2007, le montant pour personne à charge admissible est indexé annuellement et il atteint 12 069 \$ en 2019<sup>14</sup>.

À compter de 2020, le montant pour personne à charge admissible sera progressivement augmenté sur 4 ans. Ainsi, il passera à 13 229 \$ pour 2020, à 13 808 \$ pour 2021, à 14 398 \$ pour 2022 et à 15 000 \$ pour 2023. Le montant sera indexé après 2023. Pour les particuliers dont le revenu net est supérieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique, l'augmentation du montant pour personne à charge admissible sera éliminée progressivement de sorte que le montant pour personne à charge admissible pour les particuliers dont le revenu est supérieur au seuil de la fourchette fiscale supérieure restera inchangé et continuera à être indexé<sup>15</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Montant pour une personne à charge admissible*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-305-montant-personne-a-charge-admissible.html>

Agence du revenu du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2 « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/serie-1-particuliers-folio-1-soins-sante-soins-medicaux/folio-impot-revenu-s1-f4-c2-credits-impot-personnel-base-personnes-a-charge.html>

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), Alinéa 118(1)b) et paragraphes 118(4), 118(5) et 118.3(2).

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 109.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 110.

- 
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>5</sup> Si le particulier a un époux ou un conjoint de fait, celui-ci ne doit pas habiter avec l'époux ou le conjoint de fait, ne doit pas subvenir aux besoins de l'époux ou du conjoint de fait et ne doit pas être à la charge de l'époux ou du conjoint de fait.
- <sup>6</sup> Al. 117(2)a) LIR.
- <sup>7</sup> 12 069 \$ x [15 % - (15 % x abattement du Québec de 16,5 %)].
- <sup>8</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) » (8 avril 2019), par. 2.47.
- <sup>9</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) » (8 avril 2019), par. 2.48.
- <sup>10</sup> Al. 118(4)a) LIR.
- <sup>11</sup> Al. 118(4)b) LIR.
- <sup>12</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F4-C2, « Crédits d'impôt personnel de base et pour personnes à charge (pour 2017 et les années d'imposition suivantes) » (8 avril 2019), par. 2.56.
- <sup>13</sup> Par. 118(5) LIR.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 109.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mise à jour économique et budgétaire 2019* (9 décembre 2019), en ligne : < <https://www.budget.gc.ca/efu-meb/2019/docs/statement-enonce/efu-meb-2019-fra.pdf> >.



# Transfert de crédit d'un conjoint à l'autre

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La *Loi sur les impôts* du Québec permet aux conjoints de se transférer entre eux la partie des crédits d'impôt<sup>1</sup> dont ils n'ont pas besoin pour réduire leur impôt à zéro. Cette mesure a été instaurée dans le but d'améliorer la fiscalité des personnes vivant en couple<sup>2</sup>. Cela permet aux conjoints de profiter pleinement des crédits d'impôt non remboursables auxquels ils ont droit<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le coût du transfert de crédit d'un conjoint à l'autre est estimé à 528 M\$<sup>4</sup> pour le gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2015, 440 814 particuliers ont utilisé cette mesure. Les hommes (72 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (28 %) à en bénéficier, ce sont donc majoritairement des femmes qui transfèrent leurs crédits non utilisés à leur conjoint<sup>5</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			
	Total	Femmes (2015)	Hommes (2015)
Utilisation	440 814 particuliers (2015)	28 %	72 %
Coût	528 M\$ (2018)	22 %	78 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le transfert de crédit peut seulement s'effectuer entre « conjoints admissibles ». Ainsi, avant d'effectuer le calcul du montant transférable au titre de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables, il faut établir l'identité du conjoint admissible.

Le « conjoint admissible » d'un particulier pour l'année est le conjoint de ce dernier au 31 décembre, pourvu qu'ils ne vivent pas séparés<sup>6</sup> en raison d'échec de leur union depuis au moins 90 jours<sup>7</sup>.

### DÉFINITION DE « CONJOINT »

*Au sens de la Loi sur les impôts, un conjoint est une personne avec qui une autre personne est unie par les liens du mariage, unie civilement ou encore avec qui elle est conjoint de fait. Des conjoints de fait sont soit des personnes qui vivent ensemble maritalement et qui sont parents d'au moins un enfant ou des personnes qui vivent ensemble maritalement depuis plus de 12 mois consécutifs<sup>8</sup>. Aux fins de la Loi sur les impôts, un particulier pourrait donc se retrouver avec plus d'un conjoint, si par exemple il est toujours marié avec quelqu'un, mais il a un conjoint de fait. Une présomption est donc à l'effet qu'un particulier ne possède qu'un seul « conjoint admissible » aux fins du transfert de crédit entre conjoints<sup>9</sup>.*



## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Des règles spéciales s'appliquent l'année du décès. Les lois fiscales sont adaptées de manière à reconnaître qu'une personne décédée en date du 31 décembre est quand même admissible au mécanisme du transfert.
- La déduction disponible au particulier correspond à l'excédent de l'ensemble des montants déductibles dans le calcul de l'impôt à payer du conjoint admissible, à l'exception des montants relatifs aux crédits d'impôt pour les travailleurs d'expérience, pour un don important en culture, pour le report de l'impôt minimum et pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources sur l'impôt autrement à payer du conjoint admissible<sup>10</sup>.
- L'ensemble des montants déductibles du conjoint admissible doit être réduit de tout transfert fait par le conjoint admissible, à son père ou à sa mère, de la partie inutilisée du crédit d'impôt personnel de base d'un étudiant<sup>11</sup>.
- La déduction ne peut être transférée au particulier que si lui et son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration de revenus<sup>12</sup>. Ainsi, malgré l'absence d'impôt à payer par le conjoint admissible, il doit produire une déclaration de revenus pour que son conjoint bénéficie du transfert.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le tableau ci-dessous illustre qu'un particulier résidant au Québec dont le revenu imposable est de 0 \$ pour l'année d'imposition 2019 pourra transférer un montant de 2 290,35 \$ à son conjoint si son seul crédit d'impôt non remboursable qui peut faire l'objet d'un transfert est le montant personnel de base.

MONTANT TRANSFÉRABLE AU CONJOINT	
Revenu imposable	0 \$
Crédits d'impôt non remboursables	15 269 \$
Taux des crédits	15 %
Valeurs des crédits d'impôt non remboursables	2 290,35 \$
Impôt sur le revenu imposable	0 \$
Montant pouvant être transféré au conjoint	2 290,35 \$

## HISTORIQUE DE LA MESURE

La mesure de transfert de crédit d'un conjoint à l'autre tire son origine de l'ancien crédit pour conjoint. Le crédit pour conjoint consistait en un crédit d'impôt non remboursable pour un particulier qui subvenait aux besoins de son conjoint. Il avait été mis en place pour éviter de taxer le revenu d'un particulier consacré à la satisfaction des besoins essentiels de son conjoint lorsque ce dernier est à sa charge<sup>13</sup>. Le montant pour conjoint équivalait au montant de base d'un particulier.

En 2003, le crédit pour conjoint a été aboli pour laisser place au transfert de crédit entre conjoints, qui permettait le transfert de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables d'un conjoint admissible. Cela engendrait ultimement une déduction au moins équivalente au crédit pour conjoint, donc la modification s'est plutôt avérée technique et terminologique que pratique<sup>14</sup>.

En 2006, l'article de loi a été modifié afin que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources ne puisse faire l'objet d'un transfert au conjoint de ce nouveau diplômé<sup>15</sup>.

En 2009, l'article a été modifié pour empêcher que les crédits d'impôt d'un conjoint admissible fassent à la fois l'objet du transfert de crédit au conjoint et du transfert de la contribution parentale<sup>16</sup>.

En 2011, l'article a été modifié afin que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience ne puisse faire l'objet d'un transfert en faveur du conjoint<sup>17</sup>.

En 2015, l'article a été modifié pour empêcher que la partie inutilisée d'un crédit pour don important en culture puisse être transférée<sup>18</sup>.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Ligne 431 - Crédits transférés d'un conjoint à l'autre*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-448-impot-et-cotisations/ligne-431/>

Revenu Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] :

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 776.41.1 à 776.41.11.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1996-1997, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1997), p. 16.

- 
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.90.
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. B.20.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 92.
- <sup>6</sup> Art. 776.41.1a)(i) LI.
- <sup>7</sup> Art. 776.41.2 LI.
- <sup>8</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Impôt du Québec : définition du terme « conjoint »*, en ligne : < <http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=sujet&sqcid=613> >.
- <sup>9</sup> Art. 776.41.3 LI.
- <sup>10</sup> Deuxième alinéa de l'article 776.41.5 LI.
- <sup>11</sup> Par. a) du troisième alinéa de l'article 776.41.5 LI.
- <sup>12</sup> Quatrième alinéa de l'article 776.41.5 LI.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2001-2002, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (29 mars 2001), Section 1, p. 23.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2002-2003, *Renseignements additionnels à l'Énoncé complémentaire à la politique du gouvernement* (19 mars 2002), p. 11.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts*, 2006, art. 776.41.5.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts*, 2009, art. 776.41.5.
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts*, 2011, art. 776.41.5.
- <sup>18</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts*, 2015, art. 776.41.5.

Page blanche

# SECTION 3

## SOUTIEN AU REVENU





# Crédit d'impôt pour solidarité

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour solidarité<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec « accordé [...] aux ménages à faible ou à moyen revenu pour atténuer l'impact des coûts liés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au coût du logement, tout en reconnaissant que le coût de la vie dans un village nordique est supérieur »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour solidarité a entraîné une dépense fiscale estimée à 1,7 G\$<sup>3</sup> au Québec et a bénéficié à environ 2,9 millions de ménages en 2015<sup>4</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	2,9 millions de ménages (2015)
Coût	1,7 G\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour solidarité, un particulier doit résider au Québec<sup>5</sup> et être majeur<sup>6</sup> au 31 décembre de l'année d'imposition qui précède la période de versement du crédit. Une seule demande de crédit d'impôt pour solidarité peut être présentée par couple.

Le tableau qui suit présente les paramètres du crédit d'impôt pour solidarité pour la période de prestation de juillet 2019 à juin 2021 en les séparant selon ses trois principales composantes, à savoir la composante relative à la TVQ, la composante relative au logement et la composante relative aux habitants des villages nordiques.

## PARAMÈTRES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ - JUILLET 2019 À JUIN 2021

(en dollars)

Principaux paramètres	Juillet 2019 à juin 2020	Juillet 2020 à juin 2021
<b>Composante relative à la TVQ</b>		
- montant de base	292	297
- montant pour conjoint	292	297
- montant pour une personne vivant seule	139	141
<b>Composante relative au logement</b>		
<i>Montant de base pour frais de logement</i>		
- pour une personne seule ou famille monoparentale	567	577
- pour un couple	687	699
- pour un propriétaire ou locataires multiples	687	699
- supplément pour enfant	121	123
- enfant faisant l'objet d'une garde partagée	60,50	61,50
<b>Composante relative aux villages nordiques</b>		
- montant de base	1 719	1 749
- montant pour conjoint	1 719	1 749
- montant pour enfant à charge	372	378
- garde partagée	186	189
<b>Taux de réduction</b>		
- une seule composante	3 %	3 %
- deux ou trois composantes	6 %	6 %
<b>Seuil de réduction</b>	<b>34 800</b>	<b>35 400</b>

Le montant maximal pouvant être reçu pour la période de juillet 2020 à juin 2021, par un couple avec deux enfants ayant droit aux composantes TVQ et logement, est de 1 539 \$<sup>7</sup>, alors qu'un particulier vivant seul et sans enfant aurait droit à un montant maximal de 1 015 \$<sup>8</sup>. Le seuil de revenu à partir duquel le crédit est réduit est de 35 400 \$. Le taux de réduction est de 6 % lorsque le particulier bénéficie d'au moins deux composantes du crédit d'impôt pour solidarité et de 3 % lorsqu'il bénéficie d'une seule composante.

Le calcul du crédit s'effectue en quatre étapes :

- 1 Déterminer le montant maximal dont peut bénéficier un particulier, avant toute réduction en fonction de son revenu familial<sup>9</sup>, au 31 décembre de l'année précédente<sup>10</sup>.

Le montant maximal est calculé en additionnant les montants accordés selon chacune des composantes dont peut se prévaloir un contribuable selon la composition de son ménage et son logement.

- 2 Calculer la réduction applicable au maximum établi à l'étape 1 en fonction du revenu familial net du particulier.

La réduction s'effectue au taux de 6 % (ou 3 % si le particulier ne bénéficie que d'une seule composante) pour chaque dollar qui dépasse le seuil de réduction.



- 3 Ramener le montant calculé à l'étape 2 sur une base mensuelle.
- 4 Calculer le montant qui aurait été déterminé si le particulier n'avait eu droit qu'à la composante relative à la TVQ, parce que le crédit versé ne peut être inférieur à ce montant.

Les montants versés en vertu du crédit d'impôt solidarité ne sont pas imposables. Afin de maintenir le pouvoir d'achat des ménages bénéficiant du crédit d'impôt pour solidarité, les composantes sont indexées annuellement.

La fréquence des versements dépend du montant du crédit. Pour un montant de 800 \$ et plus, les versements seront mensuels. Pour un montant supérieur à 240 \$, mais inférieur à 800 \$, les versements seront trimestriels. Finalement, pour un montant de 240 \$ ou moins, le versement sera annuel (au mois de juillet). Dans le cas d'une garde partagée, le supplément pour les enfants à charge est divisé également entre les parents.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

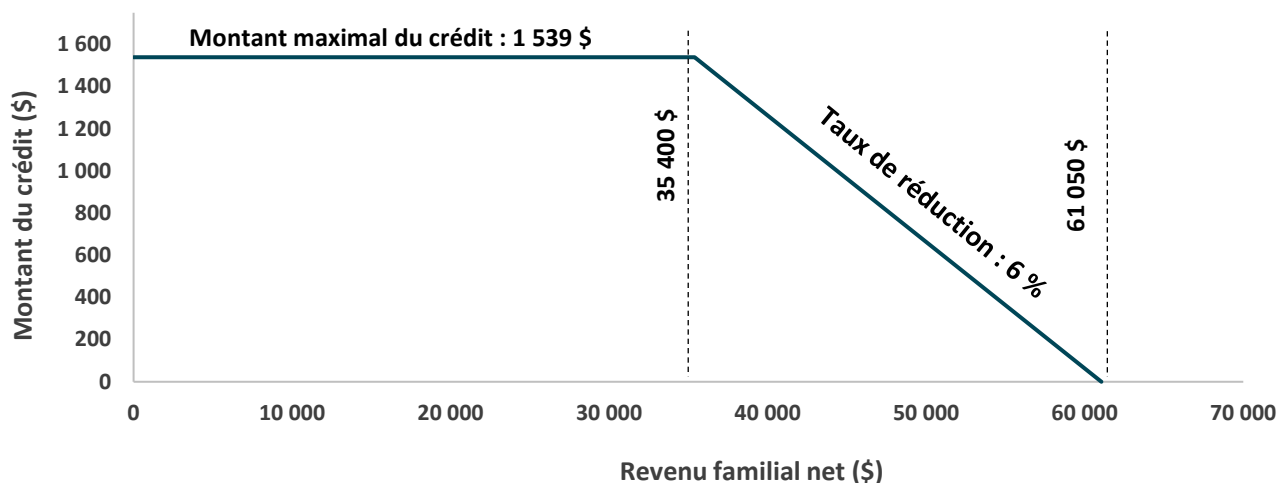
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- En général, pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité, le particulier doit être inscrit au dépôt direct<sup>11</sup>.
- Un particulier n'a pas droit au crédit d'impôt pour solidarité s'il est dans l'une des situations suivantes : 1) au 31 décembre de l'année où le crédit est demandé, il est détenu dans une prison ou un établissement semblable et il a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours; 2) un paiement d'Allocation famille (anciennement le paiement de soutien aux enfants) le concernant a été versé par Retraite Québec pour le mois de décembre de l'année où le crédit est demandé (sauf s'il a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois)<sup>12</sup>.
- Il est possible de demander le crédit de façon rétroactive. Ainsi, si, lors de la production de sa déclaration de revenus de 2018, un particulier a omis de demander le crédit d'impôt pour solidarité pour la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et se terminant le 30 juin 2020, il a jusqu'au 31 décembre 2022 pour faire parvenir sa demande à Revenu Québec<sup>13</sup>.
- Si, au 31 décembre de l'année où le crédit est demandé, un particulier avait un conjoint, mais qu'ils n'habitaient pas ensemble, par exemple parce que l'un d'eux habitait de façon permanente dans un CHSLD, chacun d'eux doit alors remplir une annexe D distincte pour demander le crédit d'impôt pour solidarité<sup>14</sup>.
- Si un particulier reçoit des versements du crédit d'impôt pour solidarité et qu'il a une dette envers Revenu Québec, la *Loi sur l'administration fiscale* permet d'utiliser ces versements pour payer la dette. Toutefois, si le revenu familial ayant servi à déterminer le montant du crédit auquel le particulier a droit est égal ou inférieur à 21 105 \$ (revenu indexé annuellement), Revenu Québec utilisera seulement 50 % du montant de chaque versement du crédit pour payer la dette<sup>15</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

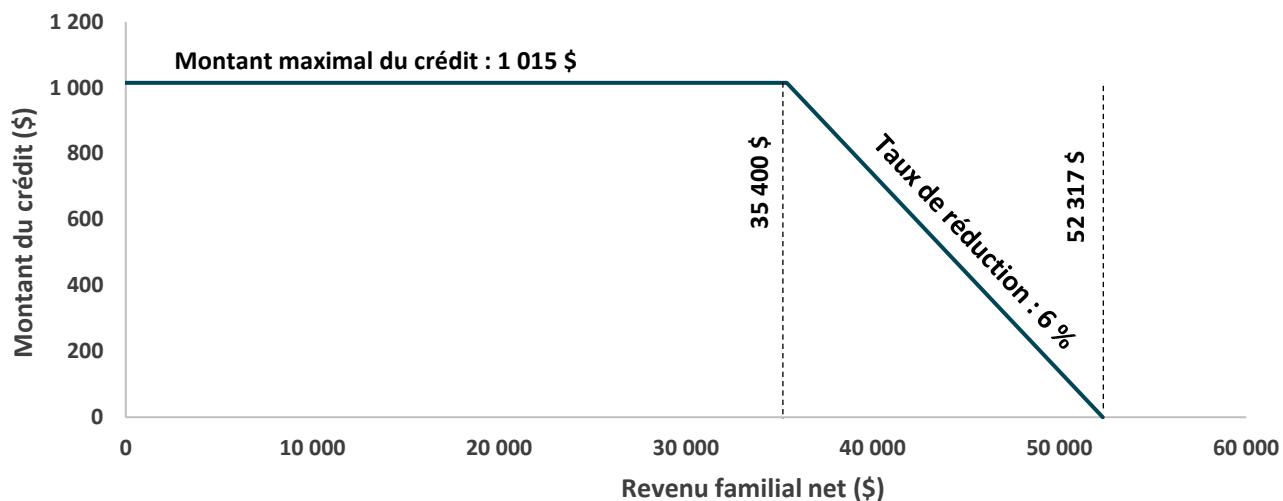
En fonction des paramètres pour la période de juillet 2020 à juin 2021, les couples avec deux enfants bénéficient d'un montant maximal de crédit d'impôt pour solidarité de 1 539 \$. À partir de l'atteinte de seuil de réduction, qui se situe à un revenu familial net de 35 400 \$ pour l'année d'imposition 2019, le crédit diminue en fonction d'un taux de réduction de 6 %. Le seuil de sortie est atteint lorsque le revenu familial net est de 61 050 \$.

**Montant du crédit pour solidarité pour une famille avec deux enfants en fonction du revenu familial net, période de prestation de juillet 2020 à juin 2021**



Dans le cas d'une personne seule, le montant maximal de crédit d'impôt pour solidarité est de 1 015 \$. À partir de l'atteinte de seuil de réduction, qui se situe à un revenu familial net de 35 400 \$ pour l'année d'imposition 2019, le crédit diminue en fonction d'un taux de réduction de 6 %. Le seuil de sortie est atteint lorsque le revenu familial net est de 52 317 \$.

**Montant du crédit pour solidarité pour une personne vivant seule en fonction du revenu familial net, période de prestation de juillet 2020 à juin 2021**



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour solidarité existe depuis juillet 2011. Il a remplacé le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Lors de sa mise en place, le crédit d'impôt pour solidarité était calculé sur une base mensuelle et tenait compte des évènements<sup>16</sup> qui se produisaient dans la vie du particulier au fur et à mesure que ceux-ci se produisaient.

Depuis de l'année d'imposition 2016, le crédit d'impôt pour solidarité « est déterminé sur une base annuelle plutôt que mensuelle et s'appuie sur les renseignements contenus dans la déclaration de revenus produite pour une année de référence, soit l'année d'imposition qui précède l'année dans laquelle commence une période de versement »<sup>17</sup>.

Depuis la période de versement commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, un particulier n'a plus à faire la demande pour obtenir le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ. En effet, à la condition que les renseignements nécessaires à la détermination de l'admissibilité d'un particulier à cette composante du crédit soient disponibles, Revenu Québec verse le montant au particulier sans que ce dernier en ait fait la demande en remplissant l'annexe « D » de la déclaration de revenus pour l'année. Toutefois, le particulier et, le cas échéant, son conjoint, doivent produire leur déclaration de revenus pour une année d'imposition pour obtenir cette aide fiscale relative à cette année<sup>18</sup>.

À compter de la période de versement commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, un particulier est réputé avoir présenté une demande des montants de la composante relative à la TVQ pour cette période de versement, lorsque, à la fois :

- il a été prestataire d'un programme d'aide financière prévu dans le chapitre I, II ou V du titre II de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* pour le dernier mois (décembre) de l'année de référence précédant une période de versement;
- en date du 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivant l'année de référence, il n'a produit aucune déclaration de revenus pour cette année de référence auprès du ministre du Revenu<sup>19</sup>.

Pour autant que ces conditions soient satisfaites, les montants de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ seront versés par Revenu Québec pour la période de versement suivant l'année de référence sans que lui soit exigée la production d'une déclaration de revenus pour cette année de référence, mais à la condition que Revenu Québec dispose des renseignements nécessaires à la détermination des montants auxquels le particulier a droit pour cette période de versement. Pour recevoir les **autres composantes** du crédit, ainsi que pour recevoir les autres montants de la composante relative à la TVQ qui n'auraient pu être versés, un particulier devra en faire la demande au moyen de l'annexe D contenant les renseignements prescrits<sup>20</sup>.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour solidarité* [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/credit-dimpot-pour-solidarite/>

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2020*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2020.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2020.pdf)

- 1 *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3., art. 1029.8.116.12 à 1029.8.116.35.
- 2 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.23.
- 3 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. B.11.
- 4 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 92.
- 5 Il doit également être un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou encore un résident temporaire ou un titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.
- 6 Un particulier mineur peut bénéficier du crédit d'impôt pour la solidarité s'il a un conjoint, s'il a un enfant à charge ou s'il est reconnu comme un mineur émancipé par une autorité compétente.
- 7 Montant de base de la composante TVQ (297 \$) + montant pour conjoint de la composante TVQ (297 \$) + montant pour un couple de la composante relative au logement (699 \$) + supplément pour enfant de la composante relative au logement x 2 (123 \$) = 1 539 \$.
- 8 Montant de base de la composante TVQ (297 \$) + montant pour personne vivant seule de la composante TVQ (141 \$) + montant pour personne seule de la composante relative au logement (577 \$) = 1 015 \$.
- 9 Le revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus de son conjoint.
- 10 Pour la période de juillet 2020 à juin 2021, le crédit est établi en fonction du revenu familial et de la situation du contribuable au 31 décembre 2019.
- 11 REVENU QUÉBEC, *Conditions à remplir pour demander le crédit d'impôt pour solidarité*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/conditions-a-remplir/> >.
- 12 REVENU QUÉBEC, *Conditions à remplir pour demander le crédit d'impôt pour solidarité*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/conditions-a-remplir/> >.
- 13 REVENU QUÉBEC, *Demande du crédit*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/demande-du-credit/> >.
- 14 REVENU QUÉBEC, *Demande du crédit*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/demande-du-credit/> >.
- 15 REVENU QUÉBEC, *Mesure d'assouplissement*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-solidarite/mesure-dassouplissement/> >.
- 16 Par exemple, un changement à la situation financière du particulier, à la composition de son ménage ou à son logement modifiait le calcul de son crédit d'impôt pour solidarité à partir du moment où il survenait.
- 17 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.26.
- 18 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. A.27.
- 19 Cette demande sera réputée avoir été présentée, pour une période de versement donnée, le 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivant l'année de référence relative à cette période. Toutefois, les montants déterminés pour la période de versement commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ne porteront pas intérêt.
- 20 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2019-10, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autres mesures » (7 novembre 2019), p. 6 à 9.



# Crédit d'impôt pour la TPS/TVH

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour la TPS/TVH<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du fédéral qui vise à atténuer les caractéristiques régressives de la taxe à la consommation<sup>2</sup>. Ce crédit est accordé aux familles et aux particuliers à faibles et modestes revenus et est déterminé en fonction de la taille ainsi que du revenu des ménages. Cette mesure leur permet de compenser une partie de la TPS qu'ils paient<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit pour la TPS/TVH a entraîné une dépense fiscale estimée à 4,810 G\$. Pour l'année d'imposition 2016, environ 10,6 millions de particuliers ont demandé ce crédit<sup>4</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	10 561 860 particuliers (2016)
Coût	4,810 G\$ (2019)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour la TPS/TVH, il faut être résident du Canada et être âgé de 19 ans ou plus. Cependant, une personne ayant moins de 19 ans pourrait tout de même avoir droit au crédit si elle a un enfant à charge ou si elle a un époux ou conjoint de fait.

La valeur du crédit pouvant être accordé dépend du revenu net familial et de la situation familiale selon que la personne soit en couple, sans époux ou conjoint de fait, ou qu'elle ait des enfants admissibles. Le tableau suivant présente les paramètres du crédit d'impôt pour la TPS/TVH pour la période de juillet 2020 à juin 2021 en les séparant selon ses principales composantes, à savoir : les montants de base, le montant supplémentaire et la réduction du crédit. Lorsqu'une personne a un époux ou un conjoint de fait, seulement l'un d'eux peut recevoir le crédit pour les deux. Le montant de ce crédit est le même, peu importe qui le reçoit.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES (ANNÉE D'IMPOSITION 2019 – PRESTATIONS DE JUILLET 2020 À JUIN 2021)  
(en dollars)

**Composante du crédit de base**

- Montant de base	296
- Montant pour époux ou conjoint de fait ou pour une personne à charge admissible	296
- Montant pour chaque enfant admissible	Nombre d'enfants x 155

**Composante du crédit supplémentaire pour célibataire**

Moindre de :

- 153 \$	Maximum : 155
- 2 % x (revenu net familial – 9 590 \$)	
155 \$ pour une famille monoparentale	
(Si négatif, indiquer zéro)	

<b>Taux de réduction</b>	5 %
<b>Seuil de réduction</b>	38 507

De plus, en cas de garde partagée d'un enfant de moins de 19 ans, chaque parent admissible doit recevoir la moitié des versements du crédit attribuable à l'enfant visé. Aussi, le crédit sera automatiquement recalculé lorsqu'un enfant aura atteint 19 ans au cours de l'année afin de l'exclure du calcul du crédit du parent. La modification sera faite au crédit du parent lors du prochain versement trimestriel qui suit le 19<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant et c'est ce dernier qui pourra alors, s'il est admissible et qu'une déclaration de revenus a été produite, recevoir son propre crédit pour la TPS/TVH<sup>5</sup>.

Le calcul<sup>6</sup> du crédit s'effectue en cinq étapes<sup>7</sup>.

1. Déterminer le montant maximal dont peut bénéficier le particulier en fonction de sa situation familiale.
  - Montant de base du particulier;
  - Montant pour époux ou conjoint de fait ou pour une personne à charge<sup>8</sup> (si applicable);
  - Montant pour chaque enfant admissible (si applicable). L'enfant ne doit pas par ailleurs déjà avoir été considéré dans le crédit pour personne à charge admissible.
2. Calculer le crédit supplémentaire. Ce crédit doit être calculé uniquement si aucun montant à l'égard d'un époux ou conjoint de fait n'a été précédemment ajouté. Ce crédit supplémentaire est le moindre de :
  - 155 \$;
  - 2 % du revenu familial net qui dépasse le montant de base de 9 590 \$.

Le supplément de 155 \$ est appliqué progressivement pour un célibataire à partir d'un revenu de 9 590 \$. Ce crédit supplémentaire est donc une mesure d'incitation au travail puisque le crédit d'impôt pour TPS/TVH augmentera en fonction de chaque dollar additionnel gagné par le particulier, jusqu'à concurrence d'un revenu net de 17 340 \$.

Il est important de noter que, pour les familles monoparentales, le montant à retenir n'est pas le moindre des deux montants mentionnés ci-haut, mais bien le montant de 155 \$. De plus, le parent seul peut demander le crédit pour un enfant à charge de 296 \$ pour un de ses enfants au lieu du crédit pour enfant de base de 155 \$<sup>9</sup>.

3. Additionner le montant de tous ces crédits déterminés aux étapes 1 et 2.
4. Calculer la réduction du crédit. La réduction se calcule comme suit :

$$\text{Réduction} = 5 \% \times (\text{revenu familial net}^{(1)} - \text{montant de base}^{(2)})$$

(1) Le revenu familial net<sup>10</sup> à cette étape correspond au revenu familial net moins le revenu du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) plus le remboursement du REEI<sup>11</sup>.

(2) Ce montant de base est indexé annuellement et est de 38 507 \$ pour l'année 2019.

5. Il faut ensuite soustraire au montant obtenu à l'étape 3 le montant de la réduction calculé à l'étape 4. On obtient alors le crédit annuel auquel le particulier a droit.

La fréquence des versements est généralement trimestrielle. Les particuliers reçoivent le montant du crédit en quatre versements qui débutent au mois de juillet suivant l'année de la déclaration de revenus. Ainsi, pour l'année d'imposition 2019, les versements du crédit sont effectués en juillet et octobre 2020 ainsi qu'en janvier et avril 2021. Toutefois, si le montant du crédit est inférieur à 50 \$ pour chacun de ces versements, la totalité de celui-ci sera versée en juillet. De plus, pour pouvoir recevoir ce crédit, il faut produire une déclaration de revenus même si aucun revenu n'a été réalisé au cours de l'année<sup>12</sup>. Il est également à noter que les paiements reçus en vertu de ce crédit sont non imposables.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

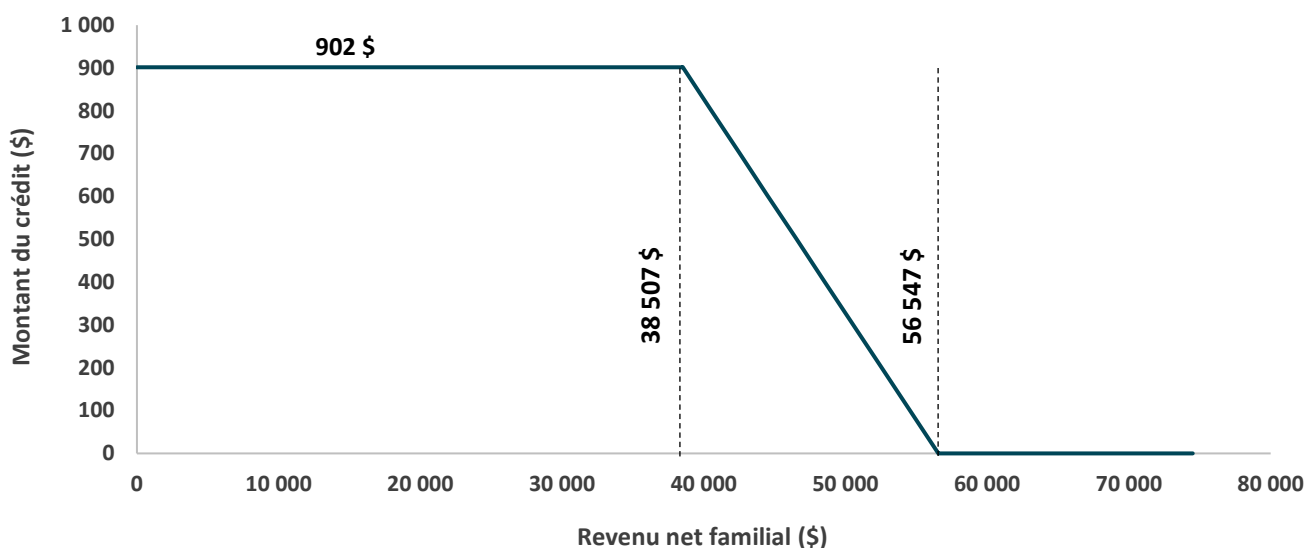
- Il est possible de demander rétroactivement le crédit (trois années antérieures)<sup>13</sup>.
- Un particulier peut demander un nouveau calcul du crédit dans les situations suivantes : 1) après qu'une nouvelle cotisation modifiant le revenu net du bénéficiaire ou de son conjoint soit émise; 2) après un changement d'état civil; 3) après un changement au nombre d'enfants admissibles à charge<sup>14</sup>.
- Le crédit est habituellement versé de façon trimestrielle (janvier, avril, juillet, octobre). Toutefois, si le montant à recevoir est de moins de 50 \$ par trimestre, la totalité du crédit sera versée en juillet.
- Les versements du crédit pour la période de juillet 2020 à avril 2021 sont basés sur la déclaration de revenus de l'année 2019. Ainsi, un particulier qui aura 19 ans avant le mois d'avril 2021 doit produire une déclaration de revenus pour 2019 afin que l'ARC détermine son admissibilité au crédit.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Les trois (3) graphiques suivants illustrent, pour l'année de prestations 2020-2021, le montant du crédit TPS/TVH en fonction :

- 1<sup>er</sup> – du revenu familial net pour un couple avec 2 enfants de moins de 18 ans,
- 2<sup>e</sup> – du revenu familial net pour un couple sans enfant,
- 3<sup>e</sup> – du revenu familial net pour un célibataire,

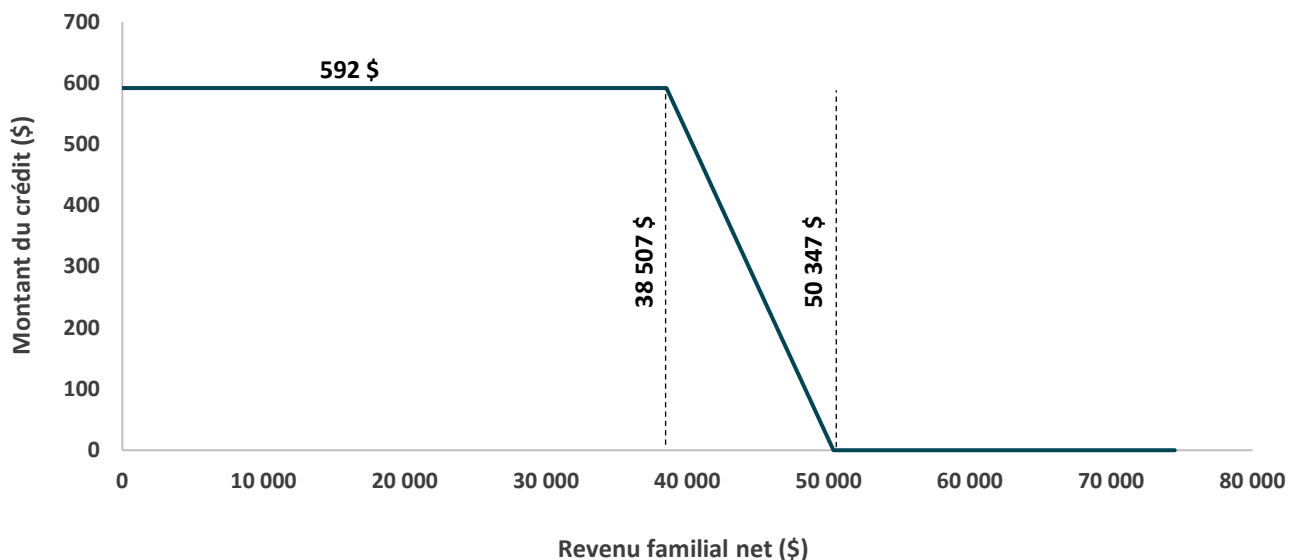
Montant du crédit TPS/TVH en fonction du revenu familial net pour un couple avec 2 enfants de moins de 18 ans, année de prestations 2020-2021



En se basant sur les paramètres de la période de versement de juillet 2020 à juin 2021, on peut constater que les couples avec deux enfants de 18 ans ou moins bénéficient d'un montant de crédit annuel de 902 \$ jusqu'à un revenu familial net de 38 507 \$, ce qui représente un montant trimestriel du crédit de 225,50 \$. Au-delà de ce seuil, le montant du crédit diminue graduellement pour atteindre 0 \$ à un revenu net familial de 56 547 \$.

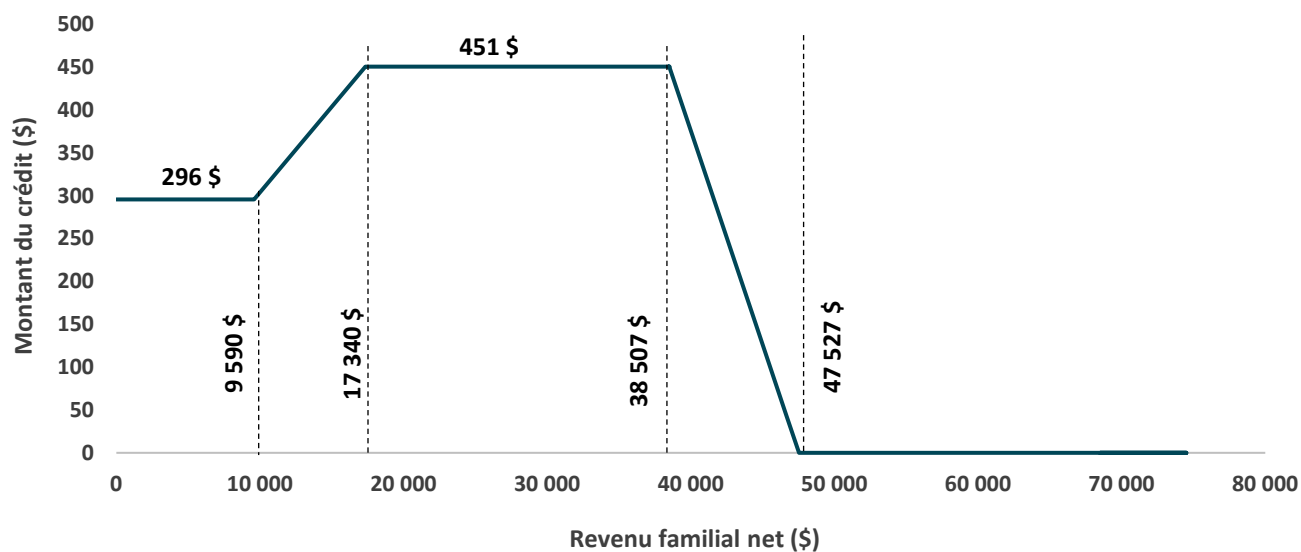


**Montant du crédit TPS/TVH en fonction du revenu familial net pour un couple sans enfant,  
année de prestations 2020-2021**



Les couples sans enfant bénéficient d'un montant de crédit de 592 \$ jusqu'à un revenu familial net de 38 507 \$. Au-delà de ce seuil, le montant de crédit diminue graduellement pour atteindre 0 \$ à un revenu familial net de 50 347 \$.

**Montant du crédit TPS/TVH en fonction du revenu familial net pour un célibataire,  
année de prestations 2020-2021**



Finalement, les célibataires bénéficient d'un montant de 296 \$ jusqu'à un revenu familial net de 9 590 \$. Au-delà de ce seuil, le montant du crédit augmente graduellement pour atteindre 451 \$ à un revenu net de 17 340 \$. Les célibataires ont droit au montant de 451 \$ jusqu'à concurrence d'un revenu familial net de 38 507 \$. Au-delà de ce seuil, le montant du crédit diminue graduellement pour atteindre 0 \$ à un revenu net de 47 527 \$.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour la TPS a été mis en place lorsque le gouvernement fédéral a instauré la TPS en 1991. Cette dernière venait remplacer la taxe fédérale de vente (TFV) qui existait depuis 1924. Une des craintes lors de l'instauration de cette nouvelle taxe était l'impact négatif que celle-ci pouvait avoir sur les ménages à faible revenu. Ainsi, afin de leur éviter de devoir porter un fardeau fiscal plus important que sous l'ancien régime de taxes, le gouvernement a instauré le crédit d'impôt pour la TPS<sup>15</sup>. Depuis le budget de 2000, les paramètres de ce crédit sont pleinement indexés annuellement<sup>16</sup>.

À noter que, lorsque le gouvernement fédéral a réduit la TPS de 7 % à 6 % au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et de 6 % à 5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2008, il n'a pas réduit la valeur du crédit pour TPS.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Crédit pour la TPS/TVH*, [En ligne] : [https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4210/credit-tps-tvh.html#P49\\_1900](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4210/credit-tps-tvh.html#P49_1900)

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 122.5.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p.107.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2017), p. 333.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Statistiques sur le crédit pour la TPS/TVH – année de prestations 2017-2018, en ligne : < <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/gst-hst-credit-stats/2016-tax-year/tbl1-fr.pdf> >.
- <sup>5</sup> ARC, Guide RC4210, *Crédit pour la TPS/TVH* (période de juillet 2019 à juin 2020), en ligne : < <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/rc4210/rc4210-19f.pdf> >, p. 6.
- <sup>6</sup> ARC, *Crédit pour la TPS/TVH – Feuille de calcul pour les prestations de juillet 2019 à juin 2020 (année d'imposition 2018)*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/credit-tax-produits-services-tax-vente-harmonisee-tps-tvh/credit-tax-produits-services-tax-vente-harmonisee-tps-tvh-feuille-calcul-prestations-juillet-2019-a-juin-2020-annee-imposition-2018.html> >.
- <sup>7</sup> Les montants utilisés sont ceux de l'année d'imposition 2019 pour les prestations de juillet 2020 à juin 2021.
- <sup>8</sup> Une personne à charge admissible pour un mois déterminé d'une année en question est une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait du particulier et qui, au début du mois déterminé, est :
- l'enfant du particulier ou qui est à la charge du particulier ou à la charge du conjoint du particulier;
  - une personne qui vit avec le particulier;
  - une personne qui est âgée de moins de 19 ans et qui ne réside pas avec un enfant dont il est le père ou la mère et qui n'est pas marié ou en union de fait.
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, (2019), p. 107.
- <sup>10</sup> Le revenu net familial correspond au montant de la ligne 236 de la déclaration de revenus du particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant de la ligne 236 de la déclaration de revenus de son conjoint. Le revenu net des enfants ne fait pas partie du revenu net familial.
- <sup>11</sup> Le revenu de REEI est déclaré à la ligne 125 de la déclaration de revenus et le remboursement à la ligne 232.
- <sup>12</sup> ARC, *Crédit pour la TPS/TVH*, en ligne : < [https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4210/credit-tps-tvh.html#P386\\_18914](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4210/credit-tps-tvh.html#P386_18914) >.
- <sup>13</sup> ARC, Guide RC4210, « Crédit pour la TPS/TVH » (2019), p. 5.
- <sup>14</sup> ARC, Guide RC4210, « Crédit pour la TPS/TVH » (2019), p. 10.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales*, (2018), p.110.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2017), p. 336.



# SECTION 4

## ENFANTS





# Allocation canadienne pour enfants

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

L'allocation canadienne pour enfants (ACE)<sup>1</sup> est une prestation fédérale qui permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants<sup>2</sup>. Elle a également comme objectif de reconnaître les coûts supplémentaires associés aux enfants ayant un handicap grave.

L'ACE est une prestation non imposable. Sa valeur maximale est déterminée en fonction du nombre d'enfants admissibles à charge, l'âge de ces derniers et le revenu familial net rajusté (RFNR)<sup>3</sup>. Un montant additionnel de prestation peut être ajouté si l'enfant est admissible à la prestation pour enfant handicapé. Les montants maximaux et les seuils de réduction de l'ACE sont indexés à l'inflation depuis l'année de prestation 2018-2019<sup>4</sup>.

Les prestations sont versées mensuellement<sup>5</sup> pour la période de juillet à juin qui suit l'année d'imposition. Par exemple, pour l'année d'imposition 2019, la période de paiements s'échelonne de juillet 2020 à juin 2021.

Pour l'année d'imposition 2019, le coût de l'ACE est estimé à 24,2 G\$<sup>6</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	ND
Coût	24,2 G\$ (2019)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

L'ARC considère habituellement que c'est le parent féminin qui est le principal responsable des soins de l'enfant lorsque les parents habitent tous deux sous le même toit que l'enfant. Ainsi, c'est le parent féminin qui doit faire la demande<sup>7</sup> à moins que le parent masculin soit le principal responsable de l'enfant<sup>8</sup>.

Pour pouvoir demander l'ACE, la personne qui fait la demande doit être un résident canadien, habiter avec l'enfant admissible et être le principal responsable des soins et de l'éducation de celui-ci. Si l'enfant est en garde partagée, les deux parents peuvent être considérés comme le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant et ils recevront alors un versement égal à 50 % du montant qu'ils auraient reçu si l'enfant avait vécu à temps plein avec eux.

Le montant de la prestation accordée dépend du RFNR, de l'âge des enfants, du nombre d'enfants et de la condition de ceux-ci. Le tableau ci-dessous présente les paramètres de la prestation de base que peuvent recevoir les familles pour la période de paiements allant de juillet 2020 à juin 2021. Il indique également les paramètres applicables à la prestation pour enfants handicapés qui est un versement supplémentaire inclus dans l'ACE pour aider les familles admissibles qui ont des enfants ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques et mentales<sup>9</sup>.

### Principaux paramètres (année d'imposition 2019 / prestation de juillet 2020 à juin 2021)

#### Montant de base de l'ACE

- Enfant admissible<sup>10</sup> âgé de moins de 6 ans Nombre d'enfants x 6 765 \$
- Enfant admissible âgé de 6 à 17 ans Nombre d'enfants x 5 708 \$

#### 1<sup>er</sup> seuil de réduction entre 31 711 \$ et 68 708 \$ de revenu familial net rajusté

- Pour les familles ayant **un** enfant admissible 7 %
- Pour les familles ayant **deux** enfants admissibles 13,5 %
- Pour les familles ayant **trois** enfants admissibles 19 %
- Pour les familles ayant **quatre** enfants admissibles **ou plus** 23 %

#### 2<sup>e</sup> seuil de réduction pour un revenu familial net rajusté supérieur à 68 708 \$

- Pour les familles ayant **un** enfant admissible 3,2 %
- Pour les familles ayant **deux** enfants admissibles 5,7 %
- Pour les familles ayant **trois** enfants admissibles 8 %
- Pour les familles ayant **quatre** enfants admissibles **ou plus** 9,5 %

#### Seuils et taux de réduction de l'ACE

(taux de réduction appliqué au montant du revenu familial net rajusté excèdent les seuils)

**Montant additionnel de prestation pour enfants handicapés admissibles** Nombre d'enfants x 2 886 \$

#### Seuil et taux de réduction du montant pour enfants handicapés admissibles (revenu familial net rajusté supérieur à 68 708 \$)

(taux de réduction appliqué au montant du revenu familial net rajusté excèdent le seuil)

- Pour les familles ayant **un** enfant de moins de 18 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées 3,2 %
- Pour les familles ayant **deux** enfants **ou plus** de moins de 18 ans admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées 5,7 %



Le calcul de l'ACE se fait comme suit

1. Additionner les montants de base de l'ACE pour tous les enfants admissibles.
2. Calculer la réduction de l'allocation selon le RFNR (voir le seuil et taux de réduction de l'ACE applicable dans le tableau des paramètres ci-dessus). (Si un ou plusieurs des enfants sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, suivre les étapes suivantes.)
3. Additionner les montants additionnels de prestation pour enfant handicapé admissible.
4. Calculer la réduction de ce montant additionnel de prestation selon le RFNR (voir le seuil et taux de réduction applicable à cette prestation dans le tableau des paramètres de la page précédente).
5. Le montant de prestation totale est la somme des montants obtenus aux étapes 1 et 3, moins ceux obtenus aux étapes 2 et 4.

Pour démontrer le calcul, prenons l'exemple suivant :

- Marie et Pierre sont mariés et ont quatre enfants âgés de 2 ans, 4 ans, 9 ans et 12 ans. Le plus vieux des enfants est admissible à la prestation pour enfants handicapés.
- Le revenu familial de Marie et Pierre est 124 000 \$ en 2019.

CALCUL DE L'ACE	
Étapes	Montant
1. Additionner les montants de base de l'ACE pour tous les enfants admissibles <sup>(a)</sup>	24 946,00 \$
2. Calculer la réduction de l'allocation selon le RFNR <sup>(b)</sup>	13 762,05 \$
3. Additionner les montants additionnels de prestation pour enfant handicapé admissible <sup>(c)</sup>	2 886,00 \$
4. Calculer la réduction du montant précédent selon le RFNR <sup>(d)</sup>	1 769,34 \$
5. Montant de la prestation annuelle (étapes (1 + 3) - (2 + 4))	12 300,61 \$
Montant de la prestation mensuelle (prestation annuelle / 12)	1 025,05 \$

(a)  $2 \text{ enfants} \times 6\,765 \$ + (2 \text{ enfants} \times 5\,708 \$) = 24\,946 \$$ .

(b) Premier seuil de réduction :  $(68\,708 \$ - 31\,711 \$) \times 23 \% = 8\,509,31 \$$ .  
 Deuxième seuil de réduction :  $(124\,000 \$ - 68\,708 \$) \times 9,5 \% = 5\,252,74 \$$ .  
 Réduction totale =  $8\,509,31 \$ + 5\,252,74 \$ = 13\,762,05 \$$ .

(c)  $1 \text{ enfant} \times 2\,886 \$ = 2\,886 \$$ .

(d) Réduction totale =  $(124\,000 \$ - 68\,708 \$) \times 3,2 \% = 1\,769,64 \$$ .

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

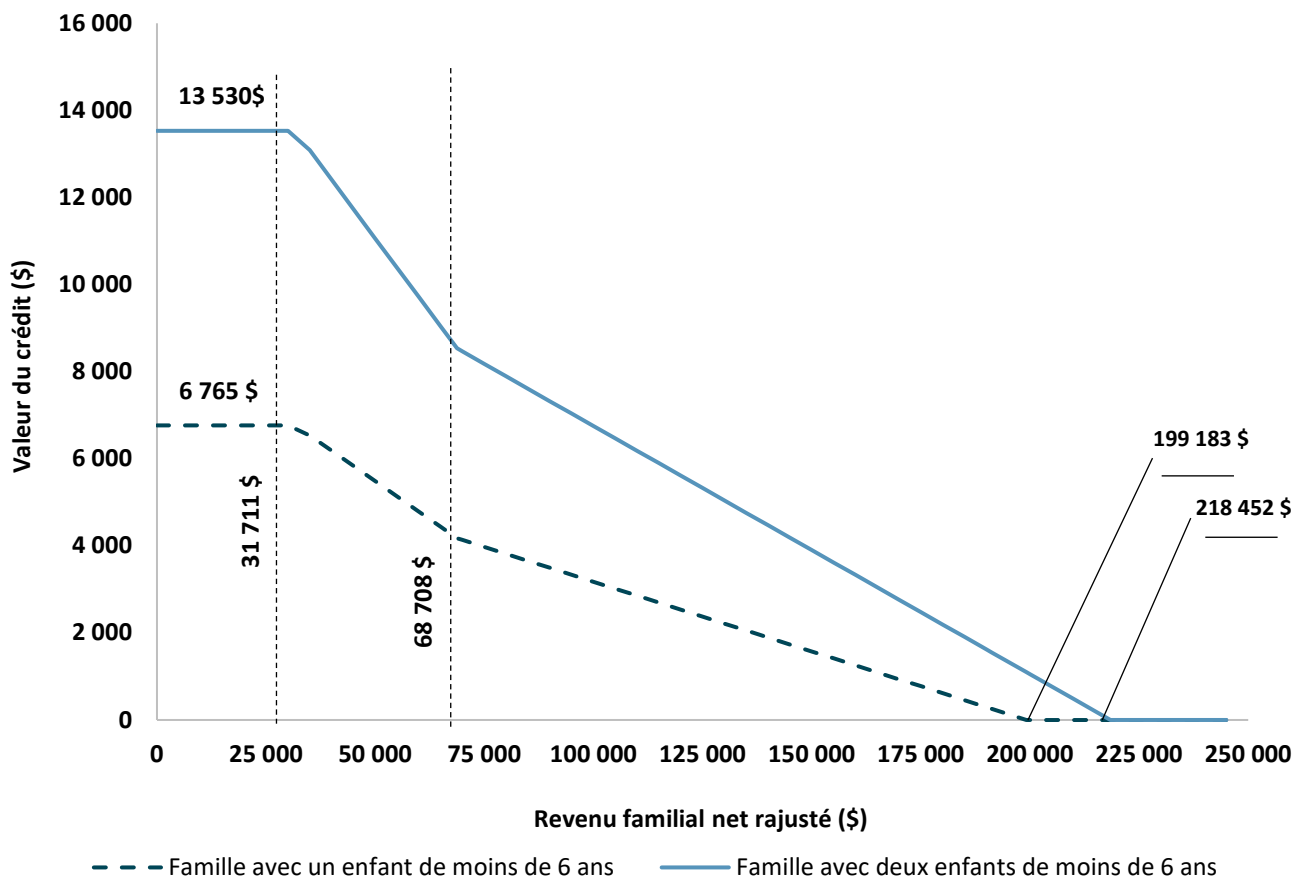
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Il est possible de demander le paiement rétroactif de l'ACE à l'égard d'un mois donné jusqu'à 10 ans après le début de ce mois, pour les demandes présentées après juin 2016<sup>11</sup>.
- En cas de garde partagée d'un enfant, chaque personne reçoit un versement égal à 50 % du montant qu'elle aurait reçu si l'enfant avait habité avec elle à temps plein.<sup>12</sup>
- Généralement, l'ACE est versée le 20 de chaque mois. Toutefois, si le versement mensuel est de moins de 20 \$, la prestation sera versée en un seul paiement au mois de juillet pour la période de paiements en question<sup>13</sup>.
- L'ARC recalcule l'ACE lorsque l'une des situations suivantes s'applique : **1)** au début de chaque période de versement (en juillet), pour tenir compte des renseignements contenus dans les déclarations de revenus qui ont été produites pour l'année précédente; **2)** après toute nouvelle cotisation d'une déclaration de revenus produite qui modifie le montant de l'allocation; **3)** après un changement d'état civil; **4)** après un changement du nombre d'enfants admissibles à charge. Ainsi, il est important d'aviser rapidement l'ARC d'un changement afin d'éviter les situations où il pourrait en résulter un remboursement des prestations<sup>14</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant fait une comparaison du montant d'ACE pouvant être réclamé par une famille avec un ou deux enfants de moins de 6 ans en fonction de leur RNFR.

Allocation canadienne pour enfants annuelle versée aux familles comportant un ou deux enfants de moins de 6 ans, année de prestation 2020-2021



Pour un RNFR de 31 711 \$ ou moins, une famille avec un enfant de moins de 6 ans a droit à une ACE de 6 765 \$ alors qu'une famille avec deux enfants de moins de 6 ans a droit à une ACE de 13 530 \$. Entre 31 711 \$ et 68 708 \$ de RNFR, l'ACE diminue graduellement selon le taux de réduction applicable à chacune des situations familiales. Au-delà d'un RNFR de 68 708 \$, la diminution de l'allocation est moins élevée puisque de nouveaux taux de réduction sont applicables selon la situation familiale sur le RNFR excédent 68 708 \$. L'allocation devient nulle à un RNFR de 199 183 \$ pour une famille avec un enfant de moins de 6 ans et à un RNFR de 218 452 \$ pour une famille avec deux enfants de moins de 6 ans.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

L'ACE a été instaurée dans le budget de 2016. Les paiements d'allocation ont débuté en juillet 2016. Cette allocation a remplacé la prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la prestation nationale pour enfant, et la prestation universelle pour la garde d'enfants<sup>15</sup>. La prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la prestation nationale pour enfants avaient été introduits en 1998<sup>16</sup> alors que la prestation universelle pour la garde d'enfants avait été mise en place en 2006<sup>17</sup>.

L'ACE n'était originalement pas indexée. Puis, à l'automne 2016, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de l'indexer à compter de l'année de prestation 2020-2021. Finalement, dans le cadre de son énoncé économique de l'automne 2017, le gouvernement fédéral a annoncé que l'indexation allait s'appliquer à compter de l'année de prestation 2018-2019<sup>18</sup>.

Dans le cadre de sa pratique administrative suivie depuis 2011, l'ARC détermine quels parents sont admissibles au partage des prestations, aux termes d'une interprétation de la garde partagée précisant que l'enfant réside généralement avec le parent de 40 % à 60 % du temps. Afin de minimiser l'impact de certaines jurisprudences<sup>19</sup> ayant statué qu'un parent a la garde partagée d'un enfant lorsqu'il réside avec cet enfant de 45 % à 55 % du temps, le 29 août 2019, le gouvernement fédéral a proposé de modifier la définition de « parent ayant la garde partagée » prévue à l'article 122.6 de la Loi de manière à accorder à l'ARC la marge de manœuvre nécessaire pour continuer à reconnaître ce type d'ententes comme elle l'a toujours fait auparavant. Cette modification s'applique aux paiements de prestations effectués après juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur de la disposition initiale sur les parents ayant la garde partagée<sup>20</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Allocation canadienne pour enfants et les programmes provinciaux et territoriaux connexes* [En ligne] : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/t4114/t4114-19f.pdf>

Agence du revenu du Canada, *Calculateur de prestations pour enfants et familles*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/calculateur-prestations-enfants-familles.html>

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), article 122.6.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p.54.

<sup>3</sup> Il s'agit du revenu net du demandeur (inscrit à la ligne 236 de sa déclaration de revenus), plus le revenu net de son époux ou conjoint de fait, moins tout revenu reçu de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL), plus tout montant de la PUGE et du REEL remboursés. Il est toutefois à noter que la PUGE n'entre plus dans le calcul puisqu'elle a été abolie en 2016.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Document d'information, *Renforcer l'allocation canadienne pour enfants* (24 octobre 2017).
- <sup>5</sup> Si le versement mensuel est de moins de 20 \$, la prestation sera versée en un seul paiement au mois de juillet pour la période de paiements en question.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p.55.
- <sup>7</sup> La demande de l'ACE se fait via le formulaire RC66 et l'annexe RC66SCH, si applicable, ou en ligne, sur le site de l'ARC (en utilisant l'onglet « Demander des prestations pour enfants » dans Mon dossier sur le site de l'ARC) ou encore, si le demandeur est la mère d'un nouveau-né, par le service de demande de prestations automatisées. Pour en savoir plus sur ce service, consulter le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/demande-prestations-automatisee.html>
- <sup>8</sup> Dans ce cas, le père doit joindre au formulaire prescrit une note signée par le parent féminin indiquant que le parent masculin est le principal responsable de tous les enfants.
- <sup>9</sup> ARC, Brochure T4114, *Allocation canadienne pour enfants et les programmes provinciaux et territoriaux connexes* (2 février 2019), p.15.
- <sup>10</sup> Il s'agit d'une personne à la charge du particulier et qui est âgée de moins de 18 ans. De plus, pour être admissible, aucune allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* ne doit avoir été payable pour l'enfant.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2016-2017, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2016), p.10.
- <sup>12</sup> ARC, Guide T4114, « Allocation canadienne pour enfants et les programmes provinciaux et territoriaux connexes », (2019), p. 9.
- <sup>13</sup> ARC, Guide T4114, « Allocation canadienne pour enfants et les programmes provinciaux et territoriaux connexes », (2019), p. 16.
- <sup>14</sup> ARC, Guide T4114, « Allocation canadienne pour enfants et les programmes provinciaux et territoriaux connexes », (2019), p. 16.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 54.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 54.
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES, Budget 2006-2007, *Budget en bref de 2006 – Cibler les priorités* (2 mai 2006), p. 9.
- <sup>18</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Document d'information, *Renforcer l'allocation canadienne pour enfants* (24 octobre 2017).
- <sup>19</sup> *Morrissey c. La Reine*, 2019 CAF 56 et *Lavrinenko c. La Reine*, 2019 CAF 51.
- <sup>20</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué de presse « Le gouvernement prend des mesures pour s'assurer que les parents en situation de garde partagée continueront de recevoir des prestations » (29 août 2019).



# Allocation famille

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le 3 décembre 2018, le gouvernement du Québec avait annoncé<sup>1</sup>, que le crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants allait changer de nom, à compter de 2019, pour devenir le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, et le paiement de Soutien aux enfants qu'il comprenait a été renommé l'« **Allocation famille** ».

L'allocation famille<sup>2</sup> est un crédit d'impôt remboursable québécois qui s'adresse à toutes les familles québécoises ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. Il vise notamment à « compenser les besoins essentiels reconnus des enfants »<sup>3</sup>.

L'allocation famille est versée sous forme de prestation non imposable dont le montant maximal est réductible en fonction du revenu net familial. Elle comporte une composante universelle, ce qui veut dire que, peu importe le revenu familial, une famille avec un enfant de moins de 18 ans aura toujours droit à un soutien minimal provenant du paiement de l'allocation famille.

Les prestations sont versées trimestriellement<sup>4</sup> pour la période de juillet à juin qui suit l'année d'imposition. Par exemple, pour l'année d'imposition 2019, la période de paiement s'échelonne de juillet 2020 à juin 2021.

Pour l'année d'imposition 2018, l'ensemble des prestations de l'allocation famille (soutien aux enfants) a entraîné un coût estimé à 2,4 G\$<sup>5</sup> au gouvernement du Québec et environ 1 500 000 enfants<sup>6</sup> ont pu en bénéficier en 2018.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
Total	
Utilisation	Environ 1 500 000 d'enfants en ont bénéficié (2018)
Coût	2,4 G\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le paiement de l'allocation famille est versé à une seule personne par famille. Les conjoints peuvent demander un changement de bénéficiaire à l'intérieur d'une même famille. Des règles servent à déterminer quel conjoint recevra l'allocation famille pour la famille :

- pour une première demande, lorsque les renseignements proviennent du Directeur de l'état civil, l'allocation famille est attribuée à la mère.
- lorsqu'une personne présente une première demande, l'allocation famille lui est attribuée.
- pour une deuxième demande et les demandes subséquentes, l'allocation famille est attribuée au bénéficiaire déjà inscrit au dossier de la famille.

Les familles bénéficient automatiquement de l'allocation famille lorsqu'elles déclarent la naissance de leur enfant au Directeur de l'état civil. Par la suite, elles doivent remplir leur déclaration de revenus du Québec annuellement pour continuer de recevoir les paiements.

Le montant maximal de l'allocation famille de base pouvant être reçu pour l'année d'imposition 2019 est de 2 472 \$ pour un couple avec un enfant, de 4 207 \$ (2 472 \$ + 1 735 \$) en présence de deux enfants et de 5 942 \$ (2 472 \$ + 1 735 \$ + 1 735 \$) pour les familles de trois enfants. Chaque enfant additionnel majore le crédit maximal de la famille de 1 852 \$. Sans égard au nombre d'enfants, la famille monoparentale voit sa prestation majorée de 867 \$. Le seuil du revenu familial à partir duquel le crédit est réduit est de 49 044 \$ pour un couple et de 35 680 \$ pour une famille monoparentale. Dans un cas comme dans l'autre, le taux de réduction est de 4 %. Malgré la réduction en fonction du revenu familial au-delà d'un certain seuil, une portion de l'allocation famille est universelle puisqu'un montant minimum de 694 \$ pour le 1<sup>er</sup> enfant, de 641 \$ pour chaque enfant additionnel et de 346 \$ pour une famille monoparentale est versé aux familles.

Afin de rendre l'allocation famille plus équitable, et de prendre en compte les coûts additionnels liés à la présence d'enfants, à compter de l'année 2020, le montant minimal et le montant maximal de l'allocation famille à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans seront les mêmes pour tous les enfants, soit respectivement de 1 000 \$ à titre de montant minimal et de 2 515 \$ à titre de montant maximal<sup>7</sup>. En d'autres termes, à compter de 2020, le montant de l'allocation famille auquel aura droit un particulier admissible sera déterminé selon le nombre d'enfants dans la famille. Ainsi, le rang de l'enfant dans la famille n'aura plus d'incidence sur la détermination du montant de l'allocation famille.

En plus de la composante universelle de base, l'allocation famille comprend, depuis l'année d'imposition 2017, un supplément pour l'achat de fournitures scolaires d'une valeur annuelle de 102 \$ (en 2019) pour chaque enfant âgé de 4 à 16 ans au 30 septembre. Ce supplément n'est pas réductible en fonction du revenu familial et fait l'objet d'un seul versement, lequel est effectué en juillet.

L'allocation famille comprend également un supplément pour enfant handicapé d'une valeur de 195 \$ par mois versé à toutes les familles qui ont un enfant de moins de 18 ans reconnu comme handicapé<sup>8</sup>. Dans certains cas, un supplément additionnel pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels peut être réclamé<sup>9</sup>. Ces suppléments ne sont pas réductibles en fonction du revenu familial.

Voici un tableau résumé des paramètres du crédit pour les années 2019<sup>10</sup> et 2020<sup>11</sup>.

PARAMÈTRES DU SOUTIEN AUX ENFANTS (2018) ET DE L'ALLOCATION FAMILLE (2019-2020)  
(en dollars)

	2019		2020	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
Montant				
1 <sup>er</sup> enfant	2 472	694	2 515	1 000
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> enfants	1 735	641	2 515	1 000
4 <sup>e</sup> enfant et suivants	1 852	641	2 515	1 000
Supplément pour famille monoparentale	867	346	882	352
Seuil de réduction				
Couple	49 044	-	49 842	-
Famille monoparentale	35 680	-	36 256	-
Taux de réduction	4 %	-	4 %	-
Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	102	-	104	-
Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	195	-	198	-
Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – palier 1	978	-	995	-
Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – palier 2	652		663	

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

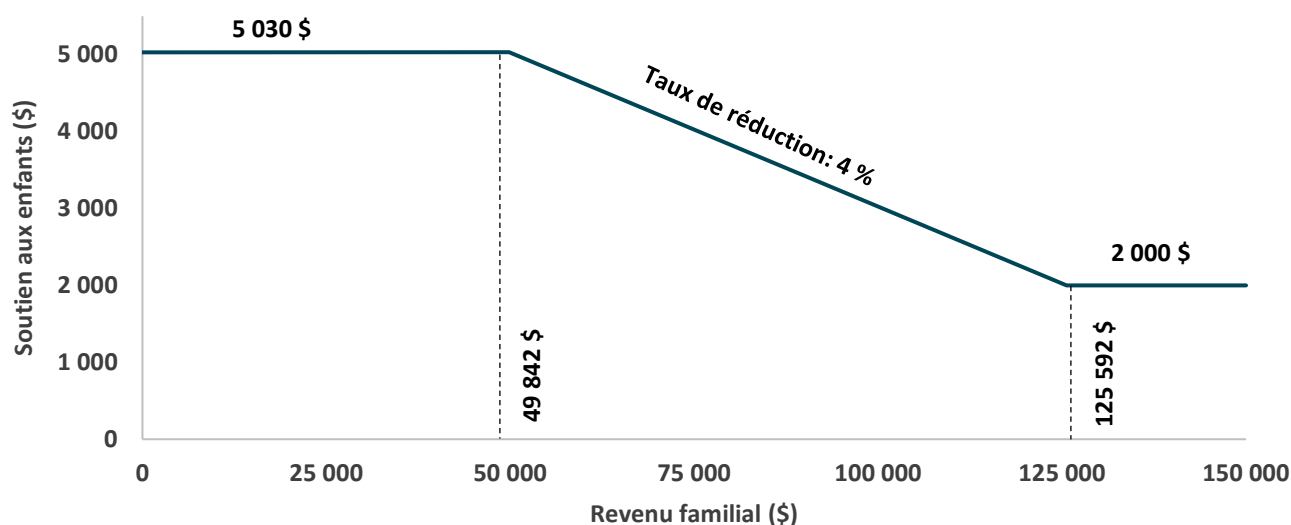
- Dans la situation où une déclaration est produite en retard, Retraite Québec peut verser rétroactivement les sommes dues pour une période maximale de 3 ans<sup>12</sup>.
- Les prestations sont généralement versées de façon trimestrielle. Toutefois, il est possible de les recevoir mensuellement si le contribuable en fait la demande<sup>13</sup>.
- Si une personne admissible aux prestations doit rembourser une somme versée en trop, un montant sera retenu sur chacun de ses versements. Le montant sera calculé selon les taux suivants<sup>14</sup> : 50 % du versement si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$<sup>15</sup>; 100 % du versement si le revenu familial annuel dépasse 35 000 \$.
- En cas de garde partagée, les prestations sont versées aux deux parents en même temps, et ce, sans interruption et selon la fréquence choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle). Retraite Québec détermine qu'une garde partagée existe quand un enfant réside en alternance entre 40 % et 60 % du temps par mois avec chaque parent<sup>16</sup>.
- En présence d'une famille recomposée dont les deux conjoints sont admissibles au crédit, le conjoint ayant le plus grand nombre d'enfants recevra le paiement pour tous les enfants admissibles. Si les deux conjoints ont le même nombre d'enfants, le paiement sera versé au conjoint ayant l'enfant le plus jeune. Cependant, si ce plus jeune enfant est l'enfant du couple, le paiement sera attribué à la mère<sup>17</sup>.



## ILLUSTRATION DE LA MESURE

En fonction des paramètres pour l'année 2020, tous les couples avec deux enfants et ayant un revenu total inférieur à 49 842 \$ bénéficieront du montant d'aide maximal de 5 030 \$ (2 515 \$ x 2). Les familles avec un revenu de 125 592 \$ ou plus ont droit au montant d'aide minimum de 2 000 \$ (1 000 \$ x 2).

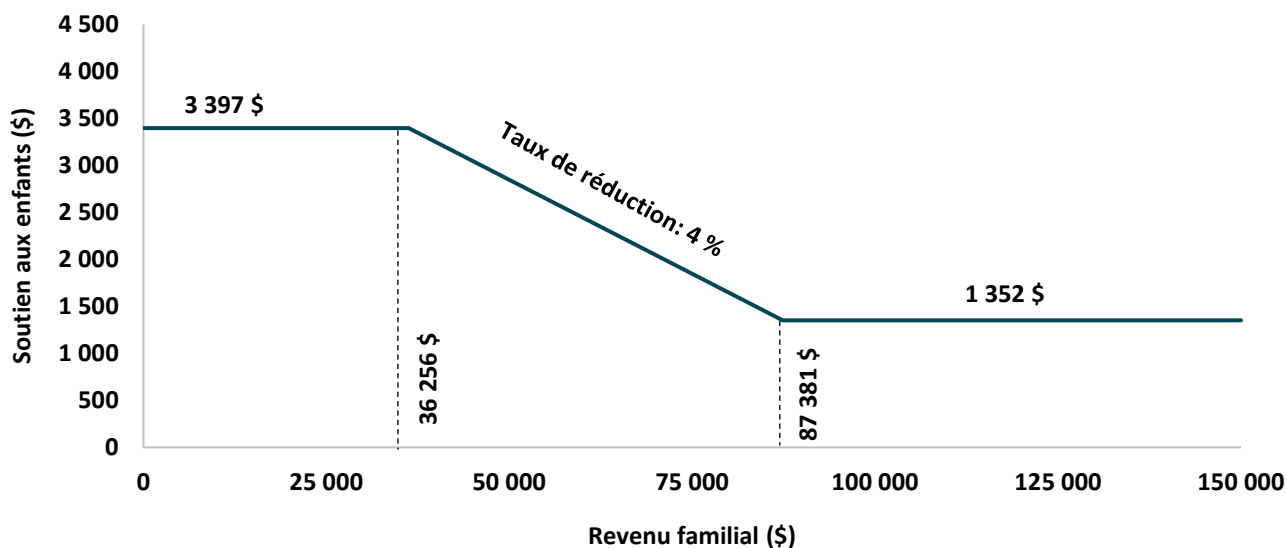
Allocation famille en fonction du revenu familial pour une famille biparentale avec deux enfants, 2020\*



\* Les données présentées dans ce graphique n'incluent pas le supplément de 100 \$ pour l'achat de fournitures scolaires.

Dans le cas d'une famille monoparentale avec un seul enfant, un montant maximal de 3 397 \$ (2 515 \$ + 882 \$) est versé si le revenu n'excède pas 36 256 \$. Au-delà de 87 381 \$ de revenus, le montant minimum est de 1 352 \$ (1 000 \$ + 352 \$).

Allocation famille en fonction du revenu familial pour une famille monoparentale avec un enfant, 2020\*



\* Les données présentées dans ce graphique n'incluent pas le supplément de 100 \$ pour l'achat de fournitures scolaires.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants a remplacé en 2005 l'allocation familiale, l'allocation pour enfant handicapé, le crédit d'impôt de base pour enfant mineur et la réduction d'impôt à l'égard de la famille. Afin de maintenir le pouvoir d'achat des ménages bénéficiaires, les composantes du crédit sont indexées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation du Québec<sup>18</sup>.

Depuis avril 2016, un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels s'est ajouté<sup>19</sup>.

Lors de la mise à jour économique de décembre 2017<sup>20</sup>, le gouvernement du Québec a annoncé l'ajout du supplément pour l'achat de fournitures scolaires d'une valeur annuelle de 100 \$, et ce, rétroactivement à l'année d'imposition 2017. Le montant, qui à la base était de 100 \$, est indexé annuellement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ainsi, pour 2019, le montant est de 102\$ et il sera de 104 \$ pour 2020.

En juin 2018, le gouvernement du Québec a annoncé d'importantes mesures d'assouplissement aux critères utilisés pour définir la situation de handicap des enfants âgés d'au moins 4 ans relativement au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels<sup>21</sup>. Les mesures annoncées s'appliquent rétroactivement à la mise en place de ce supplément, soit pour tous mois postérieurs à mars 2016. De façon sommaire, les modifications annoncées touchent le retrait de la notion de « trouble désigné des fonctions mentales »<sup>22</sup> et la réduction du nombre d'habitudes de vie dont la réalisation doit être limitée de façon absolue.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>23</sup>, le nom du crédit pour le Soutien aux enfants a changé pour l'« Allocation famille ». De plus, certains paramètres de calcul du crédit d'impôt ont été bonifiés afin que l'aide financière qu'il procure aux familles soit plus équitable.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, un « deuxième palier » a été ajouté au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels<sup>24</sup>.

À compter de l'année 2020, le montant minimal et le montant maximal de l'allocation famille à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans seront les mêmes pour tous les enfants. En d'autres termes, à compter de 2020, le montant de l'allocation famille sera déterminé selon le nombre d'enfants dans la famille. Ainsi, le rang de l'enfant dans la famille n'aura plus d'incidence sur la détermination du montant de l'allocation famille<sup>25</sup>.

### Ressources complémentaires

Retraite Québec, *L'Allocation famille*, [En ligne] :

[http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien\\_enfants/Pages/soutien\\_enfants.aspx](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/Pages/soutien_enfants.aspx)

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2020*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2020.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2020.pdf)

<sup>1</sup> REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-9, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure » (3 décembre 2018), p. 3 à 5.

<sup>2</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art.1029.8.61.8 à 1029.8.61.60.

- 
- 3 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2004-2005, *Renseignement additionnel sur les mesures du budget* (30 mars 2004), Section 1, p. 1.
  - 4 Les prestations peuvent être versées mensuellement si le bénéficiaire en fait la demande.
  - 5 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.70. Ce montant est réparti de la façon suivante : 2 154 M\$ pour l'allocation famille, 97 M\$ pour le supplément pour enfant handicapé, 41 M\$ pour le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et 108 M\$ pour le supplément pour l'achat de fournitures scolaires.
  - 6 RETRAITE QUÉBEC, *Statistiques 2018 – Soutien aux enfants*, (septembre 2019, en ligne) : < [https://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/soutien\\_aux\\_enfants/statistiques/5015-statistiques-sae-2018.pdf](https://www.rrq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/www.rrq.gouv.qc/Francais/publications/soutien_aux_enfants/statistiques/5015-statistiques-sae-2018.pdf) >, p. 20.
  - 7 Ces montants seront indexés annuellement.
  - 8 RETRAITE QUÉBEC, *Supplément pour enfant handicapé*, en ligne : < [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant\\_handicape/supplement-enfant-handicape/Pages/admissibilite.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant_handicape/supplement-enfant-handicape/Pages/admissibilite.aspx) >.
  - 9 RETRAITE QUÉBEC, *Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels*, en ligne : < [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant\\_handicape/seh-necessitant-soins-exceptionnels/Pages/seh-necessitant-soins-exceptionnels.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant_handicape/seh-necessitant-soins-exceptionnels/Pages/seh-necessitant-soins-exceptionnels.aspx) >.
  - 10 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf) >.
  - 11 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2020*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2020.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2020.pdf) >.
  - 12 RETRAITE QUÉBEC, *L'Allocation famille*, en ligne : < [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien\\_enfants/paiement/Pages/paiement.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/paiement/Pages/paiement.aspx) >.
  - 13 RETRAITE QUÉBEC, *Foire aux questions sur le versement de l'allocation famille*, en ligne : < [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien\\_enfants/faq/versement/Pages/listefaq.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/faq/versement/Pages/listefaq.aspx) >.
  - 14 RETRAITE QUÉBEC, *Foire aux questions sur le versement de l'allocation famille*, en ligne : < [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien\\_enfants/faq/versement/Pages/listefaq.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/faq/versement/Pages/listefaq.aspx) >.
  - 15 Retraite Québec peut toutefois retenir plus de 50 % des versements si les sommes qu'il reste à verser au bénéficiaire ne suffisent pas à rembourser la dette. Dans certains cas, Retraite Québec pourrait retenir plus de 50 % des versements même si le revenu est inférieur ou égal à 35 000 \$.
  - 16 RETRAITE QUÉBEC, *Le versement de l'Allocation famille*, en ligne : < [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement\\_soutien\\_enfants/Pages/versement.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/versement.aspx) >.
  - 17 RETRAITE QUÉBEC, *Le versement de l'Allocation famille*, en ligne : < [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement\\_soutien\\_enfants/Pages/versement.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/naissance/paiement_soutien_enfants/Pages/versement.aspx) >.
  - 18 Le crédit pour le soutien aux enfants était ajusté selon le taux d'indexation utilisé dans le régime fiscal, soit l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) sans l'alcool et le tabac, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant l'indexation.
  - 19 REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2016-6, « Nouveau supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » (22 juin 2016).
  - 20 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, (21 novembre 2017), p. A.27.
  - 21 REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-4, « Assouplissement des critères d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » (20 juin 2018).
  - 22 Selon Retraite Québec, un trouble désigné des fonctions mentales désigne une déficience intellectuelle sévère ou profonde, ou trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave de comportement. Voir : RETRAITE QUÉBEC, *Directive générale en matière d'évaluation du handicap*, en ligne : < [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnel\\_sante/supplement\\_enfant\\_handicape/Pages/directive-generale-evaluation-du-handicap.aspx#4](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/professionnel_sante/supplement_enfant_handicape/Pages/directive-generale-evaluation-du-handicap.aspx#4) >.
  - 23 REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-9, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure » (3 décembre 2018), p. 3 à 5.
  - 24 REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2019-6, « Élargissement du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » (11 juin 2019).
  - 25 REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2019-10, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autres mesures » (7 novembre 2019), section 1.1.
-



# Crédit d'impôt pour frais d'adoption

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption<sup>1</sup> est un crédit non remboursable au fédéral et un crédit remboursable au Québec. Il a été instauré en 2005 au fédéral et en 1994 au Québec. Il vise à apporter un soutien aux couples qui désirent adopter un enfant<sup>2</sup> afin de couvrir une partie des coûts reliés à la démarche d'adoption des parents adoptifs puisque ceux-ci peuvent être significatifs (frais d'une agence d'adoption, frais légaux, frais de déplacement, etc.).

Au fédéral, le coût du crédit pour frais d'adoption est estimé à 2 millions \$ pour l'année d'imposition 2019. Pour l'année d'imposition 2016, environ 1 900 particuliers canadiens ont demandé ce crédit<sup>3</sup>.

Au Québec, le coût estimé du crédit pour frais d'adoption est inférieur à 1,4 millions \$ pour l'année d'imposition 2018<sup>4</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, 343 particuliers ont demandé ce crédit<sup>5</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Fédéral	Québec
Utilisation	1 900 particuliers (2016)	343 particuliers (2016)
Coût	2 M\$ (2019)	> 1,4 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

### Fédéral

Un particulier peut demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption dans l'année d'imposition où l'adoption est finalisée. L'enfant adopté doit être âgé de moins de 18 ans<sup>6</sup>.

Le calcul du crédit consiste à appliquer le taux de 15 % aux dépenses d'adoption admissibles, jusqu'à concurrence d'un plafond de dépenses de 16 255 \$ en 2019 \$. Ce plafond est indexé annuellement selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers<sup>7</sup>. La valeur maximale du crédit pour l'année d'imposition 2019 pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement du Québec remboursable<sup>8</sup>, est de 2 036 \$.

Les dépenses d'adoption admissibles comprennent :

- les sommes versées à un organisme d'adoption;
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs afférents à une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant;
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires de l'enfant et des parents adoptifs;
- les frais de traduction de documents;
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère;
- les sommes obligatoires payées relativement à l'immigration de l'enfant;
- toutes autres sommes raisonnables relatives à l'adoption et exigées par une administration provinciale ou par un organisme d'adoption<sup>9</sup>.

Ces dépenses ne sont pas considérées admissibles si elles sont remboursées au particulier ou s'il a droit à un tel remboursement<sup>10</sup>.

Les deux parents peuvent se répartir le montant des dépenses admissibles, pourvu que le total de leurs dépenses n'excède pas le montant maximal permis pour un seul de ces particuliers<sup>11</sup>.

## Québec

Un particulier résidant au Québec a droit à un crédit remboursable de 50 % des frais admissibles payés par le particulier ou son conjoint, plafonné à 20 000 \$ de dépenses admissibles, pour une valeur de 10 000 \$. Ce montant n'est pas indexé annuellement. Le crédit n'est accordé que si le particulier joint à sa déclaration de revenus une copie du certificat ou du jugement qui confirme l'adoption de l'enfant<sup>12</sup>. Les frais admissibles au crédit comprennent :

- les frais de justice, les frais extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat ou un jugement admissible à l'égard de l'adoption de l'enfant;
- les frais reliés à l'évaluation psychosociale de l'enfant<sup>13</sup>;
- les frais de traduction de documents;
- les frais de voyage de l'escorte et de l'enfant;
- les frais de voyage et de séjour des parents adoptifs;
- les frais exigés par un organisme agréé qui effectue, pour le particulier, les démarches en vue de l'adoption d'un enfant;
- les frais exigés par une institution étrangère qui subvient aux besoins de l'enfant préalablement à l'adoption;
- les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'égard de l'adoption d'un enfant.

Comme au fédéral, les dépenses ne doivent pas être remboursées ou remboursables au particulier pour être admissibles<sup>14</sup>.

Les parents adoptifs peuvent également se répartir les dépenses admissibles entre eux, pourvu que le total de leurs dépenses respecte le plafond prescrit<sup>15</sup>.

## Tableau synthèse

PARAMÈTRES	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Montant maximal admissible	16 255 \$	20 000 \$
Taux du crédit	15 %	50 %
Indexation annuelle	OUI	NON

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Voici un exemple détaillé illustrant la mesure<sup>16</sup>.

Un couple entreprend des procédures d'adoption en 2018. Ils vont chercher l'enfant adopté en Inde en 2019. Ils engagent 7 000 \$ de dépenses d'adoption admissibles en 2018 et 15 000 \$ en 2019.

Un membre du couple peut demander un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 2 036 \$ :

- 15 % x le moindre de :
  - a) **16 255 \$**
  - b) 22 000 \$ (total des dépenses d'adoption admissibles)
- $15 \% \times 16\,255 \$ = 2\,438 \$ - 402 \$$  (2 438 \$ x abattement du Québec remboursable de 16,5 %) = **2 036 \$**

Un membre du couple peut demander un crédit d'impôt remboursable du Québec d'un maximum de 10 000 \$ :

- Le moindre de :
  - a) 10 000 \$ (50 % x 20 000 \$)
  - b) 11 000 \$ (50 % x 22 000 \$)

## HISTORIQUE DE LA MESURE

### Fédéral

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption a été mis en place à partir de l'année d'imposition 2005. Un taux de 16 % s'appliquait alors aux frais d'adoption admissibles d'un enfant de moins de 18 ans. Le montant maximum de dépenses admissibles à l'égard d'une adoption donnée était de 10 000 \$. Ce montant est indexé depuis 2005. Le crédit pouvait s'appliquer aux frais d'adoption admissibles encourus entre le moment où l'enfant était jumelé à la famille d'adoption et celui où il commençait à vivre en permanence avec la famille<sup>17</sup>.

Afin de mieux tenir compte des frais que les parents adoptifs doivent encourir avant d'être jumelés à un enfant, le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption en considérant le début de cette période comme étant le moment où le parent adoptif fait une demande d'adoption ou, s'il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption.

Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 \$ le plafond des dépenses admissibles<sup>18</sup>. Ce montant est indexé annuellement.

## Québec

Le tableau suivant présente les modifications apportées au crédit d'impôt pour frais d'adoption depuis sa mise en place.

### Historique du crédit d'impôt remboursable des frais d'adoption au Québec

BUDGET*	MODIFICATION	RAISON/RÉSULTAT
1994	Instauration du crédit pour frais d'adoption	20 % des premiers 5 000 \$ de dépenses engagées aux fins d'une adoption, pour un crédit maximal de 1 000 \$
1995	Augmentation du plafond des dépenses à 10 000 \$	Puisque les frais d'adoption internationale dépassaient largement le plafond initial de 5 000 \$
1999	Augmentation du seuil des dépenses de 10 000 \$ à 15 000 \$	Hausse du crédit maximal à 3 000 \$
2000	Augmentation du taux du crédit à 25 %	Hausse du crédit maximal à 3 750 \$
2001	Augmentation du taux du crédit à 30 % et du plafond des dépenses admissibles à 20 000 \$	Hausse du crédit maximal à 6 000 \$
2006	Modification des dépenses admissibles pour inclure tous frais exigés par une autorité gouvernementale	Pour mieux reconnaître les frais liés à l'adoption internationale
2008	Augmentation du taux du crédit à 50 %	Hausse du crédit maximal à 10 000 \$

\* MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget, diverses années. Pour 1994 : Budget 1994-1995, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (12 mai 1994), p. 14; Pour 1995 : Budget 1995-1996, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1995), Annexe A, p. 85; Pour 1999 : précité, note 4; Pour 2000 : Budget 2000-2001, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (14 mars 2000), Section 1, p. 19; Pour 2001 : Budget 2001-2002, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (29 mars 2001), Section 1, p. 18; Pour 2006 : Budget 2006-2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (23 mars 2006), p. 32; Pour 2008 : Budget 2008-2009, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (13 mars 2008), p. A.64.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 313 – Frais d'adoption*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-313-frais-adoption.html>

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

Services Québec, *Crédit d'impôt pour frais d'adoption*, [En ligne] : [http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/DevenirParent/Pages/cred\\_impot\\_frais\\_adopt.aspx](http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/DevenirParent/Pages/cred_impot_frais_adopt.aspx)

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> sppl.), art. 118.01 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.62 à 1029.8.66.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 78.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 78.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.74.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.74.

<sup>6</sup> Par. 118.01(1) « enfant admissible » LIR.

<sup>7</sup> Art. 117.1 LIR.

<sup>8</sup> 16 255 \$ x [15 % - (15 % x 16,5 %)].

<sup>9</sup> 118.01(1) « dépense d'adoption admissible » LIR.

<sup>10</sup> Par. 118.01(2) LIR et art. 1029.8.63 LI.

<sup>11</sup> Par. 118.01(3) LIR et art. 1029.8.66 LI.

<sup>12</sup> Art. 1029.8.62 « certificat admissible » et « jugement admissible » LI et Art. 1029.8.64 LI.

<sup>13</sup> Tel qu'exigé par *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art. 71.7.

<sup>14</sup> Alinéa 1029.8.62(2) LI.

<sup>15</sup> Art. 1029.8.66 LI.

<sup>16</sup> Exemple inspiré de PAPILLON Marc et Robert MORIN, « Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés », 33<sup>e</sup> édition, 2016-2017, p. 869.

<sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2013-2014, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (21 mars 2013), Annexe 2, p. 370.

<sup>18</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2014-2015, *Plan budgétaire* (11 février 2014), Chapitre 3.4, p. 228.





# Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour le traitement de l'infertilité<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à reconnaître les coûts devant être supportés par une personne infertile souhaitant fonder une famille<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit pour le traitement de l'infertilité a entraîné une dépense fiscale estimée à 6,1 M\$<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, 1 915 particuliers ont bénéficié de ce crédit<sup>4</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	1 915 particuliers (2016)
Coût	6,1 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour le traitement de l'infertilité peut être demandé par toute personne qui réside au Québec au 31 décembre de l'année en question et qui a engagé, durant l'année, des frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* pour elle ou pour son conjoint<sup>5</sup>. De plus, aucun des deux conjoints ne doit déjà avoir eu un enfant avant le début du traitement d'infertilité ni avoir subi une stérilisation volontaire dans une optique de contraception<sup>6</sup>.

Le calcul du crédit d'impôt tient compte du revenu familial et de la situation familiale des ménages. Le taux du crédit varie graduellement de 80 % à 20 %<sup>7</sup>, selon la tranche de revenus. Ces différentes tranches sont sujettes à une indexation annuelle. La demande du crédit se fait dans la déclaration de revenus<sup>8</sup> qui doit être accompagnée du formulaire de demande du crédit<sup>9</sup>. Une demande de versement anticipé peut également être faite si toutes les conditions d'admissibilité sont rencontrées et que les formulaires prescrits sont remplis<sup>10</sup>.

Le tableau suivant présente les différents paramètres de ce crédit.

## Frais admissibles payés pour le traitement de l'infertilité

### PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2019) (en dollars)

#### Frais admissibles payés pour le traitement de l'infertilité

Moindre de :

- Frais réellement payés

- Plafond de 20 000 \$

Maximum : 20 000 \$

#### Taux du crédit

De 20 % à 80 %

Taux déterminé selon les tables du crédit

#### Montant maximal du crédit d'impôt selon le revenu familial

4 000 \$ - 16 000 \$

Pour être considérés comme des frais admissibles<sup>11</sup>, les frais engagés ne doivent pas être assumés par un régime d'assurance maladie et ne doivent pas être des frais pouvant être remboursés à la personne qui suit le traitement. De plus, ces frais engagés doivent viser le transfert d'un seul embryon ou d'un maximum deux embryons<sup>12</sup> dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus. Finalement, pour que ces frais soient admissibles, il faut également que les activités de fécondation *in vitro* soient pratiquées dans un centre de procréation assistée qui est titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*<sup>13</sup>.

Voici des exemples de frais étant considérés comme admissibles :

- Frais payés pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée par un médecin ;
- Frais payés pour une évaluation faite par un psychologue, un travailleur social ou un thérapeute conjugal et familial ;
- Frais payés pour des médicaments prescrits et non couverts par un régime d'assurance ;
- Frais de déplacement payés pour suivre un traitement de fécondation *in vitro* dans un centre éloigné à au moins 80 kilomètres de l'endroit où la personne habite si aucun traitement n'est offert dans sa localité ;
- Frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016 par une personne s'il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec à moins de 200 kilomètres de l'endroit où elle habite<sup>14</sup>.

## Taux du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité selon le revenu familial, s'il y a un conjoint (2019)\*

Revenu familial (\$)		Taux (%)	Revenu familial (\$)		Taux (%)	Revenu familial (\$)		Taux (%)
Supérieur à	Sans dépasser		Supérieur à	Sans dépasser		Supérieur à	Sans dépasser	
0	52 215	80	76 995	78 233	59	103 013	104 253	38
52 215	53 453	79	78 233	79 473	58	104 253	105 492	37
53 453	54 693	78	79 473	80 710	57	105 492	106 729	36
54 693	55 931	77	80 710	81 950	56	106 729	107 968	35
55 931	57 171	76	81 950	83 189	55	107 968	109 207	34
57 171	58 409	75	83 189	84 427	54	109 207	110 447	33
58 409	59 649	74	84 427	85 667	53	110 447	111 686	32
59 649	60 888	73	85 667	86 906	52	111 686	112 926	31
60 888	62 127	72	86 906	88 145	51	112 926	114 164	30
62 127	63 365	71	88 145	89 384	50	114 164	115 403	29
63 365	64 604	70	89 384	90 624	49	115 403	116 642	28
64 604	65 844	69	90 624	91 862	48	116 642	117 880	27
65 844	67 082	68	91 862	93 101	47	117 880	119 120	26
67 082	68 321	67	93 101	94 340	46	119 120	120 358	25
68 321	69 559	66	94 340	95 579	45	120 358	121 597	24
69 559	70 799	65	95 579	96 819	44	121 597	122 836	23
70 799	72 038	64	96 819	98 056	43	122 836	124 076	22
72 038	73 277	63	98 056	99 295	42	124 076	125 315	21
73 277	74 517	62	99 295	100 534	41	125 315	ou plus	20
74 517	75 756	61	100 534	101 774	40			
75 756	76 995	60	101 774	103 013	39			

\* Source : Formulaire TP-1029.8.66.2.

Il existe également une table pour une personne qui n'a pas de conjoint où le revenu familial applicable aux différents taux représente la moitié de celui présenté à la table ci-dessus pour un couple.

### Calcul du crédit d'impôt

Le calcul du crédit se fait en quatre étapes :

1. Établir le revenu familial de l'année en question<sup>15</sup>.
2. Additionner tous les frais payés pour le traitement de l'infertilité. Ce montant ne peut excéder 20 000 \$.
3. Déterminer le taux du crédit applicable selon le revenu familial.
4. Calcul du crédit d'impôt :
  - Multiplier le montant de frais établi à l'étape 2 par le taux déterminé à l'étape 3.
  - Soustraire du montant obtenu le montant de crédit indiqué par le conjoint dans sa déclaration de revenus à la ligne 462<sup>16</sup>.

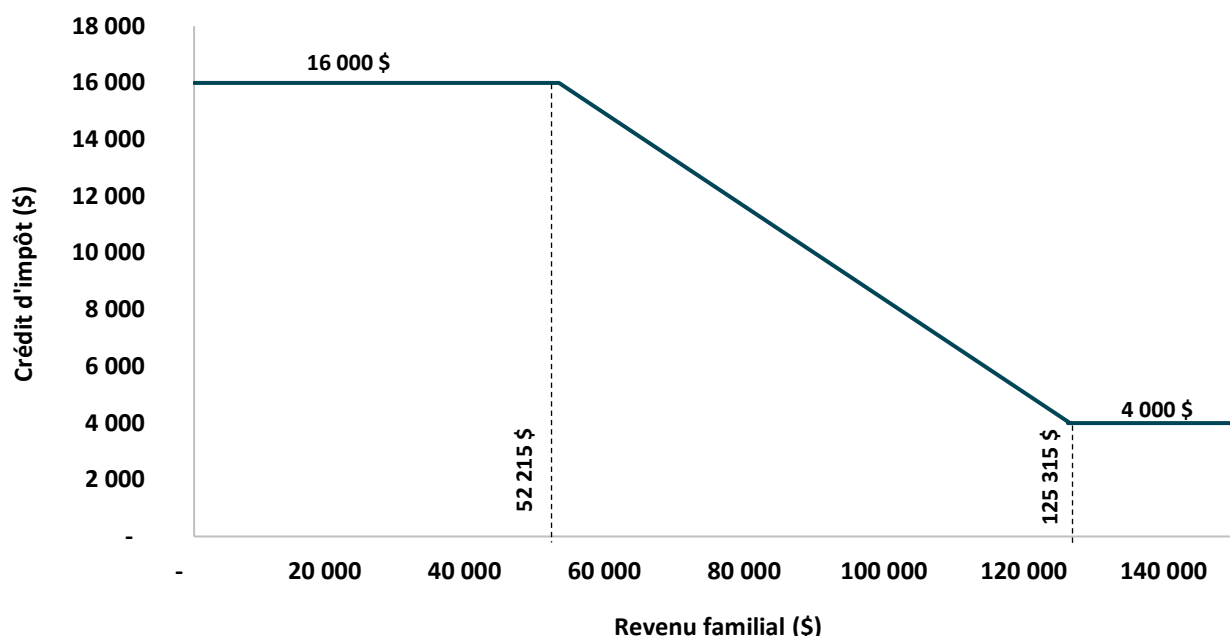
## Demande de versements anticipés

Pour être admissible à une demande de versements anticipés<sup>17</sup> du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité, la personne doit être résidente du Québec au moment où la demande est faite, des frais admissibles au crédit d'impôt doivent avoir été payés<sup>18</sup> et le revenu familial estimé ne doit pas dépasser, 101 774 \$ pour 2019 si la personne a un conjoint ou 50 888 \$ si elle n'a pas de conjoint. De plus, le montant de crédit estimé auquel la personne a droit doit dépasser 2 000 \$. Si le montant est mal évalué et qu'un montant moindre aurait dû être versé par anticipation, il y aura alors un impôt à payer pour la différence<sup>19</sup>. La demande doit être faite sur les formulaires prescrits et devra être accompagnée de documents prouvant les frais payés<sup>20</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un couple ayant payé des frais admissibles de 20 000 \$ ou plus a droit au crédit d'impôt maximal de 16 000 \$ si le revenu familial se situe entre 0 et 52 215 \$. Au-delà de ce seuil, le montant du crédit diminue graduellement pour atteindre un crédit minimum de 4 000 \$ au-delà d'un revenu familial de 125 315 \$.

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité pour un couple



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité existe depuis l'année d'imposition 2000<sup>21</sup>.

Le 5 août 2010, certains traitements de procréation assistée deviennent couverts par le régime d'assurance maladie du Québec et les médicaments prescrits dans le cadre de telles activités ont été ajoutés à la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments du Québec. Depuis l'année d'imposition 2011, la liste des frais admissibles au crédit a été modifiée afin de tenir compte de cela et pour faire en sorte que seuls les frais n'étant pas couverts par une couverture publique puissent faire l'objet d'une demande de crédit<sup>22</sup>.

Quelques années plus tard, soit le 11 novembre 2015<sup>23</sup>, le gouvernement a mis fin à la couverture publique de la quasi-totalité des services se rapportant à des activités de fécondation *in vitro*. Le crédit a alors fait l'objet d'une restructuration afin de tenir compte de cette nouvelle modification et de nouvelles conditions d'admissibilité ont également été ajoutées afin que ce crédit soit réservé uniquement aux personnes n'ayant pas d'enfant et qui n'ont pas fait le choix d'une stérilisation volontaire. De plus, le calcul du crédit a aussi été revu afin de mieux tenir compte de la capacité financière des ménages. Deux tables de taux, selon la situation familiale, couple ou personne sans conjoint, ont alors été introduites et un plafond de 20 000 \$ a été établi pour les frais engagés.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-traitement-de-linfertilite/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2 (Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité)*, 2019, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1029.8.66.2%282019-10%29.pdf>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2A (Crédit d'impôt pour traitement d'infertilité – Demande de versement anticipé)*, 2019, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1029.8.66.2A%282019-01%29.pdf>

Revenu Québec, *Formulaire TP-1029.8.66.2M (Attestation relative au traitement de l'infertilité)*, 2016, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1029.8.66.2m%282016-10%29.pdf>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art.1029.8.66.1 à 1029.8.66.5.8.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.74.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.74.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.74.
- <sup>5</sup> SERVICE QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, en ligne : < [http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/DevenirParent/Pages/credit\\_impot\\_traitm\\_infer.aspx](http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/DevenirParent/Pages/credit_impot_traitm_infer.aspx) >.
- <sup>6</sup> *Id.*
- <sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.75.
- <sup>8</sup> À la ligne 462 de la déclaration.
- <sup>9</sup> Formulaire TP-1029.8.66.2 « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité ».
- <sup>10</sup> Formulaire TP-1029.8.66.2A « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité – Demande de versement anticipé » et le formulaire TP-1029.8.66.2M « Attestation relative au traitement de l'infertilité ».
- <sup>11</sup> Formulaire TP-1029.8.66.2.
- <sup>12</sup> Conformément à la décision d'un médecin.
- <sup>13</sup> *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*, RLRQ, c. A.5.01.
- <sup>14</sup> Formulaire TP-1029.8.66.2.
- <sup>15</sup> Il s'agit de la somme du montant indiqué à la ligne 275 de votre déclaration de revenus et de celle du conjoint.
- <sup>16</sup> Cette ligne correspond aux « autres crédits » tels que le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, crédit pour aidant naturel, crédit pour frais d'adoption, etc.
- <sup>17</sup> REVENU QUÉBEC, *Versement anticipé du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-traitement-de-linfertilite/versement-anticipe/conditions-dadmissibilite/> >.
- <sup>18</sup> Des reçus et pièces justificatives prouvant le paiement de ces frais doivent avoir été conservés.
- <sup>19</sup> Par exemple, si le montant du crédit calculé sur le formulaire TP-102908.66.2 joint à la déclaration de revenus est de 10 000 \$ alors qu'un montant de 12 000 \$ a été reçu à titre de versements anticipés, le particulier devra rembourser la somme excédentaire reçue de 2 000 \$.
- <sup>20</sup> Remplir le formulaire TP-1029.8.66.2A et le formulaire TP-1029.8.66.2M et joindre les documents demandés.
- <sup>21</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2000-2001, Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget (14 mars 2000), Section 1, p. 18.
- <sup>22</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2010-8, « Revue des frais admissibles à une aide fiscale pour la procréation médicalement assistée » (21 décembre 2010), p. 10 à 15.
- <sup>23</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2015-6, « Modification à la liste des frais admissibles à une aide fiscale pour le traitement de l'infertilité à la suite de la sanction du projet de Loi n° 20 » (11 novembre 2015).



# Déduction pour frais de garde d'enfants

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour frais de garde d'enfants<sup>1</sup> est une mesure fédérale qui a pour objectif de reconnaître les dépenses engagées par les parents seuls ou les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche<sup>2</sup>. Il s'agit d'une déduction applicable dans le calcul du revenu net du particulier.

Pour l'année d'imposition 2019, la déduction pour frais de garde d'enfants a entraîné une dépense fiscale estimée à 1,41 G\$. Pour l'année d'imposition 2016, un total d'environ 1 400 000 particuliers canadiens ont demandé ce crédit<sup>3</sup>. Les femmes (73 %) ont été plus nombreuses que les hommes (27 %) à en faire la demande<sup>4</sup>.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉNCIÉE SELON LE SEXE (2016)	
	Total	Femmes	Hommes	
Utilisation	1 400 000 (2016)	73 %	27 %	
Coût	1,41 G\$ (2019)	71 %	29 %	

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour être déductibles du revenu, les frais de garde doivent tout d'abord avoir été payés par le particulier ou une autre personne<sup>5</sup> pour un enfant admissible afin que lui ou cette autre personne puisse gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise, suivre une formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. De plus, la déduction permise est assujettie à un plafond. Sauf exception, c'est le particulier ou l'autre personne ayant le revenu net<sup>6</sup> le moins élevé qui pourra alors demander la déduction. Cependant, dans certains cas bien précis, la personne ayant le revenu le plus élevé peut demander au complet ou en partie la déduction. Tel est le cas, notamment, lorsque le parent ayant le revenu le moins élevé avait une déficience, était alité ou dans un fauteuil roulant ou était aux études.

## Frais de garde admissibles

Les frais admissibles consistent essentiellement aux frais engagés au cours d'une année d'imposition dans le but de faire assurer au Canada la garde de tout enfant admissible de la personne, en le confiant à des services de garde d'enfants, y compris des services de gardienne d'enfants ou de garderie ou des services assurés dans un pensionnat ou dans une colonie de vacances. Les frais engagés doivent permettre à la personne d'occuper un emploi ou d'exploiter une entreprise, de fréquenter un établissement d'enseignement ou de faire de la recherche pour laquelle elle a reçu une subvention. Les frais doivent avoir été engagés pour un enfant admissible qui vit avec la personne ou l'autre personne au moment où ceux-ci sont payés.

## Enfants admissibles

Un enfant admissible est un enfant de moins de 16 ans à un moment donné de l'année en question, à moins qu'il soit un enfant à la charge du particulier ou à celle de son époux ou conjoint de fait en raison d'une déficience mentale ou physique. Dans ce cas, il n'y a alors aucune limite d'âge. Pour être admissible, l'enfant doit également être, selon le cas :

- un enfant du particulier, y compris celui de son époux ou conjoint de fait.
- un enfant dont le revenu net ne dépasse pas le montant personnel de base de l'année en question et qui était à la charge du particulier ou de son époux ou conjoint de fait<sup>7</sup>.

## Calcul de la déduction pour frais de garde d'enfants

La déduction que le parent ayant le revenu le moins élevé peut demander est égale à : **A – B**.

**A** : Moindre de :

- a) Le total des montants annuels de frais de garde d'enfants selon l'âge et la condition de l'enfant (par enfant) :
  - Enfant de moins de 7 ans : **8 000 \$**,
  - Enfant pouvant demander le montant pour personnes handicapées, peu importe son âge : **11 000 \$**,
  - Enfant âgé de 7 à 16 ans ou souffrant d'une incapacité mentale ou physique ne se qualifiant pas au montant pour personnes handicapées : **5 000 \$**;
- b) 2/3 du revenu gagné<sup>8</sup>;
- c) Les montants de frais de garde engagés dans l'année ou le montant demandé. Les montants payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances sont limités à :
  - **200 \$** par semaine pour un enfant de moins de 7 ans,
  - **275 \$** par semaine pour un enfant admissible au montant pour personnes handicapées,
  - **125 \$** par semaine pour un enfant de 7 ans ou plus;

**B** : Le montant déduit par le particulier ayant le revenu le plus élevé.



Le montant que le particulier ayant le revenu le plus élevé peut déduire correspond au **moindre de A et B** :

**A** : Moindre de :

- a) Le total des montants annuels de frais de garde d'enfants selon l'âge et la condition de l'enfant (par enfant);
- b) 2/3 du revenu gagné;
- c) Les montants de frais de garde engagés dans l'année ou le montant demandé.

**B** :  $A \times C$

**A** : Total des montants périodiques de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible correspondant aux 1/40 du montant annuel de frais de garde d'enfants, à savoir les montants périodiques suivants :

- Enfant de moins de 7 ans : **200 \$** par semaine (1/40 x 8 000 \$),
- Enfant pouvant demander le crédit pour personnes handicapées, peu importe son âge<sup>9</sup> : **275 \$** par semaine (1/40 x 11 000 \$),
- Enfant âgé de 7 ans ou plus : **125 \$** par semaine (1/40 x 5 000 \$);

**C** : La somme des nombres suivants :

- a) Le nombre de semaines de l'année durant lesquelles les frais de garde ont été engagés et tout au long desquelles le particulier ayant le revenu le moins élevé était :
  - Un étudiant d'un établissement d'enseignement agréé ou d'une école secondaire et était inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives au cours de laquelle il devait consacrer au moins dix heures de travail par semaine,
  - Une personne infirme physique ou mentalement selon l'attestation d'un médecin,
  - Une personne détenue dans une prison pendant au moins deux semaines durant l'année,
  - Une personne qui, pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, vivait séparée du particulier à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours ayant commencé au cours de l'année;
- b) Le nombre de mois de l'année, à l'exception d'un mois qui comprend en tout ou en partie une semaine mentionnée ci-dessus, dont chacun est un mois au cours desquels les frais de garde ont été engagés et pendant lequel le particulier ayant le revenu le moins élevé était un étudiant qui fréquentait un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y était inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, au cours duquel il devait consacrer au moins 12 heures par mois.

Il existe également un autre calcul à faire dans certaines situations lorsqu'un particulier était aux études à temps complet ou à temps partiel pendant l'année en question, mais nous ne détaillerons pas ce calcul. Cependant, il est à noter qu'une partie supplémentaire du formulaire prescrit sur lequel le calcul de la déduction est fait pourrait être à remplir<sup>10</sup>.

Il est également à noter que, dans le cas de parents qui sont séparés et qui se partagent la garde d'un enfant, l'Agence du revenu du Canada est d'avis que chaque parent peut alors déduire les frais de garde se rapportant à la période au cours de laquelle l'enfant résidait avec lui<sup>11</sup>.

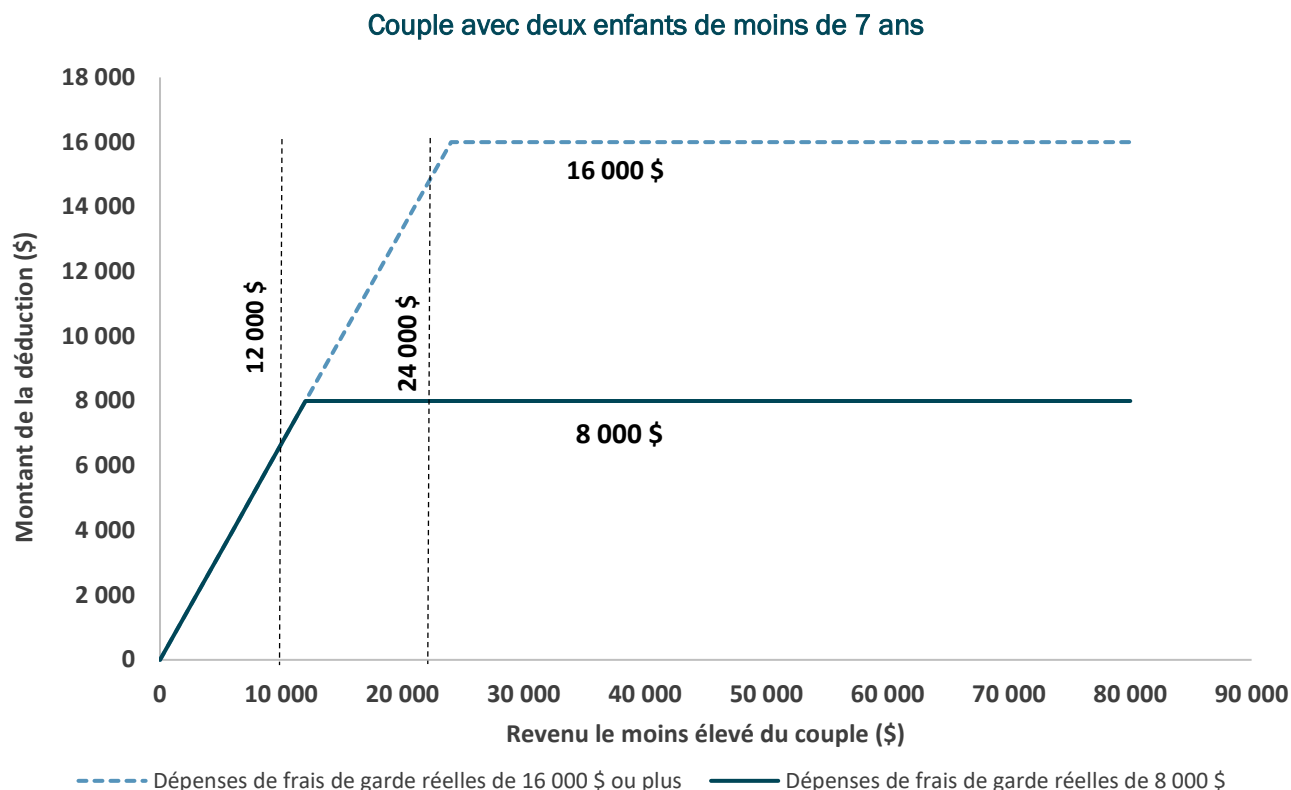
## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Pour être admissibles à la déduction, les frais de garde doivent avoir été payés à une personne autre qu'une personne âgée de moins de 18 ans qui est liée au contribuable. À cet effet, il est à noter, que la nièce, le neveu, la tante ou l'oncle du contribuable n'est pas une personne liée au contribuable<sup>12</sup>.
- Un parent peut demander une déduction seulement pour les frais de garde d'enfants **qu'il a engagés** au cours de l'année où l'enfant admissible **a résidé avec lui** et uniquement dans la mesure où les frais ont été payés par lui afin de lui permettre d'exercer l'une des activités admissibles. Dans les cas de ce genre, l'ARC considère généralement que chacun des parents **réside avec l'enfant pendant qu'il en a la garde**<sup>13</sup>.
- En cas de garde partagée, un parent (le premier parent) peut payer un fournisseur de services de garde d'enfants et se faire rembourser une partie des frais de garde d'enfants par l'autre parent (le second parent). Dans un tel cas, le fournisseur de services de garde d'enfants devrait délivrer un reçu au premier parent pour le montant entier du paiement des frais de garde d'enfants. Le premier parent devrait donner un reçu au second parent pour le montant du remboursement. En général, le premier parent est considéré comme ayant payé des frais de garde d'enfants au montant qu'il a versé au fournisseur de services de garde d'enfants, moins le remboursement reçu du second parent. Le second parent est alors considéré comme ayant payé des frais de garde d'enfants au montant du remboursement qu'il a versé au premier parent<sup>14</sup>.
- Une déduction pour frais de garde d'enfants peut réduire le supplément du crédit d'impôt pour personnes handicapées auquel un particulier a droit, lequel est accordé pour certaines personnes âgées de moins de 18 ans à la fin de l'année qui ont une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Le supplément est réduit de l'excédent, à partir d'un certain seuil, des frais de garde d'enfants payés dans l'année et déduits aux fins de l'impôt à l'égard de l'enfant<sup>15</sup>.
- La déduction pour frais de garde est calculée en fonction du revenu gagné du contribuable. Toutefois, il est à noter que le revenu de dividende ne fait pas partie du revenu gagné. Ainsi, une personne dont la rémunération serait en totalité composée de dividende ne pourrait pas déduire les frais de garde payés durant l'année<sup>16</sup>.
- Lorsqu'une personne garde les enfants d'un contribuable de façon régulière directement à la maison de ce dernier, il se peut que le contribuable soit considéré comme l'employeur de cette personne et qu'il soit tenu de retenir et de payer les déductions à la source sur les sommes qu'il paie. Dans pareil cas, le contribuable pourra alors considérer, aux fins du calcul de la déduction pour frais de garde, les sommes versées à la personne qui garde ses enfants plus toutes sommes qui représente sa part « employeur » aux différents régimes (RRQ, RQAP, assurance-emploi, etc.)<sup>17</sup>

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique ci-dessous présente la déduction pouvant être prise par la personne ayant le revenu le moins élevé en fonction de son revenu net pour des dépenses réelles en frais de garde de 8 000 \$ et de 16 000 \$ ou plus. Le cas illustré est celui d'un couple ayant deux enfants de moins de 7 ans. Aucune des situations particulières ci-dessus mentionnées n'est rencontrée (infirmité mentale ou physique, détention en prison, échec du couple, etc.). La limite applicable selon l'âge et la condition de l'enfant est de 16 000 \$ puisque les deux enfants ont moins de 7 ans. Le revenu net et le revenu gagné sont identiques.



Pour des dépenses de frais de garde réelles de 8 000 \$, on constate que la déduction augmente graduellement jusqu'à un revenu de 12 000 \$ pour atteindre une déduction maximale de 8 000 \$. Au-delà de ce revenu, le montant de la déduction demeure de 8 000 \$. Pour des dépenses de frais de garde réelles de 16 000 \$ ou plus, on constate que la déduction augmente graduellement jusqu'à un revenu de 24 000 \$ pour atteindre une déduction maximale de 16 000 \$. Au-delà de ce revenu, le montant de la déduction demeure de 16 000 \$.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Cette déduction est en vigueur depuis l'année d'imposition 1972. Le budget de 1988-1989 a éliminé la limite maximale de 8 000 \$ de frais de garde d'enfants par contribuable; la limite par enfant a été maintenue. Le budget de 1996-1997 a ensuite fait passer l'âge maximum d'un enfant admissible de 14 ans à 16 ans<sup>18</sup>.

À compter de l'année d'imposition 2015, les montants maximaux relatifs à la déduction pour frais de garde ont été augmentés de 1 000 \$, faisant ainsi passer de 7 000 \$ à 8 000 \$ la limite pour un enfant de moins de 7 ans, de 4 000 \$ à 5 000 \$ pour un enfant de 7 ans à 16 ans et de 10 000 \$ à 11 000 \$ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées<sup>19</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Déduction pour frais de garde d'enfants*, En ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/t778/t778-17f.pdf>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 214 – Frais de garde d'enfants*, En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-214-frais-garde-enfants.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 63.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 144.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 144.

- 
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>5</sup> Il s'agit d'une autre personne qui a vécu avec le particulier à un moment donné pendant l'année en question ou à un moment donné dans les 60 premiers jours de l'année suivant l'année en question. Il peut donc s'agir du père ou de la mère de l'enfant admissible, l'époux ou le conjoint de fait du particulier qui est le parent de l'enfant admissible ou une personne qui demande pour cet enfant un montant à la ligne 305, 306, 315 ou 367 de son annexe 1, en ligne : < <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/t778/t778-18f.pdf> >.
- <sup>6</sup> Il s'agit du montant inscrit à la ligne 236 de la déclaration de chaque personne auquel il ne faut pas tenir compte des montants inscrits à la ligne 214 (frais de garde) et à la ligne 235 (remboursement des prestations de programmes sociaux).
- <sup>7</sup> ARC, Formulaire T778F, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2018*.
- <sup>8</sup> Le revenu gagné prend en considération les éléments suivants : les revenus tirés d'une charge ou d'un emploi sans considérer les éléments déductibles de ces revenus, les bourses d'études ou de perfectionnement, les subventions aux apprentis, les subventions de recherches, les montants d'assistance sociale dans le cadre de projets du gouvernement fédéral, les paiements pour services de volontaires, les revenus tirés d'une entreprise, la pension d'invalidité reçue du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.
- <sup>9</sup> Il faut alors joindre le formulaire T2201 « Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées ».
- <sup>10</sup> Formulaire T778, partie D.
- <sup>11</sup> ARC, Interprétation technique 2011-0405961E5, « Child Care Expenses – Joint Custody » (20 février 2012) (Tax Interpretations), en ligne : < <https://taxinterpretations.com/node/393012> >.
- <sup>12</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, « Déduction pour frais de garde d'enfants » (12 décembre 2018), par. 1.15 et 1.16.
- <sup>13</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, « Déduction pour frais de garde d'enfants » (12 décembre 2018), par. 1.34.
- <sup>14</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, « Déduction pour frais de garde d'enfants » (12 décembre 2018), par. 1.35.
- <sup>15</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, « Déduction pour frais de garde d'enfants » (12 décembre 2018), par. 1.48.
- <sup>16</sup> Par. 63(3) « revenu gagné » LIR.
- <sup>17</sup> ARC, Interprétation technique 2016-0654751I7, « Child care expense and SBJC » (21 juillet 2016) (Tax interpretations, en ligne : < <https://taxinterpretations.com/cra/severed-letters/2016-0654751i7> >).
- <sup>18</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 144.
- <sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Nouvelles, Le PM annonce des baisses d'impôt et de nouveaux avantages pour les familles* (30 octobre 2014), en ligne : < <https://www.fin.gc.ca/n14/14-155-fra.asp> >.



# Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec. Il vise à reconnaître les coûts reliés au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que doivent supporter les parents pour assurer des services de garde à leurs enfants<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants a entraîné une dépense fiscale estimée à 707,9 M\$<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 504 676 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (57 %) ont été plus nombreuses que les hommes (43 %) à en faire la demande<sup>4</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			
	Total	Femmes (2015)	Hommes (2015)
Utilisation	504 676 (2015)	57 %	43 %
Coût	707,9 M\$ (2018)	67 %	33 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut demander ce crédit s'il résidait au Québec le 31 décembre d'une année donnée et si les frais de garde ont été payés par lui ou son conjoint au 31 décembre pour un enfant admissible qui vivait avec l'un d'eux. De plus, ces frais doivent avoir été engagés pendant que l'un d'eux occupait un emploi, exploitait une entreprise, faisait de la recherche pour laquelle il avait reçu une subvention, exerçait une profession, recherchait activement un emploi, fréquentait un établissement d'enseignement<sup>5</sup> ou encore s'il recevait des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou d'assurance-emploi. Ces frais doivent également avoir été payés à un particulier, à une garderie, à un camp de jour, à un pensionnat ou à une colonie de vacances pour assurer des services de garde à l'enfant<sup>6</sup>.

Ce crédit d'impôt est établi en fonction du revenu familial; des taux différents de crédit sont prévus en fonction des différentes tranches du revenu familial<sup>7</sup>. Certains frais de garde payés sont admissibles au crédit d'impôt alors que d'autres ne le sont pas. De plus, les paramètres du crédit sont indexés annuellement.

La demande de celui-ci se fait lors de la production de la déclaration de revenus ou par une demande de versements anticipés. Un particulier et son conjoint peuvent partager le crédit d'impôt entre eux s'ils y ont tous deux droit<sup>8</sup>.

Le calcul du crédit d'impôt varie en fonction de trois paramètres : 1) le montant payé des frais de garde admissibles pour des enfants admissibles; 2) le plafond des frais de garde admissibles selon l'âge ou la situation de l'enfant admissible; 3) le taux du crédit d'impôt établi en fonction du revenu familial.

## Frais de garde admissibles et non admissibles

Les frais de garde doivent avoir été payés pour des enfants admissibles. De plus, ces frais sont considérés comme admissibles<sup>9</sup> sous réserve de certaines exclusions, s'ils sont engagés pour des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances<sup>10</sup>. Le tableau suivant dresse une liste **non exhaustive** de frais de garde admissibles et non admissibles.

FRAIS DE GARDE ADMISSIBLES	FRAIS DE GARDE NON ADMISSIBLES
<ul style="list-style-type: none"><li>- Frais payés à une garderie qui n'offre pas de places à contribution réduite.</li><li>- Frais additionnels payés pour les jours fériés et les journées de vacances, y compris les frais payés pour les places à contribution fixée par le gouvernement lorsqu'aucun service de garde n'est offert ni qu'aucune subvention n'est versée pour ces journées.</li><li>- Frais payés pour une place dans un service de garde scolaire qui n'est pas à contribution réduite.</li><li>- Frais payés à un camp de jour.</li><li>- Frais payés à un pensionnat ou une colonie de vacances jusqu'à concurrence de :<ul style="list-style-type: none"><li>• Enfant de moins de 7 ans : <b>200 \$ par semaine</b></li><li>• Enfant atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée : <b>275 \$ par semaine</b></li><li>• Tout autre enfant : <b>125 \$ par semaine</b></li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La contribution parentale payée pour une place à contribution réduite.</li><li>- Une partie des frais payés pour les services de base offerts par un service de garde en milieu scolaire subventionné pour une journée pédagogique suivant le 30 juin 2015.</li><li>- Les sommes versées à la mère ou au père de l'enfant ou une personne avec qui le particulier vit maritalement.</li><li>- Les frais médicaux, d'hospitalisation et de transport.</li><li>- Les frais pour des services d'enseignement.</li><li>- Les frais de garde qui sont déjà réclamés aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde par un autre particulier à l'égard du même enfant.</li></ul>

## Enfant admissible

L'enfant doit répondre à l'une des conditions suivantes pour être considéré comme un enfant admissible<sup>11</sup> en 2019 :

- Il doit être âgé d'au plus 16 ans et être l'enfant du particulier ou de son conjoint;
- Il doit être âgé d'au plus 16 ans et être à la charge du particulier ou de son conjoint et son revenu pour l'année ne doit pas dépasser 10 482 \$ en 2019<sup>12</sup>;
- Il doit être l'enfant du particulier ou de son conjoint, être à la charge de l'un d'eux et avoir une infirmité;
- Il doit être à la charge du particulier ou de son conjoint, avoir une infirmité et avoir un revenu pour l'année ne dépassant pas 10 482 \$ en 2019.

## Plafond des frais de garde en 2019

Afin de mieux tenir compte du coût des frais de garde d'enfants, le budget du Québec 2018<sup>13</sup> a annoncé deux modifications applicables aux montants maximaux annuels pouvant être demandés<sup>14</sup>.

La première modification visait à hausser les plafonds annuels applicables aux frais payés pour la garde de certains enfants et, la deuxième, visait l'indexation des montants annuellement à compter de 2019. Ainsi, pour 2019, le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est de 13 220 \$, le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant qui n'a pas une telle déficience et qui est âgé de moins de 7 ans à la fin d'une année est de 9 660 \$ et le plafond applicable aux autres enfants admissibles est de 5 085 \$.

Le plafond annuel est applicable aux frais payés à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, permet de prendre en compte dans le calcul du crédit d'impôt, les frais payés selon un tarif quotidien allant jusqu'à 50,85 \$ pour assurer la garde à plein temps de l'enfant.

De même, les frais payés pour assurer à plein temps la garde d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année selon un tarif quotidien allant jusqu'à 37,15 \$ peuvent pleinement être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt.

ENFANT ADMISSIBLE	PLAFOND	
	2018	2019
Enfant admissible atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques*	13 000 \$	13 220 \$
Enfant admissible âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année	9 500 \$	9 660 \$
À l'égard de tout autre enfant admissible	5 000 \$	5 085 \$

\* Pour pouvoir bénéficier de ce plafond, le particulier pourrait avoir à joindre le formulaire TP-752.0.14 « Attestation de déficience » ou le formulaire fédéral T2201 « Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées ».



## Table des taux applicables du crédit en fonction du revenu familial

Voici les paramètres applicables du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, en fonction du revenu familial pour 2019<sup>15</sup>.

### Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2019

Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	35 950	75	49 275	50 600	64	148 155	149 490	44
35 950	37 280	74	50 600	51 930	63	149 490	150 835	42
37 280	38 620	73	51 930	53 255	62	150 835	152 175	40
38 620	39 940	72	53 255	54 595	61	152 175	153 500	38
39 940	41 275	71	54 595	98 530	60	153 500	154 855	36
41 275	42 600	70	98 530	141 450	57	154 855	156 190	34
42 600	43 950	69	141 450	142 795	54	156 190	157 545	32
43 950	45 275	68	142 795	144 135	52	157 545	158 880	30
45 275	46 605	67	144 135	145 470	50	158 880	160 220	28
46 605	47 925	66	145 470	146 815	48	160 220	ou plus	26
47 925	49 275	65	146 815	148 155	46			

## Calcul du crédit

Le calcul de ce crédit se fait en cinq étapes<sup>16</sup> :

### 1) Calculer le montant des frais de garde :

- 1.1) Établir les montants des frais de garde d'enfants qui sont admissibles et qui sont engagés pour un enfant admissible tout en tenant compte des plafonds prévus pour les frais payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances,
- 1.2) Le montant des frais de garde qui devra être retenu aux fins du calcul du crédit sera le moins élevé du [plafond applicable](#) et des frais de garde calculés à l'étape 1.1;

### 2) Établir le revenu familial<sup>17</sup>;

### 3) Déterminer le taux applicable en fonction du revenu familial établi à l'étape 2;

### 4) Multiplier les frais de garde établis à l'étape 1 par le taux applicable identifié à l'étape 3 afin d'obtenir le montant du crédit d'impôt;

### 5) Diminuer le montant obtenu à l'étape 4 par le montant demandé par le conjoint pour ce crédit dans sa déclaration.

## Demande de versements anticipés

Il est également possible pour le particulier de demander le crédit d'impôt pour frais de garde à l'avance<sup>18</sup> plutôt que d'attendre le moment de la production de sa déclaration d'impôt. Pour avoir droit aux versements anticipés, en plus d'avoir engagé les frais de garde dans le but d'exercer un emploi, poursuivre des études ou faire de la recherche subventionnée, le particulier doit résider au Québec au moment de la demande, être le parent biologique ou adoptif de l'enfant et il doit vivre avec ce dernier. Il doit également estimer avoir droit à un montant de crédit d'impôt de plus de 1 000 \$ pour l'année. Cette condition n'est toutefois pas applicable si le particulier pense avoir droit à une prime au travail de plus de 500 \$ pour l'année en question<sup>19</sup>. Cette demande permettra au particulier de recevoir des versements mensuels du crédit chaque 15<sup>e</sup> jour du mois<sup>20</sup>. Le barème des taux pour le calcul du crédit pour l'année 2019 selon le revenu familial estimé, pour une demande de versements anticipés, peut être consulté sur le site de Revenu Québec<sup>21</sup>.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

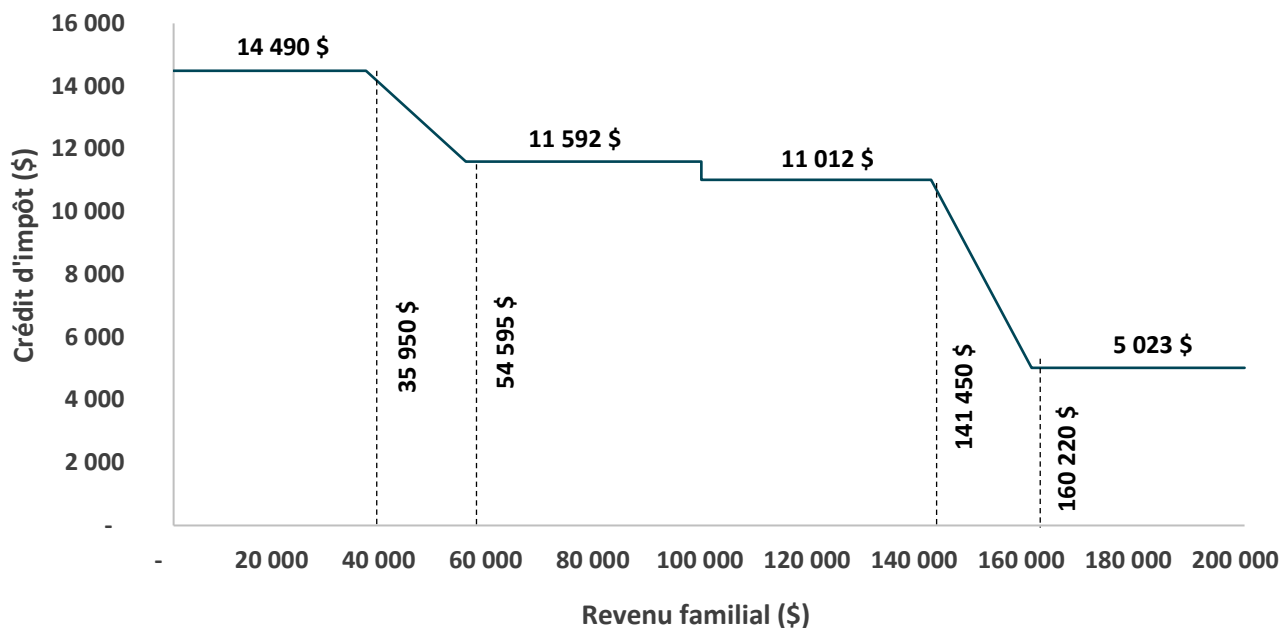
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Contrairement au fédéral qui calcule la déduction pour frais de garde en fonction du revenu gagné, le Québec n'a pas cette limitation. Ainsi, il suffit que les frais de garde soient engagés pendant que le contribuable (ou son conjoint) occupait un emploi, exploitait une entreprise, faisait de la recherche pour laquelle il avait reçu une subvention, exerçait une profession, recherchait activement un emploi, fréquentait un établissement d'enseignement ou encore s'il recevait des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou d'assurance-emploi<sup>22</sup>.
- Toutes les contributions fixées par le gouvernement, qui sont versées pour des services de garde offerts par un centre de la petite enfance, par un service de garde en milieu familial ou par une garderie, ou pour des services de garde de base en milieu scolaire, ne représentent pas des frais admissibles. Il en est de même pour la contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés<sup>23</sup>.
- Pour recevoir le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants par anticipation, le contribuable doit obligatoirement être inscrit au dépôt direct. De plus, pour recevoir la somme en 12 versements, la demande de versements anticipés doit être envoyée à Revenu Québec au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année d'imposition qui précède l'année pour laquelle la demande est faite<sup>24</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante présente la situation d'un ménage ayant payé des frais de garde, en 2019, de plus de 19 000 \$ pour deux enfants admissibles de moins de 7 ans. Le plafond des frais de garde donnant droit au crédit d'impôt pour un enfant de moins de 7 ans est de 9 660 \$.

### Crédit d'impôt pour frais de garde de deux enfants de moins de 7 ans



Pour un revenu familial allant de 0 \$ à 35 950 \$, le taux du crédit applicable est de 75 %, ce qui donne droit à un crédit maximal de 14 490 \$. Au-delà d'un revenu familial de 35 950 \$, le crédit diminue graduellement pour atteindre 11 592 \$ pour un revenu familial allant de 54 595 \$ à 98 530 \$. De 98 531 \$ à 141 450 \$ de revenu familial, le crédit est de 11 012 \$. Au-delà d'un revenu familial de 141 450 \$, le crédit diminue graduellement pour atteindre un crédit de 5 023 \$ à partir d'un revenu familial de 160 220 \$.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour frais de garde pour enfants existe depuis 1994. À cette date, la déduction pour frais de garde a été transformée en un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde dont le taux dépend du revenu familial<sup>25</sup>.

En 1998, les plafonds de réduction pour frais de garde ont été augmentés à 7 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans ou handicapés et à 4 000 \$ pour les autres enfants<sup>26</sup>.

À compter de 2007, le crédit a été simplifié et bonifié<sup>27</sup>. En effet, depuis ces modifications, les frais de garde ne sont plus limités par le revenu gagné du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant. Aussi, ces frais n'ont plus à être répartis entre le particulier et son conjoint admissible.

De plus, de 2003 à 2008, la table de taux applicables comportait cinquante tranches de revenu familial. Le nombre de tranches a été réduit à trente-trois à partir de 2009 afin de diminuer l'écart entre le coût net de garde supporté par les familles de la classe moyenne ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite et celui supporté par les familles qui bénéficient d'une telle place<sup>28</sup>.

En 2018, les plafonds de réduction pour frais de garde ont été augmentés à 13 000 \$ pour les enfants atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et à 9 500 \$ pour les enfants âgés de moins de 7 ans<sup>29</sup>.

Depuis 2019, les plafonds de réduction pour frais de garde sont indexés annuellement<sup>30</sup>. Lorsque l'indexation ne correspondra pas à un multiple de 5, il sera rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour frais de garde*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/>

Revenu Québec, *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-103/>

Revenu Québec, *455- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-455/>

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2020*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2020.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2020.pdf)

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art.1029.8.67 à 1029.8.81.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.76.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019) p. C.77.

- 
- 4 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – année d'imposition 2015, décembre 2018*, p.53.
- 5 Les établissements d'enseignement visés par ce crédit sont notamment les établissements d'études secondaires, les établissements d'études postsecondaires, les établissements reconnus par le ministre du Revenu, etc.
- 6 REVENU QUÉBEC, IN-103, *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* (octobre 2018), en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-103%282018-10%29.pdf> >, p. 6 et 7.
- 7 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.76 à C.82. Pour les paramètres 2019 et 2020 : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2020*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2020.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2020.pdf) >.
- 8 Pour pouvoir se partager le crédit, chacun doit remplir une annexe C et la joindre à sa déclaration.
- 9 Pour plus d'exemples de frais de garde admissibles et non admissibles, consulter le lien suivant : < <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-103%282018-10%29.pdf> >.
- 10 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.81.
- 11 Art. 1029.8.67 « enfant admissible » LI.
- 12 Le revenu de l'enfant correspond au montant inscrit à la ligne 275 de sa déclaration de revenus.
- 13 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 Mars 2018), p. A.44.
- 14 En 2017, les plafonds des frais de garde étaient de 11 000 \$ pour un enfant admissible atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 9 000 \$ pour un enfant admissible âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année et de 5 000 \$ pour tout autre enfant admissible.
- 15 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2020*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2020.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2020.pdf) >.
- 16 Le calcul du crédit se fait à l'annexe C de la déclaration d'impôt.
- 17 Il s'agit du montant inscrit à la ligne 236 de la déclaration de la personne et de son conjoint.
- 18 Il faut remplir le formulaire TPZ-1029.8.F, joindre les documents demandés et faire remplir le TPZ-1029.8.F.A par la personne qui fournit les services de garde.
- 19 REVENU QUÉBEC, *Conditions d'admissibilité aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/versements-anticipes/conditions-dadmissibilite/> >.
- 20 REVENU QUÉBEC, *Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/versements-anticipes/> >.
- 21 Le montant reçu en versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants devra être indiqué à la ligne 441 de la déclaration d'impôt. L'annexe C de la déclaration devra également être remplie afin de déterminer le montant du crédit d'impôt auquel le particulier avait réellement droit dans l'année. Puisque la demande de versements anticipés se base sur une estimation du revenu familial pour l'année, il se peut que le montant du crédit ait été sous-évalué ou surévalué selon le cas.
- 22 Art. 1029.8.67 LI.
- 23 REVENU QUÉBEC, *Frais de garde ne donnant pas droit au crédit d'impôt*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/frais-de-garde-ne-donnant-pas-droit-au-credit-dimpot/> >.
- 24 REVENU QUÉBEC, *Versements anticipés de crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/versements-anticipes/> >.
- 25 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1994-1995, *Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires* (12 mai 1994), p.12.
- 26 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 1998*, p. 8.
- 27 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du Budget*, (24 mai 2007), p. A.48.
- 28 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2008* (janvier 2009), p. B.34 et ss.
- 29 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.45.
- 30 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.45.
-



# Contribution additionnelle pour services de garde subventionnés

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La contribution additionnelle pour services de garde subventionnés<sup>1</sup> était un montant que les parents québécois qui utilisaient les services d'une garderie subventionnée devaient verser en plus de la contribution de base payée au service de garde. Cette contribution additionnelle, qui était modulée en fonction du revenu familial, était indexée annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et devait être payée lors de la production de la déclaration de revenus<sup>2</sup>, et ce, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Dans la mise à jour économique de l'automne 2018, le gouvernement du Québec avait annoncé, pour 2019, le gel de la contribution additionnelle au montant qui prévalait en 2018<sup>3</sup>. De plus, le budget 2019-2020 en avait annoncé l'abolition graduelle d'ici 2022<sup>4</sup>. Toutefois, la mise à jour économique du 7 novembre 2019 en a annoncé l'abolition rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2019, tous les parents paieront un tarif réduit unique de 8,25 \$ par jour en 2019 et ils n'auront plus de contribution additionnelle à payer lors de la production de leur déclaration de revenus. Parmi les 220 000 familles dont un enfant fréquente un service de garde subventionné, ce sont plus de 140 000 familles qui profiteront d'une réduction de leur tarif de garde<sup>5</sup>.

Pour des détails relatifs au fonctionnement de la contribution additionnelle pour services de garde subventionnés, le lecteur intéressé est invité à consulter l'[édition 2018 du Guide des mesures fiscales](#).

## HISTORIQUE DE LA MESURE

La contribution additionnelle modulée en fonction du revenu net familial est en place depuis le 22 avril 2015 et s'ajoute à la contribution de base<sup>6</sup>.

Le budget de 2016-2017 a introduit la diminution de 50 % de la contribution additionnelle à l'égard du deuxième enfant, qui est rétroactive à l'année 2015<sup>7</sup>.

La présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec* du 3 décembre 2018 a annoncé le gel de la contribution additionnelle à compter de 2019 au montant qui prévalait en 2018<sup>8</sup>.

Le budget 2018-2019 a annoncé l'abolition graduelle de la contribution additionnelle d'ici 2022<sup>9</sup>.

La mise à jour économique du 7 novembre 2019 en a annoncé l'abolition rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>10</sup>.

- 
- <sup>1</sup> *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c. S-4.1.1. (LSGEE), art. 88.2.
  - <sup>2</sup> Toutefois, il était possible pour le parent de remplir le formulaire prescrit applicable et de le remettre à son employeur afin que celui-ci fasse une retenue d'impôt à la source de ce montant.
  - <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (automne 2018), p. B.16, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_lepointDec2018.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_lepointDec2018.pdf) >.
  - <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2019-2020, *Plan budgétaire* (21 mars 2019) p. B.5 à B.8.
  - <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (automne 2019), p. B.12, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_lepointNov2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_lepointNov2019.pdf) >.
  - <sup>6</sup> REVENU QUÉBEC, Nouvelles fiscales, *Contribution additionnelle pour les services de garde subventionnés* (21 avril 2015), en ligne < <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/100404/2015-04-21/> >.
  - <sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Discours sur le budget* (17 mars 2016), p. 20.
  - <sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (automne 2018), p. B.16, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_lepointDec2018.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_lepointDec2018.pdf) >.
  - <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2019-2020, *Plan budgétaire* (21 mars 2019) p. B.5 à B.8.
  - <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (automne 2019), p. B.12, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_lepointNov2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_lepointNov2019.pdf) >.
-



# Crédit d'impôt pour activités des enfants

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour activités des enfants<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec. Il vise à « aider les familles à faible ou à moyen revenu à offrir à leurs enfants d'âge scolaire des activités leur permettant de développer leurs aptitudes et leurs habiletés, notamment par le sport et les arts »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour activités des enfants a entraîné une dépense fiscale estimée de 21,8 millions de dollars<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, c'est 243 583 particuliers qui ont bénéficié du crédit<sup>4</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	243 583 particuliers (2016)
Coût	21,8 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour activités des enfants consiste à appliquer un taux de 20 % aux frais d'inscription ou d'adhésion admissibles, jusqu'à concurrence du plafond général par enfant de 500 \$ pour l'année d'imposition 2019. Le crédit a donc une valeur maximale de 100 \$ (500 \$ x 20 %). Toutefois, l'admissibilité au crédit est conditionnelle à ce que le revenu familial ne dépasse pas 138 525 \$, seuil au-dessus duquel il n'est plus possible d'en bénéficier.

PARAMÈTRES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIVITÉS DES ENFANTS – ANNÉE D'IMPOSITION 2019	
Plafond général par enfant	500 \$
Valeur maximale du crédit	100 \$
Seuil de revenu familial maximal à partir duquel il n'est plus possible de bénéficier du crédit	138 525 \$



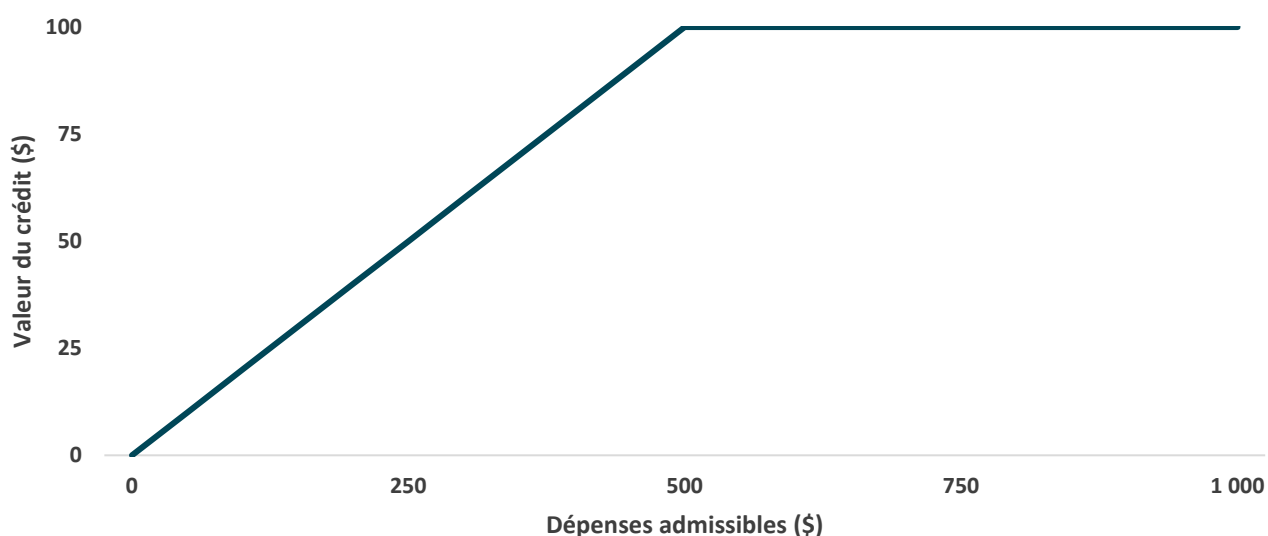
Le crédit d'impôt pour activités des enfants vise les frais admissibles payés à l'égard d'un enfant âgé entre 6 ans et 15 ans inclusivement. Ces frais incluent l'inscription à un programme<sup>5</sup> « qui comprend des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants et dont la durée est d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs »<sup>6</sup>. Ces frais incluent également « l'adhésion de l'enfant à un club, une association ou une organisation semblable qui offre des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives à condition que la durée de l'adhésion soit d'au moins huit semaines consécutives »<sup>7</sup>.

Le montant du crédit d'impôt peut être fractionné entre les conjoints à condition que le total réclamé n'excède pas le montant maximal permis pour un seul de ces particuliers à l'égard de l'enfant.

Si l'enfant est atteint d'une déficience, son âge d'admissibilité s'étend jusqu'à 17 ans inclusivement. À la condition que les frais admissibles payés pour cet enfant soient d'au moins 25 % du plafond général par enfant, soit de 125 \$ en 2019, le particulier peut y ajouter un montant supplémentaire équivalant au plafond général par enfant. Le plafond des frais admissibles augmente alors à 1 000 \$, ce qui a pour effet d'accroître la valeur maximale du crédit à 200 \$ pour l'année d'imposition 2019.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la valeur du crédit d'impôt pour activités des enfants en fonction des dépenses admissibles pour l'année d'imposition 2019.



Pour des dépenses admissibles de 250 \$, la valeur du crédit d'impôt pour activités des enfants s'élève à 50 \$ et elle atteint sa valeur maximale de 100 \$ lorsque les dépenses admissibles atteignent 500 \$. Toutefois, dès que le revenu familial dépasse 138 525 \$, la valeur du crédit est réduite à zéro (0 \$).

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour activités des enfants existe depuis l'année d'imposition 2013. Son taux est demeuré à 20 % depuis son instauration<sup>8</sup>. À l'origine, le plafond général était de 100 \$ par enfant pour une valeur maximale de 20 \$. Le plafond a ensuite été augmenté de 100 \$ par année pour atteindre 500 \$ en 2017, soit une valeur maximale de 100 \$.

ANNÉE D'IMPOSITION	PLAFOND GÉNÉRAL	VALEUR MAXIMALE DU CRÉDIT
2013	100 \$	20 \$
2014	200 \$	40 \$
2015	300 \$	60 \$
2016	400 \$	80 \$
2017	500 \$	100 \$

Le revenu familial maximal pour bénéficier du crédit a été indexé chaque année, ce qui a eu pour effet de le faire passer de 130 000 \$ en 2013 à 138 525 \$ en 2019.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour activités des enfants*, [En ligne] :  
<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-activites-des-enfants/>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour activités des enfants (Ligne 462)*, [En ligne] :  
<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-25/>

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] :  
[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.66.6 à 1029.8.66.10.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.82.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.82.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.82.

<sup>5</sup> Ce programme ne doit pas faire partie d'un programme d'études d'une école.

<sup>6</sup> REVENU QUÉBEC, *Guide, Déclaration de revenus* (2018), p. 103.

<sup>7</sup> REVENU QUÉBEC, *Guide, Déclaration de revenus* (2018), p. 103.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.82.

# SECTION 5

## ÉTUDES





# Crédit canadien pour la formation

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit canadien pour la formation est un nouveau crédit offert au fédéral seulement<sup>1</sup>. Ce crédit a été instauré afin de permettre aux travailleurs canadiens de surmonter les obstacles au perfectionnement professionnel<sup>2</sup>. Sa mise en place et son exécution coûteront, au gouvernement fédéral, 710 M\$ sur cinq ans, à compter de 2019-2020, et 265 M\$ par année par la suite<sup>3</sup>. Cette nouvelle mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 2019. Par conséquent, l'accumulation annuelle dans le compte théorique commence à compter de l'année d'imposition 2019, et le crédit pourra être demandé pour des dépenses se rapportant à compter de l'année d'imposition 2020.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit canadien pour la formation est un crédit d'impôt remboursable visant à apporter une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation. Les particuliers admissibles accumuleront 250 \$ par année dans un compte théorique auquel ils pourront accéder à cette fin<sup>4</sup>.

Pour accumuler le montant de 250 \$ à l'égard d'une année, un particulier doit :

- produire une déclaration de revenus pour l'année;
- avoir au moins 25 ans et moins de 65 ans à la fin de l'année;
- résider au Canada toute l'année;
- avoir des gains (y compris ceux provenant d'un revenu d'une charge ou d'un emploi, d'un revenu de travail autonome, de prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi ou payées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, de la partie imposable du revenu de bourses d'études et de la partie exonérée des gains des Indiens inscrits et des volontaires des services d'urgence) de 10 000 \$<sup>5</sup> ou plus pendant l'année;
- avoir un revenu net individuel pour l'année qui ne dépasse pas le plafond du troisième taux d'imposition pour l'année (147 667 \$ en 2019).

Le montant d'un crédit qui peut être demandé pour une année d'imposition sera égal au moins élevé des montants suivants : la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour l'année d'imposition et le solde du compte théorique du particulier pour l'année d'imposition (d'après les montants utilisés et accumulés à l'égard d'années précédentes). Le montant demandé réduira d'un montant équivalant l'impôt autrement payable, ou sera remboursé au particulier dans la mesure où le montant est supérieur à l'impôt autrement payable.

Un particulier qui demande le crédit pour une année d'imposition donnée peut toujours accumuler un droit à 250 \$ pour l'année en question. Il faut également savoir que ce crédit pourra être demandé pour une année d'imposition même si les gains ou les revenus du particulier l'empêchent d'accumuler un montant pour l'année. Toutefois, un particulier doit résider au Canada toute l'année pour avoir le droit de demander le crédit.

Un particulier peut accumuler jusqu'à 5 000 \$ au cours de sa vie. Tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où il atteindra l'âge de 65 ans.

## Frais de scolarité et autres frais admissibles

Les frais de scolarité et autres frais admissibles au crédit canadien pour la formation seront généralement les mêmes que ceux prévus aux règles existantes s'appliquant au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Plus particulièrement, les frais admissibles comprendront les suivants :

- les frais de scolarité;
- les frais et droits accessoires (par exemple., les frais d'admission, les frais d'exemption et les droits afférents à un certificat, un diplôme ou un grade);
- les frais d'examen.

Comme dans le cas du crédit d'impôt pour frais de scolarité, est défini comme un établissement d'enseignement admissible au Canada :

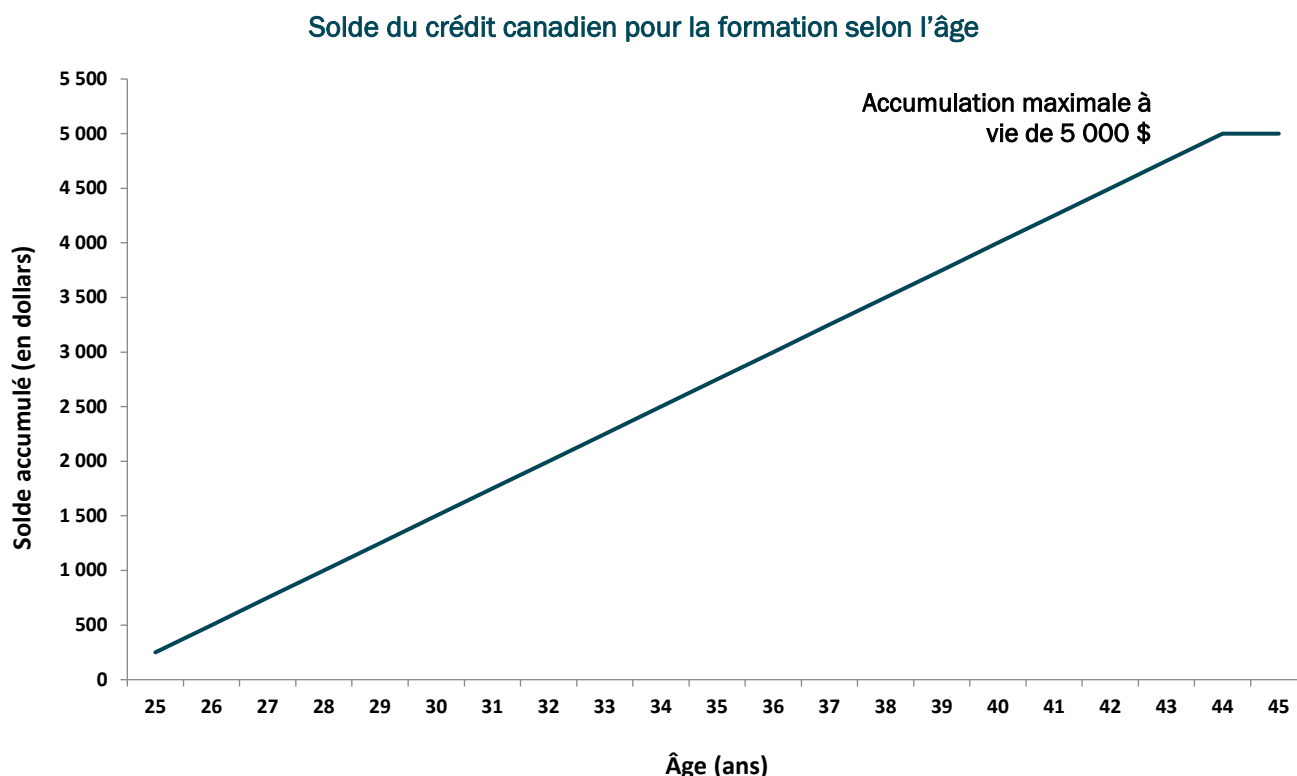
- soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement où l'on offre des cours de niveau postsecondaire;
- soit un établissement que le ministre de l'Emploi et du Développement social reconnaît comme étant un établissement d'enseignement qui offre des cours axés sur les compétences professionnelles.

Contrairement au crédit d'impôt pour frais de scolarité, les établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Canada ne seront pas admissibles aux fins du crédit canadien pour la formation. La partie des frais de scolarité qui sont remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation ne sera pas considérée comme des dépenses admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité. La différence entre le total des frais admissibles et la partie remboursée par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation constituera toujours des frais admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Ce nouveau crédit s'applique à compter de l'année d'imposition 2019. Par conséquent, l'accumulation annuelle dans le compte théorique commence en fonction de l'admissibilité relative à l'année d'imposition 2019, et le crédit ne pourra être demandé qu'à l'égard des dépenses se rapportant à l'année d'imposition 2020 ou suivante.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre le solde du crédit canadien pour la formation selon l'âge d'un particulier. Après quatre ans, un travailleur disposera de 1 000 \$ pour assurer des frais de formation et de 5 000 \$ après vingt ans.



Voici un exemple chiffré illustrant la mesure<sup>6</sup>.

- Michelle est admissible à l'accumulation d'un montant de 250 \$ chaque année à compter de 2019. Le solde de son compte théorique pour 2023 est de 1 000 \$ (soit 250 \$ X 4 ans).
- En 2023, Michelle s'inscrit à une formation et paie 1 500 \$ en frais de scolarité admissibles. Elle peut demander un crédit d'impôt remboursable de 750 \$ (50 % X 1 500 \$) pour l'année d'imposition 2023.
- Michelle est également admissible à l'accumulation d'un montant de 250 \$ pour l'année 2023.
- Par conséquent, le solde de son compte théorique pour 2024 est de 500 \$ (250 \$ en solde inutilisé de l'année précédente en plus de l'accumulation de 250 \$ pour l'année 2023). Pour les années futures, elle pourra accumuler jusqu'à 3 750 \$ dans son compte théorique.
- Pour 2023, Michelle aura 750 \$ en frais admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité, soit 1 500 \$ en frais admissibles, moins les 750 \$ remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit canadien pour la formation a été instauré par le budget 2019-2020<sup>7</sup> afin d'aider les canadiens à assumer le coût de la formation. Ce crédit est l'une des deux composantes que comprend de l'Allocation canadienne pour la formation<sup>8</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Crédit canadien pour la formation*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2019-investir-classe-moyenne/credit-canadien-formation.html>

Agence du revenu du Canada, *Document d'information : Allocation canadienne pour la formation*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2019/05/document-dinformation-allocation-canadienne-pour-la-formation.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 122.91.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 410.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Le Plan budgétaire* (19 mars 2019), Chapitre 1, p. 45.

<sup>4</sup> Le solde du compte théorique d'un contribuable lui sera communiqué chaque année dans son avis de cotisation. Le solde pourra aussi être consulté dans le portail Mon dossier de l'ARC.

<sup>5</sup> Ce montant sera indexé annuellement.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 411.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Le Plan budgétaire* (19 mars 2019), Chapitre 1, p. 43.

<sup>8</sup> La deuxième composante est une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurances-emploi qui vise à apporter une aide au revenu lorsqu'une personne doit s'absenter du travail. Cette prestation offrira un soutien du revenu pour une période maximale de 4 semaines à 55 % des gains hebdomadaires moyens sur une période de quatre ans.





# Crédit d'impôt pour frais de scolarité

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Il vise à reconnaître les frais d'inscription à des programmes ou des cours admissibles en procurant un allègement d'impôt aux étudiants<sup>2</sup> et à reconnaître que les frais de scolarité sont des dépenses faites dans le but d'entrer sur le marché du travail, donc pour gagner un revenu<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour frais de scolarité a entraîné une dépense fiscale estimée à 1 705 M\$ au fédéral<sup>4</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, un total de 1 856 760 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (56 %) ont été plus nombreuses que les hommes (44 %) à en faire la demande<sup>5</sup>. Les données d'utilisation pour l'année d'imposition 2016 comprennent le crédit pour études et pour manuels qui a été aboli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour frais de scolarité a entraîné une dépense fiscale estimée à 70,1 M\$ au Québec<sup>6</sup>. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 292 928 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (59 %) ont été plus nombreuses que les hommes (41 %) à en faire la demande<sup>7</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
	TOTAL	FEMMES	HOMMES	
FÉDÉRAL	Utilisation	1 856 760 (2016)	56 % (2016)	44 % (2016)
	Coût	1 705 M\$ (2019)	54 % (2016)	46 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	292 928 (2015)	59 % (2015)	41 % (2015)
	Coût	70,1 M\$ (2018)	54 % (2015)	46 % (2015)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité bénéficie aux étudiants et aux personnes qui les soutiennent. Au fédéral, pour l'année d'imposition 2019, il correspond au taux de 15 % du montant des frais de scolarité et d'examen admissibles. Au Québec, il correspond à 8 % de ces frais.

Tant au fédéral qu'au Québec, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour les frais de scolarité qui ont été payés par l'étudiant ou une autre personne pour l'année en question peut être transférée à un parent<sup>8</sup> ou une grand-mère ou un grand-père<sup>9</sup> qui assure son soutien ou contribue, à sa façon, à favoriser son éducation<sup>10</sup>. Elle peut également être transférée à l'époux ou au conjoint de fait de l'étudiant aux fins du crédit fédéral. Aussi, tout montant de frais de scolarité qui n'a jamais servi à calculer ce crédit peut être reporté dans le futur par l'étudiant, mais ne peut pas être transféré à quiconque par la suite<sup>11</sup>.

Autant au fédéral qu'au Québec, la demande du crédit se fait dans la déclaration de revenus du particulier<sup>12</sup> en joignant les annexes pertinentes<sup>13</sup>.

Le tableau suivant présente les principaux paramètres des crédits d'impôt pour frais de scolarité du fédéral et du Québec pour l'année d'imposition 2019.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2019)		
	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Taux du crédit	15 %	8 % depuis 2013, mais demeure de 20 % pour certains frais qui n'ont pas encore été utilisés*
Montant minimal de frais de scolarité et d'examen donnant droit au crédit	100 \$ par établissement	100 \$
Montant maximal de frais de scolarité pouvant être transférés	5 000 \$ (auquel il faut soustraire le montant demandé par l'étudiant pour les frais de l'année en question)	(8 % x frais de scolarité admissibles) - impôt autrement à payer**

\* Le taux demeure de 20 % pour les frais payés pour les années 1997 à 2012, pour ceux payés pour une session d'études postsecondaires ayant commencée avant le 28 mars 2013, pour ceux payés à un établissement reconnu par le ministre du Revenu auquel il était inscrit avant le 29 mars 2013 et pour ceux payés pour passer un examen en 2013 avant le 1<sup>er</sup> mai 2013.

\*\* L'impôt autrement à payer est calculé en tenant compte uniquement des crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent, selon l'ordre d'application des crédits, avant le crédit pour frais de scolarité et d'examen.

Ces crédits étant des crédits d'impôt non remboursables, l'étudiant ne pourra pas les demander pour l'année en question si son impôt est déjà nul avant l'application de ce crédit. Cependant, le montant des frais de scolarité admissibles pourra être transféré à une personne ou encore reporté à une année ultérieure.

## Crédit fédéral

### *Calcul du crédit d'impôt*

Un étudiant peut demander, pour une année donnée, un crédit d'impôt pour les frais de scolarité admissibles<sup>14</sup> qu'il a payés et qui correspond à 15 % de ces frais. Toutefois, si l'étudiant n'a pas d'impôt à payer pour l'année en question, il ne pourra pas utiliser ce crédit pour diminuer son impôt payable (étant déjà à zéro (0 \$) à payer). Cependant, ce crédit ne sera pas perdu, car il pourra décider de le transférer à un parent (ou à son époux ou conjoint de fait) ou de le reporter à une année subséquente. Si, par exemple, l'année suivante, l'étudiant a un impôt payable, les frais de scolarité inutilisés de l'année précédente pourront dans un premier temps être pris en compte dans le calcul du crédit afin de diminuer son impôt payable de l'année et, ensuite, s'il subsiste encore un montant d'impôt à payer, le montant des frais de scolarité de l'année sera également pris en compte dans le calcul du crédit.

Quant au montant pouvant être transféré à un parent (ou à son époux ou conjoint de fait), il peut s'agir du plein montant des frais de scolarité de l'année en question si l'étudiant a décidé de transférer tout le montant de ses frais de scolarité (jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$). Si l'étudiant a utilisé une partie de ce montant pour diminuer son impôt, la différence, entre le montant total auquel il avait droit et le montant effectivement utilisé par lui, pourra alors être transférée à un parent (ou à son époux ou conjoint de fait). Le parent (ou l'époux ou conjoint de fait) appliquera ensuite le taux de 15 % à ce montant, ce qui correspondra au crédit qu'il pourra réclamer dans sa déclaration de revenus.

Le montant total de frais de scolarité inutilisé que l'étudiant pourra prendre en compte dans une année en question dans le calcul de son crédit d'impôt correspondra à tous les montants de frais de scolarité qui n'ont pas déjà été transférés ou utilisés par l'étudiant dans une année antérieure.

### *Frais de scolarité et d'examen admissibles*

Les principaux frais de scolarité admissibles sont ceux payés aux établissements d'enseignement admissibles tels que les universités, les collèges ou autres établissements semblables offrant des cours de niveau postsecondaire. Depuis 2017, certains cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire sont aussi admissibles. Les principaux frais d'examen admissibles sont ceux payés relativement à un examen professionnel à un établissement d'enseignement situé au Canada, à une association professionnelle, à un ministère provincial ou toutes institutions semblables et dont l'examen est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu au Canada ou à l'obtention d'un permis ou d'une qualification pour exercer un métier au Canada.

## Crédit du Québec

### *Calcul du crédit*

Le calcul du crédit d'impôt du Québec est semblable à celui du fédéral, à quelques exceptions près. Tout d'abord, contrairement au crédit fédéral, le taux du crédit du Québec est de 8 % depuis 2013 alors qu'il était de 20 % avant 2013. Ainsi, il est important de distinguer les frais de scolarité payés et inutilisés des années 1997 au 27 mars 2013 de ceux payés après cette date puisque le taux du crédit n'est pas le même. De plus, il est également à noter qu'au Québec, il n'y a pas de limite de 5 000 \$ de frais transférables comme c'est le cas au fédéral et que le transfert peut uniquement se faire en faveur d'un parent.

Sinon, comme au fédéral, le montant du crédit d'impôt demandé par l'étudiant pour une année en question est limité au montant d'impôt payable. De plus, les frais de scolarité inutilisés durant une année en question peuvent également être reportés à des années subséquentes.

### *Frais de scolarité et d'examen admissibles<sup>15</sup>*

Comme au fédéral, les principaux frais de scolarité admissibles au crédit provincial sont ceux payés pour l'année à un établissement d'enseignement pour un programme d'étude postsecondaire. De plus, les principaux frais d'examen admissibles sont ceux payés pour un examen permettant à l'étudiant d'obtenir un statut professionnel, un permis ou une qualification nécessaire à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Les frais de scolarité ou d'examen payés pour le compte de l'étudiant ou remboursés par un employeur (le sien ou celui de ses parents), mais qui ne sont pas inclus dans le revenu de l'étudiant (l'employé) ou des parents, ne sont pas admissibles au crédit<sup>16</sup>.
- Un étudiant inscrit à un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada peut demander un crédit d'impôt relativement aux frais de scolarité payés à cet établissement, sous réserve de certaines conditions et limites. Entre autres, le particulier doit être, à un moment de l'année, un étudiant [inscrit](#) à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement aux États-Unis offrant des [cours de niveau postsecondaire](#). L'étudiant peut alors demander un crédit d'impôt relativement aux frais de scolarité payés à cet établissement pour l'année si les conditions suivantes sont remplies : **1)** il a résidé au Canada tout au long de l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis; **2)** il a fait régulièrement la navette<sup>17</sup> entre sa résidence et l'établissement d'enseignement situé aux États-Unis; **3)** le total des frais de scolarité payés pour l'année dépasse 100 \$<sup>18</sup>.
- Lorsque l'étudiant a suffisamment d'impôt à payer, ce n'est pas un choix d'utiliser ou non le crédit pour frais de scolarité<sup>19</sup>.
- Au Québec, un étudiant ne peut pas transférer une partie ou la totalité de son crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen à son conjoint. Toutefois, il peut lui transférer la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables<sup>20</sup>.
- Un étudiant qui n'est pas un résident du Canada et qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu canadien **ne peut pas** créer un compte de crédits d'impôt pour frais de scolarité admissible au transfert ou au report aux fins d'une utilisation éventuelle dans les années subséquentes dans l'éventualité où l'étudiant deviendrait assujéti à l'impôt au Canada<sup>21</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

- Un étudiant dispose de 2 000 \$ de frais de scolarité inutilisés relativement à l'année d'imposition 2018.
- Au cours de l'année d'imposition 2019, ses frais de scolarité admissibles s'élèvent à 3 000 \$.
- L'étudiant a un revenu imposable de 4 000 \$ en 2019, ce qui fait que son impôt payable est nul.

Le crédit d'impôt maximal que l'étudiant peut transférer dans l'année est de 450 \$<sup>22</sup> au fédéral (3 000 \$ x 15 %) et de 240 \$ au Québec (3 000 \$ x 8 %), ce qui correspond au crédit pour frais de scolarité de 2019. Il ne peut transférer la partie inutilisée des frais de scolarité des années antérieures.

Si l'étudiant transfère son crédit de 2019 à ses parents, le montant qu'il peut reporter aux années futures est de 2 000 \$ au fédéral et 2 000 \$ au Québec, soit la partie inutilisée des frais de scolarité de 2018. Si l'étudiant décide de reporter en totalité ses frais de scolarité de 2019 plutôt que de les transférer, la partie inutilisée de ses frais de scolarité s'élève alors à 5 000 \$ au fédéral (crédit d'une valeur de 900 \$<sup>23</sup> au taux de 15 %) et à 5 000 \$ au Québec (crédit d'une valeur de 480 \$ au taux de 8 %).

### ILLUSTRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT FÉDÉRAL ET DU QUÉBEC (2019)

	Fédéral	Québec
Partie inutilisée des frais de scolarité et examen (2018)	2 000 \$	2 000 \$
Frais de scolarité admissibles payés pour l'année	3 000 \$	3 000 \$
Taux du crédit	15 %	8 %
Crédit pour les frais de scolarité payés pour l'année 2019	450 \$	240 \$
Revenu imposable de l'étudiant	4 000 \$	4 000 \$
Impôt payable	--	--
Crédit maximal pouvant être transféré par l'étudiant à une personne	450 \$	240 \$
Montant pouvant être reporté aux années suivantes si l'étudiant transfère un montant égal au montant maximal qu'il peut transférer	2 000 \$	2 000 \$
Montant pouvant être reporté aux années suivantes si l'étudiant ne transfère pas un montant	5 000 \$ (crédit possible de 900 \$)	5 000 \$ (crédit possible de 480 \$)

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité fédéral existe, dans sa mouture actuelle, depuis la réforme fiscale fédérale de 1987. C'est également à partir de ce moment qu'une portion de la mesure est devenue transférable. Auparavant, et ce depuis 1961, il y avait une déduction possible des frais de scolarité dans le calcul du revenu. Depuis 1997, les montants pour frais inutilisés peuvent être reportés à une année ultérieure. Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit et la durée minimale d'études à l'étranger est passée de 13 semaines à 3 semaines consécutives.

À partir de l'année d'imposition 2017, l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité a été élargie afin d'inclure les frais payés pour les cours qui servent à acquérir ou à améliorer des compétences à exercer une activité professionnelle, mais qui ne sont pas de niveau postsecondaire<sup>24</sup>.

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité du Québec existe depuis 1997. Auparavant, la mesure prenait la forme d'une déduction dans le calcul du revenu<sup>25</sup>.

Depuis l'année 2005, les frais payés à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, pour un examen professionnel nécessaire à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre, sont considérés comme des frais d'examen admissibles aux fins du crédit d'impôt. Depuis 2007, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité peut être transférée par l'étudiant à ses parents ou grands-parents afin de mieux reconnaître leur soutien dans son éducation<sup>26</sup>.

En 2013, le taux du crédit d'impôt a été modifié de manière à ce que les frais de scolarité payés pour une session d'études commencée après le 28 mars 2013 donnent dorénavant droit à un crédit d'impôt au taux de 8 %, alors que ceux avant cette date donnaient droit à un crédit au taux de 20 %. De plus, les frais d'examen payés pour un examen passé après le 1<sup>er</sup> mai 2013, donnent également droit à un crédit de 8 % plutôt que de 20 %. Ce changement de taux a également eu un impact sur les montants pouvant être transférés pour l'année 2013 par un enfant à son parent ou à l'un de ses grands-parents<sup>27</sup>.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Frais de scolarité admissibles*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-323-vos-frais-scolarite-montant-relatif-etudes-montant-manuels/frais-scolarite-admissibles.html>

Agence du revenu du Canada, Guide P105 « Les étudiants et l'impôt », [En ligne] : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/p105/p105-19f.pdf>

Agence du revenu du Canada, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité », 26 avril 2017, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/folio-2-etudiants/folio-impot-revenu-s1-f2-c2-credit-impot-frais-scolarite.html>

Revenu Québec, Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-scolarite-ou-dexamen/>

Revenu Québec, « 398 – Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-398/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118.5 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.18.10 à 752.0.18.14.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 79.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.63.

- 
- 4 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 79.
- 5 ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- 6 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019) p. C.63.
- 7 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 91.
- 8 Il s'agit du parent naturel, par alliance ou adoptif de l'étudiant ou du conjoint de l'étudiant ou encore d'une personne dont l'étudiant est entièrement à sa charge et qui en a ou en avait la garde, la surveillance (en droit ou en fait) juste avant que l'étudiant ait atteint 19 ans.
- 9 Il s'agit des grands-parents de l'étudiant, des conjoints des grands-parents de l'étudiant ou des grands-parents du conjoint de l'étudiant.
- 10 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2018), p. 87 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.64.
- 11 REVENU QUÉBEC, « 398 – Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-398/> > et ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité » (26 avril 2017), par.2.46.
- 12 La demande se fait à la ligne 398 ou 398.1 de la déclaration de revenus du Québec et à la ligne 323 ou 324 de l'annexe 1 ou la ligne 360 de l'annexe 2 de la déclaration de revenus fédérale.
- 13 Au fédéral, l'étudiant doit remplir l'annexe 11 et la joindre à sa déclaration de revenus. S'il décide de transférer un montant, il devra également désigner le bénéficiaire du transfert en remplissant le formulaire applicable. La personne à qui le montant a été transféré devra l'indiquer dans son annexe 2 ou dans son annexe 1. Au Québec, l'étudiant qui demande ou transfère le crédit d'impôt doit remplir l'annexe T et la joindre à sa déclaration de revenus. La personne à qui le montant est transféré doit, quant à elle, remplir la partie D de l'annexe A et la joindre à sa déclaration de revenus. Même si l'étudiant ne demande pas le crédit dans l'année et qu'il ne transfère pas de montant à une personne, il devrait tout de même remplir ces annexes puisqu'elles permettront de tenir à jour les montants inutilisés qui pourront être reportés à une année future.
- 14 Si l'étudiant a reçu un T2202A de son établissement d'enseignement, le montant à indiquer est celui apparaissant sur ce formulaire. Si l'étudiant a payé des frais à un établissement d'enseignement accrédité par le ministre, l'établissement lui aura alors fourni une lettre d'attestation mentionnant les frais payés. Si des frais d'examen professionnel ont été payés, l'organisme en question aura fourni un reçu pour examen professionnel à l'étudiant précisant les frais admissibles.
- 15 REVENU QUÉBEC, « 398 – Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-398/> >.
- 16 ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité » (26 avril 2017), par. 2.7.
- 17 Selon l'ARC, faire régulièrement la navette signifie un déplacement régulier et physique vers l'établissement d'enseignement et en provenance de celui-ci. Si l'étudiant suit des cours par Internet uniquement et qu'il ne se déplace pas physiquement à l'établissement situé aux États-Unis, l'ARC considère alors qu'il ne fait pas régulièrement la navette entre sa résidence et l'établissement d'enseignement.
- 18 ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité » (26 avril 2017), par. 2.10.
- 19 *Zhang c. La Reine*, 2017 CCI 258. Dans cette cause, la contribuable a perdu pour 52 000 \$ en crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral en raison de l'ordre d'application des crédits d'impôt.
- 20 REVENU QUÉBEC, 398.1 – *Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-3981/> >.
- 21 ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité » (26 avril 2017), par. 2.54.
- 22 375,75 \$ en tenant compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.
- 23 626,25 \$ en tenant compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.
- 24 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 79.
- 25 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2017* (mars 2018), p. B.40.
- 26 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2007-2008, Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.39 et A.40.
- 27 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.64.
-



# Crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Il vise à permettre aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études<sup>2</sup> et d'alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un prêt étudiant<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant a entraîné une dépense fiscale estimée à 45 M\$ au fédéral<sup>4</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, un total de 546 410 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (61 %) ont été plus nombreuses que les hommes (39 %) à en faire la demande<sup>5</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant a entraîné une dépense fiscale estimée à 10,3 M\$ au Québec<sup>6</sup>. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 150 610 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (60 %) ont été plus nombreuses que les hommes (40 %) à en faire la demande<sup>7</sup>.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
	Total		Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	546 410 (2016)	61 % (2016)	39 % (2016)
	Coût	45 M\$ (2019)	62 % (2016)	38 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	150 610 (2015)	60 % (2015)	40 % (2015)
	Coût	10,3 M\$ (2018)	58 % (2015)	42 % (2015)



## PARAMÈTRES ET CALCUL

Les bénéficiaires du crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant sont les particuliers ayant un prêt d'études admissible.

Le crédit d'impôt fédéral se calcule en appliquant un taux de 15 % au montant d'intérêts payés au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes s'ils n'ont pas été déjà inclus, pour une autre année d'imposition, dans le calcul de ce crédit<sup>8</sup>.

Le crédit d'impôt du Québec se calcule en appliquant un taux de 20 % au montant d'intérêts payés au cours de l'année et les intérêts reportés des années antérieures<sup>9</sup>.

Ce ne sont pas les intérêts payés sur tous les types de prêts étudiants qui sont admissibles au crédit d'impôt. En effet, seuls les montants pour intérêts payés sur les prêts étudiants suivants le sont :

- Prêts obtenus en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- Prêts obtenus en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- Prêts obtenus en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;
- Prêts obtenus en vertu de la *Loi sur les prêts aux apprentis*;
- Prêts obtenus en vertu d'une loi provinciale ou territoriale semblable régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

Ainsi, les intérêts payés sur une marge de crédit étudiante ou les intérêts payés en paiement intégral ou partiel d'un jugement ne sont pas admissibles au crédit d'impôt puisqu'ils ne sont pas payés dans le cadre d'un des programmes d'aide financière mentionnés ci-dessus.

Le particulier qui a contracté un prêt admissible peut demander le crédit si lui ou une personne avec qui il est lié a payé les intérêts dus au cours de l'année. Cependant, il est le seul à pouvoir le demander. Autrement dit, le crédit n'est pas transférable à une autre personne, ni à un conjoint, ni à un parent.

Tant au fédéral qu'au Québec, toute partie du crédit d'impôt qui est inutilisée peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer dans les années subséquentes. Au fédéral, le report du crédit est cependant limité à cinq années suivant le paiement des intérêts.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un prêt a été consenti à un particulier en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*. Le particulier a payé un montant de 600 \$ d'intérêts en 2017, 400 \$ en 2018 et 200 \$ en 2019. Il n'a jamais réclamé de crédit dans ses déclarations de revenus du Québec et du fédéral pour les intérêts payés. L'impôt payable au fédéral est de 200 \$ et de 140 \$ au Québec.

### Calcul du crédit au Fédéral :

$$15 \% \times (200 \$ \text{ (en 2019)} + 1\,000 \$ \text{ (montant reporté de 2017 et 2018)}) = 180 \$$$

### Calcul du crédit au Québec :

$$20 \% \times (200 \$ \text{ (en 2019)} + 1\,000 \$ \text{ (montant reporté de 2017 et 2018)}) = 240 \$$$

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Impôt payable	200 \$	140 \$
Montant du crédit	(180 \$)	(240 \$)
Impôt après le crédit	20 \$	0 \$
Intérêts reportables	---	500 \$ (ce qui représente un crédit de 100 \$)

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant existe depuis 1998, tant au fédéral qu'au Québec. Le fédéral et le Québec ont étendu le crédit aux prêts canadiens obtenus en vertu de la *Loi sur les prêts aux apprentis* à partir de l'année d'imposition 2015<sup>10</sup>.

### Ressources

### complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 319 - Intérêts payés sur vos prêts étudiants*, [En ligne] :  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-319-interets-payes-vos-prets-etudiants.html>

Revenu Québec, *385 – intérêts payés sur un prêt étudiant*, [En ligne] :  
<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-385/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118.62 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.18.15.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 82.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.66.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 82.
- <sup>5</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.66.
- <sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 91.
- <sup>8</sup> Le montant des intérêts admissibles doit être indiqué à la ligne 319 de l'annexe 1 de la déclaration de revenus du particulier.
- <sup>9</sup> Si, par exemple, l'impôt payable est moins élevé que le crédit d'impôt pour intérêts payés sur des prêts étudiants, il est possible de reporter ce montant dans le futur. Pour calculer un montant d'intérêts à reporter dans des années subséquentes, il faut alors compléter l'annexe M de la déclaration de revenus.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p.82 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.66.



# Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable du Québec qui vise à susciter l'intérêt des jeunes diplômés à migrer vers des régions ressources éloignées et à lutter contre l'exode des jeunes de ces régions<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée a entraîné une dépense fiscale estimée à 50,9 M\$<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 23 693 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (55 %) ont été légèrement plus nombreuses que les hommes (45 %) à en faire la demande<sup>4</sup>.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2015)	
	Total	Femmes	Hommes
<b>Utilisation</b>	23 693 (2015)	55 %	45 %
<b>Coût</b>	50,9 M\$ (2018)	52 %	48 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Les bénéficiaires du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée sont les jeunes diplômés qui vont travailler dans des régions ressources éloignées dans un domaine en lien avec le diplôme qu'ils ont obtenu. Ce crédit peut atteindre 40 % du salaire pour une valeur maximale de 3 000 \$ par année et pour un montant cumulatif maximal de 10 000 \$ ou 8 000 \$, selon le cas<sup>5</sup>.

## Particulier admissible

Pour pouvoir demander ce crédit<sup>6</sup>, le particulier admissible<sup>7</sup> doit, au 31 décembre de l'année visée par la demande, résider dans une région ressource éloignée du Québec. De plus, le particulier doit soit :

- avoir commencé à occuper un emploi admissible dans les 24 mois suivants la date à laquelle la formation menant à un diplôme reconnu a été complétée ou, si le diplôme est un diplôme universitaire de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, dans les 24 mois suivants la date à laquelle le particulier a obtenu ce diplôme après la rédaction d'un essai, mémoire ou thèse nécessaire à son obtention;

ou soit :

- avoir eu droit à ce crédit d'impôt pour une année passée et avoir résidé dans une telle région pendant toute la période qui débute à la fin de cette année passée et se termine le 31 décembre de l'année visée par la demande.

Le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée varie en fonction du montant cumulatif du crédit d'impôt, de l'impôt sur le revenu et du salaire admissible.

## Emploi et salaire admissible

Le salaire admissible au calcul est celui gagné par le particulier alors qu'il exerce un ou plusieurs emplois admissibles durant l'année. Un emploi admissible est un emploi ou une charge dont les fonctions sont habituellement exercées par le nouveau diplômé dans une région ressource éloignée pour une entreprise que son employeur exploite dans cette région et dans le domaine de spécialité pour lequel il a obtenu un diplôme reconnu<sup>8</sup>.

## Diplômes reconnus

Le tableau suivant dresse une liste des diplômes reconnus de niveau secondaire et de niveau postsecondaire<sup>9</sup>.

DIPLOMES RECONNUS	
Niveau secondaire	Niveau postsecondaire
Diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ci-après « MELS »).	Diplôme d'études collégiales (DEC) en formation technique décernée par le ministre responsable de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après « MEES ») ou par un établissement d'enseignement collégial si cette responsabilité lui a été déléguée par le MEES.
Attestation de spécialisation professionnelle (ASP) décernée par le MELS.	Une attestation d'études collégiales (AEC) en formation technique décernée par un établissement d'enseignement collégial du Québec.
Attestation de formation professionnelle (AFP) décernée par le MELS.	Un diplôme d'études universitaires de premier, deuxième ou troisième cycle décerné par une université québécoise.
Diplôme décerné par un établissement d'enseignement hors Canada et qui est admis en équivalence par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après « MIDI ») de l'un des diplômes de niveau secondaire ci-haut mentionnés.	Un diplôme d'études universitaires de premier, deuxième ou troisième cycle décerné par une université située au Canada, mais à l'extérieur du Québec.

## DIPLOMES RECONNUS

Niveau secondaire	Niveau postsecondaire
<p>Diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé hors Québec, mais à l'intérieur du Canada, pour une formation professionnelle et qui respecte une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la suite d'une évaluation comparative effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le MIDI, le diplôme est admis en équivalence d'un DEP, ASP ou AFP.</li> <li>• Selon une attestation écrite fournie par l'établissement d'enseignement responsable de la formation, le diplôme est admis en équivalence d'un DEP, ASP ou AFP.</li> </ul>	<p>Un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé au Canada, mais à l'extérieur du Québec, pour une formation technique et qui respecte une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la suite d'une évaluation comparative effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le MIDI, le diplôme est admis en équivalence d'un DEC ou d'un AEC.</li> <li>• Selon une attestation écrite fournie par l'établissement d'enseignement responsable de la formation, le diplôme est admis en équivalence d'un DEC ou d'un AEC.</li> </ul>
	<p>Un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada et qui est, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le MIDI, admis comme équivalent à un DEP, AEC ou diplôme d'études universitaires.</p>
	<p>Une attestation d'études pour une formation postsecondaire de l'École nationale de théâtre du Canada, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec ou de l'École nationale de police du Québec.</p>

## Régions ressources éloignées

Les régions, municipalités régionales de comtés (ci-après « MRC ») et les villes qui sont considérées comme des régions ressources éloignées aux fins du crédit d'impôt sont les suivantes<sup>10</sup> :

RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES	
Bas-Saint-Laurent	MRC d'Antoine-Labelle
Saguenay–Lac-Saint-Jean	MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
Abitibi-Témiscamingue	MRC de Mékinac
Côte-Nord	MRC de Pontiac
Nord-du-Québec	La Tuque, La Bostonnais et Lac-Édouard
Gaspésie–îles-de-la-Madeleine	

## Calcul du crédit

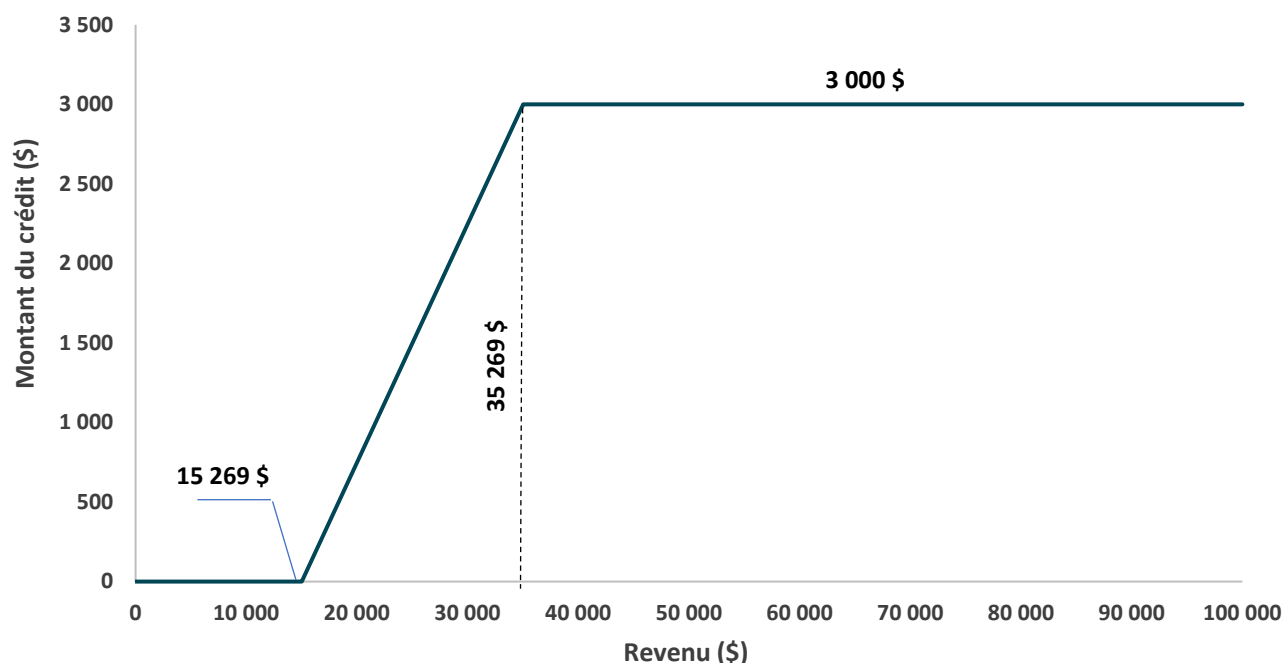
- 1) Déterminer le revenu imposable du particulier.
- 2) Calculer le montant admissible au crédit qui correspond :  
**au moins de 40 %** du salaire admissible **ou** au montant de 10 000 \$ ou de 8 000 \$, selon le cas applicable au particulier,  
**moins** les montants réclamés antérieurement au titre de crédit pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée.
- 3) Calculer le crédit qui correspond :  
**au moins de** l'impôt sur le revenu imposable, du montant admissible **ou** du plafond annuel de 3 000 \$.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2019) <sup>(a)</sup>	
<p><b>Montant cumulatif du crédit d'impôt</b></p> <p>Montant de 10 000 \$ si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fonctions de l'emploi occupé en 2019 étaient liées au domaine de la spécialisation pour laquelle le particulier a obtenu un diplôme reconnu de niveau collégial ou universitaire</li> <li>• Une des situations suivantes est rencontrée :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Soit que le particulier avait droit à ce crédit pour la première fois en 2019</li> <li>○ Soit qu'il y avait droit en 2017, 2018 ou 2019 pour un emploi donnant droit au montant cumulatif maximal de 10 000 \$</li> <li>○ Soit qu'il avait droit à ce crédit dans une année passée pour un emploi donnant droit au montant cumulatif de 8 000 \$ et que l'emploi occupé en 2019 est un nouvel emploi que le particulier a commencé à occuper dans le délai de 24 mois suivants l'obtention d'un diplôme reconnu</li> </ul> </li> <li>• Montant de 8 000 \$ dans les autres cas</li> </ul>	<p><b>Montant cumulatif maximal :</b> 10 000 \$ ou 8 000 \$</p>
<p><b>Montant du crédit par année <sup>(b)</sup></b></p> <p>Moins élevé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôt sur le revenu imposable <sup>(c)</sup></li> <li>• Le montant admissible qui est le moins de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 40 % x salaires admissibles <sup>(d)</sup></li> <li>○ Montant cumulatif (10 000 \$ ou 8 000 \$) - montant demandé dans une année passée à titre de crédit d'impôt pour un nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée. (Pour un particulier ayant occupé des emplois lui donnant droit à des montants cumulatifs différents, consulter le détail du calcul ci-dessous)</li> </ul> </li> <li>• 3 000 \$</li> </ul>	<p><b>Montant annuel maximal :</b> 3 000 \$</p>
<p><b>Notes :</b></p> <p>(a) Art. 776.1.5.0.17 LI et REVENU QUÉBEC, Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée, Formulaire TP-776.1.ND.</p> <p>(b) Ce montant doit être reporté à la ligne 392 de la déclaration de revenus du Québec du particulier.</p> <p>(c) Ce montant d'impôt se calcule comme suit : Montant de la ligne 401 de la déclaration de revenus - (montants des lignes 359 à 367 x 20 %) - montants des lignes 391 à 397.</p> <p>(d) Ce montant est le total des salaires et autres avantages se rapportant aux emplois admissibles auxquels il faut soustraire la partie des déductions qui se rapportent aux salaires admissibles et qui sont demandées aux lignes 205 et 207 de la déclaration de revenus du Québec.</p>	

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre le montant du crédit d'impôt auquel un particulier a droit en fonction de son revenu imposable pour la première année qu'il demande le crédit. Il faut donc tenir pour acquis qu'aucun montant n'a déjà été demandé lors d'une année antérieure, ce qui aurait fait diminuer le montant cumulatif. Aux fins de la situation présentée, le particulier a uniquement gagné un salaire admissible durant l'année et n'a pas droit au montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite. Il n'a également pas droit au montant pour personnes à charge et au montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires. Aussi, il ne peut réclamer le crédit d'impôt pour prolongation de carrière ni celui pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres<sup>11</sup>.

**Montant du crédit pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée en fonction du revenu admissible**



Pour un revenu imposable de 15 269 \$ et moins, le montant du crédit est nul. En effet, le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée étant un crédit non remboursable, celui-ci sera nul tant que le particulier aura un impôt à payer qui est nul. À partir d'un revenu imposable de 15 269 \$, le montant du crédit augmente graduellement pour atteindre le crédit maximal annuel de 3 000 \$ à un revenu imposable de 35 269 \$.



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée existe depuis le 11 mars 2003 pour les nouveaux diplômés commençant après cette date à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée<sup>12</sup>.

De 2003 à 2005, un nouveau diplômé qui travaillait dans une région ressource éloignée admissible pour y occuper un emploi admissible pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 \$.

Dans le but de favoriser davantage la rétention des nouveaux diplômés dans ces régions, le gouvernement a remplacé cette aide fiscale en 2006 par un crédit d'impôt non remboursable réparti sur une période minimale de trois ans<sup>13</sup>. À partir de l'année 2006, les nouveaux diplômés pouvaient réduire leur impôt à payer d'un montant maximal de 3 000 \$ par année jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$.

Depuis le 20 mars 2012, ce montant cumulatif est de 10 000 \$ pour les nouveaux diplômés ayant commencé à occuper, après cette date, un emploi relié à leur domaine de spécialisation et qui sont titulaires d'un diplôme de niveau postsecondaire<sup>14</sup>.

### Ressource complémentaire

Revenu Québec, 392 – *Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-392/>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 776.1.5.0.16 à 776.1.5.0.19.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.94.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.94.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 91.
- <sup>5</sup> REVENU QUÉBEC, « Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-392/> >.
- <sup>6</sup> La demande de ce crédit se fait en joignant le formulaire TP-776.1.ND à la déclaration de revenus.
- <sup>7</sup> Art. 776.1.5.0.16 « particulier admissible » LI.
- <sup>8</sup> Art. 776.1.5.0.16 « emploi admissible » LI.
- <sup>9</sup> Art. 776.1.5.0.16 « diplôme reconnu » et « diplôme reconnu de niveau postsecondaire » LI et REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-392/> >.
- <sup>10</sup> Art. 776.1.5.0.16 « région admissible » LI.
- <sup>11</sup> Il s'agit des montants des lignes 359 à 367, 391 et 397 qui doivent être soustraits au montant de la ligne 401 aux fins du paramètre « impôt sur le revenu imposable » pertinent le calcul du crédit d'impôt.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2003-2004, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (12 juin 2003), Section 1, p. 7 à 11.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2007* (novembre 2007), p. B.100 et 101.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2012* (mars 2013), p. B.74.



# Exemption/déduction pour bourse d'études

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

L'exemption pour bourse d'études<sup>1</sup> est une mesure fédérale qui vise à encourager les Canadiens à vivre des expériences d'éducation en fournissant une aide fiscale supplémentaire aux étudiants<sup>2</sup>.

La déduction pour bourse d'études est une mesure du Québec qui vise à accroître l'intérêt financier des étudiants à poursuivre leurs études et à accroître la réalisation d'œuvres remarquables ainsi qu'à assurer la formation d'une relève scientifique au Québec en incitant les étudiants à poursuivre des études supérieures<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, l'exemption pour bourse d'études a entraîné une dépense fiscale estimée à 405 M\$ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, environ 1 155 000 particuliers ont demandé cette exemption<sup>4</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, la déduction pour bourse d'études a entraîné une dépense fiscale estimée à 69,6 M\$ au Québec. Pour l'année d'imposition 2016, 80 122 particuliers ont demandé cette déduction<sup>5</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Québec	Fédéral
Utilisation	80 122 particuliers (2016)	1 155 000 particuliers (2016)
Coût	69,6 M\$ (2018)	405 M\$ (2019)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

### Fédéral

L'exemption pour bourse d'études du fédéral est une mesure d'allègement qui consiste en une pleine exemption, dans certains cas, du montant de la bourse reçue par l'étudiant en lien avec son inscription dans un programme de niveau primaire, secondaire ou postsecondaire.

Le montant d'exemption minimal auquel un étudiant a droit est de 500 \$. Toutefois, le montant d'exemption peut être plus important dans certaines situations. Ce montant varie en fonction du niveau de scolarité du boursier et de son statut d'étudiant à temps plein ou à temps partiel.

SITUATION DE L'ENFANT	MONTANT DE L'EXEMPTION
<p><b>Si le boursier est un étudiant fréquentant une école primaire ou secondaire</b></p> <p>L'étudiant a reçu une bourse relativement à son inscription à un programme dans une école primaire ou secondaire.</p>	<p><b>Montant de l'exemption = montant de la bourse</b></p>
<p><b>Si le boursier est un étudiant à temps plein<sup>(a)</sup></b></p> <p>L'étudiant a reçu une bourse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• relativement à son inscription à un programme d'études;</li> <li>• le programme d'études en est un pour lequel l'étudiant, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Pour les années 2017 et suivantes</u> : est un <u>étudiant admissible<sup>(b)</sup></u> dans l'année d'imposition en question, dans l'année précédente ou dans l'année subséquente s'il est : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ soit inscrit dans un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé;</li> <li>○ soit un étudiant qui est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé exigeant qu'il y consacre au moins 12 heures au cours du mois.</li> </ul> </li> <li>- <u>Pour les années antérieures à 2017</u> : peut demander un <u>crédit d'impôt pour études</u> à titre d'étudiant à <u>temps plein</u> pour l'année d'imposition en question, pour l'année précédente ou pour l'année subséquente<sup>(c)</sup>.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Montant de l'exemption = montant de la bourse</b></p>
<p><b>Si le boursier est un étudiant à temps partiel<sup>(d)</sup></b></p> <p>L'étudiant a reçu une bourse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• relativement à son inscription à un programme d'études;</li> <li>• le programme d'études en est un pour lequel l'étudiant, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Pour les années 2017 et suivantes</u> : est un <u>étudiant admissible<sup>(e)</sup></u>;</li> <li>- <u>Pour les années antérieures à 2017</u> : peut demander un <u>crédit d'impôt pour études</u> à titre d'étudiant à <u>temps partiel</u>.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Montant de l'exemption = coût du matériel lié au programme + frais payés relativement au programme + 500 \$ (jusqu'à concurrence du montant de la bourse reçue)</b></p>

(a) La question de savoir si un étudiant est inscrit comme étudiant à temps plein est une question de fait propre à chaque cas. Un étudiant qui suit régulièrement un programme de formation sera considéré comme un étudiant à temps plein.

(b) Au sens du paragraphe 118.6(1) LIR. Voir aussi : ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C1, « Étudiants admissible et crédits d'impôt pour études et pour manuels » (12 décembre 2018), no 1.8.1 à 1.8.5.

(c) Ce crédit est abrogé depuis l'année 2017, il faut donc se baser sur le critère « d'étudiant admissible » pour les années qui suivent.

(d) Un étudiant sera considéré à temps partiel s'il n'est pas considéré comme inscrit à temps plein et s'il consacre au moins 12 heures par mois à un programme de formation déterminé.

(e) Un étudiant à temps partiel peut être considéré comme un étudiant à temps plein aux fins de la définition d'étudiant admissible s'il est admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée ou s'il a une déficience mentale ou physique attestée et qui l'empêcherait vraisemblablement d'être inscrit à temps plein.

De plus, si une bourse était reçue pour la production d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le montant de l'exemption se limiterait aux dépenses raisonnables engagées par rapport à la production de cette œuvre.

Au fédéral<sup>6</sup>, les bourses d'études doivent être incluses dans le calcul du revenu net du boursier<sup>7</sup>. Toutefois, avant d'inscrire un montant dans sa déclaration de revenus fédérale, l'étudiant doit au préalable réduire le montant de bourse reçu par « l'exemption pour bourses d'études » auquel il a droit<sup>8</sup>.

Dans bien des cas, l'exemption sera d'un montant équivalent au total des bourses reçues. Ainsi, aucune somme n'aura à être ajoutée dans le revenu net du boursier.

#### TRAITEMENT FÉDÉRAL

Montant total des bourses et récompenses	-	Montant de l'exemption pour bourse	=	Montant à inclure au revenu net du particulier
--	---	------------------------------------	---	--

## Québec

La mesure d'allègement du Québec consiste en une pleine déduction du montant de la bourse reçue dans le calcul du revenu imposable de l'étudiant<sup>9</sup>.

Toute bourse reçue par un étudiant est déductible de son revenu imposable au Québec, à l'exception des montants reçus à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), dans le cours d'une entreprise ou en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi. Dans de tels cas, la déduction n'est pas permise et le boursier doit alors s'imposer sur le montant reçu<sup>10</sup>.

De plus, certaines bourses reçues par des étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou celles reçues par des étudiants d'un village nordique n'ont tout simplement pas à être incluses dans le calcul du revenu net du boursier<sup>11</sup>. Ainsi, la bourse n'étant pas incluse au revenu net de l'étudiant, elle ne viendra pas affecter négativement les crédits d'impôt auxquels il a droit.

Pour ce qui est du Québec<sup>12</sup>, il n'y a pas d'exemption de bourse lors du calcul du revenu net comme au fédéral<sup>13</sup>. Le total des bourses reçues devra être ajouté au revenu net<sup>14</sup>. Ce sera lors du calcul du revenu imposable qu'il sera possible d'appliquer une déduction d'un montant équivalent<sup>15</sup>. Au final, il n'y aura pas d'impôt à payer sur les bourses reçues. Toutefois, ce traitement différent au niveau provincial fera en sorte que l'étudiant aura un revenu net plus élevé au Québec, ce qui pourrait affecter négativement certains crédits d'impôt<sup>16</sup> auxquels il a droit.

#### TRAITEMENT DU QUÉBEC

##### Calcul du revenu net

Parmi les montants à ajouter au revenu net :

- Montant de bourses et récompenses (ligne 154 de sa déclaration québécoise)

##### Calcul du revenu imposable

Parmi les déductions possibles dans le calcul du revenu imposable :

- Montant de bourses et récompenses déductibles (ligne 295 de sa déclaration québécoise)

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un étudiant inscrit à temps plein à l'université a reçu une bourse de 10 000 \$. Il s'agit de son seul revenu pour l'année. Le tableau de la page suivante compare le traitement d'une telle bourse au fédéral et au Québec.

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Montant de la bourse	10 000 \$	10 000 \$
Revenu net	0 \$ (10 000 \$ - 10 000 \$)*	10 000 \$**
Revenu imposable	0 \$	0 \$ (10 000 \$ - 10 000 \$)**
Impôt	0 \$	0 \$

\* Aucun montant ne sera à inclure à la ligne 130 de sa déclaration de revenus fédérale.  
\*\* L'étudiant devra inclure un montant de 10 000 \$ dans le calcul de son revenu net à la ligne 154 de sa déclaration de revenus du Québec.  
\*\*\* L'étudiant peut réclamer une déduction de 10 000 \$ dans le calcul de son revenu imposable à la ligne 295 de sa déclaration de revenus du Québec

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Les bourses d'études ne reçoivent pas le même traitement au fédéral qu'au Québec. Au fédéral, l'exemption pour bourse d'études se calcule au niveau du revenu net tandis qu'elle se calcule au niveau du revenu imposable au Québec. Ainsi, au Québec, la réception d'une bourse d'études sera prise en considération dans les revenus de l'étudiant afin de déterminer, par exemple, le montant qu'il a droit pour le crédit d'impôt pour solidarité. Le montant de la bourse d'études n'affectera pas le calcul du crédit d'impôt pour la TPS du fédéral.
- Pendant qu'il est au service d'un employeur ou immédiatement après, un employé peut parfois conclure un arrangement avec lui selon lequel ce dernier convient de payer la totalité ou une partie de ses frais de scolarité à la condition qu'il retourne travailler pour lui une fois que ses études sont terminées. Dans de tels cas, les frais liés aux études qui sont payés par l'employeur sont considérés comme des sommes reçues **au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi** et ne sont pas considérés être une bourse d'études<sup>17</sup>.
- Un étudiant peut recevoir une bourse d'études en échange de laquelle il s'engage à travailler à la fin de ses études ou de sa formation pour la personne qui lui accorde l'aide financière. Si une relation employeur-employé n'a pas encore été établie au moment où l'étudiant reçoit ces sommes, celles-ci sont normalement considérées comme une bourse d'études<sup>18</sup>.

# HISTORIQUE DE LA MESURE

## Fédéral

L'exemption pour bourse d'études du fédéral existe depuis 1972. En 2000, l'exemption pour bourse passe de 500 \$ à 3 000 \$. En 2006, le plafond de 3 000 \$ a été aboli, permettant ainsi aux étudiants de bénéficier d'une exemption égale au montant total reçu à titre de bourse d'études de niveau postsecondaire. Un an plus tard, le gouvernement étend cette exonération aux étudiants de niveau primaire et secondaire<sup>19</sup>.

En 2010, deux restrictions s'ajoutent. D'abord, la bourse doit avoir été versée dans le but de soutenir l'inscription à un programme d'études. Puis, le montant d'exemption que peut demander un étudiant à temps partiel est limité<sup>20</sup>.

Finalement, à partir de l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt pour études et pour manuels étant abrogé, c'est le critère d'« étudiant admissible » qui s'applique afin de déterminer le droit à une exemption pour bourse.

## Québec

La déduction pour bourse au Québec existe également depuis 1972. Elle était de 500 \$ entre 1972 et 2000. Puis, en 2000, la déduction permise est passée de 500 \$ à 3 000 \$, pour finalement être remplacée par une déduction complète des bourses et récompenses en 2001<sup>21</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, Folio d'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation », [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/folio-2-etudiants/folio-impot-revenu-s1-f2-c3-bourses-etudes-subventions-recherches-autres-montants-aide-a-education.html>

Revenu Québec, « Déduction pour bourse d'études ou aide au paiement de frais de scolarité », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/276-a-297-revenu-imposable/ligne-295/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), par. 56(3) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 312 g).

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 194.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.58.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 194.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.58.
- <sup>6</sup> ARC, Folio d'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (26 avril 2017), n°. 3.90 et ss.
- <sup>7</sup> Le montant de la bourse apparaîtra sur le feuillet T4A qui sera remis par l'organisme qui a offert la bourse à l'étudiant.
- <sup>8</sup> Al. 56(1)n), par.56(3) et 56(3.1) LIR.
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.58.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.58.
- <sup>11</sup> *Id.*
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p.C.58 et C.59.
- <sup>13</sup> Le montant de la bourse reçue apparaîtra sur le relevé 1 de l'étudiant à la case O et sera identifié sous le code RB.
- <sup>14</sup> Art. 312g) LI.
- <sup>15</sup> Art. 725c.0.1) LI.
- <sup>16</sup> Par exemple, en 2019, si un étudiant a un salaire de 20 000 \$ et une bourse de 17 500 \$, il devra inscrire un revenu net de 37 500 \$ dans sa déclaration de revenus. Puisque son revenu net dépasse 35 400 \$, son crédit d'impôt pour solidarité sera diminué. Il aura donc droit à 889 \$ plutôt que 1 015 \$. Si la bourse n'avait pas été incluse dans le revenu net de l'étudiant, son revenu aurait été de 20 000 \$ et il aurait alors eu droit au montant maximal de crédit d'impôt pour solidarité de 1 015 \$.
- <sup>17</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (26 avril 2017), par. 3.11.
- <sup>18</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, « Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation » (26 avril 2017), par. 3.14.
- <sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p.194.
- <sup>20</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements connexes* (octobre 2011), p. 44.
- <sup>21</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Description des dépenses fiscales (partie 2)* (2002-2003), p.36.





# Montants pour enfant aux études postsecondaires

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le montant pour les enfants mineurs aux études postsecondaires et le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires sont des crédits d'impôt non remboursables du Québec<sup>1</sup>.

Le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires vise à procurer un allègement fiscal aux parents qui ont des enfants mineurs qui poursuivent à temps plein des études secondaires, en formation professionnelle ou des études postsecondaires, en reconnaissant que leurs enfants ont des besoins financiers essentiellement similaires à ceux d'un adulte<sup>2</sup>.

Le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires à titre de contribution parentale vise à tenir compte du soutien financier que les parents apportent à leurs enfants majeurs pour poursuivre des études lorsque ceux-ci ont un faible revenu<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires a entraîné une dépense fiscale estimée à 3,9 M\$. Le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires a entraîné une dépense fiscale estimée à 43,9 M\$ pour un total de 47,8 M\$<sup>4</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, 11 129 particuliers ont demandé le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et 67 427 particuliers le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires<sup>5</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
<b>Utilisation</b>	
- Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires	11 129 particuliers (2016)
- Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires	67 427 particuliers (2016)
<b>Coût</b>	47,8 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

### Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires

Pour pouvoir demander ce montant, le particulier doit avoir à sa charge un enfant de 17 ans ou moins tout au long de l'année en question, qui poursuit à temps plein des études postsecondaires ou des études secondaires en formation professionnelle. Il peut donc s'agir de l'enfant du particulier ou de son conjoint, d'une personne dont le particulier ou son conjoint a la garde et exerce une surveillance (de droit ou de fait), du conjoint de l'enfant du particulier ou du conjoint de l'enfant du conjoint du particulier<sup>6</sup>.

L'enfant ne doit pas avoir un conjoint qui a déduit un montant pour crédits transféré d'un conjoint à l'autre<sup>7</sup>. Ce montant peut être fractionné avec une autre personne ayant subvenu aux besoins de l'enfant mineur<sup>8</sup>.

Le crédit est calculé en fonction du montant pour études postsecondaires, du nombre de sessions d'études complétées durant l'année ainsi qu'en fonction du revenu de l'enfant mineur pour l'année. Le tableau suivant indique les principaux paramètres utilisés pour le calcul du montant pour enfant mineur aux études postsecondaires.

#### PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2019)

##### Montant de base pour enfant mineur aux études postsecondaires

Maximum : 5 866 \$

- Par session : montant à la case A du relevé 8 (maximum : 2 933 \$)
- Pour un maximum de deux sessions par année

##### Revenu de l'enfant mineur

- Revenu net de l'enfant mineur\*
- Plus : Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue\*
- Moins : Bourses d'études ou toute aide financière semblable\*

##### Réduction du montant

(Revenu de l'enfant à charge)

##### Taux du crédit

15 %

\* Il s'agit respectivement du montant inscrit aux lignes 275, 236 et 154 de la déclaration de revenus de l'enfant.

Le programme suivi à temps plein par l'enfant doit être un programme d'un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur aux fins de l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein<sup>9</sup>. Cela vise également les programmes d'enseignement suivis à l'extérieur du Québec de niveau équivalent au niveau collégial ou universitaire et qui sont reconnus par le ministre.

Un étudiant qui est inscrit à temps partiel en raison d'une déficience fonctionnelle majeure<sup>10</sup> est réputé poursuivre à temps plein ses études au cours de l'année en question<sup>11</sup>.

Le calcul de ce crédit se fait comme suit<sup>12</sup> :

1. Établir le montant pour études postsecondaires;
2. Établir le revenu de l'enfant mineur;
3. Calculer le montant de réduction en fonction du revenu de l'enfant;
4. Soustraire au montant établi à l'étape 1 le montant de réduction calculé à l'étape 3;
5. Multiplier le montant obtenu à l'étape 4 par le taux de crédit de 15 %.

## Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

Pour avoir droit au montant transféré par un enfant majeur âgé de 18 ans ou plus tout au long de l'année en question, ce dernier doit transférer<sup>13</sup> un montant à titre de contribution parentale reconnue à ses parents<sup>14</sup>, il doit poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires à temps plein et il doit avoir complété au moins une session d'études qu'il a commencée durant l'année en question. Si un montant pouvait être transféré aux parents par l'enfant majeur, mais que celui-ci a décidé de ne pas effectuer ce transfert, les parents pourraient alors demander un montant pour autres personnes à charge. L'enfant majeur peut décider de répartir ce montant entre son père et sa mère<sup>15</sup>.

Ce crédit est calculé en fonction du montant de base reconnu, du montant pour études postsecondaires, du nombre de sessions d'études complétées durant l'année, des indemnités de remplacement de revenu, du montant reçu au titre de crédit d'impôt pour solidarité et du revenu imposable de l'enfant<sup>16</sup>. Le tableau ci-dessous fait état des principaux paramètres utilisés pour le calcul du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires.

### PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2019)

<b>Montant de base</b>	4 616 \$
<b>Montant pour études postsecondaires</b>	
- Par session : montant à la case A du relevé 8 (maximum : 2 933 \$)	
- Pour un maximum de deux sessions par année	Maximum : 5 866 \$
<b>Réduction du montant de base si l'enfant a eu 18 ans dans l'année*</b>	
- Nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire de l'enfant majeur (incluant le mois de l'anniversaire)	
X	
- 384,67	(384,67 x nombre de mois)
<b>Réduction du montant par le montant pour indemnités de remplacement du revenu de l'enfant**</b>	
<b>Réduction du montant par le montant du crédit d'impôt pour solidarité reçu dans l'année en question par l'enfant</b>	
- Crédit d'impôt pour solidarité x 6,66	
<b>Réduction du montant</b>	
- En fonction du revenu imposable de l'enfant***	(Revenu imposable de l'enfant majeur)
<b>Taux du crédit</b>	15 %

\* On procède à une telle réduction, car les besoins essentiels reconnus des personnes de moins de 18 ans sont déjà couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (allocation famille à compte de 2019). (MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018 (mars 2019) p. C.89*).

\*\* Ce montant est inscrit à la ligne 358 de la déclaration de revenus de l'enfant. Il s'agit notamment d'un montant reçu à titre d'indemnités par la CNESST ou de la SAAQ.

\*\*\* Il s'agit du montant à la ligne 299 de la déclaration de revenus de l'enfant majeur.

Les établissements d'enseignement où l'enfant majeur suit son programme sont les mêmes que ceux visés par le montant pour enfant mineur suivant des études postsecondaires. De plus, un enfant majeur inscrit à temps partiel en raison d'une déficience fonctionnelle majeure est aussi, aux fins de ce crédit, réputé poursuivre des études à temps plein<sup>17</sup>.

Le calcul de ce crédit se fait comme suit :

1. Additionner le montant de base de 4 616 \$ et le montant pour études postsecondaires;
2. Calculer la réduction du montant si l'enfant majeur a eu 18 ans au cours de l'année;
3. Soustraire du montant obtenu à l'étape 1 le montant obtenu à l'étape 2;
4. Soustraire le montant pour indemnités de remplacement du revenu de l'enfant du montant obtenu à l'étape 3;
5. Soustraire le montant du crédit d'impôt pour solidarité (multiplié par 6,66) reçu dans l'année en question du montant obtenu à l'étape 4;
6. Calculer le montant de réduction en fonction du revenu imposable de l'enfant;
7. Soustraire au montant obtenu à l'étape 5 le montant de réduction calculé à l'étape 6;
8. Multiplier le montant obtenu à l'étape 7 par le taux du crédit de 15 %.

Les montants de base utilisés pour déterminer ces crédits d'impôt sont indexés annuellement.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir<sup>18</sup>.

- Le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires peuvent faire l'objet d'un fractionnement entre les personnes qui ont subvenu à leurs besoins. À cet effet, l'enfant n'a pas à résider sous le même toit que la personne à qui le montant est transféré.
- L'enfant qui transfère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires perd le droit, pour l'année, de demander les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail.
- Le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires doivent être réduits du revenu de l'enfant pour l'année. À cet effet, les bourses d'études reçues par l'étudiant durant l'année ne sont pas prises en considération. De plus, en ce qui concerne le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires, le montant doit aussi être réduit de 6,66 fois le montant du crédit d'impôt pour solidarité que l'étudiant a reçu.

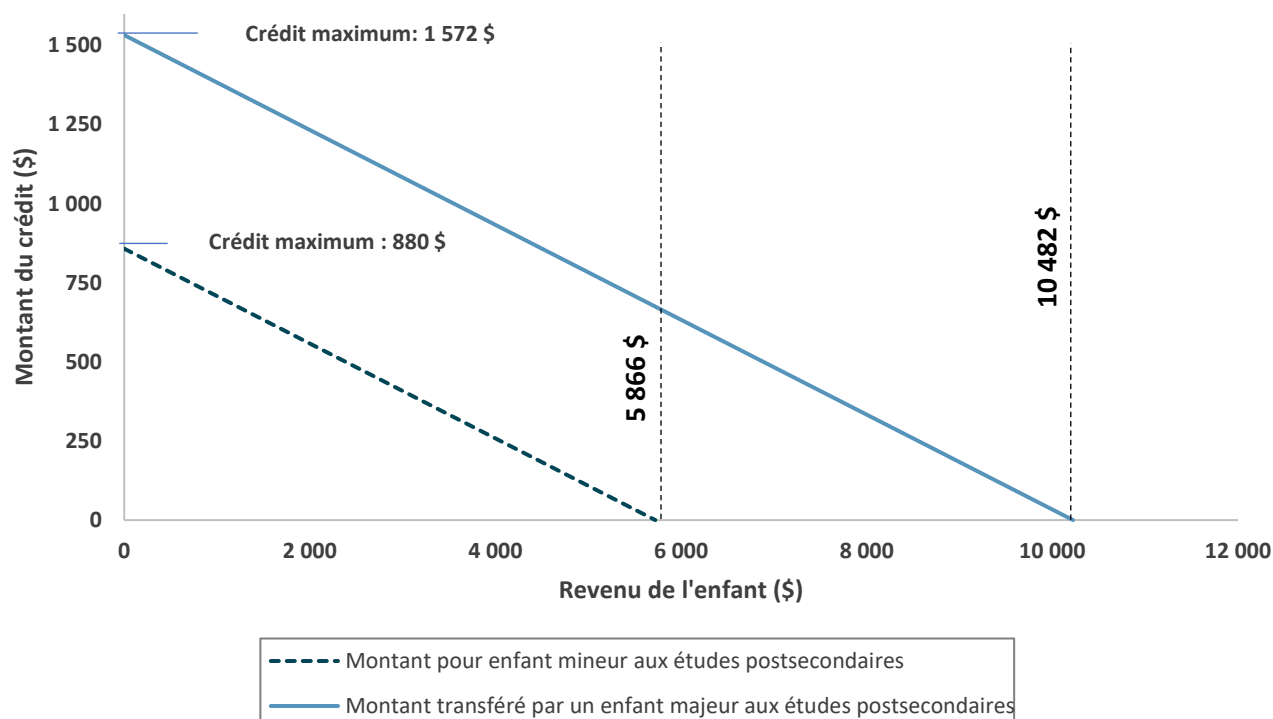
## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la variation du montant maximal des crédits pour montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et pour montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires en fonction du revenu de l'enfant aux études postsecondaires.

La situation du montant pour enfant mineur aux études postsecondaires est celle d'un enfant mineur qui a complété deux sessions d'études postsecondaires à temps plein et qui était âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année. Le montant maximum de crédit pouvant être demandé par un parent de l'enfant est de 880 \$. Ce crédit diminue graduellement plus le revenu du mineur est élevé, pour atteindre 0 \$ à un revenu de 5 866 \$.

La situation du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires est celle d'un enfant majeur qui a complété deux sessions d'études postsecondaires à temps plein et qui avait 18 ans ou plus tout au long de l'année. L'enfant a décidé de transférer le montant à un de ses parents. Ainsi, le montant maximum de crédit pouvant être demandé par le parent de l'enfant est de 1 572 \$. Ce crédit diminue graduellement plus le revenu imposable de l'enfant majeur est élevé, pour atteindre 0 \$ à un revenu imposable de 10 482 \$. Dans ces conditions, il est important de noter que l'enfant a reçu un crédit solidarité d'au moins 292 \$<sup>19</sup> en 2019, ce qui entraîne une réduction de 1 944,72 \$ (facteur de multiplication de 6,66). Le montant maximal transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires est donc de 8 537,28 \$ et sa valeur de 1 281 \$.

**Montant maximal des crédits pour montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et pour montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires en fonction du revenu de l'enfant aux études postsecondaires, année d'imposition 2019**



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Les montants pour les enfants aux études postsecondaires existent depuis l'année d'imposition 1988. Avant cette date, ils existaient sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1986<sup>20</sup>.

À partir de l'année d'imposition 2005, un enfant mineur à temps partiel atteint d'une déficience fonctionnelle majeure est réputé poursuivre des études à temps plein<sup>21</sup> et la réduction du montant de base pour une personne à charge qui a eu 18 ans dans l'année est introduite<sup>22</sup>.

À partir de l'année d'imposition 2007, le crédit d'impôt pour enfant mineur aux études postsecondaires est modifié afin que le revenu utilisé pour calculer la réduction ne tienne plus compte des bourses d'études. De plus, un facteur de 80 % est maintenant appliqué au montant de réduction de manière à corriger une situation où « l'écart entre le taux d'imposition de 16 % applicable à la première tranche de revenu imposable [...] et le taux de 20 % applicable à la transformation, en crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, du montant de besoins essentiels reconnus accordé à son égard, fait en sorte de réduire ce montant de 1,25 \$ pour chaque dollar de revenu gagné par l'enfant »<sup>23</sup>. La notion d'enfant est également précisée afin de prévoir qu'un particulier ne peut demander le crédit pour son enfant mineur si le conjoint de cet enfant a déduit un montant en vertu du transfert entre conjoints<sup>24</sup>. Le crédit d'impôt pour enfant majeur aux études est remplacé par le mécanisme de transfert par l'enfant majeur aux études postsecondaires de la contribution parentale reconnue<sup>25</sup>.

À partir de l'année d'imposition 2017, le taux applicable aux crédits d'impôt est dorénavant le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable. Le facteur de 80 % applicable au taux de réduction n'est plus nécessaire et est donc conséquemment éliminé<sup>26</sup>.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, *367 Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/>

Revenu Québec, *Annexe S*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2018-12/TP-1.D.S%282018-12%29.pdf>

Revenu Québec, *Annexe A*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2018-12/TP-1.D.A%282018-12%29.pdf>

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.1 à 752.0.3 et art. 776.41.12 à 776.41.20.

- 
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.85.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019) p. C.88.
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019) p. C.85 et C.89.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019) p. C.85 et C.88.
- <sup>6</sup> REVENU QUÉBEC, *Guide TP-1.G « Déclaration de revenus »*, 2018, p. 57 et 58.
- <sup>7</sup> REVENU QUÉBEC, « 367 – Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/> >.
- <sup>8</sup> La répartition de ce montant se fait à la ligne 21 de l'annexe A pour l'enfant en question où un pourcentage est indiqué.
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.86.
- <sup>10</sup> Au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études*, RLRQ, c.A-13.3, r.1.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019) p. C.86.
- <sup>12</sup> Le calcul du montant se fait sur l'annexe A qui est jointe à la déclaration et ce montant est indiqué à la ligne 367 de la déclaration de revenus pour le calcul du crédit.
- <sup>13</sup> Pour ce faire, l'enfant doit remplir l'annexe S de sa déclaration de revenus afin de déterminer le montant qu'il peut transférer à son ou ses parents et pour les désigner comme personnes bénéficiaires de ce montant. Le ou les parents doivent ensuite remplir et joindre l'annexe A à leur déclaration de revenus et indiquer à la ligne 28 de la partie B de cette annexe le montant transféré. Ce montant devra ensuite être reporté à la ligne 367 de la déclaration de revenus afin de calculer le crédit dont ils ont droit.
- <sup>14</sup> Le terme « parents » signifie une personne avec qui l'enfant a un lien de filiation, une personne qui est le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, une personne qui est le père ou la mère du conjoint de l'enfant ou encore une personne qui a eu la garde de l'enfant, a exercé sa surveillance et a subvenu entièrement à ses besoins avant qu'il ait 19 ans.
- <sup>15</sup> REVENU QUÉBEC, « 367 – Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/> >.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019) p. C.89 et C.90.
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019) p. C.89.
- <sup>18</sup> REVENU QUÉBEC, 367 – Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/> >.
- <sup>19</sup> Il s'agit de la composante pour la TVQ de base pour l'année d'imposition 2019 lorsque le revenu se situe sous le seuil de réduction.
- <sup>20</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales édition 2017*, p. B.56.
- <sup>21</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales édition 2008*, janvier 2009, p.B.20.
- <sup>22</sup> *Id.*, p.B.22.
- <sup>23</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.22 et ss.
- <sup>24</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.22 et ss.
- <sup>25</sup> *Id.*, p. A.28.
- <sup>26</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.8 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. A.27.
-



## Montant pour autres personnes à charge

### OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le montant pour autres personnes à charge<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable du Québec qui vise à ne pas imposer le revenu d'un particulier qui est consacré pour subvenir aux besoins essentiels d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le montant pour autres personnes à charge a entraîné une dépense fiscale estimée à 12,6 M\$. Pour l'année d'imposition 2016, c'est 26 817 particuliers qui ont demandé ce crédit<sup>3</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	26 817 particuliers (2016)
Coût	12,6 M\$ (2018)

### PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour qu'un particulier puisse demander un montant pour autres personnes à charge, la personne à charge doit être âgée de 18 ans ou plus, être unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et cette personne doit avoir habité ordinairement avec le particulier. Cette personne ne peut pas être le conjoint du particulier, ni un enfant majeur aux études postsecondaires qui a transféré un montant, ni une personne dont le conjoint a déduit un montant pour crédits transférés d'un conjoint à l'autre<sup>4</sup>. Ce montant peut donc être demandé par un particulier pour un enfant majeur qui n'a pas poursuivi des études postsecondaires à temps plein, pour un enfant majeur qui n'a pas transféré un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires ou encore pour un frère, une sœur, un neveu, une nièce, un parent, un grand-père, une grand-mère, un oncle, une tante ou ceux et celles du conjoint du particulier<sup>5</sup>. Ce montant peut être fractionné avec une autre personne ayant subvenu aux besoins de la personne à charge<sup>6</sup>.



Ce crédit est calculé en fonction du montant de base reconnu et du revenu de la personne à charge. Le tableau ci-dessous indique les principaux paramètres utilisés pour le calcul du montant pour autres personnes à charge<sup>7</sup>.

## PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2019)

### Montant de base

- Montant par personne à charge : 4 274 \$

### Réduction du montant de base pour l'autre personne à charge

#### si elle a eu 18 ans dans l'année

- Nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire de la personne à charge (incluant le mois de l'anniversaire)

X

- 356,17

### Revenu de la personne à charge

(356,17 x nombre de mois)

- Revenu net de la personne à charge\*

- Plus : Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue\*

- Moins : Bourses d'études ou toute aide financière semblable\*

### Réduction du montant

(Revenu net de la personne à

### Taux du crédit

charge)

15 %

\* Il s'agit respectivement du montant inscrit aux lignes 275, 236 et 154 de la déclaration de revenus de la personne à charge.

Le calcul de ce crédit se fait comme suit :

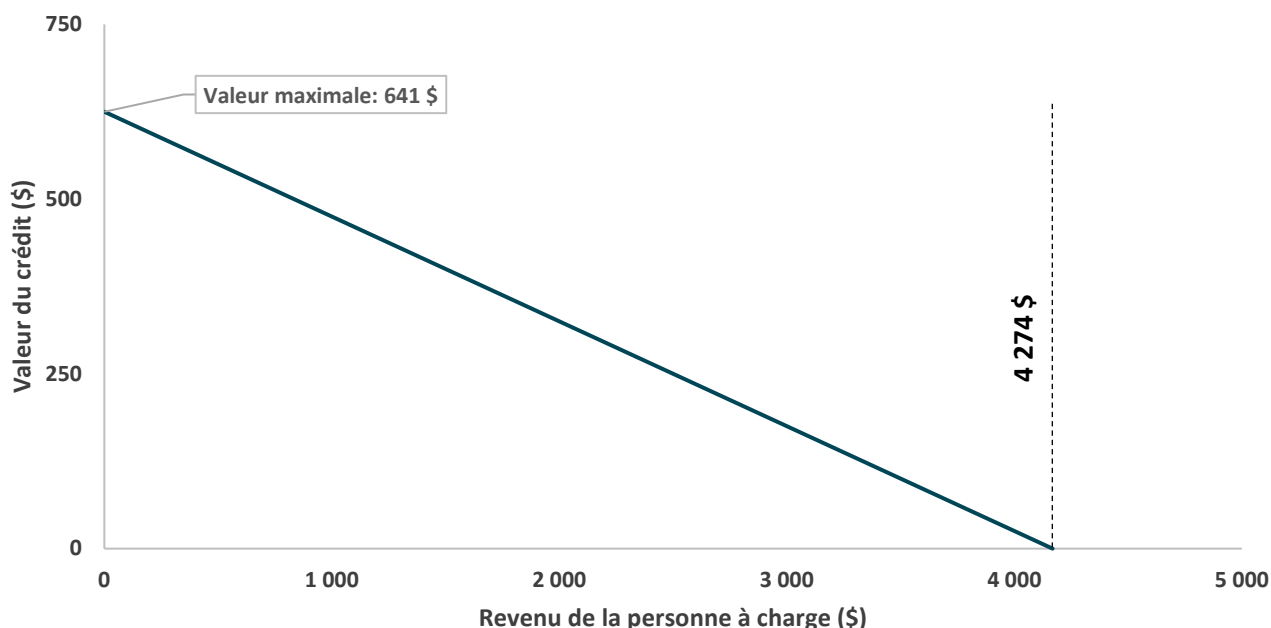
1. Calculer la réduction du montant pour l'autre personne à charge si elle a eu 18 ans au cours de l'année;
2. Soustraire au montant de base de 4 274 \$ le montant calculer à l'étape 1;
3. Établir le revenu de l'autre personne à charge;
4. Calculer le montant de réduction en fonction du revenu de l'autre personne à charge;
5. Soustraire au montant établi à l'étape 2 le montant de réduction calculé à l'étape 4;
6. Multiplier le montant obtenu à l'étape 5 par le taux du crédit de 15 %.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la variation du montant du crédit en fonction du revenu de la personne à charge.

La situation représentée ci-dessous est celle d'une autre personne à charge qui avait 18 ans ou plus tout au long de l'année. La valeur maximale du crédit pouvant être reçu par le particulier ayant subvenu aux besoins de la personne à charge est de 641 \$ (4 274 \$ x 15 %). Le crédit diminue graduellement lorsque le revenu de la personne à charge augmente pour atteindre zéro (0 \$) à un revenu de 4 274 \$.

## Montant pour autres personnes à charge qui avait 18 ans tout au long de l'année



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le montant pour autres personnes à charge existe depuis l'année d'imposition 1988. Avant cette date, il existait sous la forme d'une exemption personnelle depuis 1986<sup>8</sup>.

Entre 2007 et 2016, le crédit d'impôt pour personne à charge est modifié afin que le revenu utilisé pour calculer la réduction ne tienne plus compte des bourses d'études. De plus, un facteur de 80 % est maintenant appliqué au montant de réduction de manière à corriger une situation où « l'écart entre le taux d'imposition de 16 % applicable à la première tranche de revenu imposable [...] et le taux de 20 % applicable à la transformation, en crédit d'impôt pour enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, du montant de besoins essentiels reconnus accordé à son égard, fait en sorte de réduire ce montant de 1,25 \$ pour chaque dollar de revenu gagné par l'enfant »<sup>9</sup>.

À partir de l'année d'imposition 2017, le taux applicable aux crédits d'impôt est dorénavant le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable. Le facteur de 80 % applicable au taux de réduction n'est plus nécessaire et est donc conséquemment éliminé<sup>10</sup>.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, 367 – *Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/>

Revenu Québec, *Annexe A*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/2018-12/TP-1.D.A%282018-12%29.pdf>

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.1 à 752.0.7.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.87.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.87.

<sup>4</sup> Art. 752.0.1f) LI.

<sup>5</sup> REVENU QUÉBEC, « 367 – *Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires* », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-367/> >.

<sup>6</sup> Art. 752.0.7 LI. La répartition de ce montant se fait à la ligne 54 de l'annexe A pour la personne à charge en question, où un pourcentage est indiqué.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2018*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2018.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2018.pdf) >.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2017* (mars 2018) p. B.56.

<sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2007-2008, Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p.A.22 et ss.

<sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2017-2018, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.8 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. A.27.



# SECTION 6

## TRAVAIL





# Crédit canadien pour emploi

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit canadien pour emploi<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable du fédéral qui reconnaît que le fait d'occuper un emploi engendre nécessairement des frais (achat de vêtements, achat de matériel, transport, etc.) et vise à aider les particuliers à assumer ces frais<sup>2</sup> de manière à rendre le travail plus attrayant. Les dépenses inhérentes à un emploi peuvent constituer un obstacle à l'accession au marché du travail pour les particuliers à faible revenu.

Pour l'année d'imposition 2019, le coût du crédit canadien pour emploi est estimé à 2,44 G \$<sup>3</sup> pour le fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, environ 18,2 millions de particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (52 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande<sup>4</sup>.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2016)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	±18 200 000 (2016)	48 %	52 %
Coût	2,44 G\$ (2019)	49 %	51 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

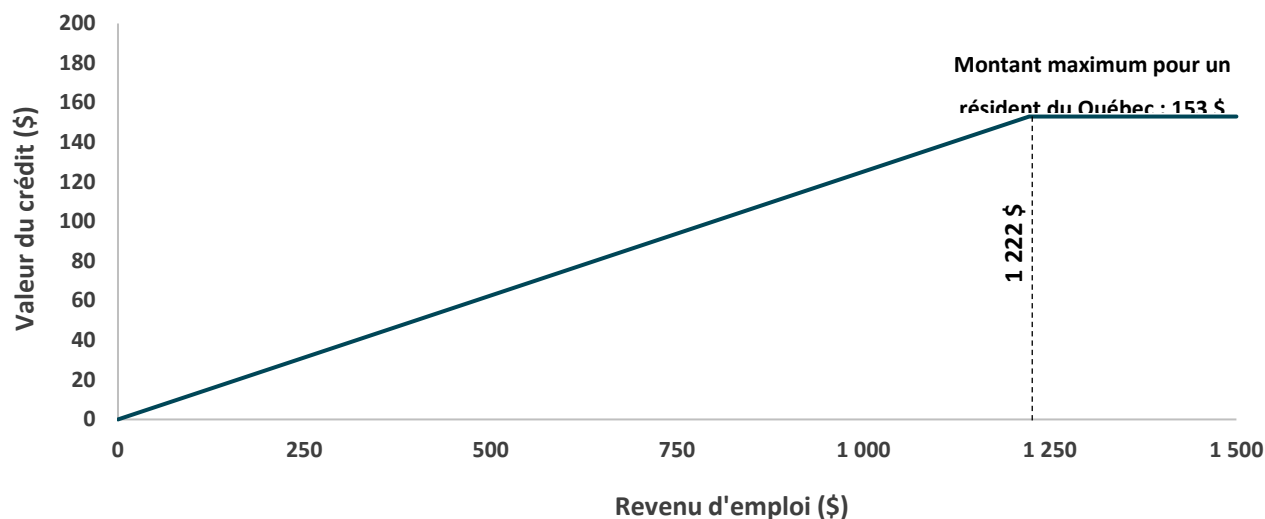
Tout particulier canadien qui a gagné un revenu d'emploi dans l'année est admissible au crédit canadien pour emploi. Les travailleurs autonomes ne sont, quant à eux, pas admissibles au crédit.

La valeur du crédit est obtenue en multipliant le taux de la première tranche de revenus du barème d'imposition des particuliers, soit 15 %, par le moindre de 1 222 \$<sup>5</sup> et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. La valeur maximale du crédit pour l'année d'imposition 2019 pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec<sup>6</sup>, est de 153 \$.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique ci-dessous illustre le crédit canadien pour emploi en fonction du revenu d'emploi d'un particulier pour une année d'imposition. Le crédit canadien pour emploi augmente proportionnellement avec le revenu d'emploi jusqu'au plafond de 1 222 \$ de revenus pour un résident du Québec. Pour tout revenu d'emploi supérieur à 1 222 \$, la valeur maximale du crédit de 183 \$ (153 \$ en considérant l'abattement du Québec de 16,5 %) est atteinte.

Crédit canadien pour emploi en fonction du revenu, pour un résident du Québec



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit canadien pour emploi existe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Le budget 2006-2007<sup>7</sup> prévoyait d'abord un montant maximum de 500 \$ qui a été augmenté à 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2007. Ce montant maximum est indexé selon l'inflation depuis.

### Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Ligne 363 – Montant canadien pour emploi*, [En ligne] :  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-363-montant-canadien-emploi.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> spp.), par. 118(10).

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2006-2007, *Le plan budgétaire – Cibler les priorités* (2 mai 2006), p. 72 et 73.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 62.

<sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.

<sup>5</sup> ARC, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html> >.

<sup>6</sup> Par. 120(2) LIR.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2006-2007, *Le plan budgétaire – Cibler les priorités* (2 mai 2006), p. 72 et 73.





# Déduction pour travailleurs

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour travailleurs<sup>1</sup> est une mesure du Québec qui vise à reconnaître que les particuliers qui sont sur le marché du travail doivent consacrer une partie de leurs revenus aux dépenses inhérentes à leur travail tels que l'achat de vêtements, les frais de repas et les frais de transport. La mesure a pour objectif de soutenir les particuliers qui, par leur prestation de travail, participent activement à l'économie québécoise<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, la déduction pour travailleurs a entraîné une dépense fiscale estimée à 725 M\$<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 4 425 640 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (52 %) ont été plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande<sup>4</sup>.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2015)	
	Total		Femmes	Hommes
Utilisation	4 425 640 (2015)		48 %	52 %
Coût	725 M\$ (2018)		47 %	53 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

La déduction pour travailleurs permet à un particulier de déduire de son revenu, pour l'année d'imposition 2019, le moindre de 1 170 \$<sup>5</sup> et de 6 % de son revenu de travail admissible.

Puisqu'il s'agit d'une déduction dans le calcul du revenu du particulier, la valeur de la mesure varie en fonction du revenu du particulier. Ainsi, plus le taux marginal d'imposition du particulier est élevé, plus la valeur de la déduction pour travailleurs est grande.

Le revenu de travail admissible comprend les revenus d'emploi, les revenus nets d'une entreprise exploitée activement par le particulier, le montant net des subventions de recherche, les prestations du Programme de protection des salariés et les sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail<sup>6</sup>.

Les revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables provenant d'un ancien emploi sont exclus du revenu de travail admissible.

Les revenus d'emploi reçus comme membre élu d'un conseil municipal, membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité régionale de comté, membre d'une commission ou d'une société municipale de services publics ou comme membre d'une commission scolaire ainsi que ceux membres de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province<sup>7</sup> sont également exclus du revenu de travail admissible puisque ces travailleurs bénéficient déjà d'un allègement fiscal sur une partie de leurs revenus<sup>8</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

La déduction pour travailleurs d'un particulier dont le revenu est de 50 000 \$ aura l'effet suivant sur son revenu net et son impôt à payer, comme le démontre le tableau suivant.

REVENU NET AU QUÉBEC SANS DÉDUCTION POUR TRAVAILLEURS		REVENU NET AU QUÉBEC AVEC DÉDUCTION POUR TRAVAILLEURS	
Revenu net d'emploi	50 000 \$	Revenu net d'emploi	50 000 \$
	0 \$	moins la déduction pour travailleurs	(1 170) \$
		Le moindre de :	
		1) 1 170 \$	
		2) 6 % x 50 000 \$ = 3 000 \$	
<b>Revenu net</b>	<b><u>50 000 \$</u></b>	<b>Revenu net</b>	<b><u>48 830 \$</u></b>
<b>Impôt à payer</b>	<b><u>5 520 \$</u></b>	<b>Impôt à payer</b>	<b><u>5 286 \$</u></b>

Sans la déduction pour travailleurs, le revenu net au Québec serait de 50 000 \$ et l'impôt à payer serait de 5 520 \$<sup>9</sup>. Avec la déduction pour travailleurs, le revenu net au Québec diminue à 48 830 \$ et l'impôt à payer diminue à 5 286 \$<sup>10</sup>. La déduction permet une réduction d'impôt de 234 \$ pour un travailleur dont le revenu est de 50 000 \$.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

La déduction pour travailleurs existe depuis l'année d'imposition 2006. Elle était alors de 6 % du revenu de travail admissible pour l'année, jusqu'à concurrence de 500 \$<sup>11</sup>.

À compter de l'année d'imposition 2007, le crédit maximal a été haussé à 1 000 \$<sup>12</sup> et, depuis l'année d'imposition 2009, la limite de 1 000 \$ a été indexée automatiquement chaque année afin que sa valeur ne soit pas réduite par l'inflation<sup>13</sup>.

## Ressource complémentaire

Revenu Québec, 201 – Déduction pour travailleur, [En ligne] :

[https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-201 /](https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-201/)

<sup>1</sup> Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-3, art. 358.0.3.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.113.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.114.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 90.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf) >.

<sup>6</sup> Premier alinéa de l'art. 358.0.3 LI.

<sup>7</sup> Deuxième alinéa de l'art. 358.0.3 LI.

<sup>8</sup> Pour plus de renseignements sur cet allègement fiscal, voir : REVENU QUÉBEC, « Allocation de dépenses versée à un membre d'un organisme municipal ou scolaire », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/situations-et-particularites-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenues-a-la-source-et-des-cotisations-de-l'employeur/particularites-liees-au-type-de-remuneration/avantages-imposables/autres-avantages/allocation-de-depenses-versee-a-un-membre-dun-organisme-municipal-ou-scolaire/> >.

<sup>9</sup>  $[(43\,790 \$ - 15\,269 \$) \times 15\%] + [(50\,000 \$ - 43\,790 \$ = 6\,210 \$) \times 20\%] = 5\,520 \$$

<sup>10</sup> Le calcul est le même qu'à la note précédente, duquel on réduit le montant de la déduction pour travailleur, soit 234 \$ (1 170 \$ x 20 %).

<sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2005-2006, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (21 avril 2005), Section 1, p. 1 et 2.

<sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2006-2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (23 mars 2006), Section 1, p. 1.

<sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2008-2009, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (13 mars 2008) p. A.54.



# Allocation canadienne pour les travailleurs

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

À compter de 2019, l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ci-après « ACT ») remplace la prestation fiscale pour le revenu de travail<sup>1</sup> (ci-après « PFRT »). Essentiellement, les règles de base demeurent les mêmes et les modifications apportées ont pour but de bonifier les montants disponibles et de rendre le programme plus accessible. Ainsi, l'ACT est plus généreuse et plus de particuliers pourront y avoir accès.

L'ACT est crédit d'impôt remboursable fédéral destiné aux travailleurs à faible revenu qui vise à faire en sorte que l'intégration du marché du travail soit plus avantageuse financièrement pour un particulier que de recevoir des prestations de dernier recours. Un particulier qui intègre le marché du travail peut perdre une partie importante de chaque dollar gagné en raison de l'impôt à payer et de la réduction des prestations en fonction du revenu. L'ACT compense pour les frais liés à l'emploi et incite à la fois les particuliers à quitter les programmes d'aide sociale pour joindre le marché du travail et les travailleurs à demeurer sur le marché du travail<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, l'ACT entraîne une dépense fiscale estimée à 2,1 G\$<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, environ 1 470 410 particuliers<sup>4</sup> ont demandé la PFRT. Autant de femmes (50 %) que d'hommes (50 %) en ont fait la demande.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2016)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation (PFRT)	1 470 410 particuliers (2016)	50 %	50 %
Coût (ACT)	2,1 G\$ (2019)	50 %	50 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

L'ACT se compose de deux parties : un montant de base<sup>5</sup> et un supplément pour personnes handicapées<sup>6</sup>.

Un particulier qui a résidé tout au long de l'année au Canada et qui est âgé de 19 ans ou plus à la fin de l'année peut demander l'ACT<sup>7</sup>. S'il est âgé de moins de 19 ans, il peut être admissible s'il a un époux ou conjoint de fait ou s'il a un enfant à sa charge<sup>8</sup>. Un seul des conjoints peut demander l'ACT<sup>9</sup>.

L'ACT peut être versée sous forme de versements anticipés si une demande est faite à cet égard par le particulier<sup>10</sup>. Les versements anticipés ne peuvent excéder la moitié du montant annuel estimatif de l'ACT. Le solde est crédité lorsque la cotisation de l'année d'imposition est établie<sup>11</sup>. Le conjoint qui a demandé les versements anticipés doit être celui qui demande l'ACT.

Le montant de l'ACT dépend du revenu du particulier, de sa situation familiale et de sa province de résidence. Certaines provinces, dont le Québec, ont conclu une entente avec le fédéral pour fixer un montant de l'ACT différent pour leurs résidents de façon à ce que la mesure s'harmonise mieux avec les programmes provinciaux de soutien du revenu en vigueur<sup>12</sup>.

Aux fins du calcul de l'ACT, le « revenu de travail »<sup>13</sup> constitue la totalité du revenu d'emploi (sans les déductions fiscales liées à l'emploi<sup>14</sup>) et du revenu d'entreprise du particulier. Le « revenu net rajusté »<sup>15</sup> constitue le total du revenu du particulier et de son conjoint, sans tenir compte d'une série de versements<sup>16</sup>.

Le montant de l'ACT de base disponible dépend de la situation familiale du particulier. Le tableau suivant présente les montants maximaux et les seuils de l'ACT pour les résidents du Québec<sup>17</sup> pour l'année d'imposition 2019.

Pour une personne vivant seule, l'ACT de base est égale à 27,4 % de l'excédent du revenu de travail du particulier sur 2 400 \$, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 280 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 12 060 \$.

Pour un couple sans enfant, le crédit est de 27,4 % de l'excédent du revenu de travail familial sur 3 600 \$, jusqu'à concurrence de 3 558 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 18 520 \$.

Pour une famille monoparentale, le crédit est de 15 % de l'excédent du revenu de travail sur 2 400 \$, jusqu'à concurrence de 1 248 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 12 065 \$.

Pour un couple avec enfants, le crédit est de 14 % de l'excédent du revenu de travail familial sur 3 600 \$, jusqu'à concurrence de 1 818 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 18 540 \$.

Le montant des prestations maximales est indexé annuellement<sup>18</sup>.

**Paramètre de l'ACT de base au Québec – 2019** (en dollars, sauf indication contraire)

	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	2 400	27,4 %	2 280	12 060	20 %	23 458
Couple sans enfant	3 600	27,4 %	3 558	18 520	20 %	36 308
Familles monoparentales	2 400	15,0 %	1 248	12 065	20 %	18 305
Couple avec enfant	3 600	14,0 %	1 818	18 540	20 %	27 629

Le supplément pour les personnes handicapées est disponible pour tout particulier qui a résidé tout au long de l'année au Canada, qui est âgé de 19 ans ou plus à la fin de l'année et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées<sup>19</sup>. Les montants accordés varient en fonction de la situation familiale du particulier. Le tableau « Paramètres du supplément pour personnes handicapées - 2019 » qui suit présente les montants maximaux et les seuils du supplément pour personnes handicapées pour les résidents du Québec<sup>20</sup>, et ce, pour l'année d'imposition 2019.

Pour une personne vivant seule, le supplément est égal à 40 % de l'excédent du revenu de travail du particulier sur 1 200 \$, jusqu'à concurrence d'un montant de 700 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 23 458 \$.

Pour un couple sans enfant, le crédit est de 20 % de l'excédent du revenu de travail sur 1 200 \$, jusqu'à concurrence de 700 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 36 308 \$. La réduction est de 10 % plutôt que 20 % si le conjoint a également droit au crédit pour personnes handicapées.

Pour une famille monoparentale, le crédit est de 40 % de l'excédent du revenu de travail sur 1 200 \$, jusqu'à concurrence de 700 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 18 305 \$.

Pour un couple avec enfants, le crédit est de 20 % de l'excédent du revenu de travail sur 1 200 \$, jusqu'à concurrence de 700 \$. Le crédit est réduit de 20 % de chaque dollar gagné qui dépasse le seuil de 27 629 \$. La réduction est de 10 % plutôt que 20 % si le conjoint a également droit au crédit pour personnes handicapées.

#### Paramètre du supplément pour personnes handicapées – 2019 (en dollars, sauf indication contraire)

	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie	Seuil conjoint CIPH
Personne seule	1 200	40,0 %	700	23 458	20 %	26 958	---
Couple sans enfant	1 200	20,0 %	700	36 308	20 % / 10 %*	39 808	43 308
Familles monoparentales	1 200	40,0 %	700	18 305	20 %	21 805	---
Couple avec enfant	1 200	20,0 %	700	27 629	20 % / 10 %*	31 129	34 629

\* Si le conjoint a également droit au crédit pour personnes handicapées, le taux de réduction est de 10 % plutôt que 20 %.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir<sup>21</sup>.

- C'est la personne qui reçoit les versements anticipés de l'ACT qui doit demander l'ACT de base pour l'année.
- Si le contribuable avait une personne à charge admissible, une seule personne peut demander l'ACT de base pour celle-ci.
- Si un contribuable a un conjoint admissible et qu'un des deux a droit au montant pour personnes handicapées, c'est cette personne qui devrait demander l'ACT de base et le supplément pour les personnes handicapées de l'ACT. Toutefois, si le contribuable a un conjoint admissible et que les deux ont droit au montant pour personnes handicapées, un seul peut demander l'ACT de base, mais chacun d'eux doit remplir une annexe 6 distincte pour demander son supplément pour personnes handicapées de l'ACT.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

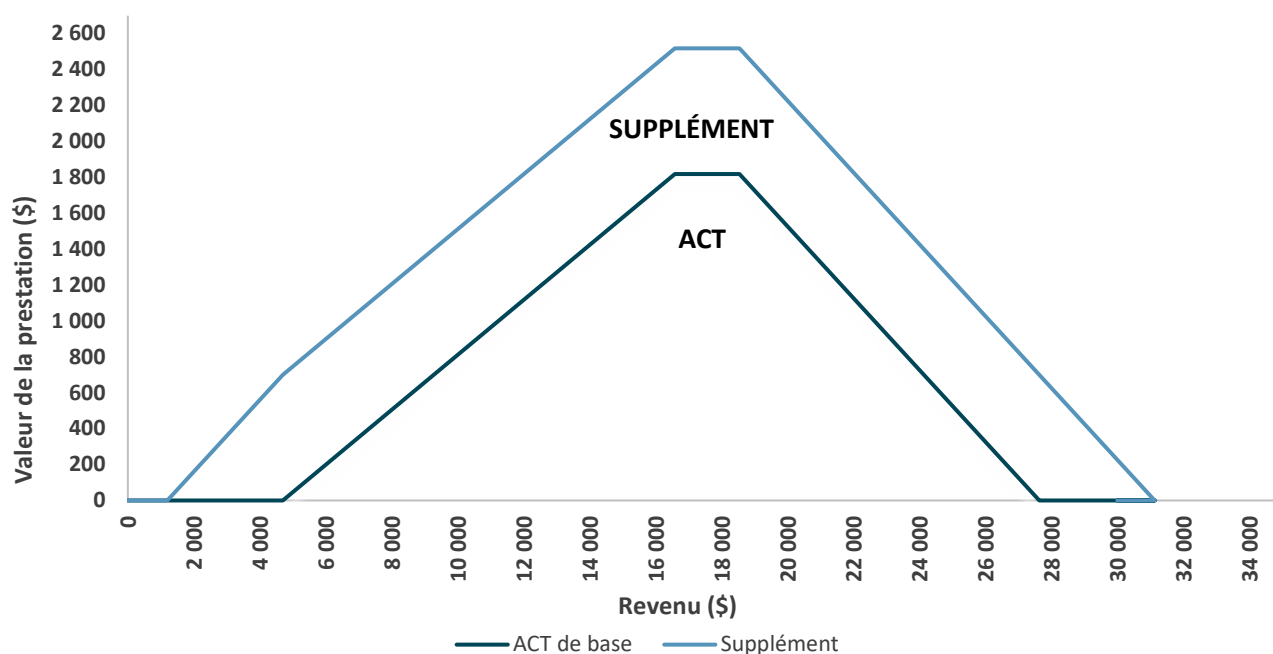
La figure suivante illustre le montant des prestations de l'ACT de base et du supplément pour personne handicapée<sup>22</sup> pour un couple avec enfants<sup>23</sup>. Le calcul des prestations s'effectuant de façon indépendante, le montant de l'ACT illustré (composante ACT de base) est également valide pour un couple ne bénéficiant pas du supplément pour personne handicapée.

On remarque d'abord que la prestation de l'ACT de base croît au rythme de 14 % du revenu de travail jusqu'à 16 586 \$. À ce revenu, le ménage bénéficie du montant maximal de l'ACT de 1 818 \$.

De son côté, le supplément pour personne handicapée s'applique à compter de 1 200 \$ de revenu de travail, au taux de 20 %. Lorsque l'ACT de base s'ajoute, progressant au taux de 14 % pour chaque dollar de revenu de travail gagné au-delà de 3 600 \$, le taux combiné des prestations passe à 34 %, jusqu'à ce que la prestation maximale de supplément de l'ACT de 700 \$ soit atteinte lorsque le revenu de travail est de 4 700 \$.

Les prestations combinées s'élèvent alors à 2 518 \$. Lorsque le revenu familial excède 18 540 \$, les ménages voient leur prestation de l'ACT de base réduire en fonction de leur revenu au taux de 20 %, jusqu'à ne plus bénéficier de la prime lorsque le revenu familial excède 27 629 \$. À l'atteinte de ce niveau de revenus, les prestations de supplément pour personne handicapée commencent alors à leur tour à être réduites, également au taux de 20 %. Ces prestations sont réduites à zéro lorsque le revenu atteint 31 129 \$.

Montant de l'ACT de base et du supplément pour personne handicapée pour une famille avec deux enfants, Québec - 2019



On remarque que la réduction de l'ACT de base et du supplément pour personnes handicapée sont coordonnés, les prestations de la première mesure sont réduites à zéro avant que la réduction du supplément ne débute, minimisant l'impact sur le taux effectif marginal d'imposition.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

La PFRT existait depuis l'année d'imposition 2007. Au départ, il s'agissait d'un crédit d'impôt remboursable de 20 % du revenu de travail jusqu'à concurrence d'une prestation maximale de 500 \$ pour une personne vivant seule et de 1 000 \$ pour les couples ou familles monoparentales<sup>24</sup>.

Depuis l'année d'imposition 2008, les familles peuvent demander un paiement anticipé correspondant à la moitié du montant annuel estimatif de la prestation<sup>25</sup>.

Le budget 2009-2010 avait proposé de bonifier l'allègement fiscal que procurait la PFRT. Le crédit a augmenté à 25 % du revenu de travail et la prestation maximale a été haussée à 925 \$ pour un célibataire et à 1 680 \$ pour un ménage<sup>26</sup>. Le montant maximum du supplément pour les personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées a augmenté dans la même proportion que la PFRT pour les personnes vivant seules. Les montants maximaux sont indexés depuis 2009.

En 2016, les ministres des Finances du Canada s'entendaient pour bonifier le Régime de pensions du Canada; pour compenser les nouvelles cotisations pour les travailleurs à faible revenu, des propositions législatives ont été faites pour augmenter la PFRT<sup>27</sup>.

Finalement, dans le budget 2018<sup>28</sup>, le ministère des Finances du Canada a annoncé un changement de nom du programme en 2019 de PFRT à Allocation canadienne pour les travailleurs et une bonification des prestations. En raison de l'harmonisation avec la prime au travail, les paramètres sont différents pour le Québec.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, Ligne 453 – *Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-453-prestation-fiscale-revenu-travail-pfirt.html>

Agence du revenu du Canada, *Allocation canadienne pour les travailleurs (avant 2019, la Prestation fiscale pour le revenu de travail)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2018-egalite-croissance-classe-moyenne-forte/allocation-canadienne-travailleurs.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> appl.), art. 122.7.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007-2008, *Le plan budgétaire* (19 mars 2007), p. 82.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 251.



- 
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>5</sup> Par. 122.7(2) LIR.
- <sup>6</sup> Par. 122.7(3) LIR.
- <sup>7</sup> Un particulier qui est fonctionnaire d'un pays étranger, qui est étudiant à temps complet pendant plus de 13 semaines dans l'année et qui n'a pas d'enfant à charge ou qui est détenu en prison pendant au moins 90 jours dans l'année n'a pas droit à l'ACT.
- <sup>8</sup> Par. 122.7(1) « particulier admissible » LIR.
- <sup>9</sup> Par. 122.7(4) LIR.
- <sup>10</sup> Par. 122.7(6) LIR.
- <sup>11</sup> Par. 122.7(7) LIR.
- <sup>12</sup> Art. 122.71 LIR.
- <sup>13</sup> Par. 122.7(1) « revenu de travail » LIR.
- <sup>14</sup> Par. 8(1) LIR.
- <sup>15</sup> Par. 122.7(1) « revenu net rajusté » LIR.
- <sup>16</sup> Versement provenant d'un régime d'épargne-invalidité (al.56(1)q.1) LIR, du gain résultant du défaut d'un débiteur de payer une dette (art. 79 LIR), et les déductions prévues suivant les remboursements en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (al. 60y) LIR) ou la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (al. 60z) LIR).
- <sup>17</sup> Le Québec possède ses propres taux et montants de l'ACT afin que celle-ci soit mieux harmonisée avec les autres mesures de soutien du revenu. Voir : ARC, *Québec – Trousse générale d'impôt et de prestations 2019*, « Annexe 6 – Allocation canadienne pour les travailleurs – Québec ».
- <sup>18</sup> Art. 117.1 LIR.
- <sup>19</sup> Par. 118.3(1) LIR.
- <sup>20</sup> ARC, *Québec – Trousse générale d'impôt et de prestations 2019*, « Annexe 6- Allocation canadienne pour les travailleurs – Québec ».
- <sup>21</sup> ARC, *Ligne 453 – Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-453-prestation-fiscale-revenu-travail-pfirt.html> >.
- <sup>22</sup> Dans ce scénario, un seul des deux membres du couple bénéficie du supplément.
- <sup>23</sup> Le nombre d'enfants n'influe pas directement sur le calcul des prestations. Aucuns frais de garde ne sont considérés dans ce scénario. L'ajout de frais de garde affecte le revenu net rajusté, repoussant le seuil de réduction de la mesure (ainsi que le seuil de sortie de la mesure) à des niveaux de revenus de travail plus élevés.
- <sup>24</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007-2008, *Le plan budgétaire* (19 mars 2007), p. 83-85.
- <sup>25</sup> *Id.*
- <sup>26</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2009-2010, *Le plan d'action économique du Canada* (27 janvier 2009), p. 126.
- <sup>27</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué 2016-081, « Les ministres des Finances du Canada s'entendent sur le renforcement du Régime de pensions du Canada » (20 juin 2016).
- <sup>28</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2018-2019, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (27 février 2018), p. 8.



# Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt attribuant une prime au travail<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à soutenir et valoriser l'effort de travail ainsi qu'à inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail<sup>2</sup>. En effet, dans certains cas, des personnes à faible revenu peuvent être peu enclines à accepter un emploi puisque chaque dollar de salaire gagné est réduit considérablement lorsqu'on considère les augmentations d'impôt et de cotisations combinées aux réductions de prestations et de certains avantages (ex. coût des médicaments) découlant de ce revenu de travail supplémentaire.

Pour l'année d'imposition 2018, la prime au travail a entraîné une dépense fiscale estimée à 345 M\$<sup>3</sup> au Québec. Pour l'année d'imposition 2015, 372 167 particuliers ont demandé ce crédit<sup>4</sup>. Les hommes (53 %) ont été plus nombreux que les femmes (47 %) à en faire la demande.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2015)	
		Total	Femmes
Utilisation	372 167 particuliers (2015)	47 %	53 %
Coût	345 M\$ (2018)	48 %	52 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour bénéficier de la prime au travail, un particulier doit résider au Québec<sup>5</sup> et être majeur<sup>6</sup> au 31 décembre de l'année d'imposition qui précède la période de versement du crédit. Il ne doit pas être étudiant à temps plein, sauf s'il a un conjoint ou un enfant qui réside avec lui.

La prime au travail est constituée de la prime au travail générale et d'une prime au travail adaptée<sup>7</sup>. Le montant de la prime au travail varie en fonction du type de ménage et elle est réductible en fonction du revenu familial net. Les montants reçus à titre de prime au travail ne sont pas imposables.

Le crédit est conçu de façon à ce que la prime augmente pendant que les prestations d'aide sociale diminuent à la suite d'une augmentation du revenu de travail. Le montant maximal de la prime au travail est atteint au moment où le bénéficiaire n'a plus accès aux prestations d'aide sociale. Une fois ce seuil de revenu dépassé, la prime au travail diminue progressivement au fur et à mesure que le revenu s'accroît. La prime au travail adaptée pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi est revalorisée pour refléter le seuil de sortie du programme de solidarité sociale. Finalement, un supplément à la prime au travail de 200 \$ est accordé à un particulier qui retourne sur le marché du travail après avoir reçu de l'aide financière de dernier recours durant au moins 24 des 36 derniers mois<sup>8</sup>.

## Prime au travail générale

Une personne seule ou une famille monoparentale doit avoir un revenu de travail supérieur à 2 400 \$ et un couple avec ou sans enfant un revenu de travail supérieur à 3 600 \$ afin d'être admissible à la prime au travail. Le montant maximal de la prime au travail pouvant être reçu par un couple avec au moins un enfant est de 3 246 \$. Il est de 2 496 \$ pour une famille monoparentale, de 1 363 \$ pour un couple sans enfant et de 874 \$ pour une personne seule. Le seuil de revenu à partir duquel le montant de la prime au travail commence à être réduit est de 16 584 \$ pour un couple avec ou sans enfant et de 10 720 \$ pour les familles monoparentales et les personnes seules. Le taux de réduction est de 10 % pour l'ensemble des ménages. Le seuil de sortie au-delà duquel un ménage n'a plus droit à la prime pour le travail est de 49 044 \$ pour les couples avec enfant, de 35 680 \$ pour les familles monoparentales, de 30 217 \$ pour les couples sans enfant et de 19 456 \$ pour les personnes seules.

PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL GÉNÉRALE - ANNÉE D'IMPOSITION 2019  
(en dollars sauf indication contraire)

	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	2 400	10,5 %	874	10 720	10 %	19 456
Couple sans enfant	3 600	10,5 %	1 363	16 584	10 %	30 217
Famille monoparentale	2 400	30 %	2 496	10 720	10 %	36 680
Couple avec enfant	3 600	25 %	3 246	16 584	10 %	49 044

## Prime au travail adaptée

Le fonctionnement de la prime au travail adaptée est le même que pour la prime au travail générale, sauf qu'elle a été bonifiée pour refléter les seuils de sortie du Programme de solidarité sociale.

Une personne seule ou un couple, sans égard à la présence d'enfant, doit avoir un revenu de travail supérieur à 1 200 \$ afin d'être admissible à la prime au travail adaptée. Le montant maximal de la prime au travail pouvant être reçu par un couple avec au moins un enfant est de 4 284 \$. Il est de 3 494 \$ pour une famille monoparentale, de 2 677 \$ pour un couple sans enfant et de 1 747 \$ pour une personne seule. Le seuil de revenu à partir duquel le montant de la prime commence à être réduit est de 22 618 \$ pour un couple avec ou sans enfant et de 15 174 \$ pour les familles monoparentales et les personnes seules. Le taux de réduction est de 10 % pour l'ensemble des ménages.

Le seuil de sortie au-delà duquel un ménage n'a plus droit à la prime pour le travail est de 65 454 \$ pour les couples avec enfant, de 50 109 \$ pour les familles monoparentales, de 49 391 \$ pour les couples sans enfant et de 32 642 \$ pour les personnes seules.

**PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE – ANNÉE D'IMPOSITION 2018**  
(en dollars sauf indication contraire)

	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	1 200	12,5 %	1 747	15 174	10 %	32 642
Couple sans enfant	1 200	12,5 %	2 677	22 618	10 %	49 391
Famille monoparentale	1 200	25 %	3 494	15 174	10 %	50 109
Couple avec enfant	1 200	20 %	4 284	22 618	10 %	65 454

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

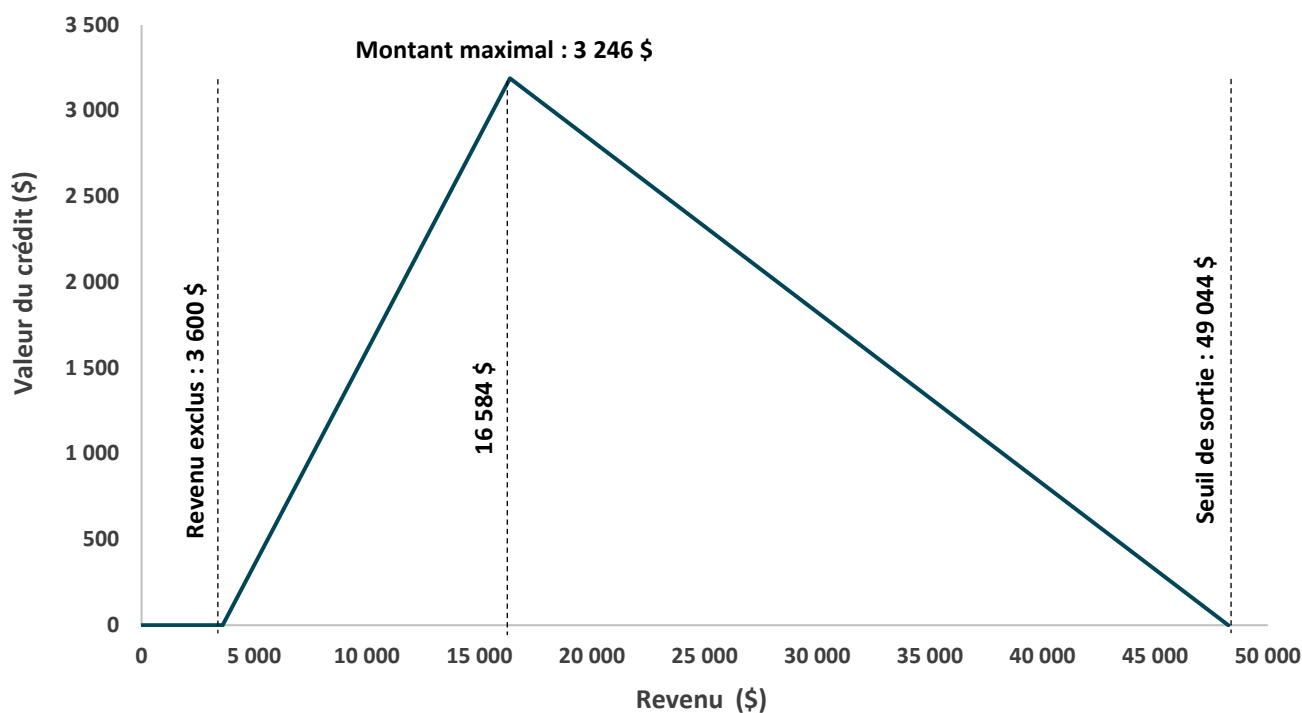
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir<sup>9</sup>.

- Un étudiant à temps plein, sauf s'il a un conjoint ou un enfant qui réside avec lui, n'a pas droit à la prime au travail. Toutefois, un étudiant à temps partiel y aura droit, sauf dans la situation où il transfère, à son père ou à sa mère, un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires.
- Il est possible de désigner son enfant (ou celui de son conjoint) comme personne à charge pour demander la prime au travail ou la prime au travail adaptée. Dans cette situation, l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires. Si la garde de l'enfant désigné est partagée, le pourcentage du temps de garde, pour le dernier mois de l'année, doit être d'au moins 40 %. Il est aussi à noter que l'enfant à charge désigné perd le droit de demander, pour lui-même, les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail.
- Il est possible de recevoir les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail par anticipation. La somme qui peut alors être versée correspond à 50 % de la prime à laquelle le contribuable estime avoir droit pour l'année s'il désigne un enfant comme personne à charge, et à 75 % de cette prime s'il ne désigne pas d'enfant comme personne à charge. De plus, il faut que le montant estimé soit supérieur à 500 \$ si un enfant est désigné comme personne à charge et supérieur à 300 \$ si aucun enfant n'est désigné.
- Lorsque, pour une année donnée, un contribuable a droit à la fois à la prime au travail et à la prime au travail adaptée, il peut choisir la plus avantageuse des deux. Toutefois, pour cette année, le contribuable et son conjoint doivent demander le même crédit d'impôt relatif à la prime au travail. Par exemple, si le contribuable demande la prime au travail adaptée, son conjoint doit aussi demander la prime au travail adaptée.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

En fonction des paramètres pour l'année d'imposition 2019, un particulier en couple qui a au moins un enfant voit sa prime au travail progresser de 25 % pour chaque dollar de revenu de travail gagné au-delà de 3 600\$, et ce, jusqu'à 16 584 \$ de revenu de travail. À ce revenu, le ménage bénéficie du montant maximal de la prime au travail, soit 3 246 \$. Au-delà de ce niveau de revenu, le particulier voit sa prime au travail réduite en fonction de son revenu familial net selon un taux de réduction de 10 %, jusqu'à ne plus bénéficier de la prime lorsque le revenu familial net excède 49 044 \$.

Montant de la prime au travail générale en fonction du revenu pour une famille avec enfant, année d'imposition 2019



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt attribuant une prime au travail existe depuis l'année d'imposition 2005<sup>10</sup>. Il a remplacé le programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (Programme APPORT), qui a été en place de 1988 à 2004 inclusivement. Ce programme s'adressait uniquement aux familles alors que la prime au travail vise tous les types de ménages.

À partir de l'année d'imposition 2008, la prime au travail adaptée a été mise en place « afin d'assurer une meilleure intégration entre le régime fiscal et le régime de la sécurité du revenu pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi »<sup>11</sup>. Le supplément à la prime au travail entre également en vigueur.

À partir de l'année d'imposition 2016, le taux servant au calcul du montant maximal pour les ménages sans enfant augmente de 2 points de pourcentage, passant de 7 % à 9 % pour la prime au travail générale et de 9 % à 11 % pour la prime au travail adaptée<sup>12</sup>.

À partir de l'année d'imposition 2018, Revenu Québec procédera au versement automatique de la prime au travail aux particuliers qui produiront leur déclaration de revenus sans demander la prime au travail alors qu'ils y sont admissibles. Selon le gouvernement du Québec, « le versement automatique permettra à près de 56 000 personnes additionnelles de recevoir la prime au travail ou le bouclier fiscal »<sup>13</sup>. Les critères d'admissibilité au supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours seront élargis.

En décembre 2017<sup>14</sup>, le gouvernement du Québec a annoncé que le taux de majoration de la prime au travail augmentera graduellement<sup>15</sup> de 2,6 points de pourcentage<sup>16</sup> pour les ménages sans enfant de 2018 à 2022. Le taux de la prime générale passera donc de 9 % à 11,6 % et celui de la prime au travail adapté de 11 % à 13,6 %.

Finalement, en décembre 2018, le gouvernement du Québec a annoncé qu'à compter de l'année d'imposition 2019, des modifications seraient apportées au calcul des seuils de réduction entrant dans la détermination des primes au travail afin de tenir compte des modifications applicables, à compter de la même année, au Régime des rentes du Québec<sup>17</sup>.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, *La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-245/>

Revenu Québec, *Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credits-dimpot-relatifs-a-la-prime-au-travail/>

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2020*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2020.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2020.pdf)

- 1 *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 1029.8.116.1 à 1029.8.116.11.
- 2 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.106.
- 3 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.106. Le montant de 345 M\$ est réparti de la manière suivante : 328 M\$ pour la prime au travail générale, 10,4 M\$ pour la prime au travail adaptée et 6,6 M\$ pour le supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours, le Programme alternative jeunesse ou le Programme objectif emploi.
- 4 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 92.
- 5 Il doit également être un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou encore un résident temporaire ou un titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.
- 6 Un particulier mineur peut bénéficier du crédit d'impôt pour la solidarité s'il a un conjoint, s'il a un enfant à charge ou s'il est reconnu comme un mineur émancipé par une autorité compétente.
- 7 La prime au travail adaptée bénéficie aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi et du supplément pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse. Il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, le Programme alternative jeunesse a pris fin et le Programme objectif emploi a été mis en place. Le nouveau Programme objectif emploi vise à offrir aux personnes qui y participent un accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi.
- 8 Pour les années antérieures à 2018, la condition relative à la période durant laquelle des prestations d'assistance sociale devaient avoir été reçues était satisfaite lorsqu'un particulier avait reçu de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme alternative jeunesse pendant au moins 36 des 42 mois précédant le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier.
- 9 REVENU QUÉBEC, Guide IN-245, « La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail » (2018-12).
- 10 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2005-2006, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (21 avril 2005), Section 1, p. 23 à 33.
- 11 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (19 mars 2007), p. A.39.
- 12 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.19.
- 13 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. C.18.
- 14 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2017-13 « Bonification du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail » (11 décembre 2017).
- 15 Les augmentations seront de 0,4 point de pourcentage pour l'année d'imposition 2018, 1,1 point de pourcentage pour l'année d'imposition 2019, 0,3 point de pourcentage pour l'année 2020 et 0,4 point de pourcentage par année pour les années 2021 et 2022.
- 16 Une hausse de 1,8 point de pourcentage avait été annoncée lors de la mise à jour économique de novembre 2017, mais la hausse a été bonifiée par l'annonce de décembre 2017.
- 17 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-9, « Ajustements apportés aux seuils de réduction applicables pour la détermination des primes au travail » (3 décembre 2018), section 3.



# Crédit d'impôt bouclier fiscal

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt bouclier fiscal<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à rendre l'effort de travail plus attrayant en permettant « aux ménages d'accroître leur revenu disponible à la suite d'un effort additionnel de travail »<sup>2</sup>. En effet, puisqu'une augmentation du revenu familial peut entraîner une augmentation de l'impôt sur le revenu ainsi qu'une diminution, voire la perte de crédits fiscaux, certaines personnes peuvent être désintéressées à travailler davantage<sup>3</sup>. Le bouclier fiscal vient donc contrer ce problème en compensant en partie la perte de la prime au travail et du crédit pour frais de garde d'enfants pour les ménages qui ont réussi à augmenter leur revenu de travail.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt bouclier fiscal a entraîné une dépense fiscale estimée à 53 M\$. Pour l'année d'imposition 2016, 220 341 particuliers ont bénéficié de cette mesure<sup>4</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	220 341 particuliers (2016)
Coût	53 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES DE LA MESURE

Le bouclier fiscal consiste à utiliser un revenu net modifié aux fins du calcul de la prime au travail et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Le bouclier fiscal réduit de 75 % l'augmentation du revenu familial par rapport à l'année précédente, jusqu'à concurrence d'une augmentation de revenu de travail de 4 000 \$ par particulier<sup>5</sup>. Puisque la prime au travail et le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants sont deux prestations fiscales réductibles en fonction du revenu familial, le bouclier fiscal allège la perte des crédits qui serait normalement survenue s'il n'y avait pas un ajustement du revenu pour ces crédits. Si un particulier et son conjoint demandent le crédit d'impôt bouclier fiscal, le montant total auquel le couple a droit est réparti entre les deux conjoints à parts égales.



Un particulier peut demander une prestation à l'égard du bouclier fiscal dans sa déclaration de revenus s'il réside au Québec à la fin de l'année et qu'il répond aux critères suivants :

- Ses revenus de travail ont augmenté par rapport à ceux de l'année précédente;
- Ses prestations fiscales liées à la prime au travail et/ou au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants sont réduites en raison de la hausse de ses revenus de travail.

Pour le calcul de la prime au travail et du crédit pour frais de garde, le particulier admissible au bouclier peut réduire de son revenu net de l'année courante de :

75 % du moindre de :

- Hausse du revenu de travail par rapport à l'année fiscale précédente (maximum 4 000 \$ par travailleur);
- Hausse du revenu familial net par rapport à l'année fiscale précédente.

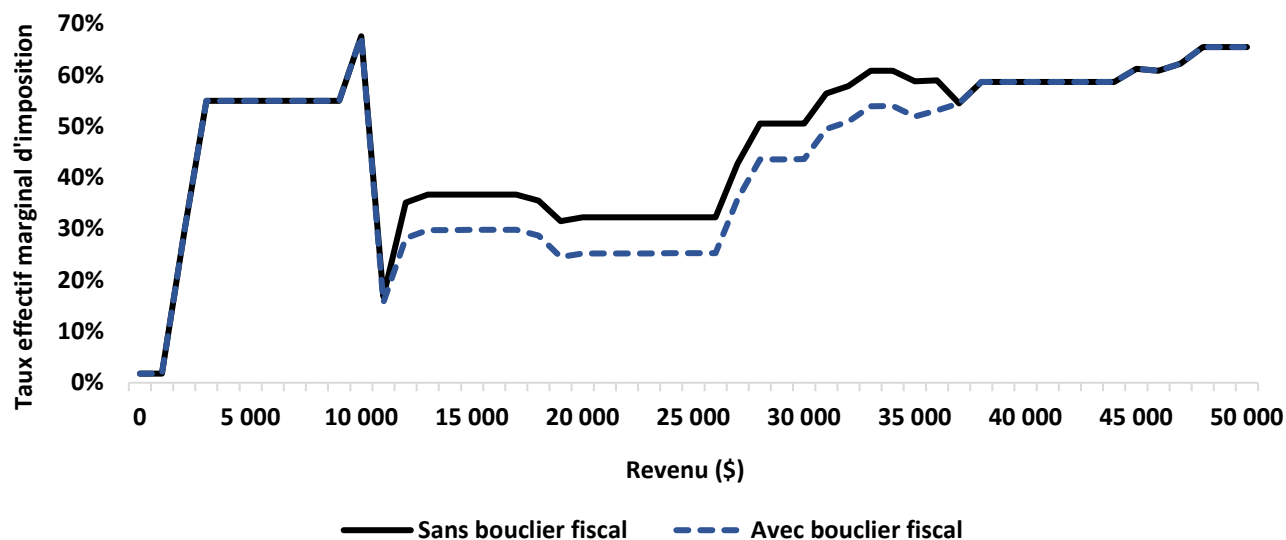
Le crédit d'impôt bouclier fiscal maximal pour la partie « prime au travail » est de 300 \$ par travailleur. Pour la partie « crédit pour frais de garde d'enfants », le bouclier fiscal dépendra du revenu familial, de la composition de la famille, du nombre d'enfants et du montant réel des frais de garde. Pour le montant maximal admissible de frais de garde par enfants de moins de 7 ans (sans déficience grave) de 9 660 \$, le montant du crédit bouclier, s'il s'applique, pourra être d'un minimum de 90 \$ jusqu'à un maximum de 360 \$, dans des cas de revenus très précis pour un couple.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le bouclier fiscal a pour effet de réduire le taux effectif marginal d'imposition. L'imposition marginale implicite résulte de la coexistence de la progressivité de l'impôt qui fait croître l'impôt à payer lorsque le revenu s'accroît et de certains transferts gouvernementaux, qui eux, diminuent lorsque le revenu s'accroît.

Pour une famille monoparentale avec un enfant de 8 ans, le taux implicite d'imposition du gouvernement fédéral et du Québec en l'absence de bouclier fiscal peut atteindre 35,1 % à 12 000 \$ de revenu familial pour l'année d'imposition 2019. Lorsque le revenu familial dépasse 36 000 \$, le taux effectif marginal d'imposition tourne autour de 59 %. Le graphique suivant présente le cas d'une famille qui ne paie aucun frais de garde<sup>6</sup> et illustre l'effet du bouclier fiscal lorsque survient une hausse du revenu familial de 1 000 \$. L'effet du bouclier fiscal est ici de diminuer le taux effectif marginal d'imposition d'un peu plus de 7 points de pourcentage pour des revenus allant de 12 000 \$ jusqu'à 36 000 \$, après quoi, le crédit n'a plus d'effet dans le cas où il n'y a pas de frais de garde.

### Taux effectifs marginaux d'imposition pour une hausse de revenu de 1 000 \$ pour une famille monoparentale avec un enfant de 8 ans, avec et sans bouclier fiscal, année d'imposition 2019



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt bouclier fiscal existe depuis l'année d'imposition 2016. Cette mesure tire son origine de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise qui, dans son rapport final déposé en 2015<sup>7</sup>, proposait une mesure fiscale qui compenserait de 50 % la perte de plusieurs crédits d'impôt en raison d'une augmentation des revenus, soit la prime au travail, le crédit pour frais de garde, le crédit pour solidarité et la prime pour travailleurs d'expérience. Le gouvernement a plutôt choisi de compenser davantage la perte de prestations, soit pour 75 %, mais uniquement pour la prime au travail et le crédit de frais de garde.

Dans le budget 2015-2016, le plafond du bouclier fiscal était fixé à 2 500 \$ par travailleur. Le budget 2016-2017 a augmenté ce plafond à 3 000 \$ par travailleur<sup>8</sup> et celui de 2018-2019 à 4 000 \$ par travailleur<sup>9</sup>.

À partir de l'année d'imposition 2018, Revenu Québec procédera au versement automatique du bouclier fiscal aux particuliers qui produiront leur déclaration de revenus sans demander le bouclier fiscal alors qu'ils y sont admissibles. Selon le gouvernement du Québec, « le versement automatique permettra à près de 56 000 personnes additionnelles de recevoir le bouclier fiscal ou la prime au travail »<sup>10</sup>.

### Ressource complémentaire

Revenu Québec, *Bouclier fiscal*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-bouclier-fiscal/>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, articles 1029.8.116.36 à 1029.8.116.40.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.104.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2015-2016, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (26 mars 2015), p. A.12 à A.16.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.105.
- <sup>5</sup> Pour les années antérieures à 2018, le montant était plutôt de 3 000 \$. Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.24 et A.25.
- <sup>6</sup> Le bouclier fiscal atténue donc uniquement la réduction de prime au travail entraînée par une hausse du revenu familial.
- <sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, *Volume 2 – Se tourner vers l'avenir du Québec* (mars 2015), p. 13, 14 et 27 à 34.
- <sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.22.
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.24 et A.25.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. C.18.



# Cotisation syndicale ou professionnelle

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour cotisations syndicales et professionnelles est une mesure fédérale<sup>1</sup> qui vise à reconnaître que ces dépenses sont des frais obligatoires relatifs à un emploi et qu'elles sont donc engagées dans le but de gagner un revenu<sup>2</sup>. Au Québec<sup>3</sup>, ces cotisations font plutôt l'objet d'un crédit d'impôt non remboursable.

Pour l'année d'imposition 2019, la déduction fédérale pour cotisations syndicales et professionnelles entraînera une dépense fiscale estimée à 1 065 M\$<sup>4</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, un total de 5 843 580 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (51 %) ont été plus nombreuses que les hommes (49 %) à en faire la demande<sup>5</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles du Québec a entraîné une dépense fiscale estimée à 129,5 M\$ au Québec<sup>6</sup>. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 1 757 249 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (52 %) ont été plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande<sup>7</sup>.

		UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes	
FÉDÉRAL	Utilisation	5 843 580 (2016)	51 % (2016)	49 % (2016)	
	Coût	1 065 M\$ (2019)	47 % (2016)	53 % (2016)	
QUÉBEC	Utilisation	1 757 249 (2015)	48 % (2015)	52 % (2015)	
	Coût	129,5 M\$ (2018)	47 % (2015)	53 % (2015)	

## PARAMÈTRES ET CALCUL

### Déduction au fédéral

La déduction fédérale pour cotisations syndicales et professionnelles consiste en une déduction dans le calcul du revenu net du particulier. La déduction est appliquée dans le calcul du revenu tiré d'un emploi<sup>8</sup>, dans le cas d'un employé, ou dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession, dans le cas d'un travailleur autonome qui exploite une entreprise ou exerce une profession.

Pour un employé, les sommes qu'il a payées personnellement pour des cotisations admissibles sont déductibles dans le calcul de son revenu tiré d'un emploi. Elles sont également déductibles si elles ont été payées pour lui, à condition que celles-ci aient été incluses dans le calcul de son revenu pour l'année.

Les cotisations admissibles<sup>9</sup> pouvant être déduites par un employé dans le calcul du revenu d'emploi sont les suivantes :

- Les cotisations annuelles<sup>10</sup> de membre d'associations professionnelles requises pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi;
- Les cotisations annuelles requises pour demeurer membre d'une association de fonctionnaires dont le principal objectif est de favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres ou d'un syndicat<sup>11</sup>;
- Les cotisations annuelles qui ont été retenues par l'employeur, en vertu d'une convention collective, sur la rémunération du particulier et versées à un syndicat ou à une association visée au point précédent et dont le contribuable n'était pas membre;
- Les cotisations à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable dont une législation provinciale prévoit le paiement en raison de l'emploi que le particulier exerce pour l'année;
- Les cotisations versées à un office des professions et dont une législation provinciale prévoit le paiement.

Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise toute cotisation payée à des associations ou autres entités semblables, dans la mesure où les montants sont raisonnables et que ceux-ci sont déductibles selon la règle générale à l'effet que ces dépenses ont été engagées dans le but de tirer un revenu d'entreprise.

## Crédit d'impôt du Québec

Le crédit d'impôt peut être demandé par un particulier si les cotisations versées se rapportent à son emploi, dans le cas d'un employé, ou à son entreprise ou l'exercice de sa profession, dans le cas d'un travailleur autonome<sup>12</sup>.

Les principaux paramètres de ce crédit d'impôt pour l'année 2019 sont présentés dans le tableau suivant.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2019)	
Taux	10 %
Montant sur lequel le taux est appliqué	Cotisations admissibles versées par un employé pour un emploi occupé dans l'année en question*
Limite	Le montant du crédit est limité au montant d'impôt à payer

\* Ce montant peut apparaître sur un reçu, à la case F du relevé 1 du particulier (ou sur le feuillet T4 du fédéral si l'employé n'a pas reçu de relevé 1) ou à la case 201 du relevé 15.

Les cotisations admissibles pour l'employé sont notamment les cotisations annuelles à une association professionnelle afin de maintenir un statut de professionnel reconnu par une loi, les cotisations annuelles permettant d'être membre d'une association de salariés ou encore les cotisations annuelles retenues sur la rémunération du particulier par son employeur conformément à une convention collective. Pour le travailleur autonome, les cotisations admissibles sont notamment les cotisations annuelles à une association professionnelle afin de maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, les cotisations annuelles requises pour permettre au particulier d'être membre d'une association artistique reconnue ou encore les contributions requises en vertu de l'article 10 de la *Loi modifiant le Code des professions* ou l'article 196.2 du *Code des professions*.

Pour le travailleur autonome, les autres types de cotisations non admissibles au crédit d'impôt peuvent être déductibles dans le calcul du revenu tiré de l'exploitation de son entreprise, dans la mesure où elles sont considérées comme étant engagées dans le but de gagner un revenu de son entreprise ou de l'exercice de sa profession.

Si l'employeur a payé ou remboursé en tout ou en partie la cotisation de l'employé et que c'est ce dernier qui est le principal bénéficiaire de ce paiement et non l'employeur, le montant payé constituera un avantage imposable que l'employé devra inclure dans le calcul de son revenu d'emploi. Toutefois, ce montant payé ou remboursé par l'employeur, qui a été inclus dans le revenu du particulier, sera considéré comme étant payé par l'employé aux fins du crédit d'impôt pour cotisation syndicale ou professionnelle. Ainsi, le particulier pourrait aussi, dans ce cas, demander le crédit d'impôt pour les cotisations en question<sup>13</sup>.

De plus, comme au fédéral, il est tout de même possible pour un particulier de déduire dans le calcul du revenu net un montant qu'il paie dans l'année au titre d'une assurance responsabilité professionnelle si celle-ci est nécessaire pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par la loi<sup>14</sup>.

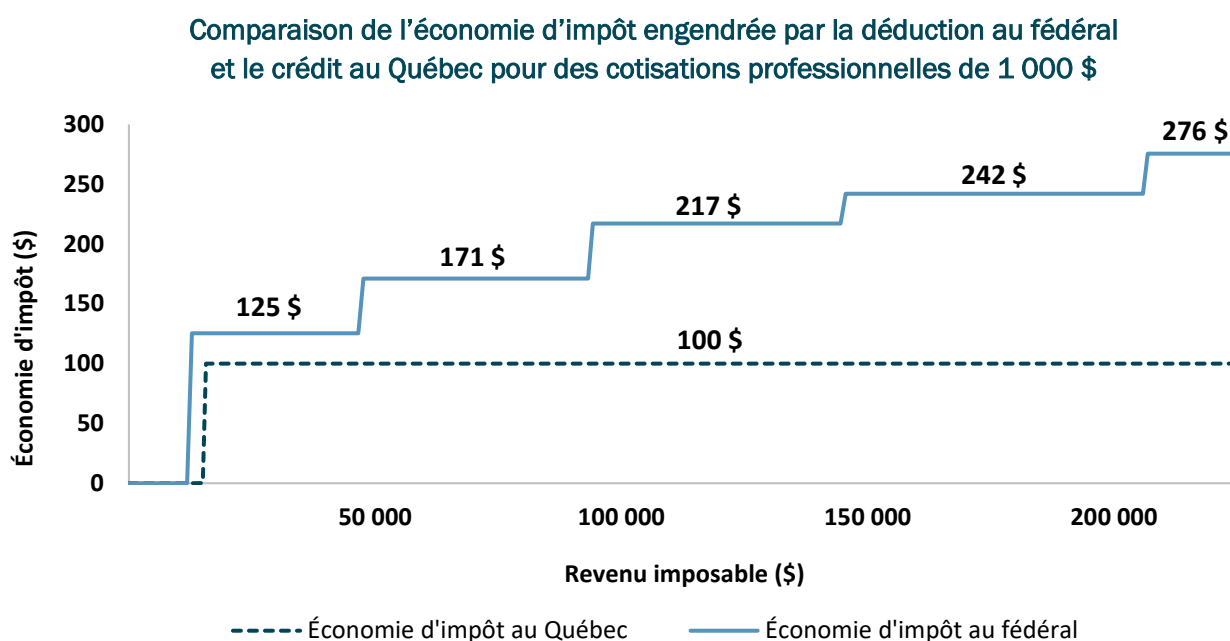
## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Au fédéral, le montant à considérer pour la déduction correspond au montant des cotisations payées incluant les taxes. Il est possible de recevoir un remboursement de la TPS/TVH payée sur les cotisations<sup>15</sup>. Toutefois, dans un tel cas, le montant reçu à titre de remboursement sera ajouté aux revenus de l'année suivante (un remboursement demandé dans la déclaration de 2019 devra être ajouté aux revenus de 2020).
- Au fédéral, lorsqu'un employeur paie des cotisations professionnelles pour le compte de ses employés, il n'y a pas d'avantage imposable pour l'employé si l'employeur est le principal bénéficiaire du paiement. Dans ce cas, le montant payé par l'employeur ne peut pas être considéré dans le calcul de la déduction de l'employé. Toutefois, advenant le cas où l'employé serait considéré avoir reçu un avantage imposable, le montant inclus aux revenus pourrait alors être considéré dans le calcul de la déduction<sup>16</sup>.
- Au Québec, le montant des cotisations annuelles à considérer pour le calcul du crédit d'impôt doit exclure la TPS et la TVQ payées sur ces cotisations si un remboursement de ces taxes peut être demandé<sup>17</sup>.
- Au Québec, lorsqu'un employeur paie des cotisations professionnelles pour le compte de ses employés, il en résulte généralement un avantage imposable pour l'employé. Dans ce cas, le montant payé par l'employeur peut être considéré dans le calcul du crédit d'impôt. Toutefois, advenant le cas où l'employé ne serait pas considéré avoir reçu un tel avantage imposable, le montant payé par l'employeur ne pourrait pas être considéré dans le calcul du crédit d'impôt de l'employé.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante compare l'économie d'impôt approximative qu'entraînent les mesures fiscales du fédéral et du Québec pour un employé vivant au Québec qui a payé une cotisation annuelle de 1 000 \$ à son ordre professionnel en fonction de son revenu imposable.



Au fédéral, la cotisation de 1 000 \$ vient réduire la base d'imposition. L'économie d'impôt est donc fonction du barème progressif d'imposition et sera donc plus importante plus le revenu imposable sera élevé.

Au Québec, le crédit est de 100 \$, peu importe le revenu imposable du particulier qui se situe au-delà d'un revenu imposable de 15 936 \$. En deçà d'un revenu imposable de 15 269 \$, le crédit est nul puisque l'impôt payable est nul. Toutefois, au-delà de ce revenu imposable, le montant augmente graduellement pour atteindre le crédit maximal de 100 \$ (10 % x 1 000 \$) à un revenu imposable de 15 936 \$ puisque, à un tel revenu, l'impôt payable est alors de 100 \$.

L'économie d'impôt générée par le crédit d'impôt non remboursable du Québec est plus neutre entre les contribuables que la déduction fédérale. En effet, elle ne varie pas en fonction du barème progressif d'imposition et représente donc une économie d'impôt identique pour chaque contribuable pour un même montant de cotisation syndicale ou professionnelle, et ce, peu importe leurs revenus<sup>18</sup>.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

La déduction fédérale a été instaurée dans le budget de 1951 et s'applique depuis l'année d'imposition 1951<sup>19</sup>.

Le crédit d'impôt du Québec existe depuis 1997. Auparavant, une déduction était possible dans le calcul du revenu pour les cotisations syndicales et professionnelles. À partir de l'année 2015, le taux du crédit est passé de 20 % à 10 %<sup>20</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, « *ligne 212 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables* », [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/ligne-212-cotisations-annuelles-syndicales-professionnelles-semblables.html>

Revenu Québec, « *397 – Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres* », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenu/produire-votre-declaration-de-revenu/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-397/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), s.-al. 8(1)i(i) et (iv) à (vii).

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 130.

<sup>3</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.18.3 à 752.0.18.9.



- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p.130.
- <sup>5</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.197.
- <sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 91.
- <sup>8</sup> La déduction est demandée à la ligne 212 de la déclaration de revenus fédérale du particulier.
- <sup>9</sup> Ces montants apparaissent soit sur un reçu distinct, soit à la case 44 du feuillet T4 et comprennent toute TPS/TVH payée.
- <sup>10</sup> Pour être considérés comme des cotisations annuelles, il doit s'agir de montants qui puissent revenir périodiquement et non d'une cotisation spéciale, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/it103r/archivee-cotisations-payees-a-syndicat-a-comite-paritaire-consultatif.html> >.
- <sup>11</sup> Syndicat au sens de l'article 3 du *Code canadien du travail* ou de toute loi provinciale prévoyant des enquêtes sur les conflits de travail, la conciliation ou le règlement de ceux-ci.
- <sup>12</sup> Aussi, la totalité de son revenu d'emploi ou d'entreprise ne doit pas être déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de la déduction pour indien ou d'une des déductions diverses (voir la ligne 297 du *Guide TP-1.G « Déclaration de revenus » 2018*).
- <sup>13</sup> REVENU QUÉBEC, Bulletin d'interprétation IMP.37-2/R3 (retiré et archivé), « Paiement ou remboursement par un employeur des montants exigibles d'un employé membre d'une association professionnelle » (22 décembre 2016), n° 8 et 9.
- <sup>14</sup> Alinéa 8(5)b) LIR et art. 75.1 LI.
- <sup>15</sup> ARC, *Ligne 212 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-212-cotisations-annuelles-syndicales-professionnelles-semblables.html> >.
- <sup>16</sup> ARC, Guide T4130, « Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables », (2019), p. 22.
- <sup>17</sup> REVENU QUÉBEC, 397 – *Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-397/> >.
- <sup>18</sup> Puisqu'il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable, un particulier qui n'a pas d'impôt à payer ne pourra bénéficier du crédit et un particulier dont l'impôt à payer est moindre que la valeur du crédit pourra en bénéficier uniquement jusqu'à concurrence de son impôt payable.
- <sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 130.
- <sup>20</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Point sur la situation économique et financière du Québec* (2 décembre 2014), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_lepointAut2014.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_lepointAut2014.pdf) >, p. A.38.



# Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance<sup>1</sup> est un crédit remboursable fédéral qui vise à reconnaître les coûts qui sont souvent engagés par les enseignants et les éducateurs de la petite enfance à leurs propres frais pour des dépenses admissibles qui enrichissent le milieu d'apprentissage<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit entraînera une dépense fiscale estimée à 5 M\$ au fédéral<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, pour l'ensemble du Canada, environ 47 730 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (82 %) ont été nettement plus nombreuses que les hommes (18 %) à en faire la demande<sup>4</sup>.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2016)	
	Total	Femmes	Hommes	
Utilisation	47 730 particuliers (2016)	82 %	18 %	
Coût	5 M\$ (2019)	82 %	18 %	

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Les bénéficiaires du crédit d'impôt sont les enseignants et les éducateurs de la petite enfance.

Le calcul du crédit se fait en multipliant les dépenses admissibles au titre de fournitures scolaires, pour un maximum de 1 000 \$, par le taux de 15 %.

Les éducateurs et enseignants admissibles à ce crédit sont ceux qui sont à l'emploi d'une école primaire ou secondaire ou d'un établissement réglementé de service de garde d'enfants. De plus, ceux-ci doivent être titulaires d'un brevet, permis, diplôme ou licence en enseignement ou en éducation de la petite enfance qui est reconnu et qui est valide dans la province où il est employé<sup>5</sup>. Ce crédit doit être demandé dans la déclaration de revenus du particulier pour des dépenses engagées dans l'année d'imposition<sup>6</sup>.

L'ARC pourrait vouloir s'assurer de l'admissibilité des dépenses demandées. Pour ce faire, l'enseignant ou l'éducateur doit demander à son employeur d'attester<sup>7</sup> l'admissibilité des fournitures effectuées et garder cette preuve dans ses dossiers avec ses reçus, car s'il n'est pas en mesure de fournir une telle attestation à l'ARC, cette dernière pourrait refuser la demande de crédit, et ce, même si l'enseignant ou l'éducateur a gardé une copie de tous ses reçus<sup>8</sup>.

Le montant du crédit d'impôt varie en fonction des paramètres ci-dessous.

## PRINCIPAUX PARAMÈTRES

### Dépenses admissibles

Moindre de :

- Dépenses réelles
- 1 000 \$

Montant maximal : 1 000 \$

Taux du crédit

15 %

Valeur maximale du crédit

150 \$<sup>9</sup>

Les dépenses admissibles sont des montants payés pour des fournitures scolaires par un enseignant ou un éducateur de la petite enfance pour lesquels il n'a pas le droit de recevoir de remboursement, d'allocation ou d'aide, à moins que la somme reçue soit incluse dans le calcul de son revenu imposable et qu'elle ne puisse pas être déduite. Ces fournitures scolaires doivent avoir été achetées à des fins d'enseignement ou d'aide à l'apprentissage et elles doivent être utilisées par l'enseignant ou l'éducateur dans l'exercice de ses fonctions dans une école primaire, secondaire ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants. De plus, pour être admissibles, les fournitures scolaires ne doivent pas par ailleurs avoir déjà été déduites ou utilisées dans le calcul d'une déduction pour toute année d'imposition<sup>10</sup>.

Le tableau suivant dresse une liste d'exemples de fournitures scolaires utilisées directement dans une école ou un établissement réglementé de service de garde d'enfants<sup>11</sup>.

FOURNITURES UTILISÉES	SEULS BIENS DURABLES ADMISSIBLES COMME FOURNITURES SCOLAIRES	FOURNITURES NON VISÉES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Papier de construction destiné aux activités</b></li> <li>- <b>Matériel destiné aux expériences scientifiques</b> (vinaigre, bicarbonate de soude, bâtonnets, etc.)</li> <li>- <b>Matériel artistique</b> (papier, colle, peinture, etc.)</li> <li>- <b>Matériel de papeterie</b> (crayons, stylos, affiches, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeux et casse-tête</li> <li>- Livres pour usage en classe</li> <li>- Contenants comme des boîtes de plastique et des boîtes de documents</li> <li>- Logiciels de soutien éducatifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordinateurs et tablettes</li> <li>- Tapis sur lesquels les enfants s'assoient</li> </ul>

Pour que la dépense soit admissible, elle doit être payée dans l'année. Autrement dit, une dépense faite dans une autre année, même si le bien est utilisé dans l'année d'imposition en cours, ne peut être considérée dans le calcul du crédit pour l'année en cours. De plus, un bien usagé appartenant à l'enseignant ou

l'éducateur et qui est apporté en classe ne peut entrer dans le calcul du crédit, car il n'a pas été acquis dans l'année en question.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Voici deux cas aidant à illustrer la mesure.

### PREMIER CAS :

Une enseignante a acheté pour 800 \$ en 2019 de fournitures admissibles qu'elle utilise dans sa classe en 2019.

$15\% \times (\text{moindre de } 800 \$ \text{ et } 1\,000 \$) = 120 \$$  pour le crédit d'impôt. La valeur du crédit pour un résident du Québec, après abattement est de 100 \$.

### DEUXIÈME CAS :

Une enseignante a acheté pour 1 500 \$ en 2019 de fournitures admissibles qu'elle utilise dans sa classe en 2019.

$15\% \times (\text{moindre de } 1\,500 \$ \text{ et } 1\,000 \$) = 150 \$$  pour le crédit d'impôt. La valeur du crédit pour un résident du Québec, après abattement est de 125,25 \$.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs est une mesure qui existe depuis l'année d'imposition 2016<sup>12</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2016-assurer-croissance-classe-moyenne/credit-impot-fournitures-scolaires-enseignants-educateurs-petite-enfance.html>

Agence du revenu du Canada, *Lignes 468 et 469 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/lignes-468-469-credit-impot-fournitures-scolaires-educateur-admissible.html>

<sup>1</sup> Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 122.9.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 77.

- 
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 77.
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : <[https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf)>.
- <sup>5</sup> Par. 122.9(1) « éducateur admissible » LIR.
- <sup>6</sup> Lignes 468 et 469 de la déclaration de revenus des particuliers.
- <sup>7</sup> L'attestation de l'employeur doit prendre la forme d'une déclaration signée par celui-ci (ou par son cadre délégué) qui fait état du montant payé pour les fournitures scolaires admissibles achetées dans l'année pour lesquelles l'enseignant ou l'éducateur n'a pas droit à un remboursement, une allocation ou autre forme d'aide.
- <sup>8</sup> Par. 122.9(3) LIR.
- <sup>9</sup> 125,25 \$ pour un résident du Québec.
- <sup>10</sup> Par. 122.9(1) « dépense admissible » LIR.
- <sup>11</sup> ARC, *Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2016-assurer-croissance-classe-moyenne/credit-impot-fournitures-scolaires-enseignants-educateurs-petite-enfance.html>>.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2016-2017, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2016), p. 14 à 16.



# Crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le montant pour pompier volontaire et le crédit d'impôt pour volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage sont des crédits d'impôt non remboursables du fédéral<sup>1</sup>. Le crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage est un crédit d'impôt non remboursable du Québec<sup>2</sup>. Ces crédits visent à reconnaître l'importance du rôle que les pompiers volontaires et les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage jouent pour assurer la sécurité de la population<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le montant pour pompier volontaire et le crédit d'impôt pour volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage ont entraîné une dépense fiscale estimée à 22 M\$<sup>4</sup> pour le fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, un total de 47 410 particuliers ont demandé ces crédits. Les hommes (90 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (10 %) à en faire la demande<sup>5</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage a entraîné une dépense fiscale estimée à 2,8 M\$<sup>6</sup> pour le Québec. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 6 393 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (95 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (5 %) à en faire la demande<sup>7</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	47 410 (2016)	10 % (2016)	90 % (2016)
	Coût	22 M\$ (2019)	10 % (2016)	90 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	6 728 (2015)	5 % (2015)	95 % (2015)
	Coût	2,8 M\$ (2018)	5 % (2015)	95 % (2015)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le montant pour pompier volontaire, le crédit d'impôt pour volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et le crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage s'adressent, selon le cas, aux pompiers volontaires ayant effectué au moins 200 heures de services de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie<sup>8</sup> ainsi qu'aux volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage ayant effectué au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche.

Au fédéral, la valeur de chacun des crédits est obtenue en multipliant le montant du crédit, soit 3 000 \$, par le taux de la première tranche du barème d'imposition des particuliers, soit 15 %, pour un total de 450 \$. La valeur maximale du crédit pour l'année d'imposition 2019 pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec<sup>9</sup>, est de 376 \$. Il est possible pour un particulier de bénéficier de l'un ou l'autre des crédits, mais le montant combiné des crédits ne peut dépasser 3 000 \$.

Au Québec, la valeur du crédit est obtenue en multipliant le montant du crédit, soit 3 000 \$, par le taux de la première tranche du barème d'imposition des particuliers, soit 15 %, pour une valeur maximale de 450 \$ pour l'année d'imposition 2019.

Tant au fédéral qu'au Québec, les heures de services de volontaires en recherche et sauvetage admissibles<sup>10</sup> peuvent être combinées aux heures de services de pompiers volontaires pour le calcul des 200 heures.

Le service de pompier volontaire consiste principalement à intervenir et à être de permanence en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par le service d'incendie et à participer aux activités de formation indispensables liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies<sup>11</sup>. Les heures de services d'un pompier, autrement qu'à titre de pompier volontaire pour le compte d'un service d'incendie, ne sont pas incluses dans les heures de services admissibles au crédit<sup>12</sup>.

Les services admissibles de volontaires en recherche et sauvetage sont les services fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage et consistent principalement à intervenir et à être de permanence en cas de situations de recherche et sauvetage ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation indispensables liées à la prestation de services de recherche et sauvetage<sup>13</sup>.

Sur demande du ministre, le particulier qui demande un de ces crédits d'impôt doit fournir une attestation qui atteste du nombre d'heures fournies à titre de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage.

Le particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ne peut bénéficier de l'exemption fiscale pouvant atteindre 1 000 \$ au fédéral et 1 170 \$ au Québec des honoraires versés par un gouvernement, municipalité ou une autorité publique pour les fonctions de pompier<sup>14</sup>.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit fédéral et le crédit du Québec pour pompier volontaire existent depuis l'année d'imposition 2011<sup>15</sup>. Le crédit fédéral pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage existe depuis l'année d'imposition 2014<sup>16</sup>.

Au fédéral, il n'y a eu aucune modification depuis la mise en place des crédits. Au Québec, le taux du crédit est passé de 16 % à 15 % lors de la mise à jour économique de l'automne 2017<sup>17</sup>.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, 390 – *Crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-390/>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 362 – Montant pour les pompiers volontaires et Ligne 395 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/ligne-362-montant-pompiers-volontaires-ligne-395-montant-volontaires-recherche-sauvetage.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118.06 et 118.07.

<sup>2</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.10.0.4 à 752.0.10.0.7.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2011-2012, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu* (le 6 juin 2011), Annexe 3, p. 300 et 301.



- 
- <sup>4</sup> 20 M\$ pour le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et 2 M\$ pour le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 94 et 100.
- <sup>5</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.100.
- <sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 91.
- <sup>8</sup> Al. 118.06(2)a) LIR et par. 752.0.10.0.5(a) LI.
- <sup>9</sup> Montant pour pompier volontaire (3 000\$) x [15 % - (15 % - Abattement pour les résidents du Québec de 16,5 %)].
- <sup>10</sup> Services fournis auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, au sens que donne à ces expressions l'art. 118.07 LIR et l'art. 752.0.10.0.6 LI.
- <sup>11</sup> Par. 118.06(1) LIR et art. 752.0.10.0.4 « services de pompier volontaire admissibles » LI.
- <sup>12</sup> Par. 118.06(1) LIR et art. 752.0.10.0.4 « services exclus » LI.
- <sup>13</sup> Par. 118.07(1) « services admissibles de volontaire en recherche et sauvetages » LIR.
- <sup>14</sup> Par. 81(4) LIR et art. 39.6 LI.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2011-2012, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu* (le 6 juin 2011), Annexe 3, p. 300 et 301 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2011-3, « Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 6 juin 2011 et autres mesures fiscales » (6 juillet 2011).
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2014-2015, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH* (11 février 2014), Annexe 2, p. 368 et 369 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2014-2015, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (4 juin 2014), p.90.
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. A.27.



# Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau<sup>1</sup> est un crédit remboursable du Québec qui vise à apporter un soutien financier aux athlètes québécois pour les aider à atteindre le plus haut sommet de leur discipline sportive et contribuer au développement du sport. Le crédit permet de couvrir une partie des frais déboursés par les athlètes de haut niveau pour performer dans leur sport tels que les coûts d'entraînement, l'inscription aux compétitions, l'achat et l'entretien de matériel.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau a entraîné une dépense fiscale estimée à 5,7 M\$<sup>2</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, 2 950 particuliers ont demandé ce crédit<sup>3</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	2 950 particuliers (2016)
Coût	5,7 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Les athlètes considérés de haut niveau sont directement visés par leur fédération sportive respective et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur délivre directement aux athlètes, au cours du mois de février, les attestations officielles à joindre à leur déclaration de revenus du Québec.

Le particulier qui obtient une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport certifiant qu'il est un athlète de haut niveau peut demander le crédit d'impôt remboursable. L'attestation est délivrée à l'égard d'athlètes du niveau de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève », selon le cas, dans un sport individuel ou collectif<sup>4</sup>.

Pour obtenir le crédit, le particulier doit joindre à sa déclaration de revenus une copie de l'attestation<sup>5</sup>.

Le crédit d'impôt est un montant fixe qui dépend du type de sport de l'athlète et de son niveau. Contrairement à la majorité des autres crédits d'impôt, le montant alloué n'est pas soumis à une multiplication par un taux quelconque. Le tableau<sup>6</sup> suivant présente la valeur des crédits disponibles.

## Montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour athlète de haut niveau, année d'imposition 2019

	EXCELLENCE	ÉLITE	RELÈVE
Sport individuel	4 000 \$	4 000 \$	2 000 \$
Sport collectif	2 000 \$	2 000 \$	1 000 \$

La valeur de ces crédits est proportionnelle au nombre de jours de l'année où l'athlète est considéré à ce tel niveau de performance, comme indiqué dans l'attestation délivrée. Pour un même jour donné, l'athlète ne peut être considéré comme pratiquant un sport à deux niveaux de performance différents. Par contre, il peut cumuler plusieurs niveaux de performance à l'intérieur d'une même année.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Si l'attestation délivrée à l'égard du particulier indique que, pour l'année d'imposition, il est reconnu avoir été, pendant 150 jours, un athlète du niveau élite dans un sport collectif, le crédit sera de :

$$2\,000 \$ \times 150 \text{ jours} \div 365 \text{ jours} = 822 \$$$

Si l'attestation indique que le particulier a été un athlète d'excellence dans un sport individuel pour les 215 autres jours de l'année, le crédit sera de :

$$(2\,000 \$ \times 150 \text{ jours} \div 365 \text{ jours}) + (4\,000 \$ \times 215 \text{ jours} \div 365 \text{ jours}) = 3\,178 \$$$

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau existe depuis l'année d'imposition 2000 et n'a pas subi de modification depuis son entrée en vigueur<sup>7</sup>.

### Ressource complémentaire

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau*, [En ligne] :  
<http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=sujet&sqcid=617>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.119 à 1029.8.121.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.68.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.68.

<sup>4</sup> Art. 1029.8.119 LI.

<sup>5</sup> Art. 1029.8.120 LI.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2000-2001, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (14 mars 2000), p. 21.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2000-2001, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (14 mars 2000), p. 19 à 21.



# Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière (Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience)

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience<sup>1</sup> qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 porte le nom de « crédit d'impôt pour la prolongation de carrière »<sup>2</sup>, est un crédit d'impôt non remboursable du Québec visant à éliminer l'impôt à payer sur une partie du revenu de travail des travailleurs expérimentés afin de les inciter à demeurer ou à retourner sur le marché du travail<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience a entraîné une dépense fiscale estimée à 219,2 M\$<sup>4</sup>. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 130 513 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (64 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (36 %) à en faire la demande<sup>5</sup>.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2015)	
	Total	Femmes	Homme	
Utilisation	130 513 (2015)	36 %	64 %	
Coût	219,2 M\$ (2018)	35 %	65 %	

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière est appliqué en diminution de l'impôt à payer du travailleur admissible. La partie inutilisée, le cas échéant, n'est pas transférable ni reportable.

Aux fins du calcul du crédit, il faut d'abord déterminer le revenu de travail admissible du travailleur d'expérience.

- Le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année constitue tout traitement, salaire et autres gratifications provenant d'une charge ou d'un emploi, le revenu net d'une entreprise exploitée activement par le particulier et certaines subventions relatives à l'emploi<sup>6</sup>.
- Les revenus suivants sont exclus du revenu de travail admissible : tout revenu d'emploi composé uniquement d'avantages imposables reliés à un emploi antérieur, tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier et tout revenu d'emploi si le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur<sup>7</sup>.

Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre 2019 et qui est âgé de 60 ans ou plus peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition, 15 % du moindre du montant maximal de revenu admissible<sup>8</sup> et de l'excédent de son revenu de travail admissible sur 5 000 \$<sup>9</sup>. Le crédit est réductible en fonction du revenu de travail<sup>10</sup>. La réduction est de 5 % du revenu de travail admissible qui excède le seuil de réduction, fixé à 34 610 \$ pour 2019.

**Montant maximal de revenu de travail admissible excédent une première tranche de 5 000 \$  
- À partir de l'année 2019 (en dollars)<sup>11</sup>**

Âge du travailleur	Montant maximal de revenu de travail admissible
65 ans ou plus	11 000
64 ans	10 000
63 ans	10 000
62 ans	10 000
61 ans	10 000
60 ans	10 000

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

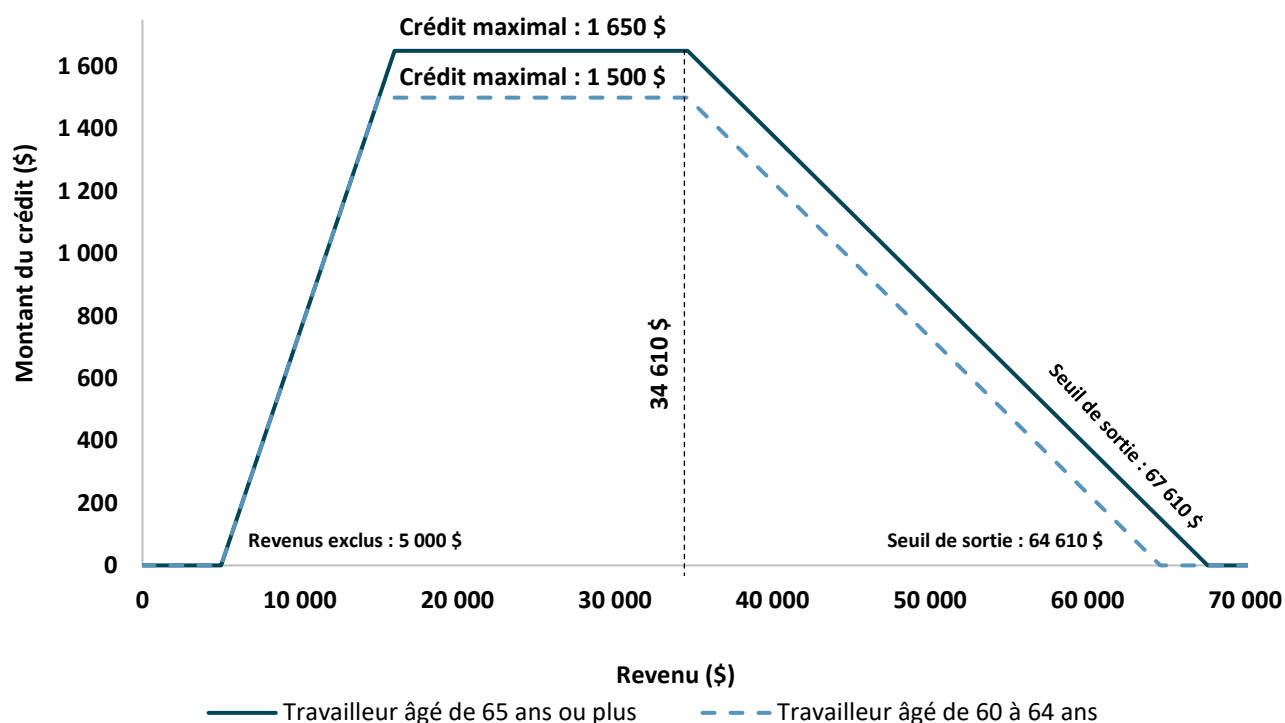
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Le particulier n'a pas droit au crédit si son revenu de travail admissible est égal ou inférieur à 5 000 \$.
- Tout revenu provenant d'un emploi auprès d'un employeur avec lequel le particulier a un lien de dépendance n'est pas admissible au crédit. Ainsi, le salaire d'un actionnaire-employé (par exemple, un professionnel incorporé) reçu de la société dont il est actionnaire pourrait ne pas donner droit au crédit.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre le crédit d'impôt disponible pour un travailleur selon son âge et son revenu de travail admissible en 2019. Le crédit d'impôt est nul si le revenu de travail du particulier est de 5 000 \$ ou moins. Pour le travailleur âgé de 65 ans ou plus, le plafond de revenus de travail admissible est atteint à 16 000 \$. À ce revenu, le particulier bénéficie du crédit maximal de 1 650 \$. Le crédit d'impôt diminue lorsque le revenu de travail excède le seuil de réduction, fixé à 34 610 \$ pour l'année d'imposition 2019. Lorsque le revenu de travail est de 67 610 \$ ou plus, le seuil de sortie est atteint et le particulier n'est plus admissible au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière. Pour le travailleur âgé de 60 à 64 ans, le plafond de revenus admissible est atteint à 15 000 \$. À ce revenu, le particulier bénéficie du crédit maximal de 1 500 \$. Le crédit d'impôt diminue lorsque le revenu de travail excède le seuil de réduction, fixé à 34 610 \$ pour l'année d'imposition 2019. Lorsque le revenu de travail est de 64 610 \$ ou plus, le seuil de sortie est atteint et le particulier n'est plus admissible au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

## Crédit d'impôt d'un travailleur selon son âge et son revenu de travail admissible, année d'imposition 2019



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience existe depuis l'année d'imposition 2012. Sa mise en place a été faite de manière graduelle et, au départ, le crédit était applicable sur le revenu de travail qui excédait les premiers 5 000 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ de revenus de travail admissibles<sup>12</sup>.

Le budget 2014-2015 a augmenté le crédit en haussant le plafond du revenu admissible à 4 000 \$<sup>13</sup>.

Le budget 2015-2016 a bonifié le crédit pour travailleurs d'expérience en faisant passer graduellement l'âge d'admissibilité de 65 ans à 63 ans sur deux ans et en haussant graduellement le plafond du revenu de travail admissible de 4 000 \$ à 10 000 \$ d'ici 2018. Le crédit est également devenu réductible en fonction du revenu pour mieux cibler les ménages à faibles ou moyens revenus<sup>14</sup>.

Le budget 2016-2017 a annoncé que l'âge d'admissibilité diminuera à 62 ans dès l'année d'imposition 2018<sup>15</sup>.

Dans sa mise à jour économique de l'automne 2017, le gouvernement du Québec a annoncé que le taux de la première tranche de revenus passait de 16 % à 15 %. Afin de ne pas diminuer la valeur du crédit pour travailleurs d'expérience, le gouvernement a du même souffle annoncé l'élimination, à partir de l'année d'imposition 2017, du facteur de pondération de 94 % qui prenait en considération la déduction au taux de 6 % accordée aux travailleurs<sup>16</sup>.

Le budget 2018-2019 a annoncé que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passe, à compter de l'année d'imposition 2018, à 61 ans. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 61 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé s'établit à 3 000 \$. De plus, le budget a également annoncé que le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé, pour les travailleurs d'expérience âgés de 62 ans et plus, est, à compter de l'année d'imposition 2018, bonifié de 1 000 \$<sup>17</sup>.

Le budget 2019-2020 a modifié le nom du crédit d'impôt pour travailleur d'expérience pour le renommé « crédit d'impôt pour la prolongation de carrière » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. De plus, pour inciter encore davantage les travailleurs d'expérience à prolonger leur présence sur le marché du travail ou à y retourner, des modifications ont aussi été apportées également à compter de l'année d'imposition 2019. D'une part, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt est passé à 60 ans et, d'autre part, pour les travailleurs âgés de 61 ans à 64 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé a été bonifié pour atteindre 10 000 \$. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 60 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé s'établit également à 10 000 \$<sup>18</sup>.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, 391 – *Crédit d'impôt pour travailleur de 63 ans ou plus*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-391/>

Revenu Québec, *Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/153380/>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2019-2020, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2019), p. A.3.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.102.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.103.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 91.
- <sup>6</sup> Art. 752.0.10.0.2 « revenu de travail admissible » LI.
- <sup>7</sup> Art. 752.0.10.0.2 « revenu de travail exclu » LI.
- <sup>8</sup> Art. 752.0.10.0.2 « plafond de revenu de travail excédentaire » LI.
- <sup>9</sup> Premier alinéa de l'art. 752.0.10.3 LI.
- <sup>10</sup> Cette réduction ne s'applique pas aux particuliers nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et dont le crédit d'impôt ne dépasse pas 600 \$; ils bénéficient d'une clause « grand-père » mise en place au moment de l'instauration de la réduction.
- <sup>11</sup> Le budget du Québec de 2019 a réduit l'âge d'admissibilité au crédit à 60 ans et a augmenté, pour les travailleurs âgés de 61 à 64 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit est calculé.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2011-2012, *Le plan budgétaire* (17 mars 2011), Section J, p. J.3 à J.7.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2014-2015, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (4 juin 2014), p. 27.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2015-2016, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (26 mars 2015), p. A.6 à A.12.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.25.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. A.27.
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, p. A.25 à A.29.
- <sup>18</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2019-2020, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (21 mars 2019), p. A.3 et A.4.



# SECTION 7

## AÎNÉS





# Crédit en raison de l'âge

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit en raison de l'âge<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable, tant au fédéral qu'au Québec, qui vise à alléger le fardeau fiscal des personnes âgées ayant un faible ou moyen revenu<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le coût du crédit en raison de l'âge est estimé à 3,815 G\$<sup>3</sup> pour le gouvernement fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, environ 5 765 040 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (55 %) ont été plus nombreuses que les hommes (45 %) à en faire la demande<sup>4</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le coût du crédit en raison de l'âge est estimé à 226,6 M\$<sup>5</sup> pour le gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2016, 653 152 particuliers ont demandé ce crédit<sup>6</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
	Total	Femmes	Hommes	
FÉDÉRAL	Utilisation	5 765 040 particuliers (2016)	55 % (2016)	45 % (2016)
	Coût	3,815 milliards \$ (2019)	56 % (2016)	44 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	653 152 particuliers (2016)		
	Coût	226,6 M\$ (2018)		

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit en raison de l'âge peut soit être utilisé par le particulier, soit être transféré, en tout ou en partie, à son conjoint<sup>7</sup>. Tant au fédéral qu'au Québec, le conjoint est admissible au transfert du crédit s'il ne vit pas séparément du particulier à la fin de l'année.

## Fédéral

Un particulier qui a atteint l'âge de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition peut demander le crédit en raison de l'âge si son revenu net est inférieur à 87 750 \$.

Le montant admissible au crédit est de 7 494 \$, auquel s'applique le taux d'imposition inférieur du revenu des particuliers, soit 15 %, pour un crédit d'un montant maximal de 1 124 \$. Pour l'année d'imposition 2019, la valeur maximale du crédit pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec<sup>8</sup>, est de 939 \$. De plus, le montant admissible au crédit est réduit de 15 % du revenu net du particulier qui excède 37 790 \$. Ainsi, un revenu net de 87 750 \$ réduit le crédit d'impôt à 0 \$<sup>9</sup>.

Si, par exemple, un particulier résident du Québec a atteint l'âge de 65 ans en 2019 et qu'il a un revenu net de 50 000 \$, le crédit d'impôt en raison de l'âge est donc réduit à 709,23 \$, comme illustré ci-dessous.

---

Moins : $(50\,000 \$ - 37\,790 \$) \times 15 \% = 1\,831,50 \$$	<u>(1 831,50 \$)</u>
Montant admissible au crédit	<u>5 662,50 \$</u>
Crédit au taux de 15 %	<u>849,38 \$</u>
<b>Valeur après abattement</b>	<b><u>709,23 \$</u></b>

---

## Québec

Le particulier qui a atteint l'âge de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition est éligible au crédit en raison de l'âge<sup>10</sup>.

Le montant admissible au crédit est de 3 212 \$, auquel s'applique un taux de 15 %, pour un crédit de 482 \$. Le montant admissible peut subir une réduction et celle-ci est calculée différemment du fédéral. Au Québec, la réduction est calculée à partir du montant en raison de l'âge, soit 3 212 \$, auquel s'ajoutent les montants pour personne vivant seule et/ou du montant des revenus de retraite admissibles pour le particulier et, le cas échéant, pour son conjoint. L'ensemble de ces montants est réduit de 18,75 % de chaque dollar de revenu familial, soit le revenu du particulier additionné au revenu de son conjoint, qui excède 34 610 \$. Le crédit obtenu est partageable entre les conjoints.

Ainsi, un particulier peut bénéficier du crédit en raison de l'âge au Québec s'il a un revenu familial inférieur à 51 741 \$<sup>11</sup>.

Si, par exemple, le particulier et son conjoint ont un revenu net familial de 50 000 \$ et que tous deux ont droit au crédit d'impôt en raison de l'âge, le crédit d'impôt sera calculé comme l'illustre le tableau suivant (pour simplifier le calcul, nous posons l'hypothèse qu'ils ne réclament pas de crédits pour revenus de retraite ni pour personne vivant seule).

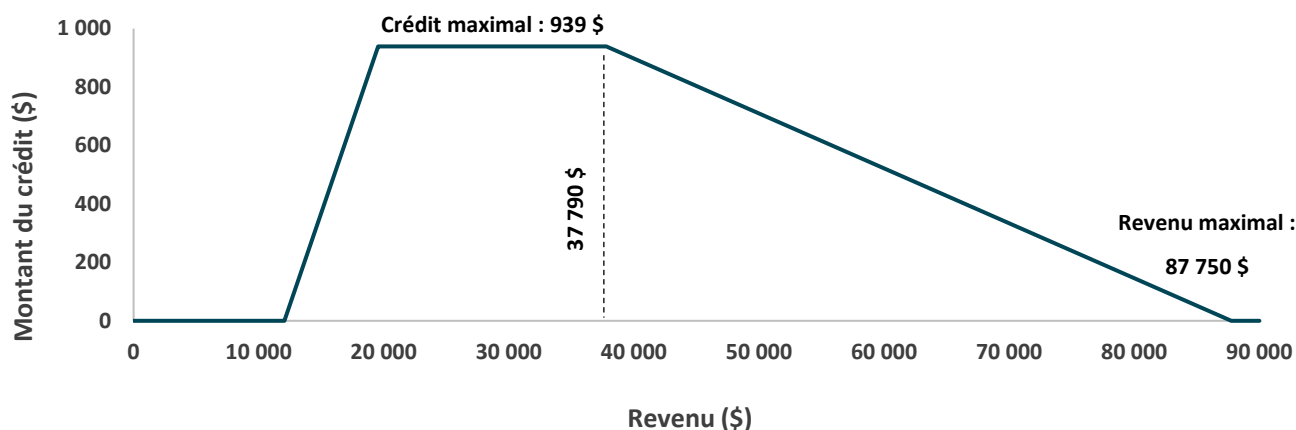
Montant en raison de l'âge du particulier	<b>3 212 \$</b>
Montant en raison de l'âge du conjoint	3 212 \$
Montant pour revenu de retraite du particulier	0 \$
Montant pour revenu de retraite du conjoint	0 \$
Montant pour personne vivant seule	0 \$
Montant additionnel pour famille monoparentale	<u>0 \$</u>
Total des montants admissibles	6 424 \$
Moins : $(50\ 000 \$ - 34\ 610 \$) \times 18,75 \% = 2\ 885,63 \$$	<u>(2 885,63 \$)</u>
Montant admissible après réduction	<u>3 538,37 \$</u>
Crédit à 15 %	<u>530,76 \$</u>
Moins : crédit demandé par le conjoint	(0 \$)
<b>Crédit pouvant être demandé par le contribuable</b>	<b><u>530,76 \$</u></b>

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

### Fédéral

Le graphique suivant illustre la valeur de la réduction du crédit d'impôt en raison de l'âge, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, en fonction du revenu net. Puisqu'il s'agit d'un crédit non remboursable, il commence à prendre effet seulement lorsqu'il excède le montant personnel de base. Il atteint sa valeur maximale de 939 \$ à un revenu net de 19 563 \$ (valeur du montant personnel de base + montant maximal du crédit en raison de l'âge), puis diminue lorsque le seuil de revenu net de 37 790 \$ est atteint. Au-dessus du seuil, le crédit diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul à un revenu net de 87 750 \$ et plus.

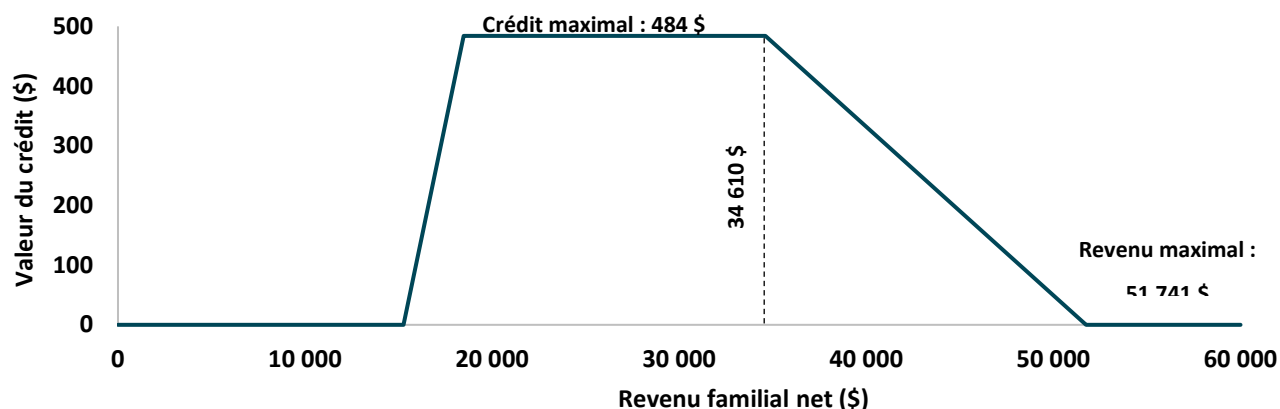
Valeur du crédit d'impôt en raison de l'âge en fonction du revenu net



## Québec

Le graphique suivant illustre la valeur de la réduction du crédit d'impôt en raison de l'âge en fonction du revenu net. Puisqu'il s'agit d'un crédit non remboursable, il commence à prendre effet seulement lorsqu'il excède le montant personnel de base de 15 269 \$, en supposant que le contribuable n'utilise que ce crédit. Il atteint sa valeur maximale de 484 \$ à un revenu familial net de 18 481 \$ (valeur du montant personnel de base + montant maximal du crédit en raison de l'âge), puis diminue lorsque le seuil de revenu net de 34 610 \$ est atteint. Au-dessus du seuil, le crédit diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul à un revenu net de 51 741 \$ et plus.

Valeur du crédit d'impôt en raison de l'âge en fonction du revenu net familial



## HISTORIQUE DE LA MESURE

### Fédéral

Le crédit d'impôt en raison de l'âge provient de l'ancienne exemption pour l'âge, une exemption de 500 \$ visant les particuliers de 70 ans et plus<sup>12</sup>. Le budget de 1971 augmente l'exemption à 650 \$ et réduit l'âge d'admissibilité à 65 ans<sup>13</sup>. L'exemption est augmentée quelques fois jusqu'en 1987, où elle est remplacée par le crédit d'impôt pour l'âge, dans le cadre d'une réforme fiscale<sup>14</sup>.

Le budget de 1994 modifie le crédit pour qu'il soit réduit en fonction du revenu. Le gouvernement prévoit une réduction du montant admissible de 15 % de la partie du revenu net du particulier qui excède 25 921 \$<sup>15</sup>. Le crédit est donc éliminé pour un particulier gagnant plus de 49 100 \$ pour l'année 1994.

Le budget de l'an 2000 prévoit la pleine indexation du régime d'impôt sur le revenu des particuliers, ce qui fait en sorte que, pour les années suivant l'année d'imposition 2000, il y a augmentation automatique du crédit en raison de l'âge et du seuil de revenu au-delà duquel ce crédit commence à diminuer.

En octobre 2006, le gouvernement fédéral annonce, dans son Plan d'équité fiscale, une hausse de 1 000 \$ du montant admissible en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 \$ pour l'année 2006<sup>16</sup>. En 2009, le gouvernement hausse de 1 000 \$ le montant admissible en raison de l'âge pour le porter à 6 408 \$<sup>17</sup>. Ce montant, tout comme le seuil de réduction, est indexé sur l'inflation chaque année depuis.

## Québec

Le crédit en raison de l'âge provient de l'exemption en raison d'âge de 1 000 \$ mis en place en 1974<sup>18</sup>. Le budget de 1978 révisé l'exemption pour la faire passer à 1 500 \$<sup>19</sup>. En 1988, le crédit d'impôt en raison de l'âge remplace l'exemption en raison d'âge pour devenir un crédit de 20 % du montant admissible de 2 200 \$, donc un crédit de 440 \$<sup>20</sup>. Ce crédit est disponible pour tous les particuliers ayant atteint l'âge de 65 ans et le niveau de revenu n'affecte pas le crédit.

En 1996, dans l'optique d'une meilleure équité, le gouvernement annonce que le montant admissible au crédit sera réduit progressivement, en fonction du revenu du contribuable. Ainsi, dès 1997, la réduction sera de 15 % de chaque dollar du revenu excédant 26 000 \$<sup>21</sup>.

Le budget de 1997 modifie le calcul du crédit. Premièrement, le revenu net à considérer pour établir le montant admissible est le revenu net familial, soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année. Deuxièmement, aux fins du calcul de la réduction du montant admissible au crédit, trois mesures sont réunies, soit le crédit d'impôt en raison de l'âge, pour personne vivant seule et pour revenus de retraite. Une seule réduction, établie à 15 % de l'excédent du revenu familial net sur 26 000 \$, est appliquée à l'ensemble des montants de ces crédits attribuables au ménage. Troisièmement, le montant admissible total de ces crédits est partageable entre les conjoints, selon leur décision<sup>22</sup>.

En 2007, le budget annonce que le crédit en raison de l'âge, tout comme celui pour personnes vivant seules et pour revenus de retraite, sera majoré à compter de 2007<sup>23</sup>.

En 2015, dans l'optique de réallouer progressivement une portion des sommes destinées aux aînés vers les travailleurs expérimentés qui restent sur le marché du travail, le gouvernement avait annoncé l'augmentation progressive de l'âge d'admissibilité au crédit pour l'amener à 66 ans en 2016, à 67 ans en 2017, 68 ans en 2018, 69 ans en 2019 et à 70 ans en 2020<sup>24</sup>. Ainsi, aucun contribuable bénéficiant du crédit en raison de l'âge ne perd son crédit, mais les nouveaux bénéficiaires de cette mesure y auraient accès à 70 ans.

Le 22 février 2017, pour « tenir compte des inquiétudes suscitées par cette réforme », le gouvernement annonce que l'âge d'admissibilité sera rétroactivement maintenu à 65 ans à compter de l'année d'imposition 2016<sup>25</sup>.

Le budget 2017 apporte des changements au taux applicable aux crédits personnels. Le taux du crédit d'impôt en raison de l'âge passe donc de 20 % à 16 %, mais la valeur du crédit reste inchangée, car le montant admissible au crédit passe de 2 505 \$ à 3 132 \$. Ce montant sera indexé automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>26</sup>. Finalement, la mise à jour économique de l'automne 2017 fait passer le taux applicable aux crédits personnels de 16 % à 15 %<sup>27</sup>.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 301 – Montant en raison de l'âge*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-301-montant-raison.html>

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

Revenu Québec, *Montant accordé en raison de l'âge*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-accorde-en-raison-de-lage-ou-pour-personne-vivant-seule-ou-pour-revenus-de-retraite/>

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), par. 118(2) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.7.1 à 752.0.10.0.1.
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 103.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 103.
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.18.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.18.
- <sup>7</sup> Art. 118.8 LIR et art. 752.0.7.5a) et b) LI.
- <sup>8</sup> Par. 120(2) LIR.
- <sup>9</sup>  $(7\,494 \$ - (15\% \times (87\,750 \$ - 37\,790 \$))) = 0 \$$ .
- <sup>10</sup> Si le particulier est décédé au cours de l'année d'imposition, il devait avoir atteint l'âge d'admissibilité au moment du décès pour bénéficier du crédit.
- <sup>11</sup>  $(3\,212 \$ - (18,75\% \times (51\,741 \$ - 34\,610 \$))) = 0 \$$ .
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Exposé budgétaire* (18 juin 1971), p. 5.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Exposé budgétaire* (18 juin 1971), p. 5.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Réforme fiscale 1987*, p. 5.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1994-1995, *Le plan budgétaire* (22 février 1994), p. 48.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « Le nouveau gouvernement du Canada annonce son Plan d'équité fiscale », Communiqué de presse, Ottawa, (31 octobre 2006).
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2009-2010, *Le plan d'action économique du Canada* (27 janvier 2009), p. 106.
- <sup>18</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1978-1979, *Renseignements supplémentaires*, (18 avril 1978), p. 9.
- <sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1978-1979, *Renseignements supplémentaires*, (18 avril 1978), p. 9.
- <sup>20</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1988-1989, *Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires* (12 mai 1988), p. A-16.
- <sup>21</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1996-1997, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1996), p. 25.
- <sup>22</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1997-1998, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (25 mars 1997), p. 40.
- <sup>23</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.28.
- <sup>24</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2015-2016, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (26 mars 2015), p. A.16.
- <sup>25</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2017-4, « Maintien à 65 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge » (22 février 2017).
- <sup>26</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.6.
- <sup>27</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. A.27.





# Montant pour revenu de pension et Montant pour revenus de retraite

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le montant pour revenu de pension du fédéral<sup>1</sup> et le montant pour revenus de retraite du Québec<sup>2</sup> sont des crédits d'impôt qui visent à « protéger contre l'inflation le revenu de retraite des personnes âgées à faible ou à moyen revenu »<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le montant pour revenu de pension a entraîné une dépense fiscale estimée à 1,305 G\$<sup>4</sup> au fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, un total de 5 164 800 particuliers<sup>5</sup> ont demandé ce crédit. Les femmes (55 %) ont été plus nombreuses que les hommes (45 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2018, le montant pour revenus de retraite a entraîné une dépense fiscale estimée à 203,9 M\$ au Québec. Pour l'année d'imposition 2016, 633 335 particuliers ont demandé ce crédit<sup>6</sup>.

		UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	5 164 800 particuliers (2018)	55 % (2016)	45 % (2016)
	Coût	1,305 G\$ (2019)	54 % (2016)	46 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	633 335 particuliers (2016)	ND	ND
	Coût	203,9 M\$ (2018)	ND	ND

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier est éligible au montant pour revenu de pension du fédéral et au montant pour revenus de retraite du Québec s'il reçoit des revenus de pension admissibles.

La valeur maximale du crédit d'impôt fédéral pour l'année d'imposition 2019 est de 300 \$. Pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale est de 251 \$. On obtient la valeur du montant pour revenu de pension en appliquant un taux de 15 % au moindre de 2 000 \$ ou du montant de revenus de pension admissibles. Si une partie du crédit est inutilisée, elle peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. Les revenus de pension admissibles au crédit d'impôt se limitent à certains types de revenus et varient en fonction de l'âge du particulier.

La valeur maximale du crédit d'impôt du Québec pour l'année d'imposition 2019 est de 428 \$. On obtient la valeur du montant pour revenus de retraite en appliquant un taux de 15 % au montant des revenus de retraite admissibles, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année de 2 853 \$. Le crédit est réductible en fonction du revenu familial net à un taux de 18,75 % à partir d'un seuil de 34 610 \$. Ainsi, le seuil de sortie au-delà duquel un particulier n'a plus droit au crédit pour revenus de retraite est de 49 826 de revenu familial net. Le crédit d'impôt est partageable entre les conjoints. Le montant du crédit maximal et le seuil de réduction sont indexés annuellement selon le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers.

PARAMÈTRES DU MONTANT POUR REVENUS DE RETRAITE POUR UN RÉSIDENT DU QUÉBEC ANNÉE D'IMPOSITION 2019				
	Valeur maximale du crédit	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Fédéral	251 \$	s.o.	s.o.	s.o.
Québec	428 \$	34 610 \$	18,75 %	49 826 \$

Les revenus de pension admissibles sont semblables au fédéral et au Québec.

#### REVENUS DE PENSION ADMISSIBLES POUR UN CONTRIBUABLE DE 65 ANS ET PLUS À LA FIN DE L'ANNÉE

Rentes viagères reçues d'un régime de pension agréé (RPA)

Paielements reçus d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER)

Rentes provenant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)

Revenu d'un régime de pension agréé collectif (RPAC)

Revenu d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)

Le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager

Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées

Le revenu d'une convention de retraite sous forme de paiements de rente viagère qui complètent les prestations prévues par un régime de pension agréé

#### REVENUS DE PENSION ADMISSIBLES POUR UN CONTRIBUABLE DE MOINS DE 65 ANS À LA FIN DE L'ANNÉE

Rentes viagères reçues d'un RPA

Les sommes reçues à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait, soit d'un FERR, d'un REER, d'un RPDB, d'un RPAC, d'un RVER ou au Québec, le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager, ainsi que les prestations variables reçues d'un régime de pension à cotisations déterminées

## REVENUS DE PENSION NON ADMISSIBLES POUR TOUS LES CONTRIBUABLES

Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

Allocation au conjoint

Supplément de revenu garanti

Rentes du Régime de rentes du Québec

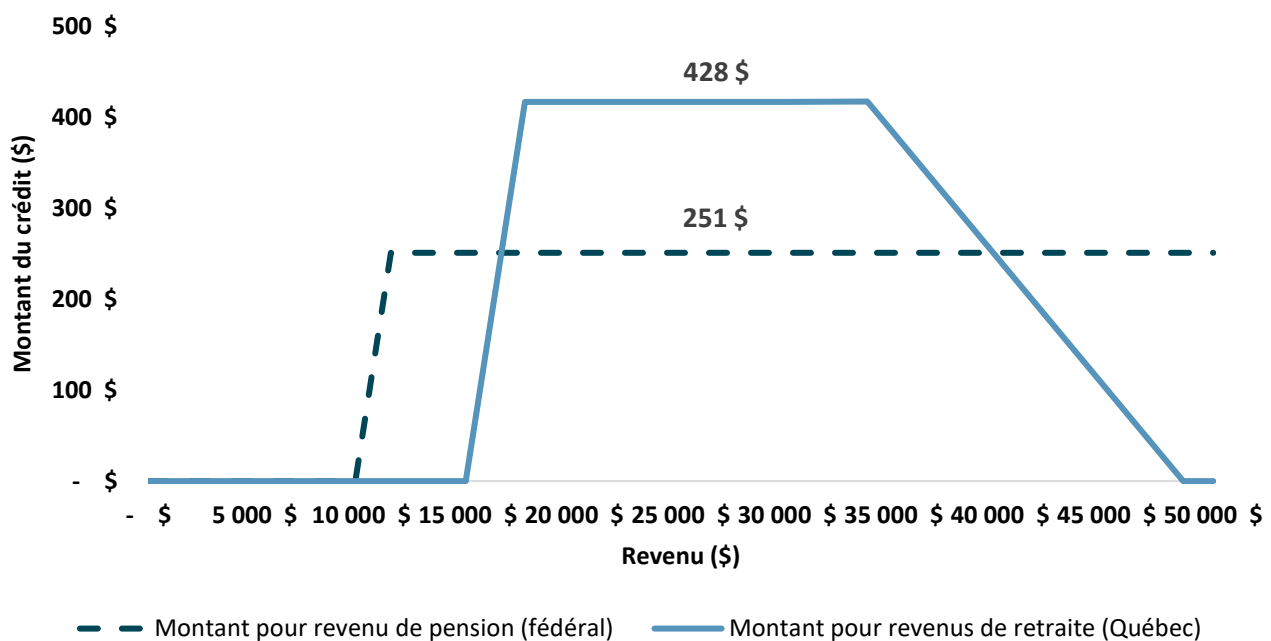
Rentes du Régime de pensions du Canada

\* Art. 752.0.10 LI et Par. 118(8) LIR

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la valeur maximale du montant pour revenu de pension et du montant pour revenus de retraite dont un particulier peut bénéficier pour l'année d'imposition 2019 en fonction de son revenu. Nous posons l'hypothèse que le particulier n'a droit à aucun autre crédit d'impôt que le montant personnel de base, même si, dans la réalité, les contribuables de 65 ans auraient également droit minimalement au crédit en raison de l'âge.

Montant pour revenus de retraite et montant pour revenu de pension en fonction du revenu, année d'imposition 2019



Comme le montant pour revenu de pension et le montant pour revenus de retraite ne sont pas remboursables, ils commencent à produire un effet à partir du moment où le particulier a de l'impôt à payer, soit une fois que son revenu dépasse le montant personnel de base.

Comme il n'y a pas de seuil de réduction rattaché au montant pour revenu de pension, une fois que le particulier a suffisamment d'impôt à payer, la valeur maximale du crédit est de 251 \$, et ce, peu importe son revenu.

Le montant pour revenus de retraite est sujet à un seuil de réduction. La valeur maximale du crédit est de 428 \$. À partir du moment où le revenu familial net du particulier atteint 34 610 \$, la valeur maximale de son crédit d'impôt est réduite de 18,75 % de son revenu qui dépasse ce seuil. Ainsi, à partir d'un revenu familial net de 49 826 \$, la valeur du montant pour revenus de retraite est nulle.

Prenons la situation suivante pour illustrer la mesure en chiffre et pour comparer le crédit du fédéral avec celui du Québec.

- Revenu de pension admissible reçu : 3 500 \$
- Revenu net du contribuable pour l'année : 42 800 \$

CALCUL DU MONTANT POUR REVENU DE RETRAITE ET DU MONTANT POUR REVENU DE PENSION		
Calcul de la réduction en fonction du revenu	Fédéral	Québec
Revenu net pour l'année	42 800 \$	42 800 \$
Moins : Seuil de revenu à partir duquel le crédit est réduit	S.O.	34 610 \$
	42 800 \$	8 190 \$
Taux de réduction	S.O.	18,75 %
Montant de la réduction en fonction du revenu	0 \$	1 536 \$
Calcul du crédit	Fédéral	Québec
Montant maximum servant à calculer le crédit	2 000 \$	2 853 \$*
Moins : montant de la réduction	S.O.	1 536 \$
Montant pouvant servir à calculer le crédit	2 000 \$	1 317 \$
Taux du crédit	15 %	15 %
Valeur du crédit	300 \$**	198 \$

\* Au Québec, le montant maximum à utiliser correspond au moindre de 2 853 \$ et de 1,25 x montant de revenu de retraite admissible reçu.

\*\* 251 \$ pour un résident du Québec.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le montant pour revenu de pension du fédéral existe depuis l'année d'imposition 1988. Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, il a remplacé la déduction pour pension qui existait auparavant. À compter de l'année d'imposition 2006, le montant pour revenu de pension a doublé, passant de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Le montant pour revenus de retraite du Québec existe depuis 1988. Auparavant, il s'agissait d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Le budget 2017-2018 du Québec<sup>7</sup> a fait passer, à compter de l'année d'imposition 2017, le taux du crédit de 20 % à 16 % et a haussé de manière concomitante le montant accordé de 2 225 \$ à 2 782 \$ de manière à ce que le crédit conserve la même valeur maximale. Le taux de réduction du crédit est passé de 15 % à 18,75 %. Puis, lors de sa mise à jour économique de l'automne 2017, le gouvernement du Québec a diminué le taux du crédit de 16 % à 15 %<sup>8</sup>.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Montant pour revenu de pension*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-314-montant-revenu-pension.html>

Revenu Québec, *Montant pour revenu de retraite*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-accorde-en-raison-de-lage-ou-pour-personne-vivant-seule-ou-pour-revenus-de-retraite/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), par. 118(3), 118(7), 118(8) et 118(8.1).

<sup>2</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.7.1 à 752.0.10.0.1.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.17.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 113.

<sup>5</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.17.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.6.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. A.27.



# Fractionnement du revenu de pension et Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le fractionnement du revenu de pension<sup>1</sup> / fractionnement des revenus de retraite entre conjoints<sup>2</sup> est une mesure qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Elle vise à tenir « compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite »<sup>3</sup> et à permettre aux couples retraités de réduire globalement leur fardeau fiscal<sup>4</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le fractionnement des revenus de pension a entraîné une dépense fiscale estimée 1,355 G\$<sup>5</sup> au fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, environ 1 298 000 couples ont utilisé cette mesure. Les hommes (77 %) ont été plus nombreux que les femmes (23 %) à transférer des revenus de retraite à leur conjoint<sup>6</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le fractionnement des revenus de retraite a entraîné une dépense fiscale estimée 107,1 M\$<sup>7</sup> au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2015, 224 241 couples<sup>8</sup> ont utilisé cette mesure. Les hommes (83 %) ont été plus nombreux que les femmes (17 %) à transférer des revenus de retraite à leur conjoint.

		UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes	
FÉDÉRAL	Utilisation	1 298 000 couples (2016)	23 % (2016)	77 % (2016)	
	Coût	1,355 G\$ (2019)	16 % (2016)	84 % (2016)	
QUÉBEC	Utilisation	224 241 couples (2015)	17 % (2015)	83 % (2015)	
	Coût	107,1 M \$ (2018)	12 % (2015)	88 % (2015)	

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le fractionnement des revenus de pension s'adresse aux particuliers qui reçoivent un revenu de pension admissible. Ceux-ci peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à 50 % de leurs revenus de pension admissibles à leur conjoint. Aux fins du crédit du Québec, une condition s'ajoute : l'auteur du fractionnement doit avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année au cours de laquelle des revenus de retraite admissibles ont été reçus.

Le particulier qui transfère le revenu de pension admissible et celui qui le reçoit doivent effectuer conjointement le choix en remplissant le formulaire prescrit à cet effet<sup>9</sup>. Un seul choix peut être effectué annuellement et le pourcentage du revenu fractionné peut varier d'une année à l'autre.

L'effet de la mesure est que le pensionné est réputé ne pas avoir reçu la partie de son revenu de pension qui correspond au montant de pension fractionné pour l'année alors que le conjoint est réputé avoir reçu le montant de pension fractionné<sup>10</sup>, y compris aux fins des crédits d'impôt<sup>11</sup>.

Les revenus de pension admissibles au fractionnement sont principalement les rentes de retraite provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'une rente viagère<sup>12</sup>.

Les revenus de pension non admissibles au fractionnement sont principalement les prestations de sécurité de la vieillesse (PSV), le supplément de revenu garanti (SRG) et les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ)<sup>13</sup>.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Le choix de fractionner ou non le revenu de pension entre les conjoints est un choix qui doit être fait annuellement. Un choix fait dans une année ne lie pas les conjoints pour les autres années.
- Un seul choix conjoint peut être fait pour une année d'imposition. Si le contribuable et son conjoint ont tous les deux un revenu de pension admissible, ils doivent décider lequel d'entre eux fractionnera son revenu de pension<sup>14</sup>.
- Si un choix conjoint est effectué afin de bénéficier du mécanisme de fractionnement de revenus, le conjoint qui transfère le revenu de pension a aussi l'obligation de transférer, dans la même proportion, l'impôt retenu à la source sur ledit revenu.
- Dans la situation où seulement un des deux conjoints reçoit un revenu de pension admissible durant l'année, il peut alors être intéressant d'effectuer le choix du fractionnement de revenu afin que les deux conjoints profitent du crédit pour revenu de pension du fédéral et du crédit pour revenu de retraite du Québec.
- En général, il est possible d'effectuer un choix tardif jusqu'à dix années antérieures pour corriger une déclaration de revenus afin de demander une déduction ou un crédit oublié. Toutefois, en ce qui concerne le choix tardif afin de bénéficier du mécanisme de fractionnement de revenus, ce dernier peut être effectué seulement pour l'une des trois années antérieures<sup>15</sup>.
- Il est possible de faire un choix de fractionnement de revenus différent dans la déclaration du Québec de celui fait dans la déclaration du fédéral.
- Lorsque le choix du fractionnement de revenus est effectué, les deux conjoints sont alors solidairement responsables du paiement de l'impôt résultant du montant transféré<sup>16</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Pour l'année d'imposition 2019, monsieur Léonard a un revenu de pension admissible de 60 000 \$ et madame Lassonde n'a aucun revenu. Si aucun fractionnement de revenu n'est effectué, monsieur Léonard aura un revenu total de 60 000 \$ et un impôt total à payer de 7 902 \$, alors que madame Lassonde aura un revenu total de 0 \$ et un impôt à payer nul. Si le choix du fractionnement est effectué pour le montant maximal possible (50 % des revenus de pension), monsieur Léonard et madame Lassonde auront chacun un revenu de 30 000 \$ et un impôt à payer de 2 714 \$ chacun pour un total de 5 428 \$. Le fractionnement des revenus de retraite permet ainsi au couple d'économiser 2 474 \$ pour l'année d'imposition 2019.

	SANS FRACTIONNEMENT		AVEC FRACTIONNEMENT	
	M. Léonard	Mme Lassonde	M. Léonard	Mme Lassonde
Revenus de pension admissibles	60 000 \$	0 \$	60 000 \$	0 \$
Revenus de pension fractionnés	0 \$	0 \$	(30 000 \$)	30 000 \$
Revenus	60 000 \$	0 \$	30 000 \$	30 000 \$
Impôt à payer *	7 902 \$	0 \$	2 714 \$	2 714 \$
Impôt total du couple	7 902 \$		5 428 \$	

\* Inklus les crédits fédéraux suivants : de base, pour conjoint, en raison de l'âge, pour revenu de pension, le transfert de crédits entre conjoints et l'abattement du Québec. Inklus les crédits du Québec suivants : de base, en raison de l'âge, pour revenu de retraite et le transfert de crédits entre conjoints.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Au fédéral, le fractionnement du revenu de pension existe depuis l'année d'imposition 2007 et il a été mis en place dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. À partir de l'année d'imposition 2013, le revenu d'une convention de retraite sous forme de paiements de rente viagère qui complètent les prestations prévues par un régime de pension agréé est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension.

Au Québec, le fractionnement des revenus de retraite existe également depuis l'année d'imposition 2007. Au départ, les paramètres du fractionnement étaient identiques à ceux servant au calcul du crédit fédéral. À partir de l'année d'imposition 2014, l'auteur du fractionnement doit avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année au cours de laquelle des revenus de retraite admissibles auront été reçus pour effectuer le fractionnement. Ce resserrement des critères d'admissibilité a fait baisser le coût de la dépense fiscale de 131 M\$ pour l'année d'imposition 2013 à 89 M\$ pour l'année d'imposition 2014<sup>17</sup>.



## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Fractionnement du revenu de pension*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/fractionnement-revenu-pension.html>

Revenu Québec, *Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/96183/2014-10-28/>

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), al. 56(1)a.2) et 60c) et art. 60.03.
- <sup>2</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 336.8 à 336.13.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 195.
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.20.
- <sup>5</sup> [MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, \*Rapport sur les dépenses fiscales fédérales\* \(2019\)](#), p. 195.
- <sup>6</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.19.
- <sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 90.
- <sup>9</sup> Le formulaire T1032 au fédéral et l'annexe Q au Québec doivent être signés et joints aux déclarations de revenus de chacun des conjoints.
- <sup>10</sup> Le cessionnaire est réputé avoir reçu le montant de pension fractionné à la fois à titre de revenu de pension, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension pour le pensionné, et à titre de revenu de pension admissible, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension admissible pour le pensionné.
- <sup>11</sup> Comme le crédit pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite au Québec.
- <sup>12</sup> Les revenus de pension admissibles sont définis au par. 118(7) LIR.
- <sup>13</sup> La liste complète des prestations exclues se trouve au par. 118(8) LIR.
- <sup>14</sup> ARC, *Fractionnement du revenu de pension*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/fractionnement-revenu-pension.html> >.
- <sup>15</sup> Par. 220(3.201) LIR et art. 1056.4.0.1 LI.
- <sup>16</sup> Par. 160(1.3) LIR et art. 1034.0.0.3 LI.
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.19.



# Crédit d'impôt pour les activités des aînés

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour activités des aînés<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à « soutenir la participation régulière des aînés à des activités structurées destinées notamment à améliorer leur capacité physique ou à les aider à conserver le plus longtemps possible leurs facultés cognitives »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour les activités des aînés a entraîné une dépense fiscale de 1,3 M\$. Pour l'année d'imposition 2016, 31 796 particuliers ont demandé ce crédit<sup>3</sup>.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour activités des aînés consiste à appliquer un taux de 20 % aux frais d'inscription ou d'adhésion admissibles, jusqu'à concurrence du plafond général par aîné de 200 \$ pour l'année d'imposition 2019. Le crédit a donc une valeur maximale de 40 \$ (200 \$ x 20 %). Toutefois, l'admissibilité au crédit est conditionnelle à ce que le revenu de l'aîné ne dépasse pas 42 215 \$, seuil au-dessus duquel il n'est plus possible d'en bénéficier.

### PARAMÈTRES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIVITÉS DES AÎNÉS – ANNÉE D'IMPOSITION 2019

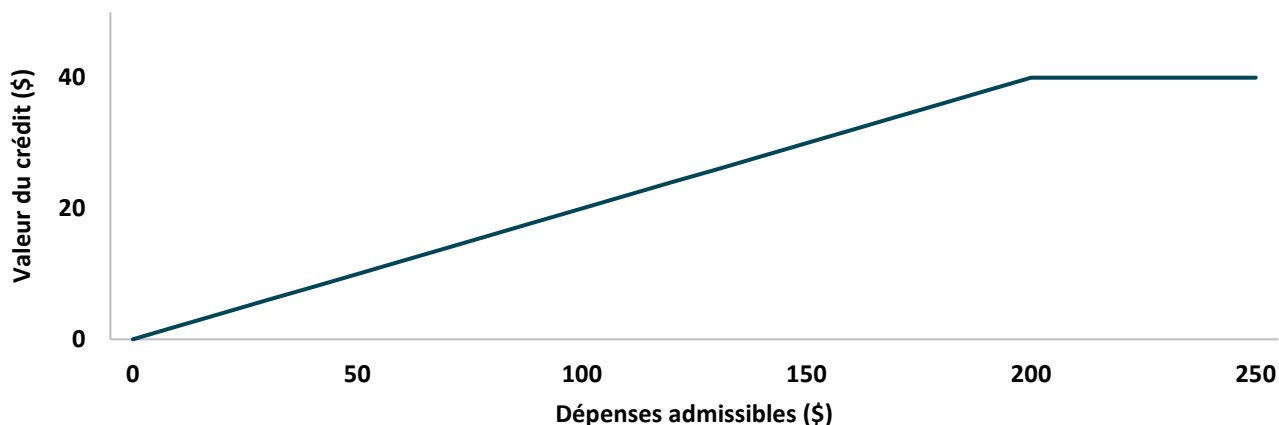
Plafond général par aîné	200 \$
Valeur maximale du crédit	40 \$
Seuil de revenu familial maximal à partir duquel il n'est plus possible de bénéficier du crédit	42 215 \$

Le crédit d'impôt pour activités des aînés vise les frais admissibles d'un particulier âgé de 70 ans ou plus avant la fin de l'année d'imposition, soit le 31 décembre 2019. Ces frais incluent l'inscription à un programme qui comprend des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives et dont la durée est d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs. Ces frais incluent également l'adhésion pour un aîné admissible à un club, à une association ou à une organisation semblable qui offre des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives et dont la durée est d'au moins huit semaines consécutives.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la valeur du crédit d'impôt pour activités des aînés en fonction des dépenses admissibles pour l'année d'imposition 2019.

Valeur du crédit d'impôt pour activités des aînés en fonction des dépenses admissibles, année d'imposition 2019



Pour des dépenses admissibles de 100 \$, la valeur du crédit d'impôt pour activités des aînés s'élève à 20 \$ et elle atteint sa valeur maximale de 40 \$ lorsque les dépenses admissibles atteignent 200 \$. Toutefois, dès que le revenu familial dépasse 42 215 \$, la valeur du crédit est réduite à zéro.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour activités des aînés existe depuis le 5 juin 2014<sup>4</sup>. Le plafond général par aîné et le taux de crédit n'ont pas été modifiés depuis sa mise en place.

Le revenu familial maximal pour être admissible au crédit est indexé annuellement.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour activités des aînés*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-activites-des-aines/>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour activités des aînés (Ligne 462)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-28/>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.66.11 à 1029.8.66.14.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.12.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.12.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (4 juin 2014), p. 27 à 33.



# Crédit pour maintien à domicile des aînés

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour maintien à domicile des aînés<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à soutenir financièrement les aînés pour qu'ils demeurent, le plus longtemps possible, dans leur milieu de vie et, de ce fait, prévenir ou retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit pour maintien à domicile des aînés a entraîné une dépense fiscale estimée à 540,4 M\$<sup>3</sup> au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 305 990 particuliers<sup>4</sup> en ont bénéficié. Les femmes (64 %) ont été plus nombreuses que les hommes (36 %) à en faire la demande.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2015)	
	Total	Femmes	Homme	
Utilisation	305 990 (2015)	64 %	36 %	
Coût	540,4 M\$ (2018)	68 %	32 %	

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour maintien à domicile des aînés s'adresse aux aînés âgés de 70 ans ou plus résidant au Québec et se procurant des services de soutien à domicile auprès d'un entrepreneur ou de leurs propres employés<sup>5</sup>. Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt doivent être engagées pour des services de maintien à domicile rendus ou à être rendus à partir du jour du 70<sup>e</sup> anniversaire du particulier et varient en fonction du niveau d'autonomie de la personne et de son conjoint, le cas échéant. Pour les aînés autonomes<sup>6</sup>, le crédit est réduit graduellement lorsque le revenu familial dépasse le seuil de réduction de 58 380 \$. Ce seuil de réduction fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. Aucun seuil de réduction ne s'applique lorsqu'un membre du couple est considéré non autonome.

Les aînés visés peuvent demander ce crédit lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus ou encore par anticipation, en remplissant un formulaire de versements anticipés<sup>7</sup> au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année

d'imposition en cours. Ainsi, ils pourront recevoir chaque mois le montant du crédit pour des services admissibles inclus dans leur loyer ou leurs charges de copropriété et, pour les services non inclus, dans les 30 jours suivants la date de réception de la demande de versements anticipés. Si la personne en question a un conjoint, seulement l'un d'entre eux pourra faire la demande pour le couple<sup>8</sup>.

Le tableau suivant donne les paramètres pour l'année d'imposition 2019<sup>9</sup>:

### Paramètres du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, année d'imposition 2019

	Personnes seules			Couples	
	Autonome	Non autonome	Autonomes	Autonome et non autonome	Non autonomes
Taux du crédit d'impôt					35 %
Plafond annuel des dépenses admissibles (\$)	19 500	25 500	39 000	45 000	51 000
Crédit d'impôt maximal (\$)	6 825	8 925	13 650	15 750	17 850
Seuil de réduction (\$)	58 380	--	58 380	--	--
Taux de réduction	3 %	--	3 %	--	--

Le paramètre « dépenses admissibles » du crédit d'impôt varie en fonction de l'endroit où l'aîné habite<sup>10</sup>. Le tableau suivant établit quels sont les services admissibles au crédit d'impôt et les limites concernant les dépenses pouvant être prises en compte en fonction de l'endroit où vit l'aîné.

### Dépenses admissibles en fonction du lieu d'habitation de l'aîné

	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
Établissement de santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centres hospitaliers</li> <li>- CHSLD public</li> <li>- CHSLD privé conventionné (financé par des fonds publics)</li> <li>- Centre de réadaptation</li> <li>- Immeuble ou habitation où sont offerts des services d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire</li> </ul>	<p>Il s'agit des services qui ne sont pas fournis par l'établissement de santé dans lequel l'aîné habite.</p> <p>Exemples de services admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services d'aide à l'habillage et à l'hygiène (ex. : aide au bain, aide à manger, etc.)</li> <li>- Services infirmiers</li> <li>- Services d'entretien de vêtements</li> <li>- Services de soutien civique (ex. : aide pour se déplacer, la gestion du budget, etc.)</li> </ul>	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services rendus par l'établissement de santé pour lesquels l'aîné paie</li> <li>- Services rendus par un conjoint ou une personne à charge</li> <li>- Services rendus par un coiffeur/coiffeuse ou par une entreprise de nettoyage à sec</li> <li>- Services par un membre d'un ordre professionnel (à l'exception des infirmiers/infirmières)</li> </ul>

	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
Immeuble en copropriété (propriétaire)	Un condominium habité par l'aîné et dont il est propriétaire.	<p><b>Services admissibles inclus dans les charges de copropriété</b> (ex. : services d'entretien ménager, travaux mineurs de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble)*</p> <p><b>Services admissibles non inclus dans les charges de copropriété</b> (ex. : services d'aide à l'habillement et à l'hygiène, services liés aux repas, services infirmiers, services d'entretien ménager, de terrain et de déneigement, services de livraison de l'épicerie, etc.).</p>	<p>Les mêmes exemples que pour l'établissement de santé sont applicables.</p> <p>Aussi, les dépenses engagées pour des travaux de construction, de rénovation ou de réparation ne sont pas admissibles.</p>
Immeuble logements	à Un logement qui n'est pas une résidence privée pour aînés ni un établissement de santé où l'aîné habite comme locataire.	<p><b>Services admissibles inclus dans le loyer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 % du loyer mensuel inscrit sur le bail est considéré comme des services admissibles.</li> <li>- Ce pourcentage s'applique jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$.</li> <li>- Ainsi, le montant maximal qui peut être accordé comme services admissibles faisant partie du loyer est de 30 \$ par mois, soit 5 % de 600 \$.</li> </ul> <p><b>Services admissibles non inclus dans le loyer</b> (voir les exemples des immeubles en copropriété)</p>	Les mêmes exemples que pour les immeubles de copropriété sont applicables.
Maison (propriétaire)	Maison où l'aîné habite et dont il est propriétaire.	Les mêmes exemples que pour les services admissibles non inclus dans les charges de copropriété d'un immeuble en copropriété sont applicables.	Les mêmes exemples que pour les immeubles de copropriété sont applicables.
Résidence privée pour aînés	Cela comprend également les CHSLD privés non conventionnés (non financés par des fonds publics). Il est important de distinguer la résidence d'un simple logement dont l'aîné est locataire.	<p><b>Services admissibles inclus dans le loyer :</b></p> <p>Un montant de base est accordé pour l'aîné qui paie un loyer dans ce type de résidence. De plus, certains services admissibles (service de buanderie, service d'entretien ménager, service alimentaire, services infirmiers et de soins personnels) sont inclus dans le coût du loyer et donne droit au crédit. Ces montants de dépenses admissibles sont déterminés à l'aide de tables de calcul. **</p>	Les mêmes exemples que pour immeuble de copropriété sont applicables.

DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
Résidence privée pour aînés ( <b>suite</b> )	<p>Le pourcentage maximal du loyer que les dépenses admissibles peuvent représenter est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 65 % pour une personne autonome vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans</li> <li>- 75 % pour une personne non autonome vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans</li> <li>- 70 % pour un ménage de deux conjoints autonomes de 70 ans ou plus</li> <li>- 80 % pour un ménage de deux conjoints de 70 ans et plus si au moins l'un d'eux n'est pas autonome</li> </ul> <p><b>Services admissibles non inclus dans le loyer</b> (voir les exemples pour immeuble en copropriété)</p>	

\* Le syndicat de copropriété doit remettre un TPZ-1029.MD.5 qui fera état du coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété.

\*\* Ces services sont indiqués dans l'annexe du bail de la personne et sont calculés en fonction des tables de calcul. Pour voir ces tables de calcul, consulter le lien suivant : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/ou-habitez-vous/residence-privee-pour-aines/calcul-du-credit-dimpot-8211-residence-privee-pour-aines/>

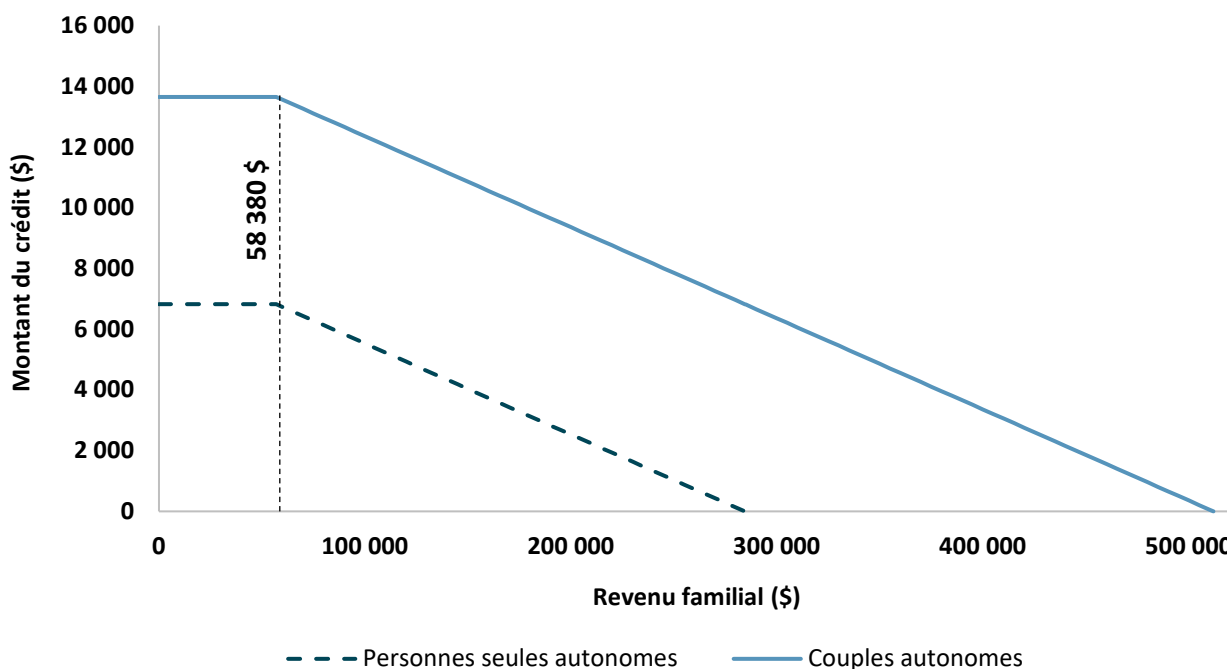
Le crédit d'impôt se calcule en six étapes.

1. Établir l'autonomie ou non de l'aîné afin de déterminer si un plafond des dépenses s'applique.
2. Calculer le montant de dépenses admissibles annuelles. Ce montant ne peut excéder le plafond de dépenses admissibles (voir les tableaux ci-dessus pour plus de détails).
3. Calculer le crédit d'impôt. Appliquer le taux du crédit d'impôt sur les dépenses admissibles établies à l'étape 1.
4. Établir la situation de la personne et son revenu familial<sup>11</sup> afin de déterminer si le crédit doit faire l'objet d'une réduction.
5. Si le seuil de réduction s'applique à l'aîné et que son revenu familial excède ce seuil, calculer le montant de réduction. Pour ce faire, appliquer le taux de réduction sur la portion du revenu qui dépasse le seuil de réduction.
6. Calculer le crédit d'impôt annuel auquel l'aîné a droit en soustrayant le montant de réduction au montant calculé à l'étape 2.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Dans les deux situations présentées dans le graphique ci-dessous, les ménages ont des dépenses admissibles leur donnant droit au plein crédit d'impôt en fonction de leur situation.

Comparaison de deux ménages ayant droit au plein montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés



Les personnes seules autonomes ont droit au crédit maximal de 6 825 \$ lorsque leurs dépenses admissibles atteignent 19 500 \$. Au-delà d'un revenu familial de 58 380 \$, le montant du crédit diminue graduellement pour atteindre 0 \$ à un revenu familial de 285 880 \$. Quant aux couples autonomes, ceux-ci ont droit au crédit maximal de 13 650 \$ jusqu'à un revenu familial de 58 380 \$. Au-delà de ce seuil, le montant du crédit diminue graduellement pour atteindre 0 \$ à un revenu familial de 513 380 \$.

Les personnes seules non autonomes, les couples non autonomes et les couples avec un conjoint non autonome ne sont pas sujet au seuil de réduction de 58 380 \$. Ainsi, peu importe le revenu familial, ils ont respectivement droit à des crédits d'une valeur maximale de 8 925 \$, 17 850 \$ et 15 750 \$.



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés existe depuis l'année d'imposition 2000. Dans sa première mouture, le crédit d'impôt correspondait à 23 % des dépenses admissibles, lesquelles étaient plafonnées à 12 000 \$ annuellement. Il n'y avait pas de seuil de réduction en vigueur. Le fonctionnement du crédit avait la particularité que le paiement des dépenses devait être fait au moyen du mécanisme de « chèque emploi-service ».

À compter de l'année d'imposition 2007<sup>12</sup>, les paramètres de ce crédit ont été modifiés de manière à faire passer le taux du crédit de 23 % à 25 % et le plafond annuel des dépenses de 12 000 \$ à 15 000 \$. De plus, le mécanisme de demande du crédit a été modifié afin que celui-ci soit dorénavant réclamé dans la déclaration de revenus et traité par Revenu Québec et qu'il puisse également être demandé par anticipation. Finalement, la notion de services admissibles a été élargie, notamment par l'ajout des soins infirmiers.

À compter de l'année d'imposition 2008<sup>13</sup>, le taux du crédit a été majoré de 25 % à 30 % et le plafond annuel des dépenses admissibles est passé de 15 000 \$ à 15 600 \$. De plus, un plafond annuel des dépenses admissibles pour les aînés non autonomes a été fixé à 21 600 \$. Finalement, une réduction du montant du crédit en fonction du revenu familial a été introduite dans les paramètres du calcul et les règles à l'égard des dépenses admissibles ont été simplifiées.

Le budget de 2012-2013<sup>14</sup> a introduit une hausse graduelle d'un point de pourcentage du taux du crédit d'impôt, le faisant passer de 30 % pour l'année d'imposition 2012 à 35 % pour l'année d'imposition 2017. Les plafonds annuels des dépenses admissibles pour les aînés autonomes et les aînés non autonomes ont également été augmentés, les faisant passer respectivement à 19 500 \$ et 25 500 \$. Finalement, la réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu pour les aînés non autonomes a été éliminée.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*, [En ligne] :  
<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/>

Revenu Québec, *Guide IN-151 – Les grandes lignes du crédit pour maintien à domicile des aînés*, [En ligne] :  
<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-151/>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 1029.8.61.1 à 1029.8.61.7.1.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.3.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.3.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : <[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf)>, p. 92.
  - <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.3.
  - <sup>6</sup> Pour être considéré comme non autonome, une attestation doit être remplie par le médecin sur le formulaire TPZ-1029.MD.A.
  - <sup>7</sup> Il faut remplir le TPZ-1029.MD.7 pour des dépenses incluses dans le coût mensuel du loyer. Il faut remplir le TPZ-1029.MD.8 pour les dépenses incluses dans les charges de copropriété. Pour toutes autres dépenses, il faut remplir le TPZ-1029.MD.9.
  - <sup>8</sup> REVENU QUÉBEC, *Demande du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/demande-du-credit-dimpot/> >.
  - <sup>9</sup> REVENU QUÉBEC, *Demande du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/montant-du-credit-dimpot/> >.
  - <sup>10</sup> REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés – Où habitez-vous?*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/ou-habitez-vous/> >.
  - <sup>11</sup> Le revenu familial est calculé en additionnant le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus provinciale et le montant inscrit à la ligne 275 de celle de votre conjoint.
  - <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007, Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (23 mars 2006), p. 1 à 12.
  - <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009, Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (13 mars 2008), p. A.5 à A.32.
  - <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (20 mars 2012), p. 1 à 18.



# Crédit d'impôt pour le soutien des aînés

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour le soutien des aînés<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à aider davantage les aînés qui doivent composer avec des revenus modestes et qui peuvent connaître une certaine précarité financière<sup>2</sup>. Cette mesure profite davantage aux aînés qui n'ont pas d'impôt à payer.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour le soutien des aînés a entraîné une dépense fiscale de 102,4 M\$<sup>3</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	<b>Total</b>
<b>Utilisation</b>	ND
<b>Coût</b>	102,4 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES DE LA MESURE

En 2019, un particulier admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal correspondant à l'ensemble de 203 \$, si le particulier est âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année et aussi de 203 \$, si, le cas échéant, le conjoint admissible pour l'année du particulier est, à la fois, âgé d'au moins 70 ans à la fin de l'année et un particulier admissible pour 2019.

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés est réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil applicable au particulier pour l'année d'imposition selon sa situation conjugale. Ce seuil est de 22 885 \$ lorsque le particulier n'a pas de conjoint admissible pour l'année, et de 37 225 \$ lorsqu'il a un tel conjoint. Les paramètres de calcul du crédit sont indexés annuellement.

## Particulier admissible

Un particulier admissible, pour une année d'imposition, désigne un particulier qui, au 31 décembre de l'année d'imposition, remplit les conditions suivantes :

- il réside au Québec, ou, s'il est le conjoint admissible pour l'année d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année, il a résidé au Québec au cours d'une année antérieure;
- lui-même ou son conjoint admissible pour l'année a l'un des statuts suivants :
  - celui de citoyen canadien,
  - celui de résident permanent,
  - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
  - celui de personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- il n'est pas un particulier exclu<sup>4</sup>.

## Conjoint admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés, le conjoint admissible d'un particulier s'entend de la personne qui est son conjoint pour l'année aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables<sup>5</sup>.

## Partage du crédit

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés est partageable entre les conjoints selon la proportion dont ils auront convenu au moyen d'un formulaire prescrit TP-1029.SA « Crédit d'impôt pour soutien aux aînés ». À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant du crédit d'impôt que chacun pourra demander.

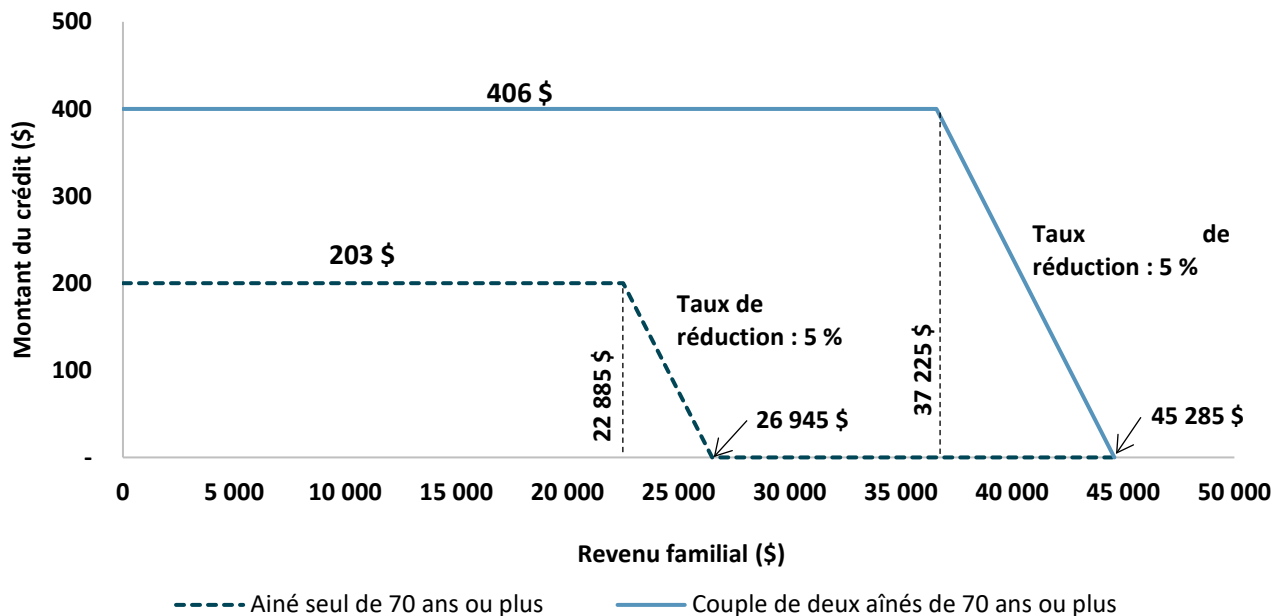
## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Ce crédit d'impôt remboursable, d'une valeur maximale de 203 \$ par particulier admissible, est réductible à un taux de 5 % à compter d'un revenu familial :

- de 22 885 \$ pour les aînés seuls de 70 ans ou plus;
- de 37 225 \$ pour les couples lorsque l'un des conjoints a 70 ans ou plus.

Ainsi, les aînés seuls de 70 ans ou plus bénéficient du plein montant de 203 \$ jusqu'à un revenu familial de 22 885 \$. À compter de ce revenu, l'aide est progressivement réduite jusqu'à un revenu de 26 945 \$.

Les couples formés de deux aînés de 70 ans ou plus reçoivent un montant de 406 \$ jusqu'à un revenu familial de 37 225 \$. Au-delà de ce seuil, l'aide est réduite graduellement jusqu'à un revenu familial de 45 285 \$<sup>6</sup>.



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour le soutien des aînés a été instauré le 3 décembre 2018 lors de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec* et il est disponible à compter de l'année d'imposition 2018<sup>7</sup>.

Revenu Québec procédera au versement automatique du crédit aux particuliers qui produiront leur déclaration de revenus sans le demander alors qu'ils y sont admissibles<sup>8</sup>.

### Ressource complémentaire

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour soutien des aînés*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-soutien-aux-aines/>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.61.103 à 1029.8.61.107.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-9, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure » (3 décembre 2018).

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.12.

- 
- <sup>4</sup> Essentiellement, un particulier exclu est une personne détenue en prison ou dans un établissement semblable pendant une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année ou est une personne exonérée d'impôt.
  - <sup>5</sup> De façon générale, aux fins de ce transfert, est un conjoint admissible d'un particulier, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier pour cause d'échec de leur union ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.
  - <sup>6</sup> Pour les couples dont un seul des conjoints est âgé de 70 ans ou plus, le crédit sera réduit à zéro à 41 285 \$ de revenu familial.
  - <sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Le point sur la situation économique et financière du Québec (automne 2018), p. B.18, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_lepointDec2018.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_lepointDec2018.pdf) f>.
  - <sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-9, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec et autre mesure » (3 décembre 2018).



# Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable fédéral qui vise à reconnaître « l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome »<sup>2</sup>. Cette mesure bénéficie aux aînés ayant atteint l'âge de 65 ans<sup>3</sup> et aux personnes handicapées pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées pour rénover ou modifier leur logement admissible.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire a entraîné une dépense fiscale estimée à 25 M\$<sup>4</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, 27 200 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (53 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (47 %) à en faire la demande<sup>5</sup>.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2016)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	27 200 particuliers (2016)	47 %	53 %
Coût	25 M\$ (2019)	45 %	55 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit peut être demandé par un particulier déterminé et/ou un particulier admissible relativement au particulier déterminé. Un montant maximal de dépenses admissibles de 10 000 \$ peut être réclamé.

La valeur du crédit pouvant être accordé dépend des dépenses admissibles réellement engagées et du montant maximal pouvant être réclamé pour les fins du crédit. Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt sont les dépenses engagées par le particulier déterminé ou le particulier admissible pour des travaux de rénovation admissibles qui se rapportent à un logement admissible pour un particulier déterminé.

Le tableau suivant présente les principaux paramètres du crédit d'impôt pour l'année 2019.

## Principaux paramètres (2019)

### Dépenses admissibles

Moindre de :

- Montant réellement payé
- 10 000 (par logement admissible et par particulier déterminé)

Montant maximal : 10 000 \$

Taux du crédit

15 %

Taux en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec

12,525 %

Économie d'impôt maximale (en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec)

1 252,50 \$

## Particulier déterminé

Un particulier déterminé<sup>6</sup> est un particulier qui est soit :

- Une personne âgée de 65 ans ou plus à la fin de l'année.
- Une personne handicapée admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée à un moment donné de l'année d'imposition.

## Particulier admissible

Un particulier admissible<sup>7</sup> comprend l'époux ou conjoint de fait du particulier déterminé et certains proches qui soutiennent le particulier déterminé comme le proche qui a demandé ou aurait pu demander (sous réserve de certaines conditions) à l'égard de ce particulier un montant pour une personne à charge admissible ou un montant pour aidant naturel.

## Logement admissible

Un logement est admissible<sup>8</sup> s'il est :

- La propriété unique ou conjointe du particulier déterminé et est normalement habité par celui-ci au cours de l'année d'imposition.
- La propriété unique ou conjointe du particulier admissible et est normalement habité par le particulier admissible et le particulier déterminé. De plus, le particulier déterminé, tout au long de l'année d'imposition, ne doit pas être propriétaire d'un autre logement au Canada qu'il occupe normalement.

Si un particulier a plus d'un logement admissible au cours de l'année d'imposition<sup>9</sup>, le montant de dépenses admissibles qu'il pourra demander aux fins du crédit d'impôt relativement à tous ces logements admissibles ne peut dépasser 10 000 \$.

Il est également à noter que, généralement, le terrain sur lequel est située la bâtisse, y compris le terrain adjacent, est inclus dans le logement admissible. Le terrain doit toutefois avoir une superficie maximale d'un demi-hectare.



## Travaux de rénovation admissibles

Sont considérés comme des travaux de rénovation admissibles<sup>10</sup> les travaux de rénovation ou de transformation qui ont un caractère durable et qui font partie intégrante du logement admissible. Les travaux effectués doivent également permettre au particulier déterminé d'avoir accès à son logement admissible, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne ou encore de réduire le risque de blessure du particulier déterminé à l'intérieur de son logement ou lorsqu'il y accède.

## Dépenses admissibles

DÉPENSES ADMISSIBLES	DÉPENSES EXPRESSÉMENT EXCLUES*
<p>Il s'agit de toutes les dépenses se rapportant directement à des travaux de rénovation admissibles d'un logement admissible. Elles représentent le coût de marchandises acquises ou de services reçus au cours de l'année, y compris les dépenses permettant l'obtention de permis et la location d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Exemples de dépenses admissibles</b> Coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de barres d'appui**, etc.</li><li>• <b>Travaux effectués par un professionnel (électricien, plombier, charpentier, architecte, etc.)</b></li><li>• <b>Travaux effectués par le particulier déterminé</b> Si les travaux ont été effectués par le particulier déterminé, les dépenses admissibles ne comprennent pas la valeur du travail de celui-ci et de ses outils, mais elles comprennent le coût des matériaux, des accessoires fixes, de la location d'équipement, des plans et des permis.</li><li>• <b>Travaux effectués par un membre de la famille</b> Les dépenses ne sont pas admissibles si elles sont faites relativement à des biens et services fournis par une personne qui a un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou admissible. Toutefois, si ce membre de la famille est inscrit à la TPS/TVH et que toutes les autres conditions sont remplies, les dépenses seront alors considérées comme admissibles.</li><li>• <b>Dépenses engagées par le syndicat de copropriété</b> La quote-part du particulier dans les dépenses admissibles pour les aires communes se qualifie aux fins du calcul du crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire***.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les dépenses engagées pour des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants.</li><li>• Les dépenses engagées pour acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles.</li><li>• Les dépenses engagées afin d'acquérir un appareil électroménager.</li><li>• Les dépenses engagées afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement.</li><li>• Les dépenses engagées pour des travaux ménagers, la surveillance de la sécurité, des travaux de jardinage, l'entretien extérieur ou d'autres services semblables.</li><li>• Les dépenses engagées afin de financer le coût des travaux de rénovation admissibles.</li><li>• Les dépenses engagées dans le but principal de faire augmenter ou de maintenir la valeur du logement admissible.</li><li>• Les dépenses engagées dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.</li><li>• Les dépenses engagées relativement à des marchandises ou des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou admissible, sauf si ce dernier est inscrit à la TPS/TVH.</li><li>• Les dépenses engagées dans la mesure où il peut être raisonnable de les considérer comme ayant été remboursées, autrement qu'au titre d'une aide du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, y compris celles fournies sous la forme de primes, de subventions, de prêts à remboursement conditionnel ou de déductions de l'impôt.</li></ul>

\* Par. 118.041(1) « dépense admissible » LIR.

\*\* MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2019)*, p. 83.

\*\*\* Le syndicat de copropriété devra informer le particulier par écrit des montants engagés pour les travaux de rénovation ou de transformation. Il devra indiquer sa quote-part des dépenses pour les travaux effectués dans les parties communes. Il devra aussi identifier clairement le vendeur ou l'entrepreneur, l'adresse de l'entreprise et son numéro d'inscription à la TPS/TVH, le cas échéant, ainsi que décrire les travaux effectués et préciser les dates d'exécution de ceux-ci ou de fourniture des services.

Il est important de noter que les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux peuvent aussi être demandées comme dépenses admissibles pour le crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire.

## Calcul du crédit

Ce crédit d'impôt se calcule comme suit :

1. Additionner toutes les dépenses admissibles engagées pour des travaux de rénovation admissibles se rapportant à un logement admissible pour un particulier déterminé.
2. Multiplier par 15 % le moindre des dépenses admissibles obtenues à l'étape 1 et le montant de 10 000 \$.

## Répartition du crédit entre les particuliers admissibles et déterminés

Un maximum de 10 000 \$ en dépenses admissibles peut être demandé par le particulier déterminé et tous les particuliers admissibles relativement au particulier déterminé pour les fins du crédit d'impôt<sup>11</sup>.

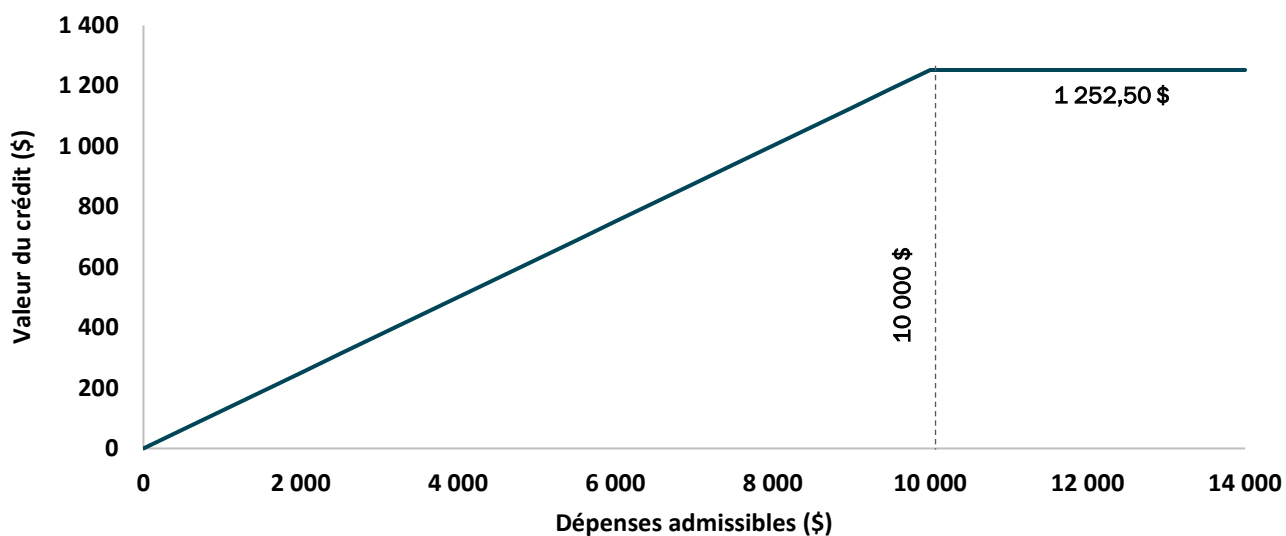
Si plus d'un particulier déterminé vit dans le même logement admissible, un maximum de 10 000 \$ en dépenses admissibles relativement au logement admissible peut-être demandé par les particuliers déterminés et tous les particuliers admissibles.

Si plusieurs particuliers ont droit au crédit d'impôt relativement au même particulier déterminé ou au même logement admissible et que ceux-ci ne s'entendent pas sur la répartition entre eux du montant à déduire, l'Agence du revenu du Canada peut faire cette répartition.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante démontre que, plus les dépenses admissibles sont importantes, la valeur du crédit augmente graduellement jusqu'à une économie d'impôt maximale, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, de 1 252,50 \$ pour des dépenses admissibles de 10 000 \$. Au-delà de 10 000 \$ de dépenses admissibles, l'économie d'impôt demeure de 1 252,50 \$.

Valeur du crédit en fonction des dépenses admissibles, année d'imposition 2019



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire existe depuis l'année d'imposition 2016<sup>12</sup>. Ses paramètres et définitions s'inspirent largement du crédit pour la rénovation domiciliaire qui a été en vigueur du 28 janvier 2009 au 31 janvier 2010<sup>13</sup>.

### Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Ligne 398 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-398-depenses-accessibilite-domiciliaire.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118.041.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 83.

<sup>3</sup> Par. 118.041(1) « particulier déterminé » LIR.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 84.

<sup>5</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.

<sup>6</sup> Par. 118.041(1) « particulier déterminé » LIR.

<sup>7</sup> Par. 118.041(1) « particulier admissible » LIR.

<sup>8</sup> Par. 118.041(1) « logement admissible » LIR.

<sup>9</sup> Par exemple, si le particulier a déménagé durant l'année.

<sup>10</sup> Par. 118.041(1) « travaux de rénovation admissible » LIR.

<sup>11</sup> ARC, *Ligne 398 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-398-depenses-accessibilite-domiciliaire.html#vzvsnlgmntdmssblprlcd> >.

<sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2015, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (21 avril 2015), p. 498 à 502.

<sup>13</sup> Art. 118.04 LIR.



# Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise « à aider les aînés à se procurer des biens qui contribuent à accroître leur autonomie en minimisant le risque de chutes ou en permettant une intervention rapide en cas d'accident, et ce, afin de faciliter leur maintien à domicile »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie a entraîné une dépense fiscale estimée à 7,4 M\$. Pour l'année d'imposition 2016, 2 401 particuliers ont demandé ce crédit<sup>3</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	2 401 particuliers (2016)
Coût	7,4 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie s'adresse aux personnes âgées de 70 ans ou plus résidentes au Québec qui ont « engagé des frais pour l'achat, la location ou l'installation de biens admissibles dans leur lieu principal de résidence »<sup>4</sup>. Ces dépenses doivent avoir été payées par le particulier ou son conjoint.

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt sont présentées dans le tableaux suivant<sup>5</sup>.

#### BIENS ADMISSIBLES EN 2019

Dispositif de télésurveillance centrée sur la personne (ex. bouton panique), de mesure à distance de différents paramètres psychologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments

Dispositif de repérage d'une personne par un système de localisation GPS

Bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever ou à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir

Baignoire à porte ou une douche de plain-pied

Fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier

Lit d'hôpital

Système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes

Prothèse auditive

Marchette

Déambulateur

Canne

Béquilles

Fauteuil roulant non motorisé

Les dépenses admissibles doivent être engagées pour des biens achetés ou des services rendus à partir du jour du 70<sup>e</sup> anniversaire du particulier. De plus, aucune dépense ayant déjà bénéficié d'un remboursement ou d'un autre crédit d'impôt, par exemple le crédit d'impôt pour frais médicaux auquel certaines dépenses listées ci-dessus sont aussi admissibles, ne sera admise.

Le crédit d'impôt remboursable correspond à 20 % des dépenses admissibles dépassant un seuil de 250 \$ (franchise)<sup>6</sup>. À titre d'exemple, si une personne âgée de 70 ans ou plus ou son conjoint achète une prothèse auditive et un fauteuil roulant non motorisé pour une somme égale à 3 000 \$ :

1. Soustraire le premier 250 \$

$$3\,000 \$ - 250 \$ = 2\,750 \$$$

2. Multiplier par le taux applicable au crédit, soit 20 %

$$2\,750 \$ * 20\% = 550 \$$$

On obtient, dans notre exemple, un crédit remboursable de 550 \$.

Les aînés visés peuvent demander ce crédit lorsqu'elles produisent leur déclaration de revenus en remplissant la partie E de l'Annexe B – Allégements fiscaux et la joindre à leur déclaration de revenus des particuliers.

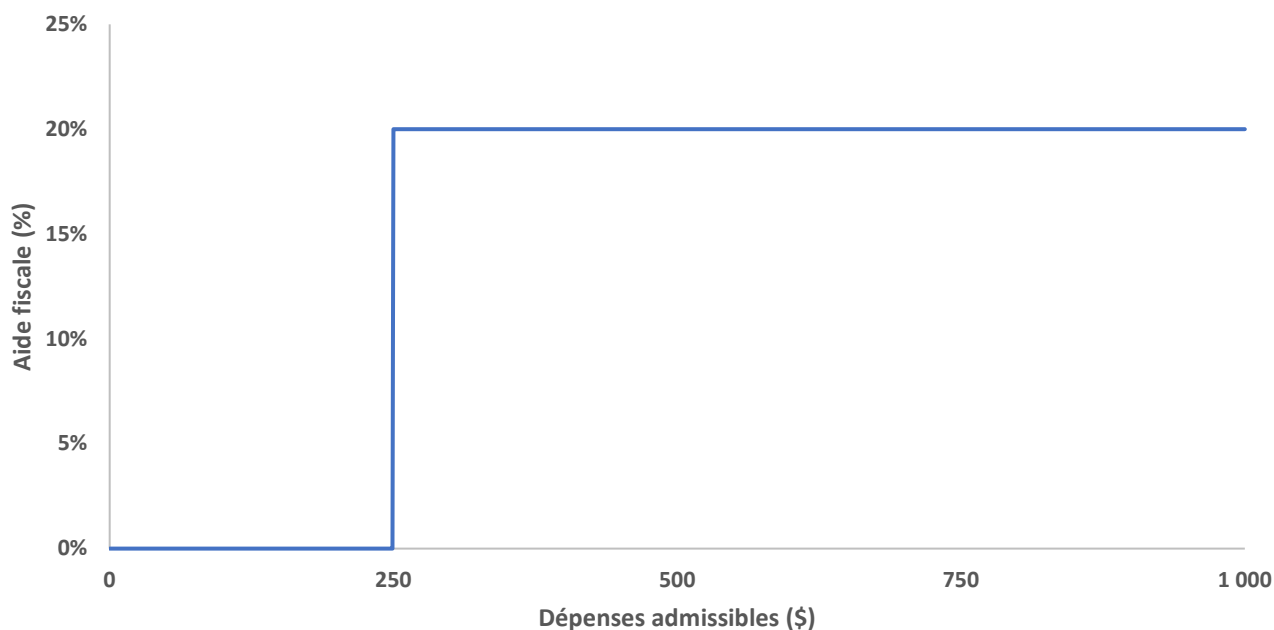
Il convient de noter que, même s'il s'agit d'un crédit d'impôt différent au sens de la loi<sup>7</sup>, le crédit d'impôt à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle est réclamé en remplissant la même partie E de l'Annexe B – Allégements fiscaux dans la section qui porte le nom de « crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie » et que les deux mesures sont présentées conjointement sur le site de Revenu Québec. Ce crédit a un fonctionnement similaire et correspond à 20 % des frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle<sup>8</sup>.

Toutefois, il n'y a pas de franchise de 250 \$. De plus, si le particulier a effectué un séjour de 60 jours ou moins, qui a commencé dans l'année ou dans l'année précédente dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle il peut demander la totalité des frais payés lors de ce séjour dans l'année. Si la durée est supérieure à 60 jours, le particulier est tout de même limité aux frais payés pour une durée de 60 jours<sup>9</sup>. Toutefois, le nombre de séjours n'est pas limité et un particulier pourrait donc réclamer des frais pour plus d'un séjour.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant présente l'évolution du montant du crédit en fonction des dépenses admissibles encourues par un aîné (ou son époux ou conjoint de fait). Une fois dépassée la franchise de 250 \$, la progression représente 20 % des dépenses admissibles et il n'y a pas de plafond.

**Pourcentage d'aide fiscale du crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie en fonction des dépenses admissibles, année d'imposition 2019**



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le budget 2012-2013 a introduit le crédit pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés<sup>10</sup>. Depuis sa mise en place, il s'agit d'un crédit d'impôt correspondant à 20 % des dépenses admissibles. Toutefois, jusqu'au budget 2018, il comportait un seuil de dépense de 500 \$ à atteindre pour bénéficier du crédit.

Dans le budget 2018, le seuil de 500 \$ a été abaissé à 250 \$ avec comme objectif de permettre à un plus grand nombre de particuliers d'en profiter et par souci de maximiser l'autonomie et la sécurité des personnes de ce groupe d'âge. De plus, la liste des biens admissible a été élargie de sorte qu'elle inclut désormais les systèmes d'avertissement destinés aux personnes malentendantes, les prothèses auditives, les marchettes, les cannes, les béquilles et les fauteuils roulants non motorisés<sup>11</sup>.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-engages-par-un-aine-pour-maintenir-son-autonomie/>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 1029.8.61.100 à 1029.8.61.102.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.11.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.11.

<sup>4</sup> REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie*, en ligne : <<http://www4.gouv.qc.ca/FR/portail/citoyens/evenements/aines/pages/credit-impot-aine-autonomie.aspx>>.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A40 et A41.

<sup>6</sup> REVENU QUÉBEC, *Bonification du crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie*, en ligne : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/154280/2018-05-30/>>.

<sup>7</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 1029.8.61.97 à 1029.8.61.99.

<sup>8</sup> Selon l'article 1029.8.61.97 LI, une « unité transitoire de récupération fonctionnelle » est définie comme étant une « ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des aînés en perte d'autonomie qui ont la capacité de retourner vivre à domicile à la suite d'une hospitalisation ».

<sup>9</sup> REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie*, en ligne : <<http://www4.gouv.qc.ca/FR/portail/citoyens/evenements/aines/pages/credit-impot-aine-autonomie.aspx>>.

<sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2012-2013, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (20 mars 2012), p. 15 à 18.

<sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018) p. A.39 à A.41.





# SECTION 8

## SANTÉ





# Crédit d'impôt pour personnes handicapées et Crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées<sup>1</sup> du fédéral et le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée<sup>2</sup> du Québec sont des crédits d'impôt non remboursables qui visent à fournir un allègement fiscal aux particuliers touchés d'une déficience physique ou mentale de manière à reconnaître que les particuliers atteints d'un handicap ont une capacité réduite de payer des impôts en raison des coûts additionnels qu'ils ont à supporter<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour personnes handicapées a entraîné une dépense fiscale estimée à 1 145 M\$<sup>4</sup> au fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, un total de 1 127 090 particuliers<sup>5</sup> ont demandé ce crédit. Les femmes (51 %) ont été légèrement plus nombreuses que les hommes (49 %) à en faire la demande<sup>6</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée a entraîné une dépense fiscale estimée à 28,5 M\$<sup>7</sup> au Québec. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 109 848 particuliers<sup>8</sup> ont demandé ce crédit. Les hommes (51 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (49 %) à en faire la demande.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	1 127 090 particuliers (2016)	51 % (2016)	49 % (2016)
	Coût	1 145 M\$ (2019)	51 % (2016)	49 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	109 848 (2015)	49 % (2015)	51 % (2015)
	Coût	28,5 M\$ (2018)	49 % (2015)	51 % (2015)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

### Paramètres communs au fédéral et au Québec

Pour être admissible au crédit, le particulier doit avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales<sup>9</sup>. Une déficience est prolongée si elle a une durée prévisible d'au moins 12 mois d'affilée<sup>10</sup>. La déficience du particulier doit affecter sa capacité à accomplir des activités courantes du quotidien ou elle affecterait sa capacité s'il ne recevait pas de soins thérapeutiques<sup>11</sup>. Les activités courantes de la vie quotidienne pour un particulier constituent : les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, s'habiller, s'alimenter, parler de façon à se faire comprendre dans un endroit calme par une personne de sa connaissance, entendre de façon à comprendre dans un endroit calme une personne de sa connaissance, contrôler ses fonctions intestinales ou vésicales et marcher<sup>12</sup>.

Un médecin ou une personne autorisée<sup>13</sup> doit attester sur le formulaire<sup>14</sup> prescrit que la déficience grave et prolongée du particulier affecte sa capacité à effectuer des activités courantes du quotidien<sup>15</sup> et le particulier doit produire cette attestation au ministre<sup>16</sup>.

En règle générale, pour avoir accès au crédit, le particulier handicapé ou toute autre personne ne peut demander une déduction pour frais médicaux concernant la rémunération versée à un préposé à temps plein ou des frais de séjour à temps plein dans une maison de santé à cause de la déficience<sup>17</sup>.

### Paramètres propres au fédéral

Au fédéral, pour l'année d'imposition 2019, la valeur maximale du crédit d'impôt pour personnes handicapées est de 1 262 \$. On obtient la valeur du crédit par la multiplication du taux inférieur d'imposition du particulier (15 %) au montant pour personnes handicapées (8 416 \$ en 2019). Ce montant est indexé à l'inflation annuellement. Pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale du crédit est de 1 054 \$<sup>18</sup>.

Un enfant de moins de 18 ans ayant une déficience grave et prolongée peut aussi avoir droit au supplément pour enfants handicapés, soit un montant supplémentaire à titre de complément au crédit<sup>19</sup>. Le supplément correspond à un montant de 4 909 \$ pour l'année d'imposition 2019, multiplié par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers. La valeur du crédit est de 736 \$. Pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale du crédit est de 615 \$. Ce dernier est réduit de l'excédent du total des frais de garde et des frais de préposés sur 2 875 \$. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.

Le crédit de base et le supplément peuvent être transférés à certaines personnes qui assurent le soutien du particulier<sup>20</sup>.

## Paramètres propres au Québec

Au Québec, pour l'année d'imposition 2019, la valeur maximale du crédit pour déficience mentale ou physique grave et prolongée est de 509 \$ et correspond à la multiplication du montant prescrit pour l'année, soit 3 391 \$ en 2019, par le taux de 15 %.

Un parent peut recevoir un supplément pour enfant handicapé, qui est un crédit complémentaire à l'Allocation famille (ancien crédit d'impôt pour le Soutien aux enfants) versé par Retraite Québec<sup>21</sup>. Si tel est le cas, le crédit pour déficience doit être réduit si une personne recevait, à l'égard du particulier handicapé, un supplément pour enfant handicapé inclus dans l'Allocation famille versé par Retraite Québec. Si un parent ne reçoit pas le supplément pour enfant handicapé pendant l'année complète, le montant disponible pour le crédit pour déficience mentale ou physique grave et prolongée de 3 391 \$ doit être multiplié par la proportion sur 12 du nombre de mois auxquels le parent n'a pas bénéficié du supplément pour enfant handicapé<sup>22</sup>.

Tout comme pour le fédéral, le crédit pour déficience grave et prolongée peut aussi être transféré lorsque la personne handicapée ne peut l'utiliser parce qu'elle n'a pas suffisamment d'impôt à payer. Toutefois, il est à noter, que contrairement au fédéral, le transfert est possible seulement au conjoint.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Voici un exemple illustrant la mesure.

Jules et Juliette forment un couple depuis plusieurs années. Juliette est handicapée et a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées du fédéral et au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée du Québec. À cet effet, les formulaires T-2201 du fédéral et TP-752.0.14 du Québec ont déjà été produits à l'ARC et à Revenu Québec. Pour l'année d'imposition 2019, Juliette n'a eu aucun revenu et n'a aucun impôt à payer. Elle ne peut donc pas utiliser les deux crédits. Dans la mesure où Jules a suffisamment d'impôt à payer en 2019, les crédits pourront lui être transférés.

### CALCUL DU CRÉDIT POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET DU CRÉDIT POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE

	Fédéral	Québec
Montant servant à calculer le crédit	8 416 \$	3 391 \$
Taux du crédit	15 %	15 %
Valeur du crédit	1 262 \$	509 \$
Valeur du crédit pour un résident du Québec	1 054 \$	509 \$

Il est à noter, qu'en plus du crédit pour personnes handicapées du fédéral et du crédit pour déficience grave et prolongée du Québec, Jules pourra demander le crédit pour conjoint et le crédit canadien pour aidants naturels dans sa déclaration de revenus fédérale et il pourra bénéficier du transfert du crédit de base inutilisé de Juliette dans sa déclaration de revenus du Québec.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Si un contribuable reçoit des prestations d'invalidité, des indemnités pour accidents du travail ou d'autres prestations d'invalidité ou d'assurance du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, ce dernier n'est pas nécessairement admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées<sup>23</sup>.
- Si une personne était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour des années antérieures, mais qu'elle n'a pas demandé le montant pour personnes handicapées lorsqu'elle a produit sa déclaration de revenus, elle peut demander une modification pour une période maximale de dix ans. Généralement, l'ARC procède à cet ajustement de façon automatique<sup>24</sup>.
- Sauf en ce qui concerne l'année de la séparation, un contribuable n'a pas la possibilité de demander le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge d'un enfant pour qui il doit payer une pension alimentaire<sup>25</sup>.
- Il n'est pas possible de réclamer le crédit d'impôt pour personnes handicapées si des frais pour la rémunération d'un préposé aux soins ou encore des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos supérieurs à 10 000 \$ ont déjà été inclus dans le calcul du crédit pour frais médicaux<sup>26</sup>.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

### Fédéral

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées existe depuis l'année d'imposition 1988. Auparavant, il existait sous forme de déduction. Dès 1944, le budget fédéral a instauré une déduction de 480 \$ dans le calcul du revenu pour les personnes aveugles, en reconnaissance des dépenses additionnelles auxquelles ces personnes font face<sup>27</sup>. En 1985, cette mesure a été élargie aux personnes ayant une déficience grave<sup>28</sup>. Puis, la réforme fiscale de 1987 a transformé la déduction en crédit d'impôt non remboursable<sup>29</sup>.

Le budget 2000-2001 a bonifié le crédit pour personnes handicapées de manière à permettre le transfert à une liste élargie de personnes apparentées<sup>30</sup>. Puis, afin de donner suite aux recommandations formulées par un comité consultatif technique, le budget de 2005 a élargi l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées aux particuliers qui ont des limitations multiples ayant dans l'ensemble une incidence sur leur vie quotidienne et aux particuliers qui reçoivent des soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale<sup>31</sup>.

## Québec

Le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée existe depuis l'année d'imposition 1988. Il existait auparavant sous forme de déduction dans le calcul du revenu.

Le budget 2004-2005 prévoit que la partie inutilisée du crédit devient transférable en faveur d'une personne qui a déduit dans le calcul de son impôt un montant à l'égard du particulier au titre d'un crédit d'impôt pour personne à charge ou qui a reçu un paiement de soutien aux enfants<sup>32</sup>. En 2005, la législation est modifiée pour amener l'exigence de proportion si le supplément pour enfant handicapé n'est pas demandé toute l'année<sup>33</sup>.

Le budget 2017-2018 prévoit une modification à la législation fiscale pour faire en sorte que le taux utilisé aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels passe de 20 % à 16 %, soit le taux de base d'imposition des particuliers, sans pour autant que la valeur des crédits soit réduite. Les montants accordés sont donc augmentés pour compenser la réduction du taux. Le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques passe de 2 645 \$ à 3 307 \$. Finalement, la mise à jour économique de l'automne 2017 fait passer le taux applicable aux crédits personnels de 16 % à 15 %<sup>34</sup>.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, *376 - Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-376/>

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

Agence du revenu du Canada, *Déductions et crédits d'impôt pour les personnes handicapées*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees.html>

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118.3 et 118.4.

<sup>2</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.14 à 752.0.17.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.98.

- 4 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 97.
- 5 Ceci inclut 845 590 personnes admissibles qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour elles-mêmes et 281 500 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait ou transféré par une autre personne admissible.
- 6 ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- 7 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.98.
- 8 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 91.
- 9 Al. 118.3(1)a) LIR et art. 752.0.14a) LI.
- 10 Al. 118.4(1)a) LIR et art. 752.0.17a) LI.
- 11 Al. 118.3(1)a.1) LIR et art. 752.0.14a) LI.
- 12 Al. 118.4(1)b.1) LIR et art. 752.0.17c) LI.
- 13 Selon le cas, un optométriste, un orthophoniste, un audiologiste, un ergothérapeute, un physiothérapeute, un psychologue ou une infirmière.
- 14 Fédéral : Formulaire T-2201 « Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées », en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2201.html> >.  
Québec : Formulaire TP-752.0.14 « Attestation de déficience », en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-752.0.14/> >.
- 15 Al. 118.3(1)a.3) LIR et art. 752.0.14b) LI.
- 16 Al. 118.3(1)b) LIR et art. 752.0.14c) LI.
- 17 Al. 118.3(1)c) LIR et art. 752.0.14d) LI. Des règles spécifiques s'appliquent notamment si un reçu indiquant précisément qu'un montant se rapportant à des soins d'un préposé est délivré par la maison de santé, que ce montant est égal ou inférieur à 10 000 \$ et que seulement cette partie des frais de séjour est incluse dans le montant des frais médicaux.
- 18  $12,525\% \times 8\,416\ \$ = 1\,054\ \$$ .
- 19 Al. 118.3(1)c) LIR.
- 20 Par. 118.3(2) LIR. Les personnes admissibles au transfert sont le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, un neveu, une nièce, l'époux ou le conjoint de fait du particulier qui assure son soutien.
- 21 Le supplément est disponible pour un enfant à charge qui a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. Voir art. 1029.8.61.18b) et 1029.8.61.19 LI.
- 22 Deuxième alinéa de l'art. 752.0.14 LI.
- 23 ARC, *Crédit d'impôt pour personnes handicapées*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees.html> >.
- 24 ARC, *Crédit d'impôt pour personnes handicapées*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees.html> >.
- 25 ARC, Guide RC4064, « Renseignements relatifs aux personnes handicapées » (12 février 2019), p. 17.
- 26 Al. 118.3(1)c) LIR et art. 752.0.14d) LI.
- 27 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *The Budget – Annual financial statement of the minister of finance*, p. 4178.
- 28 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *The Budget – Financial statement of the minister of finance*, p. 5018.
- 29 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Réforme fiscale 1987 – Impôt des particuliers*, (18 juin 1987), p. 8.
- 30 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2000-2001, *Plan budgétaire – Annexe 7-3*, « Modifications fiscales particulières : mesures portant sur l'impôt sur le revenu des particuliers » (28 février 2000), p. 259.
- 31 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2005-2006, *Le plan budgétaire* (23 février 2005), Annexe 8, p. 418.
- 32 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2004-2005 – *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (30 mars 2004), p. 20
- 33 Art. 752.0.14 « Historique » LI.
- 34 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. A.27.





# Crédit d'impôt pour frais médicaux

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour frais médicaux<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Il vise à « compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable, lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit pour frais médicaux a entraîné une dépense fiscale estimée à 1,745 G\$<sup>3</sup> pour l'ensemble du Canada. Pour l'année d'imposition 2016, 5 019 970 particuliers<sup>4</sup> ont demandé ce crédit.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit pour frais médicaux a entraîné une dépense fiscale estimée à 976,2 M\$<sup>5</sup> au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2015, environ 2,3 millions de particuliers<sup>6</sup> ont demandé ce crédit.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
		Total
FÉDÉRAL	Utilisation	5 019 970 particuliers (2016)
	Coût	1,745 G\$ (2019)
QUÉBEC	Utilisation	2,3 millions de particuliers (2015)
	Coût	976,2 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Au fédéral, on obtient la valeur du crédit pour frais médicaux en appliquant le taux de 15 % au montant des frais médicaux admissibles qui excède le moins élevé de 3 % du revenu net du particulier ou 2 352 \$ pour l'année d'imposition 2019. Ce dernier seuil est indexé annuellement selon le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers. Pour les particuliers québécois, la valeur du crédit est réduite en raison de l'abattement pour les résidents du Québec.

Au Québec, on obtient la valeur du crédit pour frais médicaux en appliquant un taux de 20 % au montant des frais médicaux admissibles qui excède 3 % du revenu familial net.

Le crédit d'impôt pour frais médicaux a la particularité qu'il peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine pendant l'année d'imposition pour laquelle la demande est présentée. Par exemple, un contribuable peut demander son crédit pour frais médicaux de l'année d'imposition 2019 sur une période de 12 mois s'étendant du mois d'août 2018 au mois de juillet 2019 si c'est ce qui est le plus avantageux pour lui. Les frais demandés ne doivent pas couvrir une période déjà visée antérieurement par le crédit.

Tant au Québec qu'au fédéral, les demandes à l'égard de frais médicaux effectués au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable<sup>7</sup>, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Au Québec, le seuil minimal est le même, que les frais soient regroupés ou non puisqu'il est basé sur le revenu familial net. Au fédéral, le seuil minimal s'applique de façon individuelle pour chaque contribuable.

Il n'y a pas de plafond au montant du crédit d'impôt pour frais médicaux. Toutefois, seuls les montants payés pour des frais médicaux admissibles qui n'ont pas été remboursés par une assurance privée peuvent être inclus dans le calcul du crédit.

La prime d'assurance maladie payée par les employés est admissible à titre de frais médicaux, tant au Québec qu'au fédéral. Toutefois, la portion payée par l'employeur est admissible uniquement au Québec puisqu'elle est traitée comme un avantage imposable alors qu'elle n'est pas imposable au fédéral.

La prime d'assurance médicament du Québec (RAMQ) est admissible au crédit pour frais médicaux, tant au Québec qu'au fédéral. La prime calculée pour l'année d'imposition 2019 est admissible au Québec en 2019 et au fédéral en 2020.

Certains frais médicaux sont admissibles au Québec et ne le sont pas au fédéral ou vice-versa. Par exemple, les frais payés pour un homéopathe, un naturopathe ou un ostéopathe sont admissibles au crédit pour frais médicaux au Québec alors qu'ils ne le sont pas au fédéral. Autre exemple, les frais pour montures de lunettes sont limités à 200 \$ au Québec alors qu'il n'y a pas de plafond au fédéral. Pour une liste complète des frais médicaux admissibles, veuillez consulter les liens fournis dans la section « [Ressources complémentaires](#) » à la fin du présent document<sup>8</sup>.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Au fédéral, il est possible de comparer le montant qu'un contribuable pourrait demander avec celui que son époux ou conjoint de fait pourrait demander. Il est souvent plus avantageux que celui ayant le revenu net le moins élevé en fasse la demande (en raison du fait que les frais admissibles doivent excéder 3 % du revenu net de la personne qui demande le crédit)<sup>9</sup>.
- Au fédéral, les frais médicaux relatifs aux personnes à charge âgées de 18 ans et plus doivent être traités distinctement des autres frais médicaux de la famille. À cet effet, le montant pouvant être considéré sera calculé en fonction du revenu net de la personne à charge. Au Québec, les frais médicaux relatifs à ces mêmes personnes à charge sont ajoutés aux autres frais médicaux de la famille.
- Au Québec, la cotisation à payer à la RAMQ pour l'année courante peut être considérée à titre de frais médicaux admissibles uniquement à la condition que la date du 31 décembre de cette année soit comprise dans la période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux<sup>10</sup>.
- Au Québec, il existe aussi un crédit distinct pour les frais payés relativement à des soins médicaux qui ne sont pas dispensés dans la région où le contribuable habite. Sommairement, les frais médicaux admissibles à ce crédit sont les frais de déplacement et de logement payés pour obtenir, au Québec, des soins médicaux qui n'étaient pas dispensés à moins de 200 kilomètres de la localité où est situé le domicile du contribuable. Il est à noter que ces frais ne sont pas réduits par le revenu familial<sup>11</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier célibataire québécois dont le revenu est de 100 000 \$ et dont les frais médicaux admissibles s'élèvent à 5 000 \$ pour l'année d'imposition 2019 aura un crédit pour frais médicaux d'une valeur de 332 \$ au fédéral et de 400 \$ au Québec.

FÉDÉRAL		QUÉBEC	
Frais médicaux admissibles	5 000 \$	Frais médicaux admissibles	5 000 \$
MOINS :	2 352 \$	MOINS :	3 000 \$
Moindre de :		- 3 % du revenu familial net du particulier (100 000 \$ x 3 % = 3 000 \$)	
- 2 352 \$			
- 3 % du revenu du particulier (100 000 \$ x 3 % = 3 000 \$)			
Montant utilisé pour le crédit pour frais médicaux (5 000 \$ - 2 352 \$)	2 648 \$	Montant utilisé pour le crédit pour frais médicaux (5 000 \$ - 3 000 \$)	2 000 \$
Crédit (taux de 15 %)	397 \$	Crédit (taux de 20 %)	400 \$
Crédit (incluant l'abattement pour les résidents du Québec)	332 \$		

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour frais médicaux existe depuis l'année d'imposition 1988, tant au fédéral qu'au Québec. Auparavant, les frais médicaux faisaient l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Frais médicaux admissibles que vous pouvez demander dans votre déclaration*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/lignes-330-331-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html>

Agence du revenu du Canada, *Frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4065/frais-medicaux-2016.html>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/frais-medicaux/>

Revenu Québec, *Les frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-130/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118.2 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.11 à 752.0.13.3.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.96.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 81.

<sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.96.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 91.

<sup>7</sup> Notons que les frais payés pour des personnes majeures à charge sont aussi à considérer dans le total des frais médicaux au Québec.

<sup>8</sup> La liste complète des frais médicaux admissibles est disponible pour le fédéral au par. 118.2(2) LIR et pour le Québec à l'article 752.0.11.1 LI.

<sup>9</sup> ARC, *Lignes 330 et 331 – Frais médicaux admissibles que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/lignes-330-331-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html> >.

<sup>10</sup> REVENU QUÉBEC, *381 – Frais médicaux*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-381/> >.

<sup>11</sup> REVENU QUÉBEC, *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/frais-pour-soins-medicaux-non-dispenses-dans-votre-region/> >.



# Supplément remboursable pour frais médicaux et Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le supplément remboursable pour frais médicaux (fédéral)<sup>1</sup> et le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (Québec)<sup>2</sup> sont des crédits d'impôt remboursables qui visent à offrir aux travailleurs à faibles revenus de l'aide pour payer leurs frais médicaux. Ils ont été introduits dans la fiscalité parce que « les travailleurs à faibles revenus bénéficiaient peu de l'aide fiscale reliée aux frais médicaux qu'ils supportent »<sup>3</sup>, puisque l'aide en place était principalement constituée de crédits d'impôt non remboursables auxquels les contribuables n'avaient donc pas accès s'ils n'avaient pas d'impôt à payer. Les gouvernements souhaitaient ainsi considérer plus adéquatement la capacité de payer de ces travailleurs.

Pour l'année d'imposition 2019, le supplément remboursable pour frais médicaux a entraîné une dépense fiscale estimée à 170 M\$<sup>4</sup> au fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, un total d'environ 562 000 particuliers<sup>5</sup> ont demandé ce crédit.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux a entraîné une dépense fiscale estimée à 61,9 M\$ au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2016, 242 948 particuliers ont demandé ce crédit<sup>6</sup>.

### UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE

		Total
FÉDÉRAL	Utilisation	562 000 particuliers (2016)
	Coût	170 M\$ (2019)
QUÉBEC	Utilisation	242 948 particuliers (2016)
	Coût	61,9 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour être admissible au crédit d'impôt, un contribuable doit être âgé d'au moins 18 ans au 31 décembre de l'année d'imposition. Les frais médicaux admissibles sont les mêmes que pour le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Valeur maximale du crédit	1 248 \$	1 205 \$
Montant du crédit	25 % des frais admissibles	
Seuil d'admissibilité	3 645 \$	3 080 \$
Seuil de réduction	27 639 \$	23 300 \$
Taux de réduction	5 %	
Seuil de sortie	52 599 \$	47 400 \$

Pour l'année d'imposition 2019, un particulier est admissible au supplément remboursable pour frais médicaux du gouvernement fédéral lorsque son revenu d'emploi<sup>7</sup> est de 3 645 \$ ou plus. La valeur maximale du crédit est de 1 248 \$ et le montant du crédit correspond à 25 % des frais médicaux admissibles. À partir d'un revenu familial net de 27 639 \$, un taux de réduction de 5 % s'applique, ce qui a pour effet qu'un contribuable dont le revenu familial net excède 52 599 \$ n'a pas droit au crédit.

Pour l'année d'imposition 2019, un particulier est admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux du Québec lorsque son revenu de travail est de 3 080 \$ ou plus. La valeur maximale du crédit est de 1 205 \$ et le montant du crédit correspond à 25 % des frais médicaux admissibles. Le crédit maximal est de 25 % des frais médicaux admissibles. À partir d'un revenu familial net de 23 300 \$, un taux de réduction de 5 % s'applique, ce qui a pour conséquence qu'un contribuable dont le revenu familial net excède 47 400 \$ n'a pas droit au crédit.

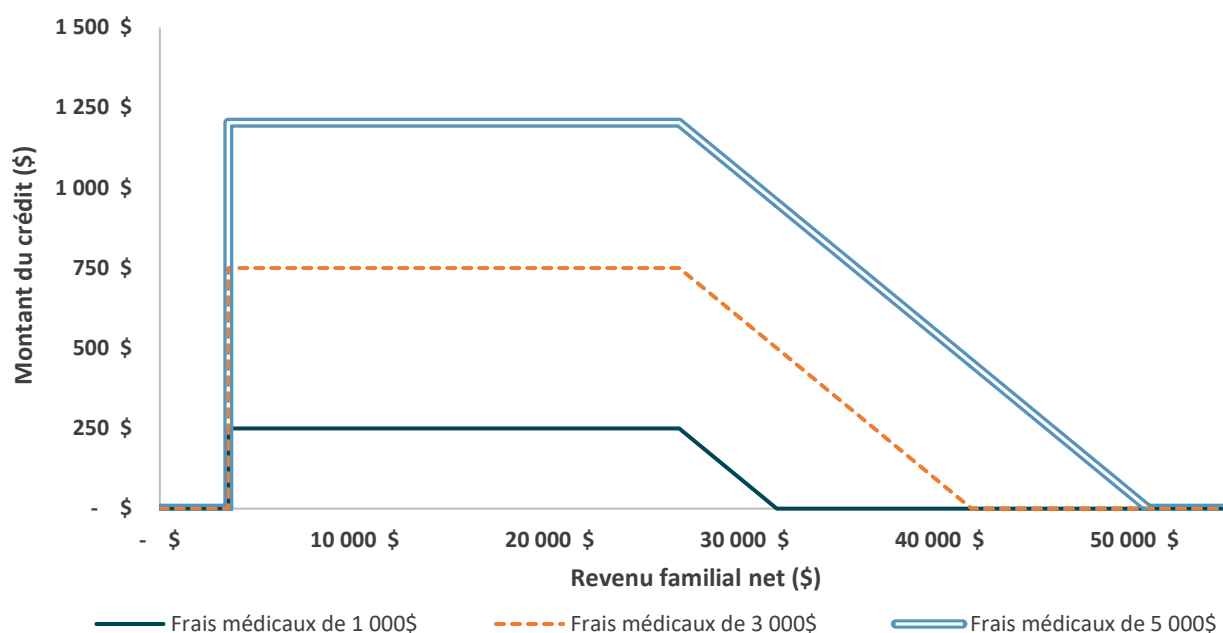
Tant au Québec qu'au fédéral, le montant maximal du crédit maximal, le seuil d'admissibilité et le seuil de réduction sont automatiquement indexés chaque année selon le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers.

Il existe des particularités visant les contribuables qui sont considérés comme handicapés aux fins des lois fiscales.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

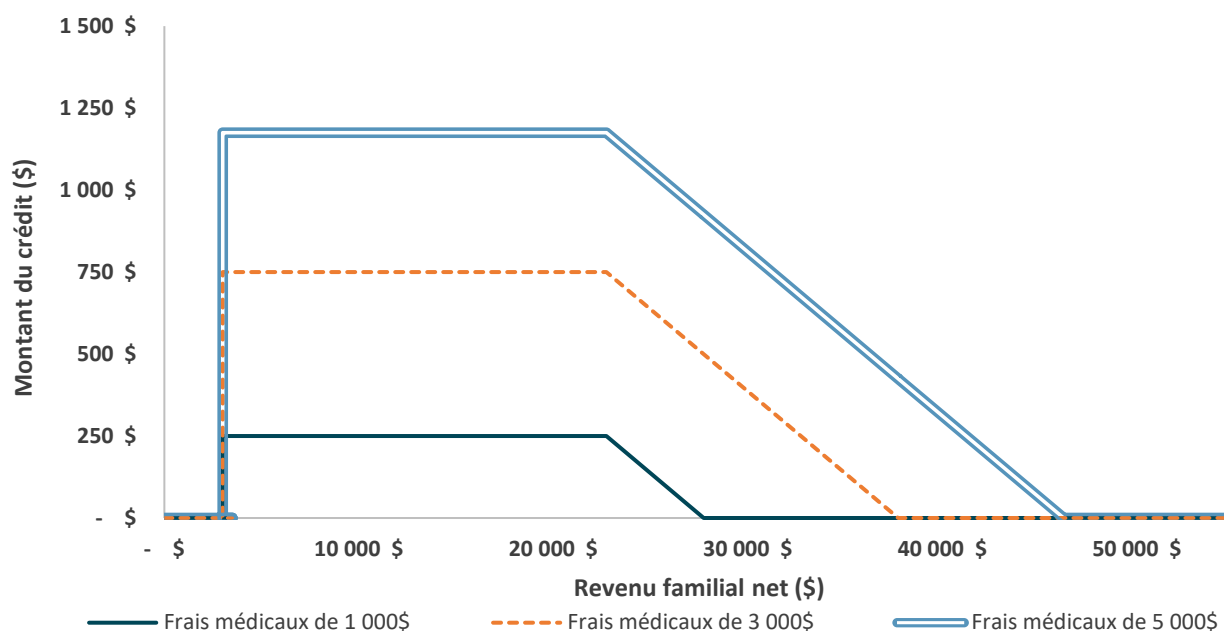
Le graphique suivant illustre le supplément remboursable pour **frais médicaux fédéral** maximal qu'un contribuable peut recevoir en fonction de son revenu familial net pour des frais médicaux admissibles de 1 000 \$, 3 000 \$ et 5 000 \$. Dans tous les cas, si son revenu de travail est inférieur à 3 645 \$, il ne recevra aucun crédit puisqu'il s'agit du seuil d'admissibilité au crédit. Si son revenu familial net se situe entre 3 645 \$ et 27 639 \$, le supplément remboursable pour frais médicaux sera de 25 % des frais médicaux admissibles, jusqu'à concurrence de 1 248 \$. À partir du seuil de réduction de 27 639 \$ de revenu familial net, le crédit est réduit de 5 % jusqu'à ce que le contribuable atteigne le seuil de sortie. Pour des frais médicaux de 1 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 32 639 \$, pour des frais médicaux de 3 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 42 639 \$, et pour des frais médicaux de 5 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 52 599 \$. Le seuil de sortie de 52 599 \$ est d'ailleurs le revenu familial net à partir duquel un particulier ne peut plus recevoir de supplément remboursable, peu importe le montant de ses frais médicaux.

**Montant du supplément remboursable pour frais médicaux fédéral pour des frais de 1 000 \$, 3 000 \$ et 5 000 \$ en fonction du revenu familial net, année d'imposition 2019**



Le graphique suivant illustre le supplément remboursable pour **frais médicaux du Québec** maximal qu'un contribuable peut recevoir en fonction de son revenu familial net pour des frais médicaux de 1 000 \$, 3 000 \$ et 5 000 \$. Dans tous les cas, si son revenu de travail est inférieur à 3 080 \$, il ne recevra aucun crédit puisqu'il s'agit du seuil d'admissibilité au crédit. Si son revenu familial net se situe entre 3 080 \$ et 23 300 \$, le supplément remboursable pour frais médicaux sera de 25 % des frais médicaux admissibles, jusqu'à concurrence de 1 205 \$. À partir du seuil de réduction de 23 300 \$ de revenu familial net, le crédit est réduit de 5 % jusqu'à ce que le contribuable atteigne le seuil de sortie. Pour des frais médicaux de 1 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 28 300 \$, pour des frais médicaux de 3 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 38 300 \$, et pour des frais médicaux de 5 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 47 400 \$. Le seuil de sortie de 47 400 \$ est d'ailleurs le revenu familial net à partir duquel un particulier ne peut plus recevoir de supplément remboursable, peu importe le montant de ses frais médicaux.

**Montant du crédit remboursable pour frais médicaux du Québec pour des frais de 1 000 \$, 3 000 \$ et 5 000 \$ en fonction du revenu familial net, année d'imposition 2019**



Le supplément remboursable pour frais médicaux fédéral et le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux du Québec ont un fonctionnement similaire. Toutefois, le montant de la valeur maximale du crédit, le seuil d'admissibilité, le seuil de réduction et le seuil de sortie des crédits sont différents.



## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le supplément remboursable pour frais médicaux fédéral existe depuis l'année d'imposition 1997. Le montant maximal du crédit, le seuil d'admissibilité et le seuil de réduction sont indexés annuellement. De plus, le montant maximal du crédit a été haussé de 562 \$ à 750 \$ à partir de l'année d'imposition 2005, puis à 1 000 \$<sup>8</sup> à partir de l'année d'imposition 2006.

Le crédit remboursable pour frais médicaux du Québec existe aussi depuis l'année d'imposition 1997. Le montant maximal du crédit, le seuil d'admissibilité et le seuil de réduction sont indexés annuellement. De plus, le montant maximal du crédit a été haussé de 543 \$ à 750 \$ à partir de l'année d'imposition 2005, puis à 1 000 \$<sup>9</sup> à partir de l'année d'imposition 2006.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 452 – Supplément remboursable pour frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-452-supplement-remboursable-frais-medicaux.html>

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-medicaux/>

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 122.51.

<sup>2</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.117 et 1029.8.118.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1997-1998, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (25 mars 1997), Annexe A, p. 43.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 307.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 307.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018*, (mars 2019), p. C.99.

<sup>7</sup> Le revenu considéré comprend également le revenu net de travail indépendant.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « Mise à jour économique et financière du gouvernement du Canada pour l'année 2005 ».

<sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2005-7, « Harmonisation à la mise à jour économique et financière du 14 novembre 2005 » (19 décembre 2005), section 3.1.



# Crédit canadien pour aidant naturel

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit canadien pour aidant naturel (CCAN)<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable du fédéral qui vise « à reconnaître l'incidence des frais non discrétionnaires engagés par les aidants naturels sur la capacité à payer de l'impôt de ces derniers »<sup>2</sup>. Il remplace et bonifie, depuis l'année d'imposition 2017, le crédit pour personne majeure à charge ayant une déficience, le crédit pour aidant naturel et le crédit d'impôt pour aidants familiaux.

Pour l'année d'imposition 2019, le coût du CCAN est estimé à 240 M\$. On estimait qu'environ 450 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2017<sup>3</sup>.

### UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	450 000 particuliers (2017)
Coût	240 M\$ (2019)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut demander le CCAN à l'égard d'un époux ou d'un conjoint de fait, d'un enfant mineur ou d'un proche admissible qui est à sa charge au cours de l'année en raison d'une déficience mentale ou physique.

Le crédit canadien pour aidant naturel est basé sur deux montants, soit 1) un montant supérieur maximal de 7 140 \$ et 2) un montant inférieur maximal de 2 230 \$<sup>4</sup>. Lorsqu'un particulier demande un montant pour époux ou conjoint de fait ou un montant pour personne à charge admissible à l'égard d'une personne majeure, il doit réclamer le montant inférieur maximal du CCAN. Si cela résulte en un allègement fiscal inférieur à ce qu'il aurait obtenu si le montant supérieur du CCAN avait été réclamé un supplément est accordé pour combler la différence. Pour ce qui est d'un enfant mineur à charge en raison d'une déficience mentale ou physique, le montant pouvant être demandé est équivalent au montant inférieur maximal de 2 230 \$ (en 2019).

Le CCAN maximal est de 1 071 \$. Il s'agit d'appliquer le taux de 15 % au montant pour aidant naturel dont le maximum est de 7 140 \$. En raison de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale du crédit s'établit à 894 \$.

Le CCAN est réduit d'une somme correspondant au revenu net de la personne à charge qui excède 16 766 \$. Ainsi, à partir d'un revenu net de 23 906 \$ pour la personne à charge, le particulier n'aura plus droit au CCAN.

Le montant de 7 140 \$ est disponible pour un particulier à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces ou des enfants d'âge adulte du particulier ou de son conjoint.

Le montant de 2 230 \$ est disponible pour un particulier à l'égard de son époux ou conjoint de fait ayant une déficience et pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, à l'égard d'une personne à charge majeure ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles ainsi qu'à l'égard d'un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Le montant supérieur admissible et le montant inférieur admissible ainsi que le seuil de revenu sont indexés annuellement. Le montant supérieur du crédit peut être fractionné.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Il n'est pas possible de demander le crédit canadien pour aidant naturel à l'égard d'une personne à charge qui n'a pas une déficience des fonctions physiques ou mentales, y compris un parent ou l'un des grands-parents âgés de 65 ans ou plus<sup>5</sup>.
- Si un particulier demande le crédit pour personne à charge admissible à l'égard d'une personne à charge, aucune autre personne que le particulier ne peut alors demander le CCAN naturel à l'égard de cette personne à charge<sup>6</sup>.
- Pour demander le crédit, il n'est pas nécessaire que la personne à charge réside avec l'aidant naturel.
- Pour demander le crédit, la personne à charge n'a pas à être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Toutefois, l'ARC pourrait demander une note signée par un médecin afin d'attester la nature de la déficience, la date où elle a commencé et sa durée prévue. La note devrait également indiquer que la personne à charge dépend des autres en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales<sup>7</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier s'occupe de son conjoint ayant une déficience pour lequel il est admissible au CCAN. Le revenu net de son conjoint est nul. Pour calculer son crédit, le particulier devra d'abord déterminer le montant pour époux ou conjoint de fait auquel il a droit.

MONTANT POUR ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT	
Montant de base	12 069 \$
Montant inférieur du crédit canadien pour aidant naturel	2 230 \$
MOINS : revenu net du conjoint	(0 \$)
Montant admissible pour époux ou conjoint de fait	14 299 \$

Il devra ensuite déterminer son montant canadien pour aidant naturel.

MONTANT CANADIEN POUR AIDANT NATUREL	
Montant de base	23 906 \$
MOINS : revenu net de la personne à charge	(0 \$)
Montant de base – revenu net de la personne à charge	23 906 \$
Montant supérieur du crédit canadien pour aidant naturel	7 140 \$
Moindre du montant de base – revenu net de la personne à charge OU montant supérieur du crédit canadien pour aidant naturel	7 140 \$

Puisque le montant pour époux ou conjoint de fait est plus élevé que le CCAN, le particulier ne peut pas demander de supplément et son CCAN correspond au montant inférieur de 2 230 \$ déjà inclus dans le calcul du montant pour époux ou conjoint de fait. La valeur du CCAN est de 334,50 \$ (2 230 \$ x 15 %), ce qui correspond à 279,31 \$ pour un particulier québécois en raison de l'abattement pour les résidents du Québec.

Si le conjoint à la charge du particulier avait eu un revenu net de 20 000 \$, le calcul aurait plutôt été celui illustré ci-dessous.

MONTANT POUR ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT	
Montant de base	12 069 \$
Montant inférieur du crédit canadien pour aidant naturel	2 230 \$
MOINS : revenu net du conjoint	(20 000 \$)
Montant admissible pour époux ou conjoint de fait (ne peut être inférieur à 0 \$)	0 \$

## MONTANT CANADIEN POUR AIDANT NATUREL

Montant de base	23 906 \$
MOINS : revenu net de la personne à charge	(20 000 \$)
Montant de base – revenu net de la personne à charge	3 906 \$
Montant supérieur du crédit canadien pour aidant naturel	7 140 \$
Moindre du montant de base – revenu net de la personne à charge OU montant supérieur du crédit canadien pour aidant naturel	3 906 \$

Puisque le montant pour époux ou conjoint de fait est moins élevé que le CCAN, le particulier peut demander le supplément. Son CCAN correspond à 3 906 \$, soit le montant supérieur du crédit moins la réduction en fonction du revenu net de la personne à charge. La valeur du CCAN est de 585,90 \$ (3 906 \$ x 15 %), ce qui correspond à 489,23 \$ pour un particulier québécois en raison de l'abattement pour les résidents du Québec.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le CCAN existe depuis l'année d'imposition 2017. Il remplace trois crédits, soit le crédit pour personne à charge ayant une déficience, le crédit pour aidant naturel et le crédit d'impôt pour aidants familiaux.

Le crédit pour personne à charge ayant une déficience existait depuis l'année d'imposition 1988 en remplacement d'une déduction en vigueur auparavant. Avant son élimination, il consistait en un « crédit d'impôt non remboursable de 15 % offert aux particuliers qui subvenaient aux besoins d'un membre adulte de leur famille (sauf un époux ou un conjoint de fait) qui était à la charge de l'aidant naturel en raison d'une infirmité physique ou mentale »<sup>8</sup>. Le montant maximal admissible au crédit était de 6 883 \$ et sa valeur maximale était donc de 1 032,45 \$. Il était réductible en fonction du revenu net de la personne à charge.

Le crédit pour aidant naturel existait depuis l'année d'imposition 1998. Avant son élimination, il consistait en un « crédit d'impôt non remboursable de 15 % offert aux particuliers prodiguant des soins à domicile à un membre de leur famille qui était un parent ou l'un des grands-parents âgés de 65 ans ou plus, ou encore à un membre adulte de leur famille qui était à la charge de l'aidant naturel en raison d'une infirmité »<sup>9</sup>. Le montant maximal admissible au crédit était de 4 732 \$ et sa valeur maximale était donc de 709,80 \$. Il était réductible en fonction du revenu net de la personne à charge.

Le crédit d'impôt pour aidants familiaux existait depuis l'année d'imposition 2012. Avant son élimination, il consistait en un « crédit d'impôt non remboursable de 1 % applicable à un montant de 2 150 \$ offrant un allègement fiscal aux aidants naturels qui prenaient soin d'un membre de leur famille qui était à leur charge en raison d'une infirmité »<sup>10</sup>. Sa valeur maximale était de 322,50 \$.

L'entrée en vigueur du CCAN vise à simplifier et à bonifier le régime fiscal applicable aux aidants naturels.

## Ressources

## complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Consolidation des crédits pour aidants naturels*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2017-batir-classe-moyenne-forte/consolidation-credits-aidants-naturels.html>

Agence du revenu du Canada, *Nouveau crédit pour aidant naturel*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/montant-aidants-naturels.html>

Agence du revenu du Canada, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>

<sup>1</sup> Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), al. 118(1)d) et 118(1)b.1).

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2017-2018, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p. 11.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 61.

<sup>4</sup> Ce montant correspond à l'ancien montant pour aidants familiaux et fait toujours partie du montant maximal pour époux ou conjoint de fait (ligne 303), du montant maximal pour personnes à charge admissibles (ligne 305) ou du montant pour enfants ayant une déficience et âgés de moins de 18 ans à la fin de l'année (ligne 367).

<sup>5</sup> ARC, *Ligne 307 - Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-307-aidant-naturel-personne-charge-deficience.html> >.

<sup>6</sup> Al. 118(4)c) LIR.

<sup>7</sup> ARC, *Ligne 307 - Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-307-aidant-naturel-personne-charge-deficience.html> >.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2017-2018, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p. 11.

<sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2017-2018, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p. 11.

<sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2017-2018, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (22 mars 2017), p. 11.



# Crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à soutenir les particuliers qui viennent « en aide à un proche gravement handicapé ou d'âge avancé »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le coût du crédit d'impôt pour aidant naturel est estimé à 76,6 M\$<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, 54 498 particuliers ont demandé ce crédit<sup>4</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	54 498 particuliers (2016)
Coût	76,6 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Depuis l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure comporte quatre volets, selon que le particulier est :

- 1) un aidant naturel prenant soin de son conjoint;
- 2) un aidant naturel hébergeant un proche admissible;
- 3) un aidant naturel cohabitant avec un proche admissible;
- 4) un aidant naturel aidant de façon régulière et constante un proche admissible sans toutefois l'héberger ou cohabiter avec lui.

Afin d'être admissible au crédit d'impôt pour aidant naturel pour l'année d'imposition 2019, un particulier doit résider au Québec au 31 décembre 2019 et aucune personne, sauf son conjoint, ne doit avoir inclus à son égard dans sa déclaration de revenus un montant pour un enfant mineur aux études postsecondaires, un montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires, un montant pour personne à charge, un montant pour soins médicaux non dispensés dans la région ou un montant pour frais médicaux.

Le particulier doit également respecter les conditions applicables à chacun des volets du crédit d'impôt pour aidant naturel desquels il souhaite se prévaloir.

## 1) Aidant naturel prenant soin de son conjoint

Un particulier peut demander le crédit d'impôt pour aidant naturel lorsqu'il prend soin de son conjoint âgé de 70 ans ou plus et que ce dernier est incapable de vivre seul en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. L'incapacité à vivre seul doit être attestée par un médecin.

Le conjoint doit avoir cohabité avec le particulier pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année d'imposition 2019 dans une habitation autre qu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés<sup>5</sup> ou dans une installation du réseau public<sup>6</sup>, dont le particulier et/ou son conjoint étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

La valeur de ce volet du crédit d'impôt pour aidant naturel est de 1 032 \$ pour l'année d'imposition 2019.

## 2) Aidant naturel hébergeant un proche admissible

Un particulier peut demander le crédit d'impôt pour aidant naturel lorsqu'il héberge au Canada un proche admissible dans une habitation dont le particulier et/ou son conjoint sont propriétaires, locataires ou sous-locataires. Un proche admissible est une personne, autre que le conjoint, qui est soit :

- une personne âgée d'au moins 70 ans au 31 décembre 2019;
- une personne d'au moins 18 ans au 31 décembre 2019 qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Le proche admissible doit généralement avoir été hébergé par le particulier pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année d'imposition 2019.

Les proches admissibles peuvent être tout ascendant en ligne directe (mère, père, grand-mère, grand-père, etc.), l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille, le frère ou la sœur, ainsi que l'oncle, la tante, le grand-oncle et la grande tante du particulier ou de son conjoint.

La valeur de ce volet du crédit d'impôt pour aidant naturel est de 1 205 \$ pour chaque proche admissible pour l'année d'imposition 2019. Il est composé d'un montant de base universel qui s'élève à 663 \$ et d'un montant réductible en fonction du revenu du proche admissible d'une valeur maximale de 542 \$. Le montant réductible diminue de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible excédant 24105 \$.

### PARAMÈTRES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANT NATUREL HÉBERGEANT UN PROCHE ADMISSIBLE ANNÉE D'IMPOSITION 2019

Montant de base	663 \$
Montant supplémentaire réductible	542 \$
Seuil de réduction	24 105 \$
Taux de réduction	16 %
Seuil de sortie	27 493 \$

Pour un même proche admissible, le crédit peut être réparti entre plus d'un particulier lorsque les conditions sont respectées.

Si le proche admissible hébergé a eu 18 ans au cours de l'année d'imposition 2019, le crédit sera réduit pour les mois entiers où celui-ci n'avait pas atteint l'âge de 18 ans.



### 3) Aidant naturel cohabitant avec un proche admissible

Les paramètres du volet du crédit d'impôt pour aidant naturel cohabitant avec un proche admissible sont les mêmes que pour ceux hébergeant un proche admissible, à l'exception que le proche admissible doit absolument avoir une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et être incapable de vivre seul. L'incapacité de vivre seul doit être attestée par un médecin.

Pour ce volet, seule la personne qui est le principal soutien du proche admissible peut demander le crédit d'impôt.

### 4) Aidant naturel aidant de façon régulière et constante un proche admissible sans toutefois l'héberger ou cohabiter avec lui

Afin de reconnaître l'implication d'un membre de la famille d'une personne atteinte d'une incapacité sévère, même lorsque ce membre ne cohabite pas avec la personne, ce volet a été ajouté au crédit d'impôt pour les aidants naturels à compter de l'année d'imposition 2018.

Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année donnée peut bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 542 \$ à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période minimale (au moins 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours appartiennent à l'année en cours) de soutien, est un proche admissible du particulier. Il est à noter, que ce volet ne contient pas le montant de base de 663 \$.

Toutefois, un particulier ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition s'il est à la charge d'une autre personne pour l'année<sup>7</sup>.

Tout comme les deux composantes précédentes, le montant de 542 \$ est réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excède un seuil de 24 105 \$.

Pour l'application de ce volet, une personne est considérée comme un proche admissible si, tout au long de la période minimale de soutien, elle satisfait aux conditions suivantes :

- son lieu principal de résidence est situé au Québec;
- elle est soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;
- elle n'habite pas un logement situé dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée qui, selon l'attestation d'un médecin, fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Dans le cas où plus d'un aidant naturel a droit à ce volet sans exigence de cohabitation de ce crédit d'impôt à l'égard d'un même proche admissible, le total des montants indiqués par chacun d'eux sur leur déclaration de revenus ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année.

Enfin, aucun montant n'est accordé dans le cadre de ce volet lorsqu'un particulier a demandé, pour l'année d'imposition, un montant en vertu de l'un des trois autres volets du crédit d'impôt à l'égard de ce proche admissible.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

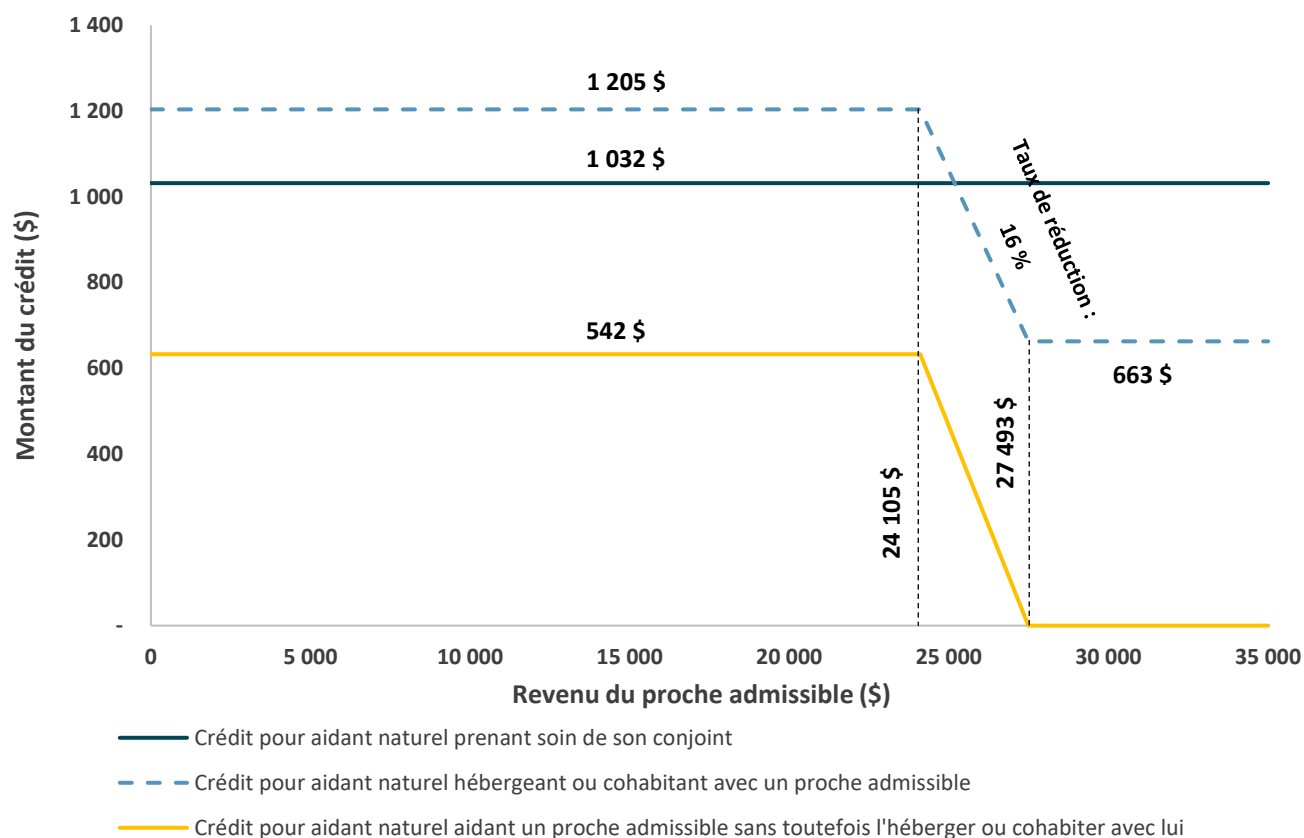
Le graphique suivant illustre la valeur du crédit d'impôt pour aidant naturel selon que le particulier prend soin de son conjoint ou qu'il héberge ou cohabite avec un proche admissible.

Le volet du crédit pour aidant naturel applicable à un particulier prenant soin de son conjoint est d'une valeur fixe de 1 032 \$ pour l'année d'imposition 2019. Il n'est pas réductible en fonction du revenu du conjoint.

Les volets du crédit d'impôt pour aidant naturel applicables à un particulier qui héberge ou qui cohabite avec un proche admissible sont réductibles en fonction du revenu du proche admissible. Si le proche admissible a un revenu de 24 105 \$ ou moins, le particulier aura droit au crédit maximal de 1 205 \$. Le crédit est ensuite réduit de 16 % du revenu du proche admissible qui excède 24 105 \$. Toutefois, une portion du crédit d'une valeur de 663 \$ est universelle et n'est donc pas réductible en fonction du revenu. Ainsi, à partir d'un revenu de 27 493 \$ pour le proche admissible, l'aidant naturel recevra uniquement le montant de base de 663 \$.

Le volet du crédit d'impôt pour aidant naturel applicable à un particulier aidant un proche admissible sans toutefois l'héberger ou cohabiter ce dernier est réductible en fonction du revenu du proche admissible. Si le proche admissible a un revenu de 24 105 \$ ou moins, le particulier aura droit au crédit maximal de 542 \$. Le crédit est ensuite réduit de 16 % du revenu du proche admissible qui excède 24 105 \$. Ainsi, à partir d'un revenu de 27 493 \$ pour le proche admissible, l'aidant naturel ne reçoit plus rien.

### Crédit d'impôt pour aidant naturel selon le volet en fonction du revenu du proche admissible pour un proche admissible, année d'imposition 2019



Le graphique illustre le crédit pour un seul proche admissible. Toutefois, il est important de noter que les volets du crédit d'impôt pour aidant naturel applicables à un particulier qui héberge, qui cohabite ou qui aide un proche admissible sans toutefois l'héberger ou cohabiter avec lui peuvent être demandés à l'égard de plus d'un proche admissible. Le calcul de la réduction du crédit, le cas échéant, s'effectue de la même manière pour chaque proche admissible.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure existe depuis l'année d'imposition 2006. Il a remplacé deux crédits d'impôt non remboursables en vigueur auparavant, soit le crédit d'impôt pour une personne à charge en raison d'une infirmité et le crédit d'impôt relatif au transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Lors de sa mise en place, le crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure n'était pas divisé en volets. Le crédit bénéficiait aux aidants naturels hébergeant un proche admissible, lesquels pouvaient inclure le conjoint. La valeur maximale du crédit était de 1 000 \$, soit un montant de base universel de 550 \$ et un supplément pouvant atteindre 450 \$. Le taux de réduction était de 16 % des revenus du proche admissible excédant 20 000 \$.

À compter de l'année d'imposition 2011, deux volets ont été ajoutés au crédit d'impôt pour aidant naturel, soit le volet pour aidant naturel prenant soin de son conjoint et le volet pour aidant naturel cohabitant avec un proche admissible.

Le volet pour aidant naturel prenant soin de son conjoint était d'une valeur de 550 \$ et ne comportait aucun supplément « puisque le régime d'imposition permet déjà le transfert entre conjoints de la partie inutilisée de la plupart des crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques »<sup>8</sup>. La valeur du crédit pour ce volet a été augmentée à 700 \$ à compter de l'année d'imposition 2012, puis de 75 \$ par année pour atteindre 1 000 \$ en 2016. Il est indexé depuis l'année d'imposition 2017.

Le budget 2018-2019 ajouté le volet pour un aidant naturel aidant un proche admissible **de façon régulière et constante** sans toutefois l'héberger ou cohabiter avec lui. Le montant disponible pour ce volet est indexé annuellement depuis 2019<sup>9</sup>.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour aidant naturel*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-aidant-naturel/>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour aidant naturel (Ligne 462)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-2/>

Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, [En ligne] : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_RegimeImpot2019.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2019.pdf)

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.61.61 à 1029.8.61.70.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.5.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.5.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.5.

<sup>5</sup> Pour plus de précision, la personne ne doit également pas habiter un centre privé d'hébergement et de soins de longue durée.

<sup>6</sup> Cette expression a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 LI. Il s'agit essentiellement d'un établissement public, ou privé conventionné, qui exploite un centre hospitalier, un CHSLD ou un centre de réadaptation, d'une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil ou d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de *la Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

<sup>7</sup> Un particulier ne peut bénéficier de ce volet s'il est un particulier à l'égard duquel une personne, autre que son conjoint, a déduit un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, du crédit d'impôt pour autres personnes à charge, du crédit d'impôt attribuable au transfert de la contribution parentale reconnue, du crédit d'impôt pour frais médicaux ou des crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2011-2012, *Le plan budgétaire* (17 mars 2011), Section J, p. J.11.

<sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A29 à A.35.



# Crédit d'impôt pour relève bénévole

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour relève bénévole<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile<sup>2</sup>. Les aidants naturels, des personnes non rémunérées qui prodiguent soins et assistance à une personne touchée d'une incapacité significative, jouent un rôle clé au sein de la société québécoise. Leur dévouement permet au bénéficiaire de leurs soins de demeurer à domicile plutôt que d'opter pour l'hébergement en établissement. Pour reconnaître ce geste social, le régime fiscal québécois accorde aux aidants naturels le crédit pour aidant naturel et accorde le crédit pour relève bénévole pour les particuliers qui apportent une aide aux aidants naturels<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour relève bénévole a entraîné une dépense fiscale estimée à 0,9 M\$. Pour l'année d'imposition 2016, 248 particuliers ont demandé ce crédit<sup>4</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	248 particuliers (2016)
Coût	0,9 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt pour relève bénévole s'il fournit au Québec des services de relève bénévole à un aidant naturel, pour l'année, à l'égard du bénéficiaire des soins, pour un total minimal d'heures<sup>5</sup>. Chaque aidant naturel dispose d'une enveloppe monétaire de reconnaissance pour chaque bénéficiaire de soins dont il s'occupe. Il peut répartir cette enveloppe monétaire, sous forme de crédits d'impôt, entre les particuliers qui lui ont fourni un nombre minimal d'heures de services de relève bénévole dans l'année. Le montant maximal qu'un bénévole peut recevoir varie en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole effectué<sup>6</sup>.

Si un particulier fournit des services de relève bénévole au même endroit à l'égard de plus d'un bénéficiaire des soins, le nombre d'heures consacrées à ces services doit être réparti également entre chaque bénéficiaire des soins<sup>7</sup>.

Les personnes suivantes n'ont toutefois pas droit à ce crédit : le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère et la sœur du bénéficiaire des soins ainsi que leur conjoint respectif<sup>8</sup>.

Un aidant naturel est une personne qui habite avec le bénéficiaire des soins, qui est soit son conjoint, enfant, petit-fils, petite-fille, neveu, nièce, frère, sœur, père, mère, oncle, tante, grand-père, grand-mère, grand-oncle ou grand-tante du particulier ou de son conjoint ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint<sup>9</sup>. Si plusieurs proches admissibles prodiguent des soins au particulier souffrant d'une incapacité, seule la personne qui est le principal soutien du bénéficiaire se qualifie d'aidant naturel<sup>10</sup>.

Le bénéficiaire des soins est une personne touchée d'une incapacité significative de longue durée qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux et qui est :

- soit une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, si elle est âgée de 18 ans ou plus;
- soit une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé est versé, si elle est mineure<sup>11</sup>.

Les services de relève bénévole sont des services non rémunérés qui consistent soit à prodiguer des soins au bénéficiaire des soins, soit à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel, relativement à ce bénéficiaire, soit à libérer ce dernier de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins, soit à rendre tout autre service semblable dans le but d'accorder un répit à l'aidant naturel<sup>12</sup>.

L'aidant naturel qui a attribué un crédit d'impôt à un bénévole doit fournir, par écrit à ce dernier, les renseignements requis relativement à la déficience ou au trouble du développement du bénéficiaire des soins et à ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés<sup>13</sup>. Cette déclaration de renseignement doit être jointe à la déclaration de revenus du particulier bénévole pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour relève bénévole<sup>14</sup>.

## CALCUL

En 2018, afin de soutenir davantage les aidants naturels, des modifications ont été apportées au calcul du crédit. D'une part, l'exigence relative au nombre d'heures de services de relève bénévole devant être fournis par un particulier à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins est assouplie. De plus, le montant maximal pouvant être attribué par un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, à un particulier admissible pour une année d'imposition au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole est modulé en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole qui lui sont fournis par le particulier à l'égard du bénéficiaire des soins.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2018, un montant maximal de 250 \$ peut être attribué lorsqu'un particulier fourni au moins 200 heures de services de relève bénévole, un montant de 500 \$ peut être attribué lorsqu'un particulier fourni au moins 300 heures de services de relève bénévole et 750 \$ peut être attribué lorsqu'un particulier fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole<sup>15</sup>.

### ILLUSTRATION DE LA BONIFICATION DU MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT

Nombre d'heures de services de relève bénévole	Ancien régime (avant 2018)	Régime bonifié (depuis 2018)
Moins de 200 heures	--	--
De 200 à moins de 300 heures	--	250 \$
De 300 à moins de 400 heures	--	500 \$
400 heures ou plus	500 \$	750 \$

En ce qui concerne l'enveloppe monétaire de reconnaissance, chaque aidant naturel dispose de 1 500 \$ (1 000 \$ avant 2018) pour chaque bénéficiaire de soins dont il s'occupe. Il peut répartir cette enveloppe monétaire, sous forme de crédits d'impôt, entre les particuliers qui lui ont fourni au moins 200 heures de services de relève bénévole dans l'année.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

En 2019, Antoinette est aidante naturelle pour son fils Jacques qui habite avec elle. Colette, la sœur d'Antoinette, vient s'occuper de Jacques à raison d'environ 10 heures par semaine de manière à donner un répit à Antoinette.

Comme aidante naturelle, Antoinette dispose d'une enveloppe de reconnaissance de 1 500 \$ par année à l'égard de Jacques qu'elle peut répartir, sous forme de crédits d'impôt entre les particuliers qui lui ont fourni au moins 200 heures de services de relève bénévole dans l'année (maximum de 750 \$ par particulier). Ainsi, puisque Colette s'est occupée de Jacques plus de 400 heures (52 semaines x 10 heures = 520 heures) en 2019, Antoinette peut lui attribuer un crédit d'impôt d'au maximum 750 \$ pour l'année.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour relève bénévole<sup>16</sup> existe depuis l'année d'imposition 2007.

Le budget de 2018 a apporté deux modifications au crédit. D'une part, l'exigence relative au nombre d'heures de services de relève bénévole devant être fournis par un particulier à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins est assouplie. Le montant maximal pouvant être attribué par un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, à un particulier admissible pour une année d'imposition au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole est dorénavant modulé en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole qui lui sont fournis par le particulier à l'égard du bénéficiaire des soins. D'autre part, l'enveloppe de reconnaissance annuelle dont dispose une personne, à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel elle est un aidant naturel pour l'année, est majorée de 1 000 \$ à 1 500 \$<sup>17</sup>.

### Ressource complémentaire

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour relève bénévole*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-releve-benevole/>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.61.71 à 1029.8.61.75.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.8.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.33.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.8.

<sup>5</sup> Art. 1029.8.61.71 « particulier admissible » LI.

<sup>6</sup> Art. 1029.8.61.74 LI.

<sup>7</sup> Art. 1029.8.61.71(2) LI.

<sup>8</sup> Art. 1029.8.61.71 « particulier exclu » LI.

<sup>9</sup> Art. 1029.8.61.71 « aidant naturel » LI.

<sup>10</sup> Art. 1029.8.61.71(2) LI.

<sup>11</sup> Art. 1029.8.61.71 « bénéficiaire des soins » LI.

<sup>12</sup> Art. 1029.8.61.71 « services de relève bénévole » LI.

<sup>13</sup> Art. 1029.8.61.74 LI.

<sup>14</sup> Art. 1029.8.61.73 al. 2 LI.

<sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.37 à A.39.

<sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.33.

<sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.37 à A.39.



# SECTION 9

## DOMICILE / MAISON





# Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

À compter de l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation<sup>1</sup> est offert autant au fédéral qu'au Québec.

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation est un crédit d'impôt non remboursable qui vise à aider les particuliers qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat<sup>2</sup> et à favoriser l'accès à la propriété en offrant un allègement fiscal aux personnes qui acquièrent une première résidence principale ou qui, en raison d'une incapacité sévère, doivent trouver une habitation plus accessible<sup>3</sup>. Ces coûts, qui comprennent notamment les frais de notaire, les taxes et les frais d'évaluation, peuvent représenter un lourd fardeau pour les acquéreurs d'une propriété, qui doivent généralement effectuer ces dépenses tout en gardant des liquidités pour leur mise de fonds.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit pour l'achat d'une première habitation a entraîné une dépense fiscale estimée à 110 M\$<sup>4</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, 200 990 particuliers<sup>5</sup> ont demandé ce crédit. Les hommes (59 %) ont été plus nombreux que les femmes (41 %) à en faire la demande.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2016)	
	Total	Femmes	Homme
Utilisation	200 990 particuliers (2016)	41 %	59 %
Coût	110 M\$ (2019)	39 %	61 %

Au Québec, en 2018, ce crédit devrait entraîner une dépense fiscale estimée à 28 M\$ et profiter à 47 000 ménages<sup>6</sup>.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

### FÉDÉRAL

Un particulier peut demander le crédit pour l'achat d'une première habitation si lui et/ou son conjoint ont fait l'acquisition d'une résidence au Canada. Il faut que ni le particulier ni son époux ou conjoint de fait n'ait été propriétaire d'une autre habitation que le particulier occupait au cours de l'année de l'achat ou au cours des quatre (4) années précédentes<sup>7</sup>. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Enfin, le particulier doit prévoir utiliser l'habitation comme lieu principal de résidence au plus tard un (1) an après son acquisition. L'acquisition d'une résidence secondaire n'est pas visée par le crédit.

La valeur du crédit pour l'achat d'une première habitation pour l'année d'imposition 2019 est de 750 \$. Pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur du crédit est de 626 \$.

La valeur du crédit est calculée en multipliant le montant du crédit (5 000 \$) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers pour l'année (15 %). Il s'agit d'un montant fixe sans égard aux dépenses réellement engagées pour l'acquisition de la résidence.

Si plusieurs personnes acquièrent une première habitation ensemble, ils peuvent se partager le crédit<sup>8</sup>, mais le crédit total ne peut excéder 750 \$<sup>9</sup>. Également, toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Un crédit inutilisé à la fin de l'année ne peut pas être reporté à une autre année.

Le crédit pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées<sup>10</sup>, ou au bénéfice de ce dernier. Il n'a pas à remplir la condition concernant l'achat d'une première habitation. Toutefois, dans ce cas, l'acquisition de l'habitation doit permettre à la personne handicapée de vivre dans une résidence plus accessible ou dans un environnement mieux adapté à ses besoins personnels et à ses soins. De plus, il faut qu'il y ait intention que l'habitation soit la résidence principale de la personne handicapée dans l'année qui suit son acquisition. L'habitation peut être acquise par un proche (personne liée) de la personne handicapée et tout de même être admissible au crédit.

### QUÉBEC

Les critères d'admissibilité au crédit du Québec sont similaires à ceux du fédéral. La valeur du crédit est aussi calculée en multipliant le montant du crédit (5 000 \$) par le taux inférieur d'imposition de 15 %, pour une économie d'impôt maximale de 750 \$. Ainsi, le crédit du Québec, combiné au crédit d'impôt fédéral pourrait permettre aux acheteurs québécois admissibles d'obtenir jusqu'à 1 376 \$ d'allègement fiscal à la suite de l'achat de leur première habitation, soit 626 \$ de la part du fédéral, compte tenu de l'abattement du Québec, et 750 \$ de la part du Québec<sup>11</sup>. Le formulaire TP-752.HA « Crédit d'impôt pour achat d'une habitation » doit être rempli pour demander le crédit.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Pour donner droit au crédit, une habitation doit être enregistrée au nom du contribuable et/ou au nom de son époux ou conjoint de fait conformément au régime d'enregistrement des titres fonciers. Donc, un des points importants, c'est le droit de propriété, c'est-à-dire l'enregistrement au registre foncier. Ainsi, le crédit sera demandé dans l'année où le titre de propriété est acquis, et ce, même si le particulier commence à l'habiter seulement au début de l'année suivante<sup>12</sup>.
- Un particulier n'a pas à engager de frais en particulier pour avoir droit au crédit. Ainsi, une maison acquise pour une somme nominale<sup>13</sup> ou par donation<sup>14</sup> pourrait se qualifier.
- Les habitations suivantes sont considérées comme admissibles : maisons unifamiliales, maisons semi-détachées, maisons en rangée, habitations mobiles, habitations en copropriété (condominiums), appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble. Une part dans une coopérative d'habitation qui donne au particulier, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible<sup>15</sup>.
- Le fait d'être propriétaire d'une résidence secondaire qui n'a jamais été la résidence principale d'un contribuable n'a pas pour effet d'empêcher le contribuable de demander le crédit au moment où il acquiert une résidence qui respecte les conditions d'admissibilité au crédit<sup>16</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le montant du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation est fixe; il n'est relié ni au montant payé pour la maison ni au montant des frais entourant son achat. Ainsi, à partir du moment où le particulier est admissible au crédit, le calcul s'effectue la manière prévue au tableau suivant.

MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT		
	Fédéral	Québec
Montant du crédit	5 000 \$	5 000 \$
Taux du crédit	15 %	15 %
Valeur du crédit	750 \$	750 \$
Valeur du crédit pour un résident du Québec	626 \$	750 \$

La valeur du crédit pour un résident du Québec est de 1 376 \$, montant qui peut être partagé entre les personnes admissibles qui ont procédé ensemble à l'acquisition de l'habitation. Comme il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable, le particulier doit avoir un impôt à payer pour être en mesure de bénéficier du crédit.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Au fédéral, le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation existe depuis l'année d'imposition 2009 (pour une résidence acquise après le 27 janvier 2009). Il fait partie d'un ensemble de mesures annoncées dans le budget fédéral de 2009 visant à stimuler l'accès à la propriété et la construction domiciliaire, qui comprenait également le crédit d'impôt temporaire pour la rénovation domiciliaire et l'augmentation de la limite de retrait dans le cadre du régime d'accession à la propriété<sup>17</sup>. Le crédit n'a pas subi de modification depuis sa mise en place.

Au Québec, le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation est offert pour l'acquisition d'habitations admissibles effectuées après le 31 décembre 2017. Il fait partie des mesures annoncées dans le budget du Québec 2018-2019<sup>18</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 369 – Montant pour l'achat d'une habitation*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-369-montant-achat-habitation.html>

Revenu Québec, *Instauration d'un crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/154400/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118.05 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.1.10.0.8 à 752.0.10.0.10.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2009-2010, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (27 janvier 2009), Chapitre 3, p. 146.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.185.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 85.
- <sup>5</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Le Plan économique du Québec : Mesures aux particuliers et à la collectivité*, (27 mars 2018), p. C.13.
- <sup>7</sup> Des règles particulières s'appliquent dans un cas de séparation alors que la résidence appartenait à un seul conjoint. Dans un tel cas, si l'autre ex-conjoint achète une habitation alors qu'il n'a plus de conjoint au sens fiscal, il pourrait quand même bénéficier du crédit même s'il habitait dans une habitation détenue par son ex-conjoint.
- <sup>8</sup> Par. 118.05(4) LIR.
- <sup>9</sup> Dans certains cas, deux particuliers qui achètent une habitation ensemble peuvent chacun bénéficier du crédit de 750 \$. Par exemple, deux frères qui achètent ensemble un duplex pourront chacun avoir droit au crédit de 750 \$ puisque ce sera considéré comme deux habitations aux fins de la loi.
- <sup>10</sup> Par. 118.3(1) LIR.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Le Plan économique du Québec : Mesures aux particuliers et à la collectivité*, (27 mars 2018), p. C.13.
- <sup>12</sup> ARC, Interprétation technique 2010-0357071E5, « Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation » (19 mai 2010) (Tax Interprétations, en ligne : < <https://taxinterpretations.com/node/394505> >).
- <sup>13</sup> ARC, Interprétation technique 2013-0478221E5, « CIAPH - Acquisition pour une somme nominale » (2 avril 2013) (Tax Interprétations, en ligne : < <https://taxinterpretations.com/cra/severed-letters/2013-0478221e5> >).
- <sup>14</sup> ARC, Interprétation technique 2016-0674851C6, « Acquisition by way of gift » (2 février 2017) (Tax Interprétations, en ligne : < <https://taxinterpretations.com/node/452087> >).
- <sup>15</sup> ARC, *Ligne 369 - Montant pour l'achat d'une habitation*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-369-montant-achat-habitation.html> >.
- <sup>16</sup> ARC, Interprétation technique 2010-0357071E5, « Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation » (19 mai 2010) (Tax Interprétations, en ligne : < <https://taxinterpretations.com/node/394505> >).
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2009-2010, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (27 janvier 2009), Chapitre 3, p. 146.
- <sup>18</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.17 à A.21.



# Frais de déménagement

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour frais de déménagement<sup>1</sup> est une mesure qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Cette mesure vise à reconnaître les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail ou d'un établissement d'enseignement, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada<sup>2</sup>. Elle permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu, les sommes payées au titre de frais de déménagement engagés pour se rapprocher d'un nouveau lieu de travail ou d'un nouvel établissement d'enseignement postsecondaire.

Pour l'année d'imposition 2019, la déduction pour frais de déménagement a entraîné une dépense fiscale estimée à 120 M\$<sup>3</sup> pour l'ensemble du Canada. Pour l'année d'imposition 2016, 89 320 particuliers<sup>4</sup> ont utilisé cette mesure. Même si la déduction peut être réclamée par un ou l'autre des conjoints, les hommes (56 %) ont été plus nombreux que les femmes (44 %) à s'en prévaloir.

Pour l'année d'imposition 2018, la déduction pour frais de déménagement a entraîné une dépense fiscale estimée à 8,6 M\$<sup>5</sup> au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 8 331 particuliers<sup>6</sup> ont utilisé cette mesure. Les hommes (57 %) ont été plus nombreux que les femmes (43 %) à s'en prévaloir.

		UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	89 320 particuliers (2016)	44 % (2016)	56 % (2016)
	Coût	120 M\$ (2019)	36 % (2016)	64 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	8 331 particuliers (2015)	43 % (2015)	57 % (2015)
	Coût	8,6 M\$ (2018)	35 % (2015)	65 % (2015)



## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu le montant qu'il a payé à titre de frais de déménagement si le changement de demeure se qualifie de « réinstallation admissible »<sup>7</sup>. Une réinstallation admissible est un déménagement qui permet au particulier d'occuper un emploi ou d'exploiter une entreprise au Canada et de se rapprocher d'au moins quarante (40) kilomètres de son nouveau lieu de travail<sup>8</sup>. Un déménagement se qualifie également de réinstallation admissible s'il permet à un particulier de fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un niveau postsecondaire, une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement (appelé nouveau lieu de travail) et de se rapprocher d'au moins quarante (40) kilomètres du nouveau lieu de travail ou d'études.

De plus, pour qu'un particulier puisse déduire ses frais de déménagement, les coûts doivent avoir été supportés par le particulier et non par son employeur<sup>9</sup>. Puis, les dépenses engagées ne doivent pas avoir été déduites dans le calcul du revenu du particulier dans l'année d'imposition précédente<sup>10</sup>. Finalement, si la réinstallation était nécessaire pour occuper un emploi ou exploiter une entreprise, le total des frais de déménagement ne peut excéder le total des sommes représentant le revenu d'emploi ou d'entreprise tiré au nouveau lieu de travail pour l'année<sup>11</sup>. Si la réinstallation était nécessaire afin de fréquenter un établissement d'enseignement, les frais de déménagement ne peuvent excéder le montant imposable de bourses ou subventions de recherche reçues par le particulier<sup>12</sup>. Si les frais de déménagement ne peuvent être absorbés au complet, ils pourront être déduits contre les revenus admissibles gagnés au nouvel endroit au cours de l'année subséquente.

Les frais de déménagement admissibles comprennent<sup>13</sup> :

- Les frais de déplacement de la famille, y compris un montant raisonnable pour les repas et le logement;
- Les frais de transport et d'entreposage des meubles;
- Les frais de repas et de logement pour la famille près de son ancienne ou nouvelle résidence pour une période maximale de quinze (15) jours;
- Les frais de résiliation du bail de son ancienne résidence;
- Les frais de vente de son ancienne résidence ainsi que les frais légaux relatifs à l'achat de la nouvelle résidence;
- Les intérêts hypothécaires, impôts fonciers, primes d'assurance, coûts de chauffage, électricité, etc., jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'égard d'une ancienne résidence vacante;
- Le coût de remplacement du permis de conduire, la révision de documents juridiques et les certificats d'immatriculation.

Pour les frais de repas et les frais de déplacement, le particulier peut choisir une méthode simplifiée de calcul des frais qui ne nécessite aucun reçu. Cette méthode, dite « simplifiée », permet d'effectuer le calcul en utilisant des taux fixes déterminés par l'Agence du revenu du Canada. En 2019, ces taux sont de 17 \$ par repas par personne (pour un maximum de 51 \$ par jour par personne) et de 0,540 \$ par kilomètre parcouru<sup>14</sup>.

Une déduction est également possible pour un étudiant qui déménage à l'étranger ou qui déménage au Canada à partir de l'étranger<sup>15</sup>. Il faut toutefois que les autres conditions soient respectées, comme le fait que la déduction ne peut s'effectuer qu'à l'encontre du revenu imposable provenant d'une bourse ou d'une subvention de recherche.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir<sup>16</sup>.

- En ce qui concerne la réinstallation admissible d'un employé ou d'un travailleur indépendant, seuls les frais liés à un déménagement à l'intérieur du Canada sont déductibles, sauf si l'employé ou le travailleur indépendant les a engagés à un moment où il vivait temporairement hors du Canada.
- Les frais de déménagement ne sont pas déductibles s'il n'existe aucun **lien** entre le déménagement du particulier et l'occupation d'un emploi, de l'exploitation d'une entreprise ou de la fréquentation d'un établissement d'enseignement. Le lien requis n'existe pas si un particulier déménage uniquement pour des raisons personnelles. Pour un employé ou un travailleur indépendant, un lien peut exister, par exemple, dans les cas suivants : 1) un employé déménage en raison de sa mutation à un autre établissement de son employeur; 2) un travailleur indépendant déménage pour des raisons d'affaires, notamment pour lui permettre de se rapprocher d'un marché éventuel ou des ressources nécessaires à son entreprise (par exemple des ressources naturelles, des matières premières ou des équipements spécialisés). Pour un étudiant, le lien peut exister même si le déménagement est effectué pour lui permettre à la fois d'occuper un emploi et de fréquenter un établissement d'enseignement.
- Un particulier ne peut pas déduire des frais de déménagement qui n'ont pas encore été payés. Par exemple, dans un cas où un particulier effectue un déménagement et engage des frais liés à un camion de déménagement dans l'année 1, mais ne paie la facture correspondante que dans l'année 2, il ne peut pas déduire ces frais de déménagement avant l'année 2.
- Un particulier ne peut pas déduire des frais de déménagement payés dans une année si la réinstallation admissible ne s'est pas encore produite. Par exemple, dans un cas où un particulier paie d'avance un billet d'avion pour un aller simple dans l'année 1 relativement à une réinstallation admissible qui a lieu dans l'année 2, il ne peut pas déduire les frais liés au billet d'avion avant l'année 2.
- La distance de quarante (40) kilomètres correspond au chemin le plus court par le réseau routier.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier qui habite et travaille à Montréal déménage à Québec en décembre 2019 dans le cadre de son emploi. Le déménagement lui occasionne des frais de déplacement de 100 \$, des frais de déménagement de 2 000 \$ et il doit dormir à l'hôtel pendant 20 nuits, au prix de 100 \$ la nuit.

Le particulier a gagné un revenu de 50 000 \$ lorsqu'il travaillait à Montréal et un revenu de 1 000 \$ à Québec. Le particulier peut déduire ses frais de déménagement, car il s'est rapproché d'au moins quarante (40) kilomètres de son nouveau lieu de travail.

## FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Revenu net d'emploi à l'ancien lieu de travail	50 000 \$
Revenu net d'emploi au nouveau lieu de travail	1 000 \$
Frais de déménagement	3 635 \$
<b>Frais de déplacement :</b>	<b>135 \$</b>
100 \$	
ou	
(250 km x 0,540 \$ = 135 \$)	
Frais déménageurs	2 000 \$
Hébergement (maximum 15 nuits x 100 \$)	1 500 \$
<b>Déduction maximale pour l'année d'imposition 2019</b>	<b>1 000 \$</b>
<b>Solde reportable à l'année suivante</b>	<b>2 635 \$</b>

Les frais de déménagement du particulier, tant au fédéral qu'au provincial, s'élèvent à 3 635 \$, soit 135 \$ de frais de déplacement (méthode simplifiée), 2 000 \$ de frais de déménageurs et 1 500 \$ de frais d'hébergement (limité à un maximum de 15 nuits). Toutefois, la déduction est limitée au revenu gagné dans l'année au nouveau lieu de travail, soit 1 000 \$ pour l'année d'imposition 2019. Le solde de 2 635 \$ pourra être déduit pour l'année d'imposition 2020 à l'encontre du revenu d'emploi gagné au nouveau lieu de travail.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Au fédéral, la déduction pour frais de déménagement existe depuis 1972<sup>17</sup>.

Le budget 1998-1999 bonifie la déduction en ajoutant des frais de déménagement admissibles<sup>18</sup>. Dès l'année d'imposition 1997, les frais admissibles incluent certains frais d'entretien de l'ancienne résidence laissée inoccupée (intérêts hypothécaires, impôt foncier). De plus, divers frais imprévus connexes, comme le changement d'adresse sur des documents juridiques, le remplacement de la plaque d'immatriculation et du permis de conduire, ainsi que le branchement et le débranchement de services d'utilité publique deviennent déductibles.

Au Québec, la déduction pour frais de déménagement existe depuis 1972<sup>19</sup>. Les modifications apportées au fédéral à partir de l'année d'imposition 1997 ont également été mises en place au Québec. Le gouvernement du Québec a rendu la majorité des bourses d'études non imposables depuis 2006, ce qui a pour effet que les frais de déménagement aux fins d'études postsecondaires ne sont la plupart du temps pas déductibles depuis cette modification.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, 228 – *Frais de déménagement*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-228/>

Revenu Québec, Formulaire TP-348 « Frais de déménagement », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-348/>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 219 – Frais de déménagement*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-219-frais-demenagement.html>

Agence du revenu du Canada, Formulaire T1-M « Déduction pour frais de déménagement », [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t1-m.html>

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 62 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 348 à 350.6.
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 143.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 143.
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.200.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 90.
- <sup>7</sup> Par. 248(1) « réinstallation admissible » LIR et 349.1 LI.
- <sup>8</sup> La distance entre son ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins quarante (40) kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.
- <sup>9</sup> Al. 62(1)a) LIR et art. 348(1)(a) LI.
- <sup>10</sup> Al. 62(1)b) LIR et art. 348(1)(b) LI.
- <sup>11</sup> S.-al. 62(1)c)(i) LIR et art. 348(1)(c)(i) LI.
- <sup>12</sup> S.-al. 62(1)c)(ii) LIR et art. 348(1)(c)(ii) LI.
- <sup>13</sup> Par. 62(3) LIR et art. 350 LI.
- <sup>14</sup> ARC, « Taux de repas et de véhicule qui sont utilisés pour calculer les frais de déplacement pour 2018 et les années passées », en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-255-deductions-habitants-regions-eloignees/taux-repas-vehicule-sont-utilises-calculer-frais-deplacement.html> >.
- <sup>15</sup> Par. 62(3) LIR et art. 348 LI.
- <sup>16</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C4, « Frais de déménagement » (20 avril 2017).
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Exposé budgétaire* (18 juin 1971), p. 6.
- <sup>18</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998-1999, *Le plan budgétaire* (24 février 1998), Annexe 7, p. 223.
- <sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1972-1973, *Discours sur le budget* (18 avril 1972), p. 13.



# Non-imposition du gain en capital sur la résidence principale

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La non-imposition du gain en capital sur la résidence principale<sup>1</sup> est une exemption fiscale qui existe tant au fédéral qu’au Québec et qui vise à favoriser l’accession à la propriété et la constitution d’un patrimoine pour les particuliers canadiens et québécois<sup>2</sup>. Elle favorise également la souplesse du marché du logement, ce qui permet aux particuliers de déménager plus facilement lorsque cela est nécessaire<sup>3</sup>. Elle permet d’exonérer, en partie ou en totalité, le gain en capital réalisé à la disposition d’un bien lorsque celui-ci se qualifie de résidence principale du particulier.

Pour l’année d’imposition 2019, la non-imposition du gain en capital sur la résidence principale a entraîné une dépense fiscale estimée à 5,960 G\$ pour le gouvernement fédéral<sup>4</sup>.

Pour l’année d’imposition 2018, la non-imposition du gain en capital sur la résidence principale a entraîné une dépense fiscale estimée à 1,723 milliard de dollars<sup>5</sup> pour le gouvernement du Québec, ce qui en fait une des cinq dépenses fiscales les plus importantes visant l’impôt sur le revenu des particuliers.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Fédéral	Québec
Utilisation	ND	ND
Coût	6,960 G\$ (2019)	1,723 G\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

### Règle générale

Une seule résidence par famille, par année, peut être exemptée sur le gain en capital réalisé.

La résidence comprend le fonds de terre sous-jacent et contigu, jusqu’à concurrence d’une superficie d’un demi-hectare. Si la superficie du terrain est excédentaire, le particulier doit établir qu’elle est nécessaire à l’usage de la résidence<sup>6</sup>.

La non-imposition du gain en capital sur la résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles le particulier était propriétaire de la résidence, l'avait désignée comme résidence principale et résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu<sup>7</sup>.

## Règles particulières

Des règles transitoires s'appliquent pour les particuliers qui possédaient une résidence principale au 31 décembre 1981 pour tenir compte du fait, qu'à l'époque, il était possible de désigner une résidence par particulier, plutôt qu'une résidence par famille<sup>8</sup>.

Des règles particulières s'appliquent pour un particulier qui dispose d'un fonds de terre utilisé dans une entreprise agricole, mais qui comprend sa résidence principale<sup>9</sup>.

Dans le cas où une fiducie est propriétaire d'un logement, ce dernier peut être qualifié de résidence principale et bénéficiaire de l'exonération du gain en capital lors de sa vente si certaines conditions sont remplies<sup>10</sup>.

Si un particulier dispose d'une résidence principale en faveur de son conjoint et qu'il y a eu roulement libre d'impôt<sup>11</sup>, la détention de la résidence par le conjoint est réputée débuter lorsque le particulier est devenu propriétaire<sup>12</sup>. Par exemple, un particulier est propriétaire d'une maison depuis 1996. Il décède et lègue sa maison à sa conjointe en 2018. Elle la vend en 2019. Aux fins du calcul de l'exonération pour gain en capital, la conjointe est réputée propriétaire de la maison depuis 1996.

Pour qu'un particulier puisse être exempté du gain en capital réalisé lors de la vente de sa résidence, celle-ci doit se qualifier de « résidence principale »<sup>13</sup>. Une résidence principale est :

- un logement<sup>14</sup> (maison, appartement, unité de duplex, immeuble d'habitation, immeuble en copropriété, chalet, maison mobile, roulotte, maison flottante<sup>15</sup>);
- normalement habitée par le particulier, qui n'est pas une fiducie personnelle, au cours de l'année, par son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou par son enfant;
- désignée<sup>16</sup> par le particulier, qui n'est pas une fiducie personnelle, comme étant sa résidence principale pour l'année.

Le critère « normalement habitée » est une question de fait. Une durée minimale ou une occupation continue n'est pas exigée, d'où la possibilité de désigner une résidence saisonnière seulement occupée pendant les vacances<sup>17</sup>.

Une cellule familiale ne peut désigner qu'une seule résidence principale par année<sup>18</sup>. La cellule familiale comprend les personnes suivantes<sup>19</sup> :

- le particulier;
- son époux ou conjoint de fait (à moins que l'époux ou le conjoint ait vécu séparé du particulier en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation);
- son enfant (à moins qu'il soit marié, qu'il vive en union de fait ou soit âgé de plus de 18 ans au cours de l'année).

Si le particulier n'est pas marié, ne vit pas en union de fait ou n'est pas âgé de plus de 18 ans, sa cellule familiale comprend les personnes suivantes<sup>20</sup> :

- le particulier;
- ses parents;
- ses frères et sœurs (à moins qu'ils soient mariés, qu'ils vivent en union de fait ou soient âgés de plus de 18 ans au cours de l'année).

L'exemption du gain en capital est calculée comme suit<sup>21</sup> :

$$A - \left( \frac{A \times B}{C} \right) - D$$

Où :

**A** = Gain en capital déterminé.

**B** = (i) si le contribuable résidait au Canada au cours de l'année qui comprend la date d'acquisition, le nombre 1 plus le nombre d'années d'imposition qui se terminent après la date d'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du contribuable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada,

(ii) sinon, le nombre d'années d'imposition qui se terminent après la date d'acquisition pour lesquelles le bien était la résidence principale du contribuable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada<sup>22</sup>,

Le « 1 + » est nécessaire pour éviter qu'une personne perde une année d'exonération à l'égard d'une résidence lorsqu'elle vend sa résidence principale et en acquiert une autre dans la même année. Puisqu'une seule résidence par année peut bénéficier de l'exemption, le « 1 + » permet de ne pas perdre l'exonération sur l'autre maison.

**C** = le nombre d'années d'imposition terminées après 1971 pendant lesquelles le particulier était propriétaire du bien.

**D** = si la date d'acquisition est antérieure au 23 février 1994 et que le particulier ou son époux ou conjoint de fait a fait le choix d'être imposé sur un gain en capital qui a été exonéré<sup>23</sup> :

- 4/3 du moindre de :
  - gain en capital imposable déclaré à la suite du choix après déduction de l'exonération de résidence principale;
  - gain en capital maximal qui aurait été déclaré et exonéré si le choix avait porté sur la juste valeur marchande de la résidence au 22 février 1994.

Si les conditions d'application de l'élément D ne sont pas remplies, la réduction D = 0.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir<sup>24</sup>.

- Relativement à la notion de « normalement habité », un contribuable qui habite un logement pendant une courte période de l'année et que son motif principal pour détenir le logement est d'en tirer un revenu, le logement n'est généralement pas considéré comme normalement habité au cours de l'année par le contribuable. Toutefois, si le logement est loué à l'enfant du contribuable et que cet enfant habite normalement le logement dans l'année, le contribuable pourra désigner ce logement comme sa résidence principale à condition de remplir les autres conditions.
- Depuis 2016, un contribuable a l'obligation de déclarer la disposition d'une résidence principale dans sa déclaration de revenus, et ce, peu importe que le contribuable ait à s'imposer sur une partie du gain en capital ou qu'il puisse exempter son gain en totalité.
- Des règles particulières s'appliquent lorsqu'une résidence principale commence à être utilisée afin de gagner un revenu de location (changement d'usage). À cet effet, le contribuable sera alors réputé avoir disposé de sa résidence à un prix équivalent à sa juste valeur marchande au moment où il commence à l'utiliser pour gagner le revenu.
- Lors d'une séparation et dans la situation où le couple possédait deux résidences (p.ex. : une résidence unifamiliale et un chalet) pouvant se qualifier à titre de résidence principale, il est important de déterminer qui utilisera l'exemption pour résidence principale et pour quelles années.
- Si un contribuable acquiert un fonds de terre au cours d'une année d'imposition et y construit un logement au cours d'une année ultérieure, le bien ne peut pas être désigné comme résidence principale pour les années qui précèdent l'année au cours de laquelle le contribuable commence à normalement habiter le logement. Ces années antérieures (où le contribuable était propriétaire seulement du fonds de terre vacant ou du fonds de terre sur lequel il y avait un logement en construction) ne seront pas incluses à l'élément B de la formule.
- Si la superficie totale du fonds de terre sur lequel est situé un logement est supérieure à un demi-hectare, l'excédent est réputé ne pas avoir facilité l'usage du logement comme résidence, et n'est donc pas admis comme faisant partie d'une résidence principale, sauf si le contribuable établit qu'il était nécessaire à cet usage. L'excédent doit être clairement nécessaire, et non seulement souhaitable, pour que le logement puisse remplir convenablement son rôle de résidence. En règle générale, l'utilisation d'un fonds de terre de plus d'un demi-hectare dans le but de s'adonner à un loisir ou de mener un mode de vie spécifique (comme l'élevage d'animaux de compagnie ou la vie à la campagne) ne signifie pas que la partie excédentaire est nécessaire pour faciliter l'usage du logement comme résidence.



## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Voici un exemple illustrant la mesure.

En 2005, un couple achète une maison pour 150 000 \$ à Sherbrooke. En 2012, le couple acquiert un chalet dans Charlevoix pour 200 000 \$ et y passe la majeure partie de ses vacances. En 2019, le couple vend sa maison de Sherbrooke pour 300 000 \$, alors que le chalet en vaut 250 000 \$. Les frais de vente de la maison sont de 5 000 \$. Puis, le couple achète une nouvelle propriété la même année.

Afin de déterminer le montant d'exemption pour gain en capital sur la maison de Sherbrooke, il faut déterminer si la maison est désignée comme résidence principale de 2005 à 2018. Puisque la maison a pris de la valeur pour environ 10 700 \$ par année de détention (150 000 \$ de plus-value / 14 années), tandis que le chalet a pris environ 7 000 \$ de valeur par année de détention (50 000 \$ de plus-value / 7 années), il est plus avantageux pour la cellule familiale de désigner la maison de Sherbrooke comme résidence principale de 2005 à 2018. La nouvelle propriété sera désignée comme résidence principale pour l'année 2019. Le couple a toujours résidé au Canada.

L'exemption pour gain en capital se calcule comme suit :

$$A - \left( \frac{A \times B}{C} \right) - D$$

Où

A correspond à 145 000 \$.

CALCUL DE « A »	
Produit de disposition	300 000 \$
(Prix de base rajusté)	(150 000 \$)
(Frais de vente)	(5 000 \$)
<b>Gain en capital</b>	<b>145 000 \$</b>

B correspond à 1 + 14 (les années d'imposition 2005 à 2018).

C correspond à 15 (les années d'imposition 2005 à 2019).

D correspond à 0 :

$$= 145\,000 \$ - \left( \frac{145\,000 \$ \times 15}{15} \right) - 0$$

$$= 145\,000 \$ - 145\,000 \$$$

$$= 0$$

La résidence est exemptée en totalité du gain en capital.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

La non-imposition du gain en capital sur la résidence principale existe depuis l'année d'imposition 1972. Ce budget a annoncé l'imposition du gain en capital. Pour faire suite aux recommandations du Livre blanc de 1969 « Proposition de réforme fiscale »<sup>25</sup>, le gouvernement a toutefois annoncé que le gain en capital tiré de la disposition de la résidence principale resterait exempt d'impôt.

Pour éviter que les deux époux d'un ménage désignent un logement comme résidence principale, de sorte que le ménage se retrouve avec deux résidences principales, le 12 novembre 1981, le ministère des Finances annonce que la loi sera modifiée pour limiter l'exemption à une résidence principale par famille (la famille inclut alors les deux conjoints et tout enfant de moins de 18 ans)<sup>26</sup>.

Le 3 octobre 2016<sup>27</sup>, des mesures ont été annoncées par le gouvernement afin d'accroître l'équité par rapport à l'exonération des gains en capital sur la vente d'une résidence principale. D'abord, un particulier non résident du Canada qui acquiert une propriété ne pourra bénéficier de l'exonération du gain en capital sur cette résidence principale pour l'année d'acquisition. Ensuite, le type de fiducies admissibles à l'exonération est restreint, entre autres aux fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait, fiducies mixtes en faveur de l'époux ou du conjoint, et les fiducies en faveur de soi-même.

De plus, afin d'améliorer l'observation et l'administration du régime fiscal, l'Agence du revenu du Canada a également annoncé un changement administratif à l'exigence en matière de déclaration liée à la vente d'une résidence principale. Un particulier sera désormais tenu, pour les années d'imposition 2016 et suivantes, de déclarer des renseignements de base concernant la vente d'une résidence principale afin de pouvoir demander l'exemption pour résidence principale (adresse, date d'acquisition, produit de disposition, etc.).

La législation québécoise s'est harmonisée en totalité avec le régime de non-imposition du gain en capital sur la résidence principale du fédéral.

### Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Désignation d'une résidence principale*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/achat-vente-ou-renovation-dune-maison/designation-dune-residence-principale/>

Agence du revenu du Canada, *Déclaration de la vente d'une résidence principale pour les particuliers (sauf les fiducies)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2016-assurer-croissance-classe-moyenne/declaration-vente-residence-principale-particuliers.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), al. 40(2)b) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 271.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.157.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 228.

- 
- 4 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 229.
- 5 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. vi.
- 6 Art. 54 « résidence principale » alinéa e) LIR et art. 277 LI.
- 7 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 228.
- 8 Par. 40(6) LIR et art. 274.1 LI.
- 9 Plutôt que d'utiliser l'exemption générale pour résidence principale, l'agriculteur peut choisir de réclamer un montant de 1 000 \$, plus 1 000 \$ pour chaque année additionnelle après 1971 au cours de laquelle il s'agissait de sa résidence principale et qu'il était un résident du Canada.
- 10 Art. 54 « résidence principale » alinéa c.1) LIR et art. 274.0.1 LI.
- 11 Par. 70(6) ou 73(1) LIR s'appliquaient.
- 12 Par. 40(4) LIR et art. 272 LI.
- 13 Art. 54 LIR et art. 274 LI.
- 14 Ou un droit de tenure à bail y afférent ou une part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire, dont le particulier est propriétaire au cours de l'année conjointement avec une autre personne ou autrement.
- 15 ARC, Folio de l'impôt sur le Revenu S1-F3-C2, « Résidence principale » (25 juillet 2019), par. 2.7.
- 16 Formulaire T2091 au fédéral et Formulaire TP-274 au Québec.
- 17 Un jugement de la *Cour canadienne de l'impôt* (*Ennist c. MRN* 85 D.T.C. 669 (C.C.I.)) établit qu'un séjour de 24 heures dans un logement est insuffisant pour respecter le test. Voir aussi : ARC, Folio de l'impôt sur le Revenu S1-F3-C2, « Résidence principale » (25 juillet 2019), par. 2.11.
- 18 Art. 54 « résidence principale » alinéa c) LIR et art. 274 al. 2(b) LI.
- 19 Art. 54 « résidence principale » sous alinéa(c)(ii) LIR et art. 274 al.2(b) LI.
- 20 Art. 54 « résidence principale » division (c)(ii)(D) LIR et art. 274 al. 2(b)(iv) LI.
- 21 Al. 40(2)(b) LIR et art. 271 LI.
- 22 Ainsi, un particulier non résident du Canada qui acquiert une propriété ne peut bénéficier de l'exonération du gain en capital sur cette résidence principale pour l'année d'acquisition. Voir : MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Avis de motion de voies et moyens en vue de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* (3 octobre 2016), p. 1.
- 23 Par. 110.6(19) LIR et art. 726.9.2 LI. Ce choix permettait aux particuliers de cristalliser leur gain en capital accumulé au 22 février 1994 et de se prévaloir d'une exonération des gains en capital de 100 000 \$. Le choix devait être joint à la déclaration de revenus pour 1994.
- 24 ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, « Résidence principale » (27 juillet 2019).
- 25 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Exposé budgétaire* (18 juin 1971), p. 11.
- 26 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 1981-1982, Documents budgétaires* (12 novembre 1981), p. 27.
- 27 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Avis de motion de voies et moyens en vue de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu* (3 octobre 2016), p. 1.



# Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles<sup>1</sup> est un crédit remboursable et temporaire du Québec qui vise à « appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques »<sup>2</sup> de manière à « encourager le remplacement des installations septiques désuètes, particulièrement en région »<sup>3</sup>.

Les estimations du gouvernement du Québec indiquent qu'environ 32 000 propriétaires profiteront de ce crédit d'impôt et que son coût sera d'environ 65,5 M\$ pour toute la durée où il sera en vigueur<sup>4</sup>.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition antérieure à 2023 peut bénéficier du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles pour la réalisation de travaux reconnus à l'égard d'une habitation admissible.

La valeur maximale du crédit est de 5 500 \$. Pour déterminer la valeur du crédit, on applique un taux de 20 % au montant des travaux reconnus qui excède un plancher de 2 500 \$. Ainsi, un particulier devra effectuer des travaux reconnus de 30 000 \$<sup>5</sup> ou plus pour bénéficier de la valeur maximale du crédit.

Une habitation admissible au crédit d'impôt est une habitation située au Québec qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout municipal et qui est soit le lieu principal de résidence du particulier ou soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

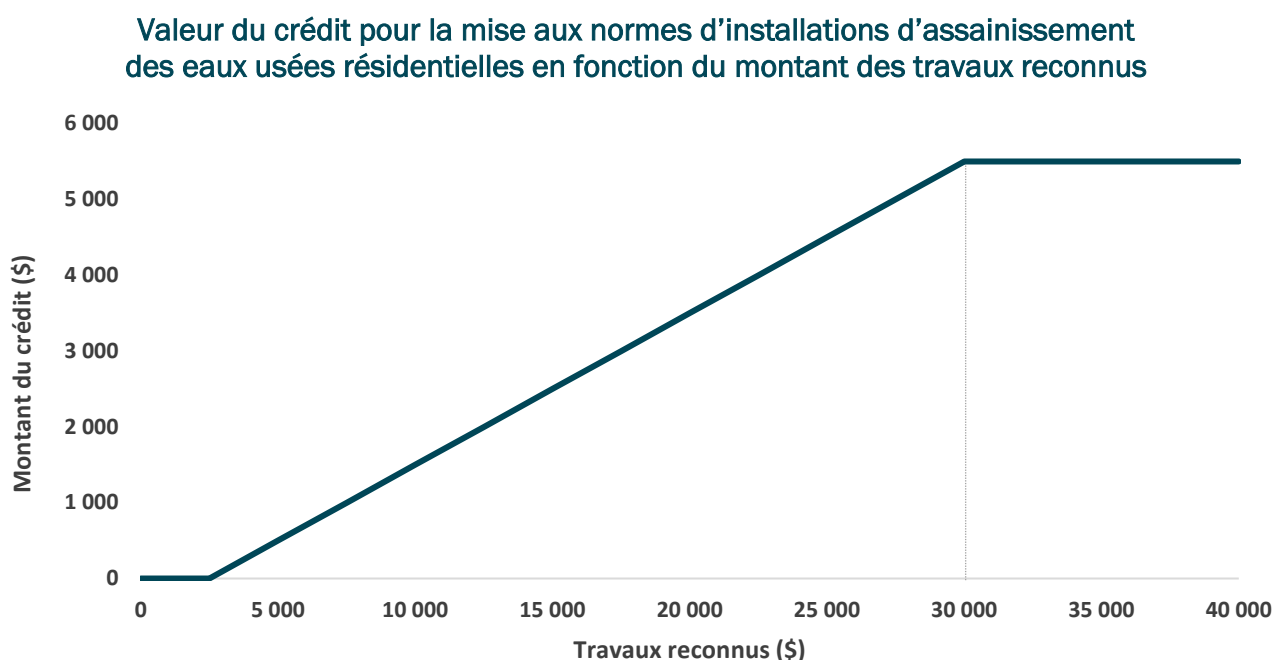
Les travaux reconnus sont ceux réalisés par un entrepreneur<sup>6</sup> et qui consistent en la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères. Ils comprennent également les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Le crédit peut être partagé entre des particuliers qui sont conjointement propriétaires d'une habitation admissible, mais le montant total réclamé pour l'habitation ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit.

Le montant du crédit est réduit, notamment si le particulier a reçu une aide gouvernementale qui excède le plancher de dépenses admissibles de 2 500 \$ ou des indemnités en provenance de ses assurances personnelles. Par exemple, un particulier qui reçoit une aide financière de 5 000 \$ de sa municipalité pour la réalisation des travaux verra son crédit réduit de 2 500 \$ (5 000 \$ - 2 500 \$). Le montant du crédit est également réduit de toute somme qui aurait été réclamée aux fins du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles au cours des années antérieures.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la valeur du crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles en fonction du montant des travaux reconnus.



Pour les premiers 2 500 \$ de travaux reconnus, la valeur du crédit est nulle puisque le crédit se calcule sur l'excédent de ce montant. À partir de 2 500 \$, la valeur du crédit correspond à 20 % du montant des travaux reconnus qui excède 2 500 \$. Ainsi, pour 5 000 \$ de travaux reconnus, la valeur le crédit d'impôt est de 500 \$. Ce montant grimpe à 1 500 \$ pour des travaux reconnus de 10 000 \$, à 3 500 \$ pour des travaux de 20 000 \$ et atteint sa valeur maximale de 5 500 \$ pour des travaux de 30 000 \$. Au-delà de ce montant, le montant du crédit demeure le même puisque le plafond est atteint.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles existe depuis l'année d'imposition 2017<sup>7</sup> pour des travaux réalisés en vertu d'une entente de services conclue après le 31 mars 2017. Le crédit a la particularité d'être temporaire puisque les travaux réalisés en vertu d'une entente conclue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ne seront plus admissibles. Le crédit d'impôt est donc en vigueur pour une durée de cinq (5) ans.

### Ressource

### complémentaire

Revenu Québec, « Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-mise-aux-normes-dinstallations-dassainissement-des-eaux-usees-residentielles>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.174 à 1029.8.178.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.18.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Plan budgétaire* (28 mars 2017), p. B.242.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Plan budgétaire* (28 mars 2017), p. B.36.

<sup>5</sup>  $(30\ 000 \$ - 2\ 500 \$) * 20 \% = 5\ 500 \$$ .

<sup>6</sup> Les travaux doivent être réalisés au terme d'une entente de services conclue entre le 31 mars 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2022.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), pp A.18 à A.23.



# Crédit d'impôt RénoVert

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt RénoVert<sup>1</sup> est un crédit remboursable et temporaire du Québec qui vise à encourager les particuliers « à réaliser des travaux de rénovation résidentielle écoresponsables qui sont reconnus et qui ont une incidence positive sur le plan énergétique ou environnemental ». Cette mesure fiscale a été mise en place « afin de stimuler l'économie en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt Rénovert a entraîné une dépense fiscale estimée à 170,4 M\$. Pour l'année d'imposition 2016, 83 574 particuliers ont demandé ce crédit<sup>3</sup>.

### UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE

	Total
Utilisation	83 574 particuliers (2016)
Coût	170,4 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt remboursable RénoVert est destiné aux particuliers qui, en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, font exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une habitation construite avant 2016 dont ils sont propriétaires et qui constitue leur lieu principal de résidence ou un chalet habitable à l'année qu'ils occupent normalement.

D'une valeur maximale de 10 000 \$ par habitation admissible, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt RénoVert correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles payées, après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par un particulier pour faire exécuter par un entrepreneur qualifié<sup>4</sup> des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une habitation admissible. Pour donner droit au crédit d'impôt, les travaux réalisés doivent avoir des retombées positives sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues en ce domaine.

## PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU CRÉDIT RÉNOVERT, 2019 (AVANT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL)

Plancher de dépenses admissibles	2 500 \$
Taux du crédit	20 %
Valeur maximale du crédit	10 000 \$
Montant de dépenses admissibles à partir duquel la valeur maximale du crédit est atteinte	52 500\$

Pour qu'une habitation soit qualifiée d'« habitation admissible », elle doit être située au Québec et le particulier doit en être propriétaire ou copropriétaire et l'occuper normalement, c'est-à-dire y demeurer de façon régulière. De plus, la construction de cette dernière doit avoir été complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>5,6</sup>.

Les travaux de rénovations écoresponsables admissibles au crédit d'impôt RénoVert comprennent les travaux qui<sup>7</sup> :

- sont relatifs à l'enveloppe de l'habitation et visent l'isolation, l'étanchéisation et l'installation de portes et de fenêtres et de toit végétalisé;
- sont relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation et visent les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation;
- visent la qualité de l'eau et du sol;
- visent l'installation d'un dispositif d'énergie renouvelable.

Les dépenses admissibles comprennent :

- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir les permis;
- le coût des biens qui ont servi à la réalisation des travaux;
- le coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux;
- le coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

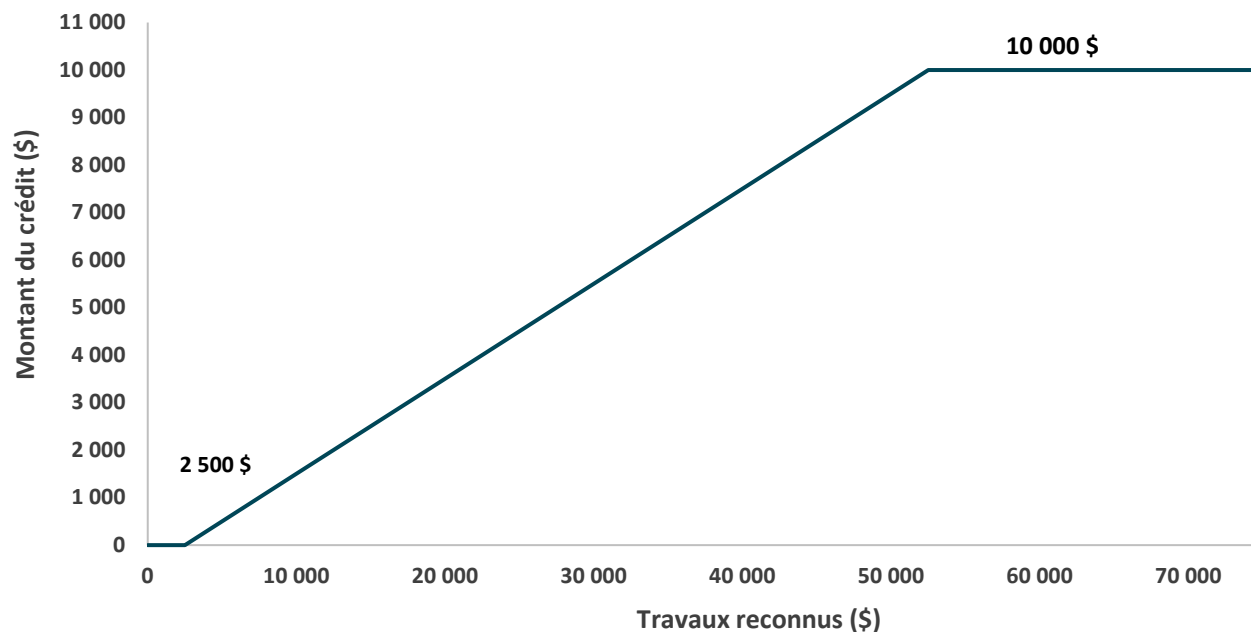
Le crédit peut être partagé entre des particuliers qui sont copropriétaires d'une habitation admissible, mais le montant total réclamé pour l'habitation ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit<sup>8</sup>.

Le montant des dépenses admissibles est réduit, notamment si le particulier a reçu une aide gouvernementale (à l'exception de l'aide accordée en vertu du programme *Rénoclimat* qui peut être cumulée) qui excède le plancher de dépenses admissibles de 2 500 \$ ou des indemnités en provenance de ses assurances personnelles. Par exemple, un particulier qui reçoit une indemnité de sa compagnie d'assurance de 4 000 \$ pour la réalisation de travaux qui ont entraîné des dépenses normalement admissibles de 10 000 \$ verra son plafond de dépenses réduit à 6 000 \$ (10 000 \$ - 4 000\$). Son crédit sera donc de 700 \$, soit 20 % de 3 500 \$ (6 000 \$ - 2 500 \$), pour l'année en question, mais cela n'affectera pas la valeur cumulative de 10 000 \$ autorisée.



## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Montant du crédit RénoVert en fonction des travaux reconnus, année d'imposition 2019 (dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2019)



Pour les premiers 2 500 \$ de travaux reconnus, la valeur du crédit RénoVert est nulle puisque le crédit se calcule sur l'excédent de ce montant. À partir de 2 500 \$, la valeur du crédit correspond à 20 % du montant des travaux reconnus. Ainsi, pour 5 000 \$ de travaux reconnus, la valeur le crédit d'impôt est de 1 000 \$. Ce montant grimpe à 2 000 \$ pour des travaux reconnus de 10 000 \$, à 4 000 \$ pour des travaux de 20 000 \$ et atteint sa valeur maximale de 10 000 \$ pour des travaux de 52 500 \$. Au-delà de ce montant, le montant du crédit demeure le même puisque le plafond est atteint.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le budget 2016-2017 a instauré le crédit RénoVert sur une base temporaire<sup>9</sup>. Par la suite, le crédit RénoVert a été prolongé à deux reprises lors des budgets 2017-2018<sup>10</sup> et 2018-2019<sup>11</sup>. Finalement, le budget 2019-2020 n'a pas reconduit le crédit. **Ainsi, pour l'année d'imposition 2019, seules les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 donneront droit au crédit.**

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt RénoVert*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-renover/>

- <sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.167 à 1029.8.173.
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.7.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.175.
- <sup>4</sup> L'entrepreneur qualifié doit être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation. De plus, il devra détenir une licence appropriée au moment de la réalisation des travaux si la réalisation de ceux-ci exige une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment.
- <sup>5</sup> REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt RénoVert*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-renover/> >.
- <sup>6</sup> Voici à titre d'exemple une liste non exhaustive d'habitation admissible : une maison individuelle, un appartement d'un immeuble en copropriété divise (condominium), un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle et un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.
- <sup>7</sup> REVENU QUÉBEC, *Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-renover/liste-des-travaux-reconnus/> >.
- <sup>8</sup> REVENU QUÉBEC, *Détermination du crédit d'impôt Rénovert*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-renover/determination-du-credit-dimpot/> >.
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.7 à A.17.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.15 à A.17.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.21 à A.24.

# SECTION 10

## DONS DE CHARITÉ ET CONTRIBUTION POLITIQUE





# Crédit d'impôt pour contributions politiques

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour contributions politiques<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec et qui vise à « encourager une participation étendue des citoyens au processus électoral »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit pour contributions politiques a entraîné une dépense fiscale estimée à 45 M\$ au fédéral<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, 148 700 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (61 %) ont été plus nombreux que les femmes (39 %) à en faire la demande<sup>4</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit pour contributions politiques a entraîné une dépense fiscale estimée à 0,7 M\$<sup>5</sup> au Québec. Pour l'année d'imposition 2015, environ 14 008 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (63 %) ont été plus nombreux que les femmes (35 %) à en faire la demande<sup>6</sup>.

		UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	148 700 particuliers (2016)	39 % (2016)	61 % (2016)
	Coût	45 M\$ (2019)	36 % (2016)	64 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	14 008 (2015)	38 % (2015)	62 % (2015)
	Coût	0,7 M\$ (2018)	36 % (2015)	64 % (2015)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

### Fédéral

Pour être admissible au crédit d'impôt pour contributions politiques fédéral, un particulier ou son conjoint doit avoir versé au cours de l'année d'imposition une contribution à un parti fédéral enregistré ou à un candidat officiel à la députation de la Chambre des communes.

La valeur maximale du crédit pour contribution politique fédéral pour l'année d'imposition 2019 est de 650 \$. Un particulier bénéficie de la valeur maximale du crédit lorsque ses contributions politiques pour l'année atteignent 1 275 \$.

MONTANT DE CONTRIBUTIONS POLITIQUES	TAUX	VALEUR MAXIMALE DU CRÉDIT
0 \$ - 400 \$	75 %	300 \$
400 \$ - 750 \$	50 %	175 \$
750 \$ - 1 275 \$	33 $\frac{1}{3}$ %	175 \$
Total	-	650 \$

Un taux de 75 % s'applique aux premiers 400 \$ de contributions politiques. Puis, un taux de 50 % s'applique aux 350 \$ suivants de contributions. Finalement, un taux de 33 $\frac{1}{3}$  % s'applique aux 525 \$ suivants de contributions. En additionnant les trois montants, il est possible d'obtenir un crédit d'une valeur maximale de 650 \$. Le crédit peut être réclamé par le particulier ou son conjoint.

## Québec

Pour être admissible au crédit d'impôt pour contribution politique du Québec, un particulier doit avoir versé au cours de l'année d'imposition une contribution à un représentant officiel d'un parti politique municipal ou d'un candidat indépendant autorisé en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La valeur maximale du crédit pour contributions politiques du Québec pour l'année d'imposition 2019 est de 155 \$. Un particulier bénéficie de la valeur maximale du crédit lorsque ses contributions politiques pour l'année atteignent 200 \$.

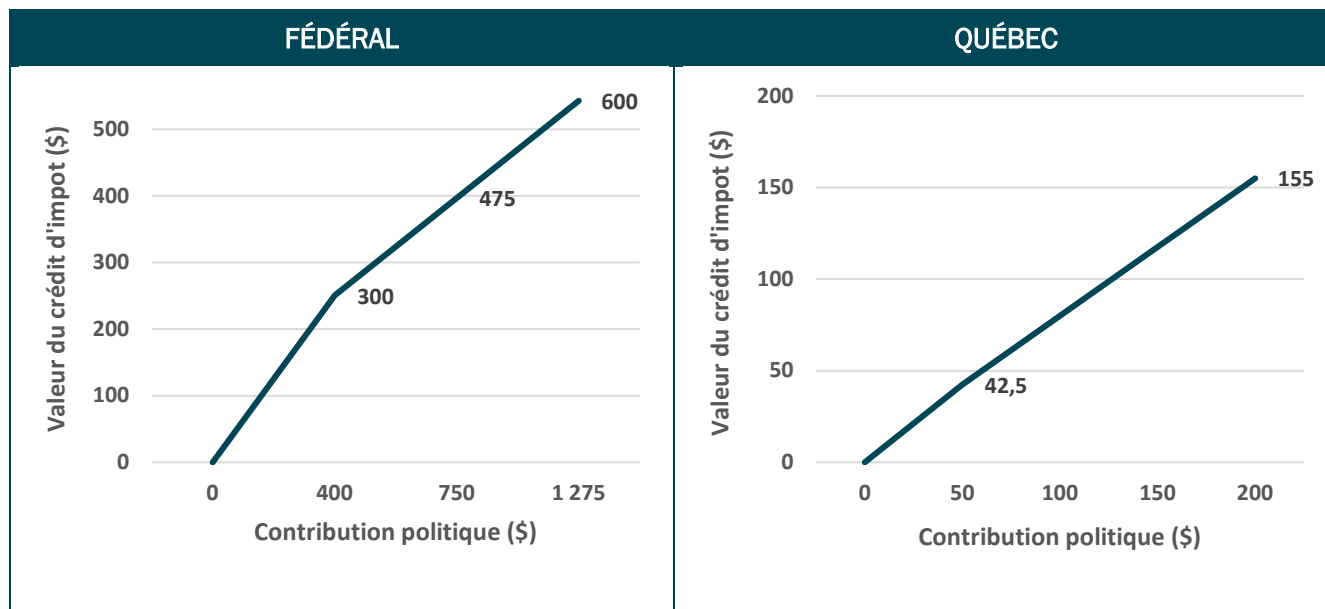
MONTANT DE CONTRIBUTIONS POLITIQUES	TAUX	VALEUR MAXIMALE DU CRÉDIT
0 \$ - 50 \$	85 %	42,50 \$
50 \$ - 200 \$	75 %	112,50 \$
Total	-	155 \$

Un taux de 85 % s'applique aux premiers 50 \$ de contributions politiques. Puis, un taux de 75 % s'applique aux 150 \$ suivants de contributions. En additionnant les deux montants, il est possible d'obtenir un crédit d'une valeur maximale de 155 \$.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant présente le montant du crédit pour contributions politiques dont un ménage peut bénéficier en fonction des paramètres pour l'année d'imposition 2019.

### Valeur maximale du crédit pour contributions politiques en fonction des contributions politiques pour un particulier québécois, année d'imposition 2019



Au fédéral, pour un particulier ayant des contributions politiques admissibles totalisant 400 \$, la valeur du crédit serait de 300 \$. Avec des contributions politiques de 750 \$, la valeur du crédit serait de 475 \$ et avec des contributions politiques totalisant 1 275 \$, la valeur du crédit maximal serait de 600 \$.

Au Québec, un particulier ayant des contributions politiques admissibles totalisant 50 \$ aurait droit à un crédit de 42,50 \$. Pour 100 \$ de contribution, son crédit atteindrait 80 \$ et, avec des contributions politiques totalisant 200 \$, il bénéficierait du crédit maximal de 155 \$.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour contributions politiques fédéral existe depuis l'année d'imposition 1974. Il a été instauré dans le cadre de la *Loi sur les dépenses d'élections*<sup>8</sup>. À compter de l'année d'imposition 2004, le montant auquel le crédit de 75 % s'applique a été haussé à 400 \$ pour une valeur maximale de 300 \$. À partir de l'année d'imposition 2007, il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques.

Le crédit pour contributions politiques du Québec existe depuis 1977. Depuis l'année d'imposition 2013, un changement majeur est survenu dans le cadre d'une réforme du financement des partis politiques et seules les contributions politiques municipales continuent d'être reconnues aux fins du crédit.

## Ressources

## complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Contributions politiques fédérales – total des contributions – crédit d’impôt*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/contributions-politiques-federales-ligne-409-total-contributions-ligne-410-credit-impot.html>

Revenu Québec, *Crédit d’impôt pour contribution à des partis politiques autorisés au Québec*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-contribution-a-des-partis-politiques-autorises-du-quebec/>

<sup>1</sup> *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), par. 127(3) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 776.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 71.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 71.

<sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d’imposition 2016)*, Tableau final pour l’ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.45.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d’imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 92.

<sup>7</sup> Le crédit s’applique également à une contribution versée au représentant financier d’un candidat à une campagne à la direction d’un parti politique municipal autorisé en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapports sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 71.





# Crédit d'impôt pour dons

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour dons<sup>1</sup> est un crédit non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Il vise à appuyer les organismes de bienfaisance qui répondent aux besoins de la population<sup>2</sup>. Il s'applique sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur et à d'autres donateurs reconnus<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour dons a entraîné une dépense fiscale estimée à 3,095 G\$ au fédéral<sup>4</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, 5 550 910 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (53 %) ont été plus nombreux que les femmes (47 %) à en faire la demande<sup>5</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour dons a entraîné une dépense fiscale estimée à 266,6 M\$ au Québec<sup>6</sup>. Pour l'année d'imposition 2015, 1 251 904 particuliers<sup>7</sup> ont demandé ce crédit.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
	Total	Femmes	Hommes	
FÉDÉRAL	Utilisation	5 550 910 particuliers (2016)	47 % (2016)	53 % (2016)
	Coût	3,095 milliards \$ (2019)	35 % (2016)	65 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	1 251 904 particuliers (2015)	45 % (2015)	55 % (2015)
	Coût	226,6 M\$ (2018)	32 % (2015)	68 % (2015)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour dons sur le montant admissible du don. S'il s'agit d'un don en espèce, c'est ce montant qui prévaut. Dans les autres cas, il s'agit de l'excédent de la juste valeur marchande du don sur le montant de l'avantage reçu<sup>8</sup>. Par exemple, le prix payé pour un souper-bénéfice ne constitue pas entièrement le montant admissible au don puisque le donateur a reçu l'avantage d'un repas. Il faut évaluer la valeur du repas, sans toutefois comptabiliser les taxes et le pourboire, et la réduire du prix payé pour obtenir le montant admissible au don.

L'ARC permet de ne pas considérer l'avantage dans le calcul du montant admissible si l'avantage n'excède pas le moindre de 10 % du don ou 75 \$. En pratique, le montant admissible au don est inscrit sur le reçu officiel émis par le donataire. Tous les dons doivent d'ailleurs être accompagnés de ce reçu officiel qui contient les renseignements prescrits<sup>9</sup>. Afin de savoir si un organisme est un donataire reconnu aux fins du crédit pour don, l'ARC tient une liste à jour des organismes de bienfaisance reconnus, disponible au public<sup>10</sup>.

Tant au fédéral qu'au Québec, il est possible de regrouper les dons pour les conjoints sans égard à qui a réellement fait le don.

## Fédéral

Aux fins du calcul du crédit fédéral, les dons se divisent en trois types :

- les dons de biens culturels;

Un bien culturel est un bien qui présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, soit de son esthétique, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences et qui revêt une « importance nationale »<sup>11</sup>. Toutefois, pour les dons effectués après le 18 mars 2019, l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » afin que certains dons d'œuvres d'art importantes revêtant un intérêt exceptionnel, mais qui sont d'origine étrangère, puissent être admissibles au crédit d'impôt pour les dons de biens culturels a été supprimée.

Son traitement diffère légèrement en ce que les dons de bienfaisance sont soumis à un plafond tandis que les dons de biens culturels ne le sont pas.

- les dons de biens écosensibles;

Un bien écosensible est un fonds de terre ou une servitude sur un fonds de terre qui est sensible au niveau écologique selon le ministre et dont la préservation est nécessaire. Son traitement diffère légèrement en ce que les dons de bienfaisance sont soumis à un plafond tandis que les dons écosensibles ne le sont pas. Les dons de biens écosensibles peuvent en outre être reportés sur dix années, plutôt que sur les cinq années habituelles.

- les dons de bienfaisance.

Le crédit d'impôt pour dons fédéral correspond au total des montants suivants :

- 1) 15 % sur la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année
- 2) 33 % du moindre :
  - a) Total des dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$,
  - b) Revenu imposable de l'année qui excède le seuil du taux d'imposition supérieur des particuliers (210 371 \$ en 2019 \$);
- 3) 29 % du total des dons supérieurs à 200 \$ effectués dans l'année qui ne sont pas admissibles au taux de 33 % mentionné ci-dessus.

Les dons de bienfaisance et les dons faits à l'État sont assujettis à un plafond maximal de 75 % du revenu net plus 25 % du montant des gains en capital imposables ou de la récupération d'amortissement inclus dans le revenu relativement au don d'un bien<sup>12</sup>. Les dons effectués dans l'année du décès et au cours de l'année qui précède le décès, les dons de biens culturels et les dons de biens écosensibles ne sont assujettis à aucun plafond<sup>13</sup>. Le crédit peut être reporté de façon prospective sur 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas de biens écosensibles<sup>14</sup>).

## QUÉBEC

Il existe trois crédits d'impôt pour dons au Québec, soit :

- le crédit d'impôt pour don de bienfaisance et autres dons;
- le crédit d'impôt additionnel pour don important en culturel
- le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel.

### Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

Les paramètres du crédit pour dons de bienfaisance du Québec sont similaires à ceux du fédéral.

Le crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée est égal au total des montants suivants :

- 1) 20 % sur la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année
- 2) 25,75 %<sup>15</sup> du moindre :
  - a) Total des dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$,
  - b) Revenu imposable de l'année qui excède le seuil du taux d'imposition supérieur des particuliers (106 555 \$ en 2019 \$);
- 3) 24 % du total des dons supérieurs à 200 \$ effectués dans l'année qui ne sont pas admissibles au taux de 25,75 % mentionné ci-dessus.

Il n'y a pas de plafond et le crédit est reportable prospectivement sur cinq ans.

Le montant admissible au don peut être augmenté lors de certains dons spécifiques tels le don de denrées alimentaires, le don d'un bâtiment destiné à des fins culturelles, le don d'une œuvre d'art public, le don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée et le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise<sup>16</sup>.

### Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture

Un particulier résident du Québec peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable additionnel de 25 % s'il réalise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>17</sup> un don important en culture. Ce crédit est applicable à un seul don. Un don important en culture est un don monétaire d'au moins 5 000 \$, effectué en un ou plusieurs versements à un organisme de bienfaisance, un organisme culturel ou une institution muséale. Le don maximal admissible au crédit est de 25 000 \$, donc le crédit maximal est de 6 250 \$. Ce crédit est reportable sur 4 ans et il n'est pas transférable au conjoint<sup>18</sup>.

## Crédit d'impôt pour le mécénat culturel des particuliers

Un particulier résident du Québec peut demander un crédit de 30 % sur un don en argent d'au moins 250 000 \$ à un organisme de bienfaisance œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, à un organisme culturel ou une institution muséale. Une promesse de don d'au moins 25 000 \$ sur 10 ans est admissible. Ce crédit n'est pas additionnel c'est-à-dire qu'il ne peut être demandé si le particulier bénéficie déjà d'un crédit pour dons de bienfaisance ou du crédit d'impôt additionnel pour don important en culture. Il est reportable sur les cinq années suivant celle du don<sup>19</sup>.

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir<sup>20</sup>.

- Le fédéral limite les dons monétaires à inclure dans le calcul du crédit à 75 % du revenu net du contribuable. Le Québec n'a plus cette limitation depuis 2016.
- Plutôt que de faire un don en argent à un donataire reconnu, il est aussi possible de lui donner un bien. Dans ce cas, la valeur du don correspond au montant désigné à titre de produit de disposition du bien qui pourra se situer à n'importe quelle valeur entre le coût et la juste valeur marchande du bien. Toutefois, des conséquences fiscales, comme la réalisation d'un gain en capital, peuvent aussi en découler.
- Un contribuable n'est pas tenu de demander un crédit pour les dons qu'il a faits pendant l'année courante dans sa déclaration de revenus pour cette année-là. Il pourrait être plus avantageux pour lui de reporter ceux-ci afin de demander un crédit dans l'une de ses déclarations des **cinq** (5) années suivantes (ou des **dix** (10) années suivantes, pour un don de fonds de terre écosensible
- Un contribuable doit demander un crédit d'impôt pour les dons qu'il reporte d'une année passée **avant** d'en demander un pour ses dons de l'année courante.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier dont le revenu net pour l'année d'imposition 2019 est de 50 000 \$ a fait un don de bienfaisance de 500 \$ au cours de l'année.

En ce qui concerne le crédit pour don fédéral, il faut d'abord vérifier si le montant total de son don est admissible au crédit. C'est le cas parce qu'il représente 1 % du revenu net du particulier, ce qui est inférieur au plafond de 75 %. Ensuite, il faut calculer le crédit admissible pour l'année en additionnant les éléments suivants :

- 1)  $15 \% \times 200 \$ = 30 \$$
- 2)  $33 \% \times$  le moindre de :
  - a)  $500 - 200 = 300 \$$
  - b)  $50\,000 - 205\,842 = 0 \$$
- 3)  $29 \% \times ((500 \$ - 200 \$) - 0 \$) = 87 \$$

$$\text{Total} = 30 + 0 + 87 = 117 \$$$

Puisque le revenu net du particulier est inférieur à 210 371 \$, le don ne bénéficie pas du taux de 33 %.

Ainsi, le particulier va bénéficier d'un crédit d'impôt pour don de 117 \$ au fédéral. En raison de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur du crédit s'établit à 97,70 \$.

En ce qui concerne le crédit pour don du Québec, il n'y a pas de plafond applicable donc on peut immédiatement passer au calcul du crédit en additionnant les éléments suivants :

- 1)  $20 \% \times 200 \$ = 40 \$$
- 2) 25,75 % x du moindre :
  - a)  $500 - 200 = 300 \$$
  - b)  $50\,000 - 104\,765 = 0 \$$
- 3)  $24 \% \times ((500 \$ - 200 \$) - 0 \$) = 72 \$$

$$\text{Total} = 40 + 0 + 72 = 112 \$$$

Ainsi, le particulier va bénéficier d'un crédit d'impôt pour don de 112 \$ au Québec.

Au total, le don de 500 \$ fait économiser au contribuable 209,70 \$.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

### Fédéral

Le crédit d'impôt pour don du fédéral existe depuis l'année d'imposition 1988. Auparavant, il existait sous forme de déduction et sa première forme est la déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge Canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le ministre » instaurée en 1917. Le plafond général de revenu admissible à la déduction pour dons a évolué de manière importante pour passer de 10 % en 1970 à 75 % en 1997 avant de devenir le crédit d'impôt pour dons<sup>21</sup>.

Le budget de 2013 a instauré le super crédit pour premier don de bienfaisance. Ce crédit était temporaire et s'appliquait à une seule année comprise dans les années d'imposition 2013 à 2017 inclusivement<sup>22</sup>.

Le budget de 2014 a augmenté à dix (10) ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles<sup>23</sup>.

En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance afin de permettre aux particuliers ayant un revenu supérieur au cinquième palier d'imposition de bénéficier d'un taux du crédit de 33 % sur la partie des dons dépassant 200 \$.

Le budget de 2019 a proposé de supprimer l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » afin que certains dons d'œuvres d'art importantes revêtant un intérêt exceptionnel, mais qui sont d'origine étrangère, puissent être admissibles au crédit d'impôt pour les dons de biens culturels<sup>24</sup>.

## Québec

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance du Québec est en vigueur depuis l'année d'imposition 1993 et il existait auparavant sous la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Le crédit d'impôt pour un premier don important en culture et le crédit d'impôt pour le mécénat culturel existent depuis l'année d'imposition 2013.

Le budget du Québec 2016<sup>25</sup> a apporté deux modifications au crédit pour dons : 1) la règle visant à limiter le total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don à 75 % du revenu du donateur pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé a été éliminée pour les années 2016 et suivantes; 2) les modalités de calcul du crédit ont été modifiées, pour les années 2017 et suivantes, afin de permettre aux particuliers ayant un revenu supérieur au quatrième palier d'imposition de bénéficier d'un taux du crédit de 25,75 % sur la partie des dons dépassant 200 \$.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Les dons et l'impôt 2018*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/p113/p113-18f.pdf>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour dons*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credits-dimpot-pour-dons/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118.1 et par. 248(30) à (41) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.10.1 à 752.0.10.18.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 72.

<sup>3</sup> Par. 149.1(1) « donataire reconnu » LIR et art. 985.1b) LI.

- 
- 4 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 73.
- 5 ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- 6 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.40.
- 7 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 91.
- 8 ARC, *Quel est le montant admissible de mon don ?*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-349-dons/quel-est-montant-admissible.html> >.
- 9 Par. 118.1(2) LIR et art. 752.0.10.3 LI.
- 10 La liste des organismes de bienfaisance reconnus est disponible à l'adresse suivante : < [https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch?request\\_locale=fr](https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch?request_locale=fr) >.
- 11 *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. (1985), ch. C-51, par. 11(1) et 29(3).
- 12 Par. 118.1(1) « total des dons » sous-alinéa a)(iii) LIR et art. 752.0.10.6 LI.
- 13 Par. 118.1(1) « total des dons » sous-alinéa a)(ii) LIR et art. 752.0.10.6 LI.
- 14 Par. 118.1(1) « total des dons de biens écosensibles » alinéa c) LIR et art. 752.0.10.1 LI.
- 15 Pour les années d'imposition antérieures à 2017, le taux du crédit pour l'excédent de 200 \$ est de 24 %.
- 16 Pour plus de renseignements à ce sujet, voir : REVENU QUÉBEC, 395 – *Crédits d'impôt pour dons*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-395/> >.
- 17 Cette mesure devait prendre fin le 31 décembre 2017. Toutefois, compte tenu de l'accroissement du nombre de dons importants en culture depuis son instauration, le budget du Québec 2018-2019 a modifié la législation fiscale afin qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un premier don important en culture fait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Voir : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget du Québec 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.46.
- 18 REVENU QUÉBEC, 395 – *Crédits d'impôt pour dons*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-3981-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-395/> >.
- 19 *Id.*
- 20 ARC, Guide P113, « Les dons et l'impôt » (2018).
- 21 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 72.
- 22 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2013-2014, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (21 mars 2013), Annexe 2, p. 371.
- 23 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2014-2015, *Plan budgétaire* (11 février 2014), Chapitre 3.3, p. 181.
- 24 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 424.
- 25 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.22.
-



# Crédit d'impôt pour les abonnements numériques

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour les abonnements numériques<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable du fédéral offert à l'égard des montants admissibles payés après 2019 et avant 2025. Ce crédit vise à offrir un soutien aux organisations journalistiques canadiennes qui produisent du contenu d'information original<sup>2</sup>. Au total, cette mesure coûtera, au gouvernement fédéral, 138 M\$ sur cinq ans, dont 5 M\$ en 2019-2020<sup>3</sup>. Cette nouvelle mesure fait partie des trois mesures fiscales instaurées afin de soutenir le journalisme canadien. Les deux autres mesures à cet effet sont de permettre aux organisations journalistiques de s'enregistrer en tant que donataires reconnus et de créer un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre à l'intention des organisations journalistiques admissibles.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour les abonnements numériques est un crédit non remboursable temporaire de 15 % sur les montants que paient les particuliers pour les abonnements aux nouvelles numériques admissibles, jusqu'à une limite de dépense annuelle de 500 \$ pour un crédit d'impôt d'une valeur maximale de 75 \$ par année. Pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur maximale est de 63 \$. Ce crédit est offert à l'égard des montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.

Une dépense pour abonnement aux nouvelles numériques admissibles donnant droit au crédit correspond au montant qu'un particulier a payé au cours de l'année pour un abonnement aux nouvelles numériques auprès d'une « [organisation journalistique canadienne admissible](#) »<sup>4</sup> (OJCQ) se consacrant principalement à la production de contenu de nouvelles écrites originales et qui ne participe pas à une entreprise de radiodiffusion au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Un abonnement aux nouvelles numériques s'entend d'une entente conclue entre l'OJCQ et le particulier qui donne droit à ce dernier d'accéder à du contenu numérique de l'OJCQ. Seul le particulier qui a conclu l'entente peut réclamer le crédit. Si plus d'un particulier a le droit de demander une dépense pour abonnement admissible pour une année (c.-à-d. époux, colocataires, etc.), le montant total pourra être réparti entre eux, à la condition que le montant total demandé ne dépasse pas le montant maximum qui aurait été accordé si un seul des particuliers en avait fait la demande.



Un particulier pourra réclamer le total de tous les montants qu'il a payés au cours de l'année au titre d'une dépense pour abonnement admissible, jusqu'à concurrence de 500 \$. Toutefois, si l'abonnement aux nouvelles numériques lui donne accès à du contenu sous forme non numérique ou à du contenu autre que le contenu de l'OJCQ, seul le coût d'un abonnement numérique indépendant au contenu de l'OJCQ sera une dépense admissible. S'il n'y a pas d'abonnement indépendant, seule la moitié du montant payé est une dépense admissible. Les montants payés à une organisation ne seront admissibles que si, au moment où ils sont payés, l'organisation est une OJCQ.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour les abonnements numériques a été instauré par le budget 2019-2020 et s'applique aux dépenses admissibles qu'un particulier engage après 2019, mais avant 2025<sup>5</sup>.

### Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques (CIANN)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2019-investir-classe-moyenne/journalisme-canadien/abonnements-numeriques.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 118.02.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 432.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 409.

<sup>4</sup> La définition d'« organisation journalistique canadienne qualifiée » se retrouve au paragraphe 248(1) LIR et contient un certain nombre de conditions qui doivent être remplies pour qu'une organisation soit considérée comme telle, de même qu'une exigence selon laquelle l'organisation doit être désignée par un organisme visé par règlement. Un comité indépendant a été mis sur pied pour recommander les critères d'admissibilité. De plus, une fois que le comité aura formulé des recommandations, l'admissibilité des organisations sera évaluée et un processus de désignation sera mis en place.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 435 et 436.



# SECTION 11

## FINANCIER





# Exonération cumulative du gain en capital

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

L'exonération cumulative du gain en capital<sup>1</sup> au fédéral, aussi connue sous le nom de déduction du gain en capital (DGC), est une exonération s'appliquant dans le calcul du revenu imposable. Cette mesure existe tant au fédéral qu'au Québec et se veut une incitation à l'investissement et à la prise de risques dans les petites entreprises ainsi qu'au développement des entreprises agricoles et de pêches. De plus, cette mesure a été adoptée dans le but d'aider les propriétaires de petites entreprises et d'entreprises agricoles ou de pêche à épargner pour leur retraite<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, la DGC a entraîné une dépense fiscale estimée à 1,735 G\$<sup>3</sup> au gouvernement fédéral pour l'ensemble du Canada. Pour l'année d'imposition 2016, 60 710 particuliers<sup>4</sup> en ont bénéficié. Les hommes (60 %) ont été plus nombreux que les femmes (40 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2018, la DGC a entraîné une dépense fiscale estimée à 287,9 M\$<sup>5</sup> au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 14 436 particuliers<sup>6</sup> en ont bénéficié. Les hommes (67 %) ont été plus nombreux que les femmes (33 %) à en faire la demande.

		UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes	
FÉDÉRAL	Utilisation	60 170 particuliers (2016)	40 % (2016)	60 % (2016)	
	Coût	1,735 G\$ (2019)	37 % (2016)	63 % (2016)	
QUÉBEC	Utilisation	14 436 (2015)	33 % (2015)	67 % (2015)	
	Coût	287,9 M\$ (2018)	30 % (2015)	70 % (2015)	

## PARAMÈTRES ET CALCUL

La DGC s'applique aux gains en capital réalisés par un particulier qui réside au Canada lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE) ou lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA). Le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital est de 866 912 \$<sup>7</sup> en 2019 pour la disposition d'AAPE et de 1 million \$ pour les BAPA<sup>8</sup>.

Il est à noter que, si un particulier décide de bénéficier de l'exonération fédérale sur les gains en capital réalisés, ce choix le liera à l'égard de l'exonération québécoise applicable qu'il souhaite demander<sup>9</sup>.

Pour déterminer si le particulier a droit à la DGC, il faut d'abord vérifier si les actions dont il dispose sont des AAPE. Il doit donc s'agir d'actions qui ont été détenues pendant une période d'au moins 24 mois par le particulier ou une personne avec qui il a un lien de dépendance. De plus, au moment de la vente, les actions doivent être des actions d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE) dont plus de 90 % de la juste valeur marchande (JVM) de ses actifs sont des actifs admissibles, c'est-à-dire des actifs qui sont principalement utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada. Finalement, pendant la période de 24 mois précédant la disposition, plus de 50 % de la JVM des actifs de la société doivent être des actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada.

Dans les cas où la société ne satisferait pas au critère de 90 % d'actifs admissibles au moment de la disposition ou au critère de 50 % d'actifs admissibles pendant les 24 mois, il est possible de faire appel à des techniques de purification pour que les actions de la société puissent se qualifier éventuellement à la DGC. Plusieurs types de transactions peuvent alors être effectués, à savoir le remboursement de dettes par la société, l'acquisition d'actifs admissibles, le paiement de dividendes aux actionnaires, etc.

Lorsque nous arrivons à la conclusion que les actions disposées sont effectivement des AAPE, le particulier peut alors utiliser sa DGC<sup>10</sup> pour venir éliminer, sous certaines conditions, le gain réalisé jusqu'à concurrence du plafond inutilisé. Ainsi, si un particulier a déjà utilisé une partie du plafond dans le passé pour réduire un gain en capital réalisé lors de la disposition d'AAPE, le montant annuel indexé (866 912 \$ en 2019) devra être diminué des montants déjà réclamés dans une année antérieure.

Quant aux BAPA, la DGC peut s'appliquer également à la disposition de tels biens. Ces biens visent, en général, les immeubles ou les navires de pêche utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada, les actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ainsi que les participations dans une société de personnes agricoles ou de pêche familiale<sup>11</sup>. Plusieurs autres critères s'appliquent afin de déterminer si ces biens sont admissibles à la DGC, dont notamment un critère de détention de 24 mois semblable à celui applicable aux AAPE.

Il est important de noter qu'un particulier qui demande une DGC élevée pourrait devenir assujéti à l'impôt minimum de remplacement (IMR).

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Même si le gain en capital peut totalement être exempté par la DGC, il est important d'inclure la disposition du bien dans les déclarations de revenus. Dans certaines situations, le fait de ne pas déclarer le gain pourrait empêcher le contribuable de pleinement profiter de la DGC<sup>12</sup>.
- Certains éléments peuvent venir réduire le montant maximal pouvant être demandé au titre de la DGC. C'est le cas, notamment, de la perte au titre d'un placement d'entreprise réalisée dans une année antérieure à celle où on demande la DGC<sup>13</sup>.
- La DGC est une déduction qui se réclame dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. Ainsi, il se peut que le particulier ait un revenu imposable bas, mais un revenu net élevé. Cette situation pourrait avoir un impact sur les programmes sociaux fiscaux, tels que le crédit pour la TPS/TVH et l'Allocation canadienne pour enfants du fédéral ou le crédit pour la solidarité et l'Allocation famille du Québec. Cette situation pourrait aussi entraîner le remboursement, en tout ou en partie, de la pension de la sécurité de la vieillesse reçue durant l'année.
- La DGC peut être demandée par un particulier qui a résidé au Canada durant toute l'année d'imposition. Toutefois, il existe une règle de « résidence réputée » lorsque le particulier quitte ou arrive au Canada durant l'année<sup>14</sup>. Cette règle précise que le particulier sera considéré avoir résidé au Canada durant toute l'année, s'il a été résident durant toute l'année précédente ou suivante.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le tableau suivant illustre l'impôt économisé par un particulier utilisant sa DGC.

	SI LE PARTICULIER RÉCLAME LA DGC	SI LE PARTICULIER NE RÉCLAME PAS LA DGC
Gain en capital réalisé	800 000 \$	800 000 \$
Gain en capital imposable (50 %)	400 000 \$	400 000 \$
Déduction pour gain en capital	400 000 \$	0 \$
Revenu imposable	0 \$	400 000 \$
Impôt	0 \$ <sup>15</sup>	185 573 \$ <sup>16</sup>

## HISTORIQUE DE LA MESURE

La DGC du fédéral est entrée en vigueur en 1985 pour les biens agricoles admissibles et elle a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990 pour les AAPE. Les montants d'exemption du gain en capital étaient alors, dans les deux cas, de 500 000 \$.

À partir de l'année d'imposition 1988, une exonération maximale de 100 000 \$ a été établie pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles et les AAPE.

En 1992, le budget a exclu les immeubles de l'exemption de 100 000 \$ sur les autres gains en capital, à l'exception de ceux utilisés dans l'exploitation active d'une entreprise. Deux années plus tard, le budget de 1994 a éliminé cette exemption de 100 000 \$.

À compter du 2 mai 2006, l'exemption de 500 000 \$ a été étendue afin d'inclure les biens de pêche admissibles.

Moins d'une année plus tard, soit à compter du 19 mars 2007, le plafond de 500 000 \$ a été augmenté à 750 000 \$ pour être à nouveau augmenté à 800 000 \$ pour l'année 2014. Le budget de 2013 prévoyait également l'indexation du plafond de l'exemption à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015.

Finalement, le budget de 2015 a augmenté à 1 million de dollars le plafond de l'exemption pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à compter du 21 avril 2015. Ce plafond est applicable jusqu'à ce que l'exemption des AAPE, qui est indexée annuellement, dépasse 1 million de dollars. Lorsque l'exemption des AAPE aura dépassé ce montant, ce plafond sera alors applicable autant pour les AAPE que les BAPA<sup>17</sup>.

Le Québec s'est harmonisé à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne la DGC. Toutefois, le Québec a devancé le fédéral en ce qui concerne l'augmentation à 1 million de dollars du montant de la DGC pour les entreprises agricoles qui a été annoncée le 2 décembre 2014 et s'est appliquée à partir de l'année d'imposition 2015.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Actions admissibles de petite entreprise*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/revenu-personnel/ligne-127-gains-capital/remplir-annexe-3/actions-admissibles-petite-entreprise.html>

Agence du revenu du Canada, *Formulaire T657 « Calcul de la déduction pour gain en capital*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t657.html>

Revenu Québec, *Formulaire TP-726.7, Déduction pour gains en capital sur biens admissibles*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-726.7/>

Revenu Québec, *Guide IN-120, Gains et pertes en capital*, 2018, p. 58 à 62, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-120/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art.110.6 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 726.7 et ss.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 170.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 171.



- 
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.134, C.135 et C.166.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 91.
- <sup>7</sup> Ce montant est indexé annuellement à l'inflation.
- <sup>8</sup> Pour les gains en capital réalisés lors d'une disposition de BAPA effectuée après le 20 avril 2015. Le plafond cumulatif des gains en capital correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1 million de dollars ou le plafond cumulatif indexé s'appliquant aux AAPE. Voir : MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 170.
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.134, C.136 et C.166.
- <sup>10</sup> La déduction pour gains en capital est demandée sur le formulaire T657 au fédéral et sur le formulaire TP-726.7 au Québec.
- <sup>11</sup> Par. 110.6(1) LIR et art. 726.6 LI.
- <sup>12</sup> Par. 110.6(6) LIR et art. 726.11 LI.
- <sup>13</sup> Par. 110.6(1) « plafond annuel des gains » LIR et art. 726.6 « limite annuelle de gains » LI.
- <sup>14</sup> Par. 110.6(5) LIR et art. 726.10 LI.
- <sup>15</sup> Un IMR d'environ 51 248 \$ (23 538 \$ au fédéral et 27 710 \$ au Québec) sera à payer.
- <sup>16</sup> Pour le fédéral et le Québec, incluant les montants personnels de base et l'abattement pour les résidents du Québec.
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 170.



# Crédit d'impôt pour dividendes

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour dividendes<sup>1</sup> est un crédit non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec et qui fait partie d'un mécanisme d'intégration visant à ce que les revenus gagnés par le biais d'une société et qui sont distribués après impôt à un particulier sous forme de dividende soient assujettis au même montant d'impôt que si le revenu avait été gagné directement par le particulier<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour dividendes a entraîné une dépense fiscale estimée à 5,340 G\$<sup>3</sup> au fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, 3 919 480 particuliers<sup>4</sup> ont demandé ce crédit. Les hommes (52 %) ont été légèrement plus nombreux que les femmes (48 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour dividendes a entraîné une dépense fiscale estimée à 492,6 M\$<sup>5</sup> au Québec. Pour l'année d'imposition 2015, 822 847 particuliers<sup>6</sup> ont utilisé cette déduction. Les hommes (53 %) ont été plus nombreux que les femmes (47 %) à en faire la demande.

Toutefois, il est important de noter que tant au fédéral qu'au Québec, la majoration des dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes sont considérés comme faisant partie de la structure même du régime d'imposition.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	3 919 480 particuliers (2016)	48 % (2016)	52 % (2016)
	Coût	5,340 G\$ (2019)	40 % (2016)	60 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	822 847 particuliers (2015)	47 % (2015)	53 % (2015)
	Coût	492,6 M\$ (2018)	30 % (2015)	70 % (2015)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Les revenus générés par une société sont d'abord imposés à l'intérieur de la société, puis, lorsqu'ils sont versés au particulier sous forme de dividendes, ils sont imposés entre les mains de ce dernier. Un mécanisme de majoration du dividende<sup>7</sup> et de crédit d'impôt pour dividendes est en place pour, d'une part, éviter la double imposition des revenus générés par la société et, d'autre part, permettre l'intégration des régimes d'imposition du revenu des sociétés et des particuliers.

Le mécanisme d'intégration consiste à majorer le dividende imposable reçu par le particulier pour qu'il soit inclus à son revenu comme s'il s'agissait du revenu généré par la société avant impôt. Le crédit d'impôt pour dividendes réclamé ensuite représente l'impôt payé par la société, qui vient réduire l'impôt payable par le particulier sur le revenu majoré<sup>8</sup>.

Le traitement des dividendes reçus varie selon que le dividende provient d'une société canadienne ou d'une société étrangère<sup>9</sup>. Si le dividende provient d'une société canadienne, le dividende est majoré avant d'être inclus au revenu puis le particulier peut réclamer le crédit d'impôt pour dividendes, tel que décrit précédemment. S'il provient d'une société qui ne réside pas au Canada, le dividende est inclus au revenu sans être majoré. Si de l'impôt a été payé à l'étranger sur le dividende, un crédit d'impôt étranger pourra être réclamé<sup>10</sup>. Si l'impôt étranger dépasse 15 %, un montant pourra être déduit dans le calcul du revenu<sup>11</sup>.

Le crédit d'impôt pour dividendes n'est pas remboursable ni transférable<sup>12</sup>. Toutefois, au fédéral, un particulier peut choisir de transférer son dividende imposable reçu à son conjoint<sup>13</sup>. Un tel choix n'existe plus au Québec<sup>14</sup>.

Les facteurs de majoration et de crédit varient selon la nature du dividende, qu'il soit déterminé ou non déterminé (aussi appelé « dividende autre que déterminé » ou « dividende ordinaire »). Le dividende non déterminé provient généralement d'une entreprise qui se qualifie de société privée sous contrôle canadien (SPCC), qui bénéficie d'un taux d'impôt inférieur à l'impôt général des sociétés pour sa première tranche de 500 000 \$ de revenus actifs. Le dividende déterminé provient généralement d'une société imposée au taux général d'imposition des sociétés. Les taux de majoration du dividende et du crédit d'impôt pour dividendes reflètent l'impôt payé par la société émettrice, d'où la différence de taux entre un dividende déterminé et non déterminé.

En 2019, au fédéral, le dividende déterminé est majoré de 38 %<sup>15</sup> avant d'être inclus au revenu et un crédit d'impôt de 15,02 %<sup>16</sup> du montant majoré peut être réclamé par le particulier. Du côté du Québec, la majoration est également de 38 %<sup>17</sup> et le crédit d'impôt est de 11,78 %<sup>18</sup>.

En 2019, au fédéral, le dividende non déterminé est majoré de 15 %<sup>19</sup> et le crédit d'impôt pour dividendes est de 9,03 %<sup>20</sup> du montant majoré. Du côté du Québec, la majoration est également de 15 %<sup>21</sup> et le crédit d'impôt est de 5,55 %<sup>22</sup>.

### Dividende déterminé ou non déterminé en 2019

	MAJORATION	CRÉDIT D'IMPÔT AU FÉDÉRAL		CRÉDIT D'IMPÔT AU QUÉBEC	
		Sur la majoration	Sur le montant total majoré	Sur la majoration	Sur le montant total majoré
Déterminé	38 %	6/11	15,0197 %	16,2564/38	11,78 %
Non déterminé	15 %	9/13	9,03 %	6,3825/15	5,55 %

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Le choix du fédéral permettant à un particulier de transférer les dividendes imposables reçus à son conjoint peut être fait seulement si cela permet de demander ou d'augmenter le montant pour époux ou conjoint de fait<sup>23</sup>.
- La majoration du dividende et le crédit d'impôt pour dividende s'appliquent aussi aux dividendes réputés reçus d'une société (p.ex. : lors d'un rachat d'actions).
- Seuls les dividendes imposables de source canadienne doivent être majorés et donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes. Les dividendes de source étrangère et les dividendes en capital (non imposables) ne sont pas soumis mécanisme de majoration et ne sont pas à considérer dans le calcul du crédit d'impôt.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Prenons l'exemple d'un particulier qui encaisse, en 2019, un dividende non déterminé de 1 000 \$, un dividende déterminé de 500 \$ et un dividende étranger de 300 \$. L'impôt étranger retenu à la source sur le dividende étranger est de 25 \$. Les conséquences fiscales fédérales et du Québec sont celles présentées ci-dessous<sup>24</sup>.

### Fédéral

	MONTANT REÇU	MAJORATION	INCLUSION AU REVENU	CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES
Dividende non déterminé	1 000 \$	15 %	1 150 \$	$1\,150 \$ \times 9,03 \%$ = <b>103,85 \$</b>
Dividende déterminé	500 \$	38 %	690 \$	$690 \$ \times 15,0197 \%$ = <b>103,64 \$</b>
Dividende étranger	300 \$	Pas de majoration	325 \$	Crédit pour impôt étranger

### Québec

	MONTANT REÇU	MAJORATION	INCLUSION AU REVENU	CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES
Dividende non déterminé	1 000 \$	15 %	1 150 \$	$1\,150 \$ \times 5,55 \%$ = <b>63,83 \$</b>
Dividende déterminé	500 \$	38 %	690 \$	$690 \$ \times 11,78 \%$ = <b>81,28 \$</b>
Dividende étranger	300 \$	Pas de majoration	325 \$	Crédit pour impôt étranger

# HISTORIQUE DE LA MESURE

## Fédéral

Le crédit d'impôt pour dividendes fédéral existe depuis l'année d'imposition 1949 et a été mis en place par le gouvernement canadien pour atténuer la double imposition des bénéficiaires des sociétés versés sous forme de dividendes. Il s'agit alors d'un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers de 10 % des dividendes reçus de sociétés canadiennes<sup>25</sup>.

Le budget de 1953-1954 augmente ce crédit à 20 % afin d'« encourager les Canadiens, lorsqu'ils peuvent le faire en toute sécurité, de participer plus activement aux mises de fonds qui permettent d'exploiter la richesse industrielle du pays »<sup>26</sup>.

En 1971, une réforme fiscale hausse le crédit d'impôt à 33 $\frac{1}{3}$  % et l'intègre au revenu avant le calcul de l'impôt à compter de l'année d'imposition 1972<sup>27</sup>.

En 1977 et 1986, le crédit d'impôt pour dividendes est sensiblement accru par une hausse de la majoration et du crédit<sup>28</sup>.

À partir de 2005, le régime fédéral distingue deux catégories de dividendes : le dividende admissible provenant d'une société imposée à taux général, et le dividende ordinaire versé à même les revenus d'une société imposée à taux réduit. À la suite de ces changements, le dividende admissible est majoré de 45 % et accorde un crédit d'impôt égal à 19 % du montant du dividende majoré. À l'égard d'un dividende ordinaire, le régime fiscal fédéral demeure à une majoration de 25 % et un crédit d'impôt égal à 13,33 % du montant du dividende majoré<sup>29</sup>.

Le budget 2006-2007 établit, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du crédit d'impôt pour dividendes pour les dividendes déterminés afin de complètement éliminer la double imposition des dividendes versés par les grandes sociétés au fédéral<sup>30</sup>.

Le budget de 2008-2009 propose des ajustements aux taux de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes pour tenir compte de la diminution du taux général d'imposition des sociétés au fédéral, réduit à 15 %. Plus précisément, le budget propose de réduire la majoration des dividendes de 45 % à 44 % pour l'année d'imposition 2010, à 41 % pour l'année d'imposition 2011, et à 38 % pour 2012<sup>31</sup>. Le crédit d'impôt pour dividendes, quant à lui, se conforme au taux général d'imposition du revenu des sociétés de 18 % en 2010, de 16,5 % en 2011, et de 15 % en 2012<sup>32</sup>.

Le budget de 2013 rajuste le taux de majoration, pour les dividendes déterminés versés après 2013, le faisant passer de 25 % à 18 %, ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes correspondant, l'amenant à 11 % du dividende non déterminé majoré<sup>33</sup>.

Pour tenir compte de la baisse du taux d'imposition des petites entreprises, le budget 2015-2016 propose de rajuster les taux de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes non déterminés. Dès l'année d'imposition 2016, le taux de majoration du dividende non déterminé passe de 18 % à 17 %. Il tombe à 16 % dès 2018 et à 15 % à compter de 2019<sup>34</sup>. Le crédit d'impôt pour dividendes reste à 10,5 % du montant majoré en 2016, tombe à 10 % en 2017, 9,5 % en 2018 et 9 % en 2019.

Le budget de 2016 annonce que le facteur de majoration et le taux du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes non déterminés demeureront fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016<sup>35</sup>.

Le budget de 2018 confirme l'annonce faite le 16 octobre 2017<sup>36</sup> à l'effet que le taux d'imposition des petites entreprises est abaissé à 10 %, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et à 9 %, le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En conséquence de ces réductions d'impôt, le facteur de majoration du dividende non déterminé est réduit à 16 % en 2018 et à 15 % en 2019. De même, le crédit d'impôt relatif à un tel dividende est rajusté à 10,03 % du dividende majoré en 2018 et à 9,03 % du dividende majoré en 2019<sup>37</sup>.

## Québec

Dans le but d'harmoniser le traitement fiscal des dividendes reçus au Québec avec le régime fédéral, le budget 1986-1987 fait passer les taux de majoration et de crédit à l'égard des dividendes, à compter de l'année d'imposition 1987, de 50 % à 33 $\frac{1}{3}$  % du dividende reçu et de 16 $\frac{2}{3}$  % à 11,08 % du dividende majoré<sup>38</sup>. Puisque le régime fiscal québécois ne prévoyait qu'un seul taux d'imposition du revenu actif des sociétés, il n'y avait qu'un seul taux de majoration et de crédit en place pour les dividendes reçus.

En 1998, pour tenir compte de l'abolition de la déduction pour petite entreprise, le taux du crédit d'impôt pour dividendes est augmenté de 8,87 % à 10,83 % du dividende majoré à compter de l'année d'imposition 2000<sup>39</sup>.

Pour faire suite aux changements annoncés en 2005 concernant l'imposition des sociétés, soit l'introduction d'un taux réduit et d'un taux général, le crédit d'impôt pour dividendes est modifié lors du budget 2006-2007 pour présenter une structure similaire au régime fédéral. Les notions de « dividende admissible » et de « dividende ordinaire » sont introduites dans la loi québécoise. De plus, la législation québécoise est modifiée afin que le taux de majoration du revenu de dividendes admissibles soit haussé, passant de 25 % à 45 %. Le taux de majoration d'un dividende ordinaire reste inchangé à 25 %. Le crédit d'impôt pour dividendes passe de 10,83 % à 11,9 % du montant de dividende admissible majoré. À l'égard d'un revenu de dividende ordinaire majoré, le crédit d'impôt pour dividendes est de 8 %<sup>40</sup>.

En 2009, un nouveau taux de majoration applicable aux dividendes déterminés est instauré pour tenir compte des réductions au taux fédéral général d'impôt sur le revenu des sociétés, qui sera applicable dès 2010. Il est donc prévu que le taux de majoration reste à 45 % pour l'année d'imposition 2009, mais qu'il augmente à 44 % pour l'année d'imposition 2010, 41 % pour 2011 et 38 % pour les années d'imposition subséquentes<sup>41</sup>. Le crédit d'impôt pour dividendes est modifié conséquemment : le crédit d'impôt reste à 17,255/45 de la majoration du dividende pour l'année d'imposition 2009, mais est ajusté à 17,136/44 pour l'année d'imposition 2010, à 16,779/41 pour l'année d'imposition 2011, et à 16,422/38 pour les années d'imposition subséquentes.

En 2015, pour correspondre au nouveau taux de majoration des dividendes non déterminés du régime fédéral, le taux du crédit d'impôt pour dividendes passe de 8 % à 7,05 % du montant du dividende non déterminé majoré<sup>42</sup>.

Dans le budget 2017-2018, le taux de majoration pour les dividendes non déterminés est modifié pour correspondre au nouveau taux de majoration des dividendes non déterminés du régime fédéral, applicable pour les années postérieures à 2015. La loi est modifiée pour que le crédit corresponde à 8,2485/17 du montant de la majoration du dividende, ce qui fait qu'il demeure tout de même à 7,05 % du montant du dividende majoré<sup>43</sup>.

En décembre 2017<sup>44</sup>, le gouvernement du Québec annonce qu'il modifie son facteur de majoration du dividende non déterminé pour qu'il corresponde à celui du fédéral, c'est-à-dire à 16 % en 2018 et à 15 % en 2019. Toutefois, aucune modification n'est alors apportée au taux de crédit d'impôt relatif à un tel dividende. Le taux de crédit demeure donc, au début de 2018, à celui applicable en 2017, soit à 7,05 %.

Le budget 2018-2019 apporte des modifications tant au crédit d'impôt pour dividende déterminé que non déterminé. Ainsi, le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés, lequel était alors de 11,9 % du dividende majoré, est réduit à 11,86 % du dividende majoré reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le taux sera également réduit pour les années 2019 et suivantes pour s'établir à 11,78 % en 2019 et à 11,7 % à compter de 2020. De même, le taux du crédit d'impôt pour dividende non déterminé, lequel était alors de 7,05 % du dividende majoré, est réduit à 6,28 % du dividende majoré reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. D'autres réductions s'appliqueront pour les années 2019 et suivantes et le taux sera alors abaissé à 5,55 % en 2019, à 4,77 % en 2020 et à 4,01 % après le 31 décembre 2020.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, *415 – Crédit d'impôt pour dividendes*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-448-impot-et-cotisations/ligne-415/>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 425 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-425-credit-impot-federal-dividendes.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 121 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 767.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 206.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 207.

- 
- 4 ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- 5 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.204.
- 6 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 92.
- 7 Al. 82(1b) LIR et art. 497 LI.
- 8 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts* (2017), art. 767.
- 9 PAPILLON Marc et Robert MORIN, *Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés 2016-2017*, 33<sup>e</sup> édition, p. 924.
- 10 Al. 126(1b) LIR et art. 772.6 LI.
- 11 Par. 20(11) LIR et art. 146 LI.
- 12 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu* (2017), art. 121.
- 13 Par. 82(3) LIR.
- 14 L'article 499 de la *Loi sur les impôts* sur le choix relatif aux dividendes reçus par un conjoint a été abrogé compte tenu de l'instauration, à compter de 2003, des règles qui permettent à un particulier de bénéficier de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année.
- 15 Div. 82(1b)(ii)(D) LIR.
- 16 S.-al. 121b)(iv) LIR.
- 17 Par. b) du deuxième alinéa de l'article 497 LI.
- 18 Art. 767b) LI.
- 19 Div. 82(1b)(i)(A) LIR.
- 20 S.-al. 121a)(i) LIR.
- 21 Par. a) du deuxième alinéa de l'article 497 LI.
- 22 Art. 767a) LI.
- 23 Par. 82(3) LIR.
- 24 Exemple inspiré de Lafontaine, Babineau, Papillon, Morin, « Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés », 34<sup>e</sup> édition 2017-2018, p. 924.
- 25 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1953-1954, *Discours sur le budget* (19 février 1953), p. 18.
- 26 *Id.*
- 27 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Résumé du Projet de loi pour la réforme fiscale de 1971*, p. 39.
- 28 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1977-1978, *Document budgétaire* (31 mars 1977), p.34 et MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1986-1987, *Discours du budget*, (26 février 1986), p. 16.
- 29 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Communiqué 2005-082, « Crédit d'impôt bonifié pour les dividendes des grandes sociétés », (23 novembre 2005).
- 30 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2006-2007, *Le plan budgétaire de 2006 – Cibler les priorités* (2 mai 2006), Annexe 3, p. 253.
- 31 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2008-2009, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires* (26 février 2008), p. 311.
- 32 *Id.*
- 33 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2013-2014, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et avis de voies et moyens* (21 mars 2013), p. 373.
- 34 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2015-2016, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires* (21 avril 2015), p. 515.
- 35 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2018*, p. 206.
- 36 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement intervient pour réduire le taux d'imposition des petites entreprises et favoriser l'équité pour la classe moyenne*, en ligne : < <https://www.fin.gc.ca/n17/17-097-fra.asp> >.
- 37 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Avis de motion de voies et moyens du 24 octobre 2017*, en ligne : < <https://www.fin.gc.ca/drleg-apl/2017/nwmm-amvm-1017-n-fra.pdf> >.
- 38 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1986-1987, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (1<sup>er</sup> mai 1986), p. 30.
- 39 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1998-1999, *Réforme de la fiscalité des entreprises* (31 mars 1998), p. 38.
- 40 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2006-2007, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (23 mars 2006), p. 128.
- 41 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Archives des notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts* (2009), art. 767.
- 42 *Id.*
- 43 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Notes explicatives relatives à la Loi sur les impôts* (2017), art. 767.
- 44 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2017-14, « Modifications apportées à diverses mesures à caractère fiscal et harmonisation à certaines mesures fiscales fédérales » (20 décembre 2017).
-





# Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable qui existe à la fois au fédéral et au Québec et qui vise à « faciliter le financement des fonds de travailleurs, de façon à favoriser la création d'emplois et l'augmentation des investissements dans des entreprises québécoises »<sup>2</sup> et canadiennes.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs a entraîné une dépense fiscale estimée à 160 M\$ au fédéral<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2016, 352 460 particuliers<sup>4</sup> ont demandé ce crédit. Les hommes (56 %) ont été plus nombreux que les femmes (44 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs a entraîné une dépense fiscale estimée à 165,6 M\$ au Québec<sup>5</sup>. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 306 392 particuliers<sup>6</sup> ont demandé ce crédit. Les hommes (55 %) ont été plus nombreux que les femmes (45 %) à en faire la demande.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	352 460 particuliers (2016)	44 % (2016)	56 % (2016)
	Coût	160 M\$ (2019)	40 % (2016)	60 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	306 392 particuliers (2015)	45 % (2015)	55 % (2015)
	Coût	165,6 M\$ (2018)	40 % (2015)	60 % (2015)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Les particuliers qui peuvent demander le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs sont ceux qui ont acquis des actions admissibles à titre de premier détenteur enregistré de ces actions au cours de la période applicable à l'année d'imposition.

Pour l'année d'imposition 2019, la valeur maximale du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs fédéral est de 750 \$. Il est à noter que l'abattement du Québec remboursable n'est pas applicable à ce crédit. Ainsi, la valeur maximale du crédit pour un particulier québécois est de 750 \$. Le calcul du crédit consiste à appliquer le taux d'imposition de la première tranche de revenus de l'impôt des particuliers, soit 15 %, au montant contribué à une société à capital de risque de travailleurs admissible, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable qui est de 5 000 \$ pour l'année d'imposition 2019.

Pour l'année d'imposition 2019, la valeur maximale du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du Québec est de 750 \$ (FTQ) à 1 000 \$ (Fondation). Le calcul du crédit consiste à appliquer le taux de 15 % à la valeur des actions acquises du Fonds de solidarité FTQ et de 20 % la valeur des actions acquises de Fondation (Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) jusqu'à concurrence du montant cumulatif maximal applicable qui est de 5 000 \$ pour l'année d'imposition 2019.

#### PARAMÈTRES DU CRÉDIT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS - 2019 (en dollars)

	Montant du crédit	Valeur du crédit
<b>Montant au Fédéral</b>		
Actions de SCRT	5 000 \$	626,25 \$
<b>Montant au Québec (limite 5 000 \$ cumulatif)</b>		
Fonds de solidarité FTQ	5 000 \$	750 \$
Fondation	5 000 \$	1 000 \$

Toute partie inutilisée dans une année du montant du crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs et du crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs est reportable à l'année d'imposition suivante.

Les actions d'un fonds de travailleurs sont également admissibles au régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

## BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir<sup>7</sup>.

- Un contribuable n'a pas le droit au crédit s'il est âgé de 65 ans ou plus ou s'il est à la retraite ou en préretraite<sup>8</sup>.
- Un contribuable n'a pas droit au crédit s'il a demandé le rachat de ses actions dans les 60 jours de leur acquisition.
- Si un contribuable a acheté des actions de remplacement (relevé 10) parce qu'il avait, dans une année passée, demandé le rachat de ses actions pour bénéficier du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), il n'a pas droit à ce crédit pour ces actions de remplacement.
- Si un contribuable a demandé le rachat de ses actions pour bénéficier du RAP ou du REEP, mais qu'il n'a pas acheté d'actions de remplacement dans les délais prévus, il aura alors un impôt spécial à payer.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier québécois qui investit 3 000 \$ dans des actions du Fonds de solidarité FTQ et 2 000 \$ dans des actions de Fondation bénéficiera d'un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'une valeur totale de 1 600 \$. De ce montant, un total de 750 \$ provient du crédit fédéral et un total de 850 \$ provient du crédit du Québec.

			CRÉDIT FÉDÉRAL	CRÉDIT DU QUÉBEC
Investissement de 3 000 \$ au Fonds de solidarité FTQ			$3\,000 \$ \times 15 \% = 450 \$$	$3\,000 \$ \times 15 \% = 450 \$$
Investissement de 2 000 \$ à Fondation			$2\,000 \$ \times 15 \% = 300$	$2\,000 \$ \times 20 \% = 400 \$$
Total			<b>750 \$</b>	<b>850 \$</b>

Puisque les actions sont admissibles au REER, le particulier pourra également bénéficier de la déduction pour cotisations versées à un REER.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs du fédéral existe depuis l'année d'imposition 1985. Lors de son entrée en vigueur, le taux du crédit d'impôt s'établissait à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 \$ pour un crédit annuel maximal de 700 \$. Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 \$ pour un crédit d'une valeur maximale de 1 000 \$. Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 \$ à 3 500 \$ pour un crédit d'une valeur maximale de 525 \$. À partir de l'année d'imposition 1998, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 \$ à 5 000 \$, pour un crédit d'une valeur maximale de 750 \$. Le budget 2013 annonçait une réduction du taux du crédit d'impôt de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. Cependant, dans le budget de 2016, le taux de 15 % a été rétabli pour les années d'imposition 2016 et suivantes<sup>9</sup>.

Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du Québec existe depuis l'année d'imposition 1988. Auparavant, il existait une déduction dans le calcul du revenu. Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions de 5 000 \$ à 3 500 \$ pour un crédit d'une valeur maximale de 525 \$<sup>10</sup>. Afin que Fondation puisse atteindre une capitalisation optimale pour poursuivre efficacement sa mission, le taux du crédit d'impôt a été porté temporairement de 15 % à 25 % pour toute action de ce fonds acquise après le 31 mai 2009 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2015. Le taux du crédit d'impôt a ensuite été fixé à 20 % pour toute action de ce fonds acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>11</sup>.

Finalement, le budget du Québec 2018 a proposé de maintenir le taux de crédit de 20 % pour les trois prochaines années financières de Fondation, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021<sup>12</sup>.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-413-414-credit-impot-relatif-a-fonds-travailleurs.html>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs* [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-448-impot-et-cotisations/ligne-424/>

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 127.4 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 776.1.0.1 à 776.1.5.0.10.
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.147.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 115.
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.147.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 92.
- <sup>7</sup> REVENU QUÉBEC, *424 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-448-impot-et-cotisations/ligne-424/> >.
- <sup>8</sup> Revenu Québec considère qu'une personne est à la retraite ou en préretraite si, entre autres, durant l'année, elle a reçu une rente de retraite du RRQ, du RPC, d'un RPA ou d'un REER, ou un paiement d'un FERR, d'un RPAC, y compris un RVER ou d'un RPDB, sauf si elle a reçu ces sommes en raison du décès de son conjoint. Toutefois, Revenu Québec considère qu'une personne n'était pas à la retraite ou en préretraite, si le total de ses revenus d'emploi et de son revenu d'entreprise pour l'année dépasse 3 500 \$ et qu'elle n'a pas, avant la fin de l'année, atteint 65 ans ou demandé le rachat en partie ou en totalité de ses actions.
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 114.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1996-1997, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1996), annexe A, p. 15.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. c.147.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.127.



# Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD)<sup>1</sup> est un crédit d'impôt non remboursable du Québec qui vise à « inciter les contribuables à participer au développement économique des régions ressources et à la croissance des coopératives du Québec »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de CRCD a entraîné une dépense fiscale estimée à 58,3 M\$<sup>3</sup>. Pour l'année d'imposition 2015, un total de 51 074 particuliers<sup>4</sup> ont demandé ce crédit. Les hommes (53 %) ont été plus nombreux que les femmes (47 %) à en faire la demande.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2015)	
	Total	Femmes	Hommes	
Utilisation	51 074 (2015)	47 %	53 %	
Coût	58,3 M\$ (2018)	47 %	53 %	

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier âgé de 18 ans et plus qui réside au Québec et qui acquiert des actions émises par la société d'investissement CRCD peut réclamer le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de CRCD s'il respecte certaines conditions<sup>5</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, la valeur maximale du crédit d'impôt est de 1 750 \$. On obtient la valeur du crédit d'impôt en appliquant un taux de 35 % au prix payé pour des actions, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année. Le montant admissible maximum prévu par la loi est de 5 000 \$. Toutefois, le CRCD peut fixer un plafond de cotisation annuelle qui peut être différent. Pour l'année d'imposition 2019, le montant maximal se chiffre à 3 000 \$ pour un crédit maximal de 1 050 \$.

Pour donner droit au crédit, l'acquisition des actions doit être faite au cours de la période de capitalisation applicable à l'année, soit la période commençant le 1<sup>er</sup> mars de l'année et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Le particulier ne doit pas avoir demandé le rachat d'actions à l'égard desquelles le crédit d'impôt a été demandé puisque, à partir du moment où un particulier demande le rachat de ses actions, il n'est plus

admissible au crédit. Une partie du crédit dont le particulier a bénéficié sera récupérée si les actions ont été détenues pendant moins de sept ans<sup>6</sup>.

Si une partie ou la totalité du montant du crédit d'impôt n'est pas utilisée, il n'est pas possible de le reporter à une année d'imposition subséquente. De plus, contrairement au REER, les montants versés pour l'acquisition d'actions de CRCD ne peuvent pas être déduits des revenus du particulier.

## CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE RELATIF À LA CONVERSION D' ACTIONS

De façon sommaire, CRCD est autorisé à émettre des actions sans valeur nominale qui sont rachetables à la demande de l'investisseur qui les a acquises depuis au moins sept ans. Or, au fil des ans, peu d'investisseurs ont demandé le rachat de leurs actions. Dans ce contexte, de façon à éviter un manque de liquidités à court ou à moyen terme en raison d'un potentiel rachat massif d'actions de son capital-actions, le fonds conserve des actifs liquides pour un montant important, ce qui pourrait éventuellement l'empêcher de respecter sa norme d'investissement. Afin de remédier à cette situation, les investisseurs ont la possibilité d'échanger leurs actions admissibles, qu'ils détiennent depuis au moins sept ans, en une nouvelle catégorie d'actions qui leur permet d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable égal à 10 % de la valeur des actions converties, jusqu'à concurrence de 15 000 \$<sup>7</sup>.

Plus précisément, pour avoir droit à ce crédit, un particulier doit remplir les conditions suivantes :

- être un actionnaire de CRCD résident du Québec au 31 décembre d'une année d'imposition à l'égard de laquelle il demande la conversion de ses actions;
- détenir les actions admissibles à la conversion depuis au moins sept (7) ans;
- procéder à la conversion des actions détenues dans l'une ou l'autre des périodes de conversion qui commenceront les 1<sup>er</sup> mars 2018, 2019 et 2020 et qui se termineront le dernier jour de février de l'année suivant chacune de ces années;
- détenir les nouvelles actions acquises pour une période d'au moins sept (7) ans.

	MONTANT ADMISSIBLE	TAUX DU CRÉDIT	VALEUR MAXIMALE DU CRÉDIT
<b>Achat</b>	3 000 \$	35 %	1 050 \$
<b>Conversion</b>	15 000 \$	10 %	1 500 \$

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de CRCD existe depuis l'année d'imposition 2001<sup>8</sup>. Au moment de son introduction, il s'agissait d'un crédit de 35 % sur un montant maximal de cotisations admissibles de 2 500 \$ pour un crédit d'une valeur maximale de 875 \$. À partir du 9 novembre 2007, le taux du crédit a été bonifié à 50 % et le maximum admissible a été augmenté à 5 000 \$<sup>9</sup>. Le taux du crédit a été diminué à 45 % à partir de l'année d'imposition 2014<sup>10</sup>, à 40 % à partir de l'année d'imposition 2016<sup>11</sup> et à 35 % à l'égard de toute action acquise après le 28 février 2018<sup>12</sup>.

Le budget du Québec 2018-2019 a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt non remboursable de 10 % applicable à certaines conversions d'actions admissibles sur un montant maximal de conversion de 15 000 \$<sup>13</sup>.

Il est important de noter que le CRCD peut fixer un plafond annuel de souscription plus bas que celui qui est prévu par la loi comme c'est le cas actuellement.

### Ressource complémentaire

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-acquisition-dactions-de-capital-regional-et-cooperatif-desjardins/>

<sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3., art. 776.1.5.0.10.1 à 776.1.5.0.15.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.148.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.148.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 92.

<sup>5</sup> Capital régional et coopératif Desjardins, en ligne : < <https://www.desjardins.com/particuliers/epargne-placements/capital-regional-et-cooperatif/> >.

<sup>6</sup> Sauf dans certaines situations, par exemple lorsque le particulier décède ou qu'il est atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales (27 mars 2018), p. A.117 à A.127.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2001-2002, Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget (29 mars 2001), Section 1, p. 63.

<sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2007-8, « Mesures visant à assurer la pérennité de Capital régional et coopératif Desjardins et à favoriser la croissance du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec » (9 novembre 2007), p. 3 à 6.

<sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2014-2015, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget (4 juin 2014), p. 85.

<sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales (17 mars 2016), p. A.93.

<sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales (27 mars 2018) p. A.123.

<sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales (27 mars 2018) p. A.118 à A.122.



# Déduction pour frais financiers et frais d'intérêts

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour frais financiers et frais d'intérêts<sup>1</sup> est une déduction qui existe au fédéral et au Québec et vise à tenir « compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts a entraîné une dépense fiscale estimée à 1,84 G\$<sup>3</sup> au fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, 1 977 450 particuliers<sup>4</sup> ont utilisé cette déduction. Les hommes (53 %) ont été plus nombreux que les femmes (47 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2018, la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts a entraîné une dépense fiscale estimée à 177,8 M\$<sup>5</sup> au Québec. Pour l'année d'imposition 2015, 201 066 particuliers ont utilisé cette déduction<sup>6</sup>. Les hommes (57 %) ont été plus nombreux que les femmes (43 %) à en faire la demande.

Toutefois, il est important de noter que, tant au fédéral qu'au Québec, la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts est considérée comme faisant partie de la structure même du régime d'imposition.

		UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE	
		Total	Femmes	Hommes	
FÉDÉRAL	Utilisation	1 977 450 particuliers (2016)	47 % (2016)	53 % (2016)	
	Coût	1,84 G\$ (2019)	44 % (2016)	56 % (2016)	
QUÉBEC	Utilisation	201 066 particuliers (2015)	44 % (2015)	56 % (2015)	
	Coût	177,8 millions\$ (2018)	34 % (2015)	66 % (2015)	

## PARAMÈTRES ET CALCUL

La déduction pour frais financiers et frais d'intérêts permet à un particulier de déduire de son revenu le montant des frais financiers et des frais d'intérêts payés pour gagner des revenus de placement.

Pour être déductibles, les intérêts doivent avoir été payés ou payables au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts. Le montant des intérêts déduit correspond au montant des intérêts versés, à condition que ce montant soit raisonnable<sup>7</sup>.

Pour être déductibles, les intérêts doivent également « être payables sur de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien »<sup>8</sup>. Cette utilisation doit être directe.



Les frais déductibles comprennent notamment les frais d'administration et de gestion de certains placements (comme les actions incluses dans un régime d'épargne-actions), certains honoraires versés à des conseillers en placement et les frais de garde d'actions.

Les frais non déductibles comprennent notamment les frais d'administration et de gestion versés pour certains régimes (REER, RPAC, FERR, CELI), les commissions payées à un courtier lors de l'achat ou de la vente d'actions ou d'unités de fonds communs de placement ainsi que les intérêts sur les sommes empruntées pour cotiser à certains régimes (RPA, RPDB, REER, RPAC, RVER, REEE, REEI, CELI).

## Québec

Afin de considérer que les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, afin d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, une mesure de limitation de la déductibilité existe du côté du Québec. De façon sommaire, le montant des frais de placement, par ailleurs déductibles qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition, est limité au montant des revenus provenant de tels placements qui auront été réalisés au cours de l'année d'imposition. Les frais de placement qui ne peuvent être déduits dans une année d'imposition peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placement gagnés dans l'une ou l'autre de ces années sont supérieurs aux frais qui auront alors été déduits<sup>9</sup>.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Voici un exemple illustrant la mesure.

En 2019, un particulier a gagné les revenus suivants :

- Revenu d'emploi : 52 000 \$;
- Intérêts de source canadienne : 2 500 \$
- Gain en capital imposable provenant de la disposition d'actions de sociétés publiques : 3 000 \$.

Durant l'année, il a également engagé divers frais de placements :

- Frais d'administration et de gestion de placements : 3 500 \$;
- Honoraires versés à des conseillers en placements : 4 000 \$;
- Intérêts payés sur un emprunt pour acquérir des actions et des obligations : 800 \$.

## MONTANT MAXIMAL DE LA DÉDUCTION POUR FRAIS FINANCIERS ET FRAIS D'INTÉRÊTS

	Fédéral	Québec
<b>Revenus de placement</b> imposables durant l'année		
- Intérêts de source canadienne : 2 500 \$	5 500 \$	5 500 \$
- GCI à la disposition d'actions : 3 000 \$		
<b>Frais de placement</b> engagés durant l'année		
- Frais d'administration et de gestion de placements : 3 500 \$	8 300 \$	8 300 \$
- Honoraires versés à des conseillers en placements : 4 000 \$		
- Intérêts payés sur un emprunt : 800 \$		
Frais de placement pouvant être déduits en 2019	8 300 \$	5 500 \$
Frais de placement pouvant être reportés	S.O.	2 800 \$

Au fédéral, la totalité des frais de placement engagés durant l'année pourra être déduite dans le calcul du revenu. Du côté du Québec, seulement 5 500 \$ seront déductibles durant l'année (limitation en fonction des revenus de placement pour l'année). L'excédent de 2 800 \$ pourra être reporté à l'encontre des revenus de placement gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

La déduction pour frais d'intérêts sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu existe au fédéral depuis 1923. En 1952, les honoraires versés à un conseiller en placement sont devenus déductibles. En 1972, l'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible. Le budget de 1996 a introduit des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles. Finalement, le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013<sup>10</sup>.

Au Québec, la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts a été instaurée en 1972. Le fonctionnement de celle-ci a toujours été semblable à la mesure fédérale. Toutefois, le budget de 2004 a apporté une mesure de limitation de la déductibilité des frais de placement<sup>11</sup>.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Déduction pour frais financiers et frais d'intérêts*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-221-frais-financiers-frais-interet.html>

Revenu Québec, *Déduction pour frais financiers et frais d'intérêts*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-231/>

Revenu Québec, *260 – Rajustement des frais de placement*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-260/>

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), al. 20(1)c) et bb) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 157d), 160 et 161.
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 131.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 131.
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.199.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2015* (novembre 2018), en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR\\_sfp\\_2015.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/statistiques/fr/STAFR_sfp_2015.pdf) >, p. 90.
- <sup>7</sup> Pour établir le caractère raisonnable d'un taux d'intérêt, il faut considérer le taux en vigueur sur le marché pour des créances dont les conditions et les risques sont similaires.
- <sup>8</sup> ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, « Déductibilité des intérêts » (18 mars 2016).
- <sup>9</sup> MINISTÈRES DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.199.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 131.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2004-2005, Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (30 mars 2004), Section 2.16, p. 162 à 165.



# Déduction pour options d'achat de titres

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour options d'achat de titres<sup>1</sup> est une mesure qui existe au fédéral et au Québec et qui vise à « intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et à aider les sociétés à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé »<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, la déduction pour options d'achat de titres a entraîné une dépense fiscale estimée à 685 M\$<sup>3</sup> au fédéral. Pour l'année d'imposition 2016, 34 610 particuliers<sup>4</sup> ont utilisé cette déduction. Les hommes (73 %) ont été nettement plus nombreux que les femmes (27 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2018, la déduction pour options d'achat de titres a entraîné une dépense fiscale estimée à 52,3 M\$ au Québec. Pour l'année d'imposition 2016, 5 518 particuliers ont bénéficié de cette déduction<sup>5</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	34610 particuliers (2016)	27 % (2016)	73 % (2016)
	Coût	685 M\$ (2019)	15 % (2016)	85 % (2016)
QUÉBEC	Utilisation	5 518 particuliers (2016)	ND	ND
	Coût	52,3 M\$ (2018)	ND	ND

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier qui fait l'acquisition des actions d'une société grâce à un régime d'options d'achat d'actions des employés est réputé avoir reçu un avantage imposable qui correspond à la différence entre la valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant payé pour leur acquisition<sup>6</sup>.

Un particulier peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu si certaines conditions sont remplies. Au fédéral, la déduction correspond à 50 % de l'avantage imposable, ce qui a pour effet que les employés bénéficient du même taux d'impôt effectif qu'un investisseur qui obtient sur des gains en capital. Au Québec, la déduction correspond à 25 % de l'avantage imposable, mais une majoration à 50 % est possible dans certaines situations.

Pour être admissible à la déduction fédérale de 50 % et à la déduction québécoise de 25 %, un employé doit avoir acquis des actions ordinaires (participantes) et n'avoir aucun lien de dépendance avec la société et le prix d'exercice pour l'option d'achat des actions doit être égal ou supérieur à la juste valeur marchande de l'action au moment de l'octroi<sup>7</sup>, ou encore, dans le cas d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), avoir détenu les actions plus de 24 mois après l'exercice de l'option et n'avoir aucun lien de dépendance avec la société. Pour utiliser cette dernière possibilité, le particulier ne doit pas avoir utilisé la première possibilité<sup>8</sup>.

Au Québec, la déduction est majorée de 25 % à 50 % pour une option d'achat d'actions d'une petite ou moyenne entreprise (PME) poursuivant des activités innovantes ou pour une option d'achat d'actions cotées en bourse accordée après le 21 février 2017 à un employé d'une société dont la masse salariale au Québec est de 10 millions de dollars ou plus.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier reçoit de son employeur, une SPCC avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, le droit d'acheter 100 actions ordinaires à 100 \$ l'action au 1<sup>er</sup> juin 2017. Le montant de 100 \$ par action correspond à la juste valeur marchande à ce moment. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le particulier lève son option alors que la juste valeur marchande est de 110 \$ par action. Le 1<sup>er</sup> juin 2019, le particulier vend toutes ses actions pour 120 \$ par action.

AVANTAGE IMPOSABLE, GAIN EN CAPITAL ET DÉDUCTION POUR OPTION D'ACHAT D' ACTIONS	
Conséquences fiscales	Montant
<u>En 2018 – Année de la levée de l'option d'achat d'actions</u>	
JVM des actions au moment où l'option est levée (100 actions x 110 \$)	11 000 \$
Moins : Prix payé pour les actions (100 actions x 100 \$)	-10 000 \$
Avantage imposable à inclure au moment de la disposition des actions <sup>9</sup>	1 000 \$
<u>En 2019 – Année de la disposition</u>	
Prix de vente des actions (100 actions x 120 \$)	12 000 \$
Moins : Prix payé pour les actions (100 actions x 100 \$)	-10 000 \$
Moins : Avantage imposable à inclure aux revenus	-1 000 \$
Gain en capital réalisé	1 000 \$
Gain en capital imposable à inclure aux revenus	500 \$
<u>Déduction pour option d'achat d'actions</u>	
Fédéral (avantage imposable x 50 % = 1 000 \$ x 50 %)	500 \$
Québec (avantage imposable x 25 % = 1 000 \$ x 25 %)	250 \$

Dans cette situation, le particulier doit inclure un avantage imposable provenant de son emploi dans sa déclaration de revenus de 2019, soit l'année où il dispose de ses actions. L'avantage imposable sera de 1 000 \$ (11 000 \$ - 10 000 \$). Il aura droit à une déduction de 500 \$ (1 000 \$ x 50 %) dans le calcul de son revenu imposable fédéral et de 250 \$ (1 000 \$ x 25 %) dans le calcul de son revenu imposable provincial. Le particulier devra également déclarer un gain en capital imposable de 500 \$ (50 % x (12 000 \$ - 11 000 \$)).

## HISTORIQUE DE LA MESURE

La déduction pour options d'achat d'actions du fédéral est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des SPCC. À partir du 15 février 1984, la déduction pour options d'achat d'actions est élargie aux sociétés autres que des SPCC<sup>10</sup>.

La déduction pour options d'achat de titres du Québec existe depuis l'année d'imposition 1985. Le montant de la déduction est de 25 % de la valeur de l'avantage imposable pouvant être porté à 50 % dans les cas suivants : 1) lorsque l'option a été accordé après le 13 mars 2008 par une PME poursuivant des activités innovantes; 2) lorsque l'option porte sur des actions d'une société cotée en bourse dont la masse salariale au Québec est de 10 millions de dollars ou plus<sup>11</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Options d'achat de titres*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/avantages-allocations/financier/options-achat-titres/deductions-options-achat.html>

Revenu Québec, *Option d'achat de titres*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/situations-et-particularites-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenues-a-la-source-et-des-cotisations-de-l'employeur/particularites-liees-au-type-de-remuneration/avantages-imposables/autres-avantages/option-dachat-de-titres/>

Revenu Québec, *Déduction pour option d'achat de titres*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/276-a-297-revenu-imposable/ligne-297/point-2/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), par. 110(1)d), 110(1)d.1) et 110(1.5) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 725.2.1, 725.2 et 725.3.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.118.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 149.

- 
- <sup>4</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2018 (année d'imposition 2016)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2016-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.118.
- <sup>6</sup> Le moment où l'avantage imposable doit être reconnu est différent selon que la société est une SPCC ou non.
- <sup>7</sup> Par. 110(1)d) LIR et art. 725.2 LI.
- <sup>8</sup> Par. 110(1)d.1) LIR et art. 725.3 LI.
- <sup>9</sup> Puisque la société qui a octroyé l'option d'achat d'actions est une SPCC avec laquelle le particulier n'a aucun lien de dépendance, l'imposition de l'avantage imposable pourra être reportée à l'année où ce dernier disposera de ses actions. Toutefois, si l'option d'achat d'actions avait été octroyée par une société autre qu'une SPCC, le particulier aurait dû inclure le montant de l'avantage imposable dans l'année où il a exercé son option.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 149.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.120.



# Impôt minimum de remplacement

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Dans le but d'accroître l'équité du régime fiscal, le gouvernement fédéral a introduit l'impôt minimum de remplacement (IMR)<sup>1</sup>. Cet impôt vise à réduire la proportion de particuliers à revenus élevés ayant recours à certains avantages fiscaux leur permettant de payer peu ou pas d'impôt<sup>2</sup>. L'IMR du Québec a été introduit en même temps que celui du fédéral et fonctionne sensiblement de la même façon<sup>3</sup>. Il vise également à limiter les avantages fiscaux que peut tirer un particulier durant une année en question afin de diminuer ou d'éliminer son impôt à payer<sup>4</sup>.

Autant au fédéral qu'au Québec, l'IMR s'applique, règle générale, à tous les particuliers<sup>5</sup>. Toutefois, en pratique, cet impôt touche les particuliers qui se prévalent d'avantages fiscaux réduisant sensiblement ou éliminant leur impôt à payer au cours d'une année en question.

Lors de la production de la déclaration de revenus, le particulier doit calculer son revenu imposable aux fins de l'impôt régulier et son revenu imposable ajusté aux fins du calcul de l'IMR. Une exemption de base de 40 000 \$ est accordée dans le calcul du revenu imposable ajusté. Ainsi, si les avantages fiscaux demandés dépassent largement ce montant d'exemption, il est probable que le particulier doive payer un IMR<sup>6</sup>. Le particulier devra payer de l'IMR si cet impôt est plus élevé que son impôt régulier<sup>7</sup>. La différence entre l'impôt minimum et l'impôt de base à payer pourra ensuite être appliquée sur son impôt régulier, sous forme de crédit d'impôt non remboursable, au cours des sept années suivantes dans la mesure où un IMR n'est pas de nouveau payable<sup>8</sup>.



## PARAMÈTRES ET CALCUL

Puisque l'IMR du Québec fonctionne sensiblement de la même façon que l'IMR du fédéral, nous détaillerons uniquement le calcul de l'IMR selon la loi fédérale<sup>9</sup>. Il est à noter que les calculs présentés ci-dessous ont été simplifiés afin de tenir compte uniquement des éléments les plus courants en pratique.

Le calcul général de l'IMR se fait selon les paramètres suivants :

1. Revenu imposable ajusté net;
2. Montant minimum admissible;
3. Impôt fédéral de base;
4. IMR à payer;
5. Compte d'IMR;
6. Report d'impôt minimum d'années précédentes à l'impôt à payer pour l'année en question.

### 1- Calcul du revenu imposable ajusté net

Le revenu imposable ajusté net<sup>10</sup> se calcule à partir du revenu imposable régulier auquel on ajoute ou soustrait plusieurs éléments. L'ajustement le plus courant est celui des gains en capital. Celui-ci consiste à ajouter 30 % des gains en capital au revenu imposable régulier. Après avoir procédé aux différents ajustements du revenu imposable régulier, il faut soustraire l'exemption de base de 40 000 \$.

### 2- Calcul du montant minimum applicable

Une fois le revenu imposable ajusté net établi, il faut calculer le montant minimum applicable<sup>11</sup>. Le calcul de cet impôt se fait comme suit :

#### CALCUL DU MONTANT MINIMUM APPLICABLE

$$(A \times B) - D$$

- A :** Taux de base d'impôt pour l'année (15 % au fédéral\*)  
**B :** Revenu imposable ajusté net ci-haut calculé  
**D :** Total des crédits non remboursables\*\*

\* Avant 2017, le taux était plutôt de 16 % au Québec.

\*\* Il s'agit du total des crédits d'impôt non remboursables dont le montant se trouve à la ligne 350 de l'annexe 1, auxquels il faut soustraire 15 % des montants se trouvant aux lignes 314, 318, 324 et 326 de l'annexe 1.

### 3- Calcul de l'impôt fédéral de base

1. Calculer l'impôt avec les taux de la table d'imposition appliqués au revenu imposable normal.
2. Soustraire le total des crédits non remboursables et le crédit pour dividendes<sup>12</sup>.  
(On obtient alors l'impôt fédéral de base avant le report d'impôt minimum)
3. Soustraire le report d'impôt minimum appliqué à 2018.  
(On obtient alors l'impôt fédéral de base)

## 4- Calcul de l'IMR à payer

Lorsque l'impôt fédéral de base est inférieur au montant minimum applicable, l'impôt fédéral à payer (aux fins de l'IMR) par le particulier correspondra au montant suivant :

$$\text{Impôt fédéral à payer}^{13} = \text{Montant minimum applicable} - \text{crédit spécial pour impôt étranger}^{14}$$

## 5- Calcul du compte d'IMR

Les impôts supplémentaires payés sur l'impôt fédéral de base seront inclus dans un **compte d'IMR**, un compte fiscal fictif, et pourront servir à diminuer l'impôt à payer dans les sept (7) années suivantes.

Le calcul du compte d'IMR à reporter se fait de façon générale comme suit :

- **A – B**

A : Montant minimum applicable

B : Impôt fédéral de base (qui inclut le report d'impôt minimum de l'année)

## 6- Report d'impôt minimum d'années précédentes à l'impôt à payer pour l'année en question

Le montant de report d'impôt pouvant être appliqué à l'impôt à payer de l'année en question est égal au moins élevé des montants suivants :

- **A** : Le solde du compte d'IMR des années précédentes.

- **B** : C – D (si le montant est négatif, inscrire 0)

Où :

**C** : Impôt à payer avant le report d'impôt minimum

**D** : Montant minimum applicable

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

### Exemple du calcul de l'IMR fédéral et du report de l'IMR

Un particulier a vendu, en 2019, les actions de sa société et a réalisé un gain en capital de 800 000 \$. Il a utilisé sa déduction pour gains en capital (DGC) puisque ses actions étaient des actions admissibles de petite entreprise et n'a donc aucun impôt régulier à payer sur ce gain en capital. Il a également reçu un salaire de 150 000 \$ en 2019 et il prévoit recevoir un salaire identique pour les années à venir. Les tableaux suivants démontrent l'impôt fédéral à payer en 2019 et les déductions qui pourront être demandées en 2020 et 2021.

#### CALCUL DE L'IMR ET DU COMPTE D'IMR

	Impôt ordinaire	Impôt minimum de remplacement
Revenu imposable	150 000 \$ (a)	350 000 \$ (b)
Impôt fédéral de base	29 401 \$ (c)	50 690 \$ (d)
Impôt à payer (puisque l'impôt fédéral de base est inférieur à l'IMR à payer)		50 690 \$
Augmentation d'impôt à cause de l'IMR		21 289 \$ (e)
Compte d'IMR à reporter aux années suivantes		21 289 \$
		<ul style="list-style-type: none"><li>• Solde au début : 0 \$</li><li>• IMR à reporter : 21 289 \$</li><li>• Solde à la fin : 21 289 \$</li></ul>

(a) Revenu net = 150 000 \$ + 400 000 \$ = 550 000 \$. Revenu imposable = 550 000 \$ - 400 000 \$ (DGC) = 150 000 \$  
(b) 150 000 \$ + (30 % x 800 000 \$) - 40 000 \$ = 350 000 \$  
(c) (47 630 \$ x 15 %) + ((95 259 \$ - 47 630 \$) x 20,50 %) + ((147 667 \$ - 95 259 \$) x 26 %) + ((150 000 \$ - 147 667 \$) x 29 %) - 1 810,35 \$ = 29 401 \$.  
(d) (15 % x 350 000 \$) - crédit d'impôt personnel de 1 810,35 \$ = 50 690 \$  
(e) 50 690 \$ - 29 401 \$ = 21 289 \$

Si, en 2020 et en 2021, le particulier reçoit effectivement un salaire de 150 000 \$, il pourra récupérer l'IMR payé en deux ans<sup>15</sup>.

#### MONTANT D'IMR RÉCUPÉRABLE EN 2020

	Impôt ordinaire	ôt minimum de remplacement
Revenu imposable	150 000 \$	110 000 \$ (a)
Impôt fédéral	29 401 \$	14 690 \$ (b)
Report d'impôt minimum pour 2020		(14 711 \$) (c)
Solde du compte d'IMR à la fin		6 578 \$ (d)

(a)  $150\,000 \$ - 40\,000 \$ = 110\,000 \$$ .  
 (b)  $(15 \% \times 110\,000 \$) - \text{crédit d'impôt personnel de } 1\,810,35 \$ = 14\,690 \$$   
 (c)  $29\,401 \$ - 14\,690 \$ = 14\,711 \$$   
 (d)  $21\,289 \$ - 14\,711 \$ = 6\,578 \$$

#### MONTANT D'IMR RÉCUPÉRABLE EN 2021

Impôt fédéral	29 401 \$	14 690 \$
Report d'impôt minimum pour 2021		(6 578 \$)*
Solde du compte d'IMR à la fin		0 \$

\* Le moindre du solde de 6 578 \$ et de l'excédent de l'impôt de base avant le report sur le montant minimum applicable (14 711 \$)

## HISTORIQUE DE LA MESURE

L'IMR a été instauré par le gouvernement fédéral en 1986 en réponse aux critiques à l'effet que beaucoup de particuliers à revenus élevés tiraient profit d'avantages fiscaux dans le but de payer peu ou pas d'impôt. L'IMR du Québec a été instauré au même moment que l'IMR fédéral et vise les mêmes avantages<sup>16</sup>.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Impôt minimum*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/impot-minimum.html>

Agence du revenu du Canada, *Formulaire T691 « Impôt minimum de remplacement »*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t691.html>

Revenu Québec, *432 – Impôt minimum de remplacement reporté, impôt minimum de remplacement et déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-448-impot-et-cotisations/ligne-432/>

Revenu Québec, *Formulaire TP-776.42 « Impôt minimum de remplacement »*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-776.42/>

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 127.5 à 127.55 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 776.42 à 776.65.
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), en ligne : < [https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2000/taxexp00\\_4-fra.asp](https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2000/taxexp00_4-fra.asp) >.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), en ligne : < [https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2000/taxexp00\\_4-fra.asp](https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2000/taxexp00_4-fra.asp) >.
- <sup>4</sup> REVENU QUÉBEC, *432 – Impôt minimum de remplacement reporté, impôt minimum de remplacement et déduction relative la taxe payée pour des opérations forestières*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-448-impot-et-cotisations/ligne-432/> >.
- <sup>5</sup> L'IMR est cependant inapplicable dans certains cas, notamment à l'égard des déclarations au décès, des fiducies testamentaires, des particuliers en faillite et des fiducies exclusives en faveur du conjoint.
- <sup>6</sup> ARC, *Guide général d'impôt et de prestations* (2018), p. 48.
- <sup>7</sup> ARC, *Impôt minimum*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/impot-minimum.html> >.
- <sup>8</sup> ARC, *Guide général d'impôt et de prestations* (2018), p. 48.
- <sup>9</sup> Michael LAFONTAINE, Marie-Andrée BABINEAU, Marc PAPILLON, Robert MORIN, *Impôt sur le revenu des particuliers et sociétés*, 35<sup>e</sup> éd., Ottawa, Thomson Reuters, p. 965 et ss.
- <sup>10</sup> Par. 127.52(1) LIR et art. 776.53 et ss. LI.
- <sup>11</sup> Art. 127.51 LIR et art. 776.46 LI.
- <sup>12</sup> Il s'agit des montants indiqués aux lignes 350 et 425 de l'annexe 1.
- <sup>13</sup> Ce montant devra être inscrit à la ligne 417 de l'annexe 1.
- <sup>14</sup> Art. 127.54 LIR.
- <sup>15</sup> Les calculs de l'impôt à payer sont effectués sans considérer l'indexation annuelle des paliers d'imposition et du crédit de base.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations* (2000), en ligne : < [https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2000/taxexp00\\_4-fra.asp](https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2000/taxexp00_4-fra.asp) >.



# SECTION 12

## COTISATIONS DIVERSES







# Cotisation au Fonds des services de santé par un particulier

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le Fonds des services de santé (FSS)<sup>1</sup> est constitué des cotisations des employeurs et des particuliers qui sont perçues par Revenu Québec. L'objectif de ce fonds est d'aider au financement du système de soins de santé<sup>2</sup>. Puisque le guide illustre les mesures qui s'appliquent aux particuliers, le présent document ne traitera pas des cotisations des employeurs au FSS.

Pour la période 2018-2019, les cotisations des particuliers au FSS sont prévues à 290 M\$, ce qui représente 3,86 % de l'ensemble des cotisations au FSS.

Voici la composition du FSS servant au financement des dépenses de santé et de services sociaux pour 2018-2019<sup>3</sup>

Cotisations des particuliers	245 M\$
Proportion de la cotisation des particuliers dans le total des cotisations	3,86 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

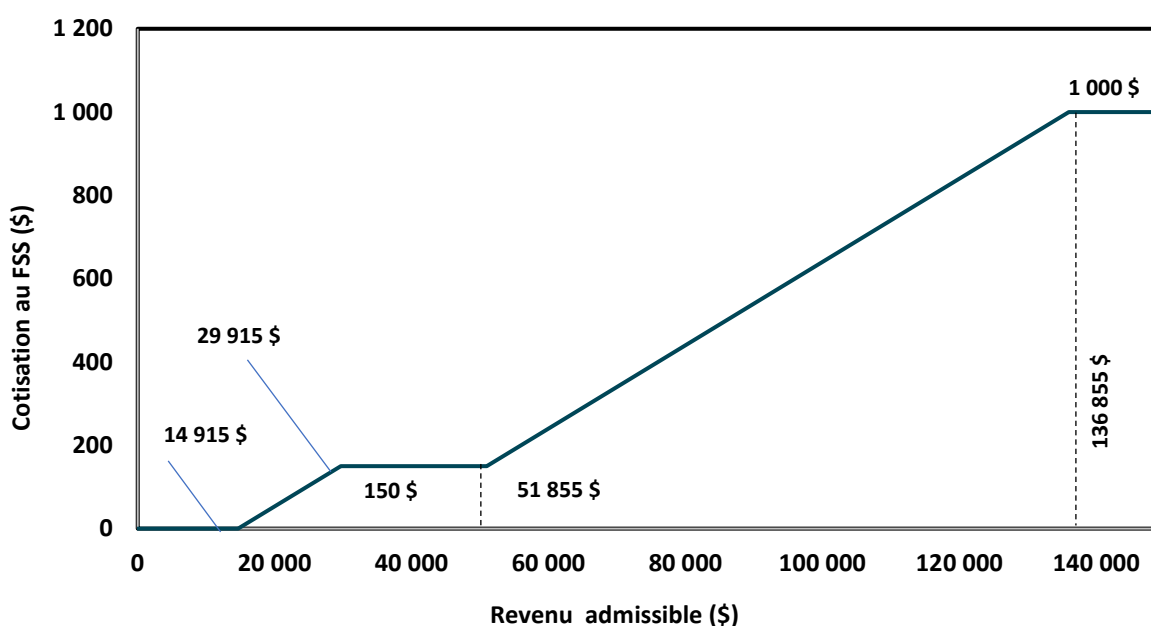
Un particulier doit payer une cotisation au FSS sur le revenu assujéti à la cotisation<sup>4</sup>. Ce revenu assujéti est composé de ses revenus d'entreprise exercée au Québec, de ses revenus de retraite, de ses revenus de biens et de ses gains en capital. Ce revenu n'inclut cependant pas, entre autres, le revenu d'emploi du particulier, les pensions alimentaires imposables reçues, la majoration des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, les bourses d'études reçues, ainsi que les prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV). De plus, certaines déductions du revenu net sont prises en compte dans le calcul du revenu assujéti à la cotisation et viennent donc réduire ce montant<sup>5</sup>.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2019)	COTISATION AU FSS
Revenu assujéti de 0 \$ à 14 915 \$	0 \$
Revenu assujéti de 14 916 \$ à 29 915 \$	1 % du revenu excédant 14 915 \$
Revenu assujéti de 29 916 \$ à 51 855 \$	150 \$
Revenu assujéti de 51 856 \$ à 136 855 \$	150 \$ + 1 % du revenu excédant 51 855 \$
Revenu assujéti de 136 856 \$ et plus	1 000 \$

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant représente la variation de la cotisation d'un particulier au FSS en fonction de son revenu admissible. On observe que, en deçà d'un revenu admissible de 14 915 \$, la cotisation au FSS est nulle. À partir d'un revenu de 14 915 \$, la cotisation augmente graduellement pour atteindre 150 \$ à un revenu admissible de 29 915 \$. Entre un revenu admissible de 29 915 \$ et 51 855 \$, la cotisation demeure de 150 \$. Au-delà d'un revenu admissible de 51 855 \$, la cotisation augmente graduellement pour atteindre une cotisation maximale de 1 000 \$ à un revenu admissible 136 855 \$. Au-delà de 136 855 \$, la cotisation demeure de 1 000 \$.

Cotisation au FSS pour un particulier en fonction de son revenu admissible



## HISTORIQUE DE LA MESURE

La cotisation au FSS est en vigueur depuis l'année d'imposition 1970. Lors de son introduction, elle s'appliquait à la fois à l'employeur, au salarié et au travailleur autonome. Le taux d'imposition du salarié et du travailleur autonome était de 0,8 % de son revenu net de 1970 à 1975, de 1,2 % en 1976, et de 1,5 % en 1977.

La cotisation relative aux salariés et aux travailleurs autonomes a été abolie à la fin de l'année d'imposition 1977. Ainsi, à compter de 1978, seuls les employeurs devaient verser une cotisation au FSS en fonction de leur masse salariale.

À compter de l'année d'imposition 1993, « afin que les salaires ne soient pas la seule source de revenus faisant l'objet d'une contribution<sup>6</sup> », une nouvelle contribution de 1 % applicable sur toute autre forme de revenu assujetti à l'impôt, à l'exception des pensions alimentaires, a été instaurée. Ainsi, depuis 1993, la cotisation au FSS vise à la fois les employeurs et les particuliers. Déjà à son instauration en 1993, la nouvelle cotisation de 1 % ne s'appliquait pas aux revenus inférieurs à 5 000 \$ et la contribution maximale pour l'année était fixée à 1 000 \$. À l'origine, cette cotisation FSS était déductible de l'impôt sur le revenu, sous forme de crédit personnel, au taux de 20 %.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Cotisation au fonds de services de santé*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/calculer-les-retenu-es-a-la-source-et-vos-cotisations-employeur/fonds-des-services-de-sante/>

Revenu Québec, 446 – Cotisation au fonds des services de santé (FSS), [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-448-impot-et-cotisations/ligne-446/>

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ, c. R-5, art. 38 à 40.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Comptes de la santé 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019*, p. 8.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Comptes de la santé 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019*, p. 8.

<sup>4</sup> Pour déterminer le montant de la cotisation, le particulier doit remplir et joindre l'annexe F à sa déclaration de revenus et indiquer le montant de la cotisation à la ligne 446 de sa déclaration de revenus.

<sup>5</sup> REVENU QUÉBEC, Annexe F, « Cotisation au Fonds de services de santé (FSS) ».

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1993-1994, Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires (20 mai 1993), p. 15.



# Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime d'assurance médicaments du Québec a pour objectif d'assurer un accès raisonnable et équitable aux médicaments et aux services pharmaceutiques à toute la population québécoise<sup>1</sup>. Ainsi, chaque québécois doit être couvert, en tout temps, par un régime d'assurance médicaments de base<sup>2</sup>. Il peut s'agir du régime public, administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou d'un régime privé (assurance collective ou régime d'avantages sociaux) qui offre une couverture au moins équivalente à celle de la RAMQ<sup>3</sup>. Lorsqu'une personne de moins de 65 ans est admissible à un régime d'assurance privée<sup>4</sup>, elle doit obligatoirement y adhérer et couvrir obligatoirement son conjoint et ses enfants à moins que ceux-ci soient déjà couverts par un autre régime privé<sup>5</sup>. Les personnes de 65 ans et plus, quant à elles, peuvent décider de maintenir leur adhésion au régime privé ou d'adhérer au régime public de la RAMQ<sup>6</sup>.

Les seules personnes admissibles au régime de la RAMQ sont donc les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé ou qui bénéficient uniquement d'une couverture privée complémentaire<sup>7</sup>, les personnes âgées de 65 ans ou plus en faisant le choix, les prestataires d'une aide financière de dernier recours et les autres détenteurs d'un carnet de réclamation<sup>8</sup> ainsi que les enfants des personnes assurées par le régime public<sup>9</sup>.

### Adhérents à la RAMQ, 2018<sup>10</sup>

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nombre d'adhérents	887 076	955 574	1 842 650
Pourcentage d'adhérents	48 %	52 %	100 %

Les personnes couvertes par le régime public, sauf exception, devaient payer une prime<sup>11</sup> variant, selon le revenu net familial, entre 0 \$ et 626 \$ par conjoint pour l'année 2019<sup>12</sup>. Le montant de la prime annuelle est ajusté le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. La contribution au régime public doit être payée à Revenu Québec lors de la production de la déclaration de revenus par le particulier<sup>13</sup>, alors que la cotisation d'un employé à un régime privé est prélevée par l'employeur sur la paie de l'employé et est remise à l'assureur<sup>14</sup>.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le tableau ci-dessous fait état des principaux paramètres servant à calculer la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec.

### PRINCIPAUX PARAMÈTRES (2019)

#### Revenu servant à calculer la cotisation

• Revenu net de la personne et de son conjoint, le cas échéant	Revenu net familial
Moins :	
• Si la personne a un conjoint au 31 décembre	(26 670 \$)
• Si la personne n'a pas de conjoint au 31 décembre	(16 460 \$)
• Si la personne a un conjoint et un enfant à charge	(3 470 \$)
• Si la personne a un conjoint et plus d'un enfant à charge	(6 675 \$)
• Si la personne n'a pas de conjoint et qu'elle a un enfant à charge	(10 210 \$)
• Si la personne n'a pas de conjoint et qu'elle a plus d'un enfant à charge	(13 680 \$)

Si le résultat est négatif, inscrire 0 et, dans ce cas, aucune cotisation n'a à être payée.

\* Montant à la ligne 275 de la déclaration de revenus de chacun des conjoints.

#### Cotisation calculée en fonction du revenu servant à calculer la cotisation

• <b>Si le revenu servant à calculer la cotisation ne dépasse pas 5 000 \$</b>	Maximum : 324 \$
- Particulier sans conjoint : $6,48\% \times$ revenu servant à calculer la cotisation	Maximum : 163 \$ par conjoint
- Particulier avec conjoint : $3,26\% \times$ revenu servant à calculer la cotisation	
• <b>Si le revenu servant à calculer la cotisation dépasse 5 000 \$ sans dépasser 14 673 \$</b>	
- Particulier sans conjoint : $(9,74\% \times (\text{revenu servant à calculer la cotisation} - 5\ 000\ \$)) + 324\ \$$	Maximum : 636 \$
- Particulier avec conjoint : $(4,89\% \times (\text{revenu servant à calculer la cotisation} - 5\ 000\ \$)) + 163\ \$$	Maximum : 636 \$ par conjoint
• <b>Si le revenu servant à calculer la cotisation dépasse 14 673 \$</b>	636 \$ par conjoint

#### Cotisation pour toute l'année 2019 en fonction du nombre de mois pour lesquels le particulier n'avait pas à payer la cotisation

La cotisation est égale au moindre de :

• Cotisation calculée en fonction du revenu servant à calculer la cotisation moins la réduction en fonction du nombre de mois exemptés durant toute la période de couverture :	
Cotisation au régime (déterminée ci-haut)	
-	
Cotisation au régime x nombre de mois exemptés	
12	
• 626 \$ moins la réduction en fonction du nombre de mois pour la période de janvier à juin et la période de juillet à décembre :	
626 \$	
-	
Nombre de mois exemptés de janvier à juin x 51,33 \$	
-	
Nombre de mois exemptés de juillet à décembre x 53,00 \$	Cotisation maximale pour 2019 :
	626 \$

La prime annuelle doit être payée par les personnes admissibles au régime public d'assurance médicaments, à l'exception des personnes suivantes, qui peuvent être exemptées du paiement de la cotisation :

- Les personnes qui étaient bénéficiaires pendant toute l'année de prestations d'assistance sociale<sup>15</sup>;
- Les personnes âgées de 65 ans et plus et qui reçoivent la prestation maximale du supplément de revenu garanti (SRG) ou 94 % ou plus de cette prestation maximale;
- Les personnes de moins de 18 ans et qui ont des parents couverts par le régime public;
- Les personnes qui ont entre 18 et 25 ans inclusivement, qui n'ont pas de conjoint, qui sont domiciliées chez leurs parents et qui sont aux études à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire alors que leurs parents sont assurés par le régime public<sup>16</sup>.

Si un particulier avait la possibilité d'être couvert par un régime privé, mais que celui-ci a omis d'y adhérer, une cotisation au régime public devra alors être payée par le particulier. Toutefois, celui-ci ne pourra pas bénéficier des avantages offerts par le régime public puisque celui-ci avait l'obligation d'adhérer au régime privé offert<sup>17</sup>.

Si un particulier a fourni les renseignements concernant son conjoint et qu'il a payé la cotisation au régime public de celui-ci, le conjoint n'a alors pas à payer la cotisation ni à joindre l'annexe K<sup>18</sup>.

Il est également possible qu'un particulier n'ait pas à payer une cotisation pour certains mois lorsque, notamment, pour au moins une journée durant le mois, il a été couvert par une assurance médicaments de base privée auquel lui, son conjoint, son père ou sa mère avait adhéré ou encore s'il a reçu des prestations d'assistance sociale pour les mois en question<sup>19</sup>.

La cotisation annuelle sera donc réduite d'un certain montant en fonction du nombre de mois pour lesquels le contribuable ne devait pas payer de cotisation.

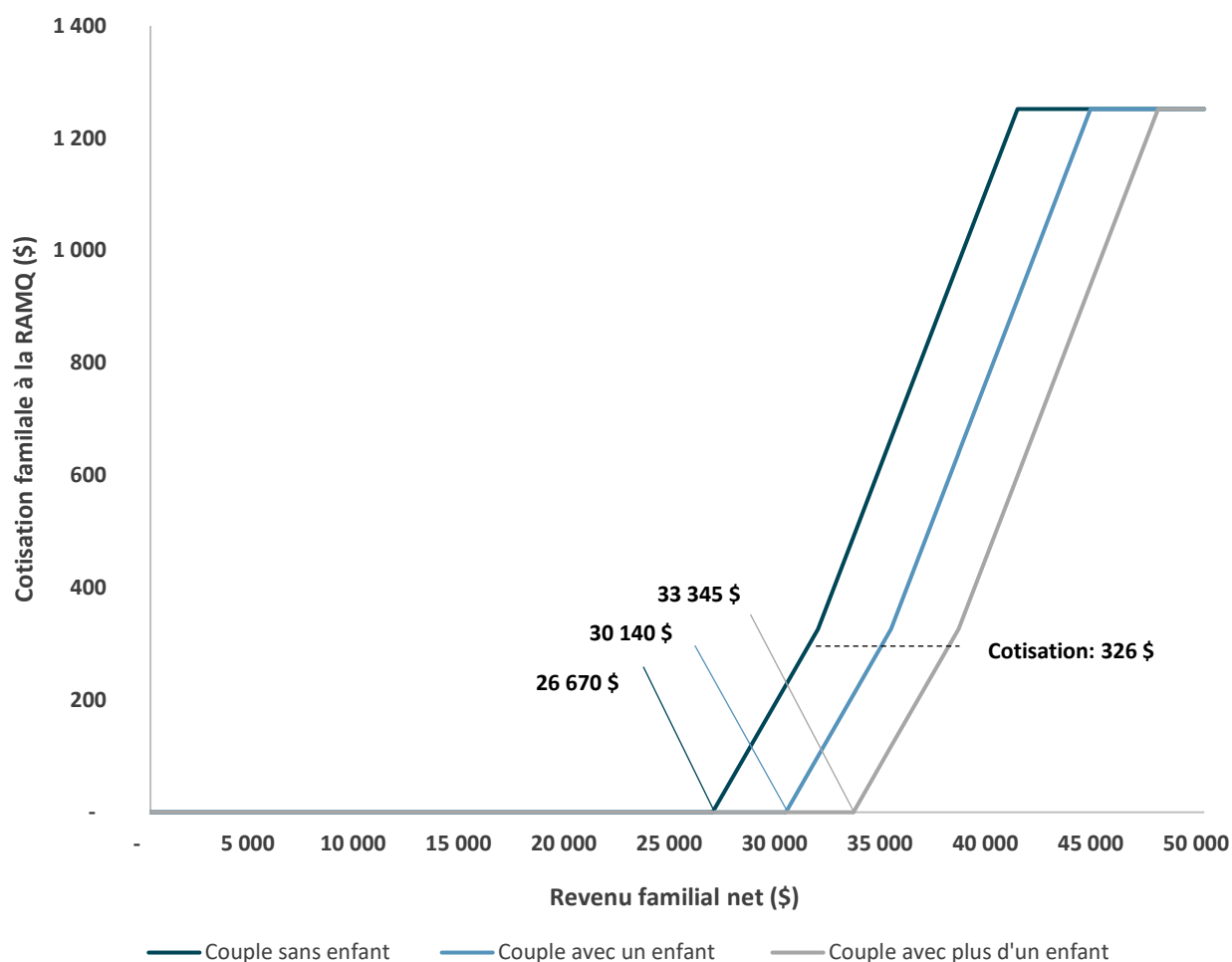
Pour calculer le montant de la cotisation, il faut d'abord établir le revenu servant à calculer la cotisation, puis calculer la cotisation en fonction de ce revenu (voir tableau de la page précédente). La cotisation sera égale au moindre de : 1) ce montant calculé précédemment moins la réduction en fonction du nombre de mois exemptés durant la période de couverture; et de 2) 626 \$ moins la réduction en fonction du nombre de mois pour la période de janvier à juin et la période de juillet à décembre (voir le tableau précédent). Il faut ensuite établir le montant de la cotisation pour le conjoint tel qu'expliqué précédemment si la personne paie la cotisation de son conjoint. À défaut, le conjoint devra lui aussi procéder à ce calcul dans sa propre déclaration de revenus.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante compare la cotisation payable en fonction du revenu net familial pour trois types de familles, soit un couple sans enfant à charge, un couple avec un enfant à charge et un couple avec plus d'un enfant à charge. Nous posons comme hypothèse que les deux conjoints sont admissibles au régime public pour tous les mois de l'année et doivent donc payer une cotisation, le cas échéant, selon le revenu net familial.

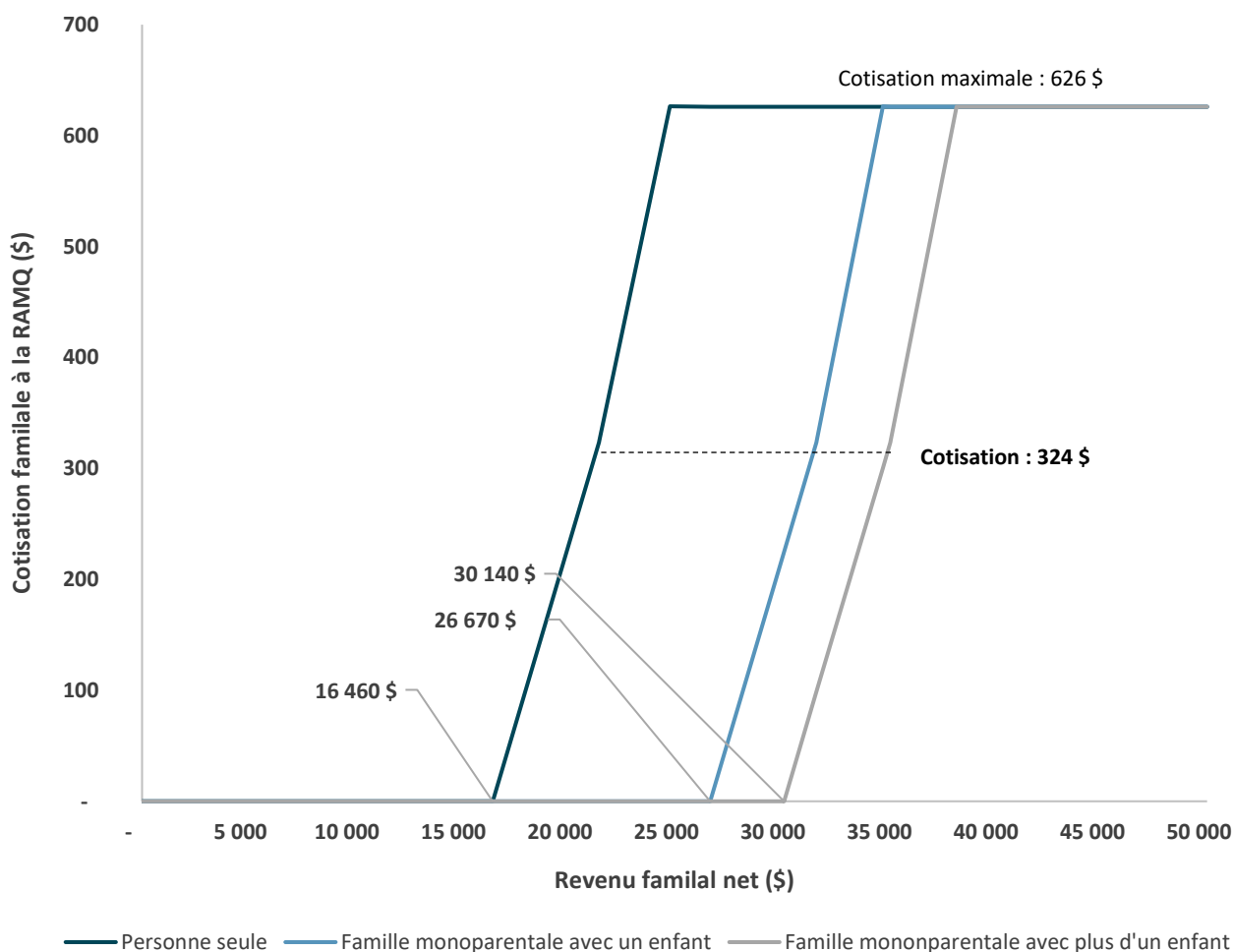
Aucune contribution n'est payable, pour un couple sans enfant, jusqu'à un revenu net familial de 26 670 \$, pour un couple avec un seul enfant, jusqu'à un revenu net familial de 30 140 \$, et pour un couple avec plus d'un enfant, jusqu'à un revenu net familial de 33 345 \$. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente graduellement pour atteindre une cotisation de 326 \$ (soit 163 \$ par conjoint) à un revenu net familial de 31 670 \$ pour un couple sans enfant, 35 140 \$ pour un couple avec un enfant, et 38 345 \$ pour un couple avec plus d'un enfant. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente plus rapidement pour atteindre une cotisation maximale de 1 252 \$ (soit 626 \$ par conjoint) à un revenu net familial de 41 138 \$ pour un couple sans enfant, de 44 608 \$ pour un couple avec un enfant et de 47 813 \$ pour un couple avec plus d'un enfant.

**Cotisation payable par un couple sans enfant à charge, un couple avec un enfant à charge et un couple avec plus d'un enfant à charge en fonction du revenu net familial**



L'illustration suivante compare la cotisation payable en fonction du revenu net familial pour trois autres types de familles, soit une personne seule, une famille monoparentale avec un enfant à charge et une famille monoparentale avec plus d'un enfant. Nous posons comme hypothèse que l'adulte est admissible au régime public pour tous les mois de l'année et qu'il doit donc payer une cotisation, le cas échéant, selon son revenu net familial. Aucune contribution n'est payable, pour une personne seule, jusqu'à un revenu net familial de 16 460 \$, pour une famille monoparentale avec un enfant, jusqu'à un revenu net familial de 26 670 \$, et pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant, jusqu'à un revenu net familial de 30 140 \$. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente graduellement pour atteindre une cotisation de 324 \$ à un revenu net familial de 21 460 \$ pour une personne seule, de 31 670 \$ pour une famille monoparentale avec un enfant, et de 35 140 \$ pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant. Au-delà de ces revenus, la contribution augmente plus rapidement pour atteindre une cotisation maximale de 626 \$ à un revenu net familial de 24 775 \$ pour une personne seule, de 34 775 \$ pour une famille monoparentale avec un enfant, et de 38 240 \$ pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant.

**Cotisation payable par une personne seule, une famille monoparentale avec un enfant à charge et une famille monoparentale avec plus d'un enfant à charge en fonction du revenu net familial**





## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le régime général d'assurance médicaments a été mis en place en 1997 et oblige depuis tous les québécois à détenir, en tout temps, une assurance couvrant les médicaments. Il oblige également aux gens ayant accès à un régime privé d'y adhérer et à ceux non couverts par un tel régime d'adhérer au régime public administré par la RAMQ<sup>20</sup>. À ses débuts, le montant maximal de la prime était de 175 \$ par année<sup>21</sup>. En 2000, des modifications législatives ont été apportées, faisant ainsi passer le montant maximal de la prime annuelle à 350 \$ par adulte au 1<sup>er</sup> juillet 2000 et introduisant également un mécanisme d'ajustement de la prime le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année par la RAMQ<sup>22</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le montant maximal de cette prime a été augmenté à 636 \$<sup>23</sup>.

### Ressources complémentaires

Régie de l'assurance maladie, *Assurance médicaments*, [En ligne] :

<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/Pages/prime-annuelle.aspx>

Revenu Québec, *Ligne 447 – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-448-impot-et-cotisations/ligne-447/>

<sup>1</sup> MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Évaluation du régime général d'assurance médicaments*, (15 décembre 1999), p. 9.

<sup>2</sup> La couverture de base est la protection minimale que tous les citoyens québécois doivent avoir et qui couvre l'ensemble des médicaments inscrits à la liste publiée par la RAMQ, qui indique plus de 8 000 médicaments.

<sup>3</sup> REVENU QUÉBEC, *Ligne 447 – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-448-impot-et-cotisations/ligne-447/> >.

- 4 Le particulier peut être admissible à un régime privé par l'entremise de son emploi, d'une association ou d'un ordre professionnel dont il est membre ou par l'entremise de la couverture du régime privé d'un conjoint ou d'un parent.
- 5 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Obligation*, en ligne : < <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/Pages/regimes-privés.aspx> >.
- 6 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Admissibilité*, en ligne : < <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/Pages/admissibilite.aspx> >.
- 7 Il s'agit d'un régime d'assurance privée offert aux personnes de 65 ans et plus qui complète la couverture de base.
- 8 Le carnet de réclamation est délivré aux personnes prestataires d'une aide financière de dernier recours, mais aussi sous certaines conditions, à d'autres personnes non prestataires qui en font la demande.
- 9 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Admissibilité*, en ligne : < <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/Pages/admissibilite.aspx> >.
- 10 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, AM.03 *Nombre d'adhérents selon le sexe, le groupe d'âge et la région sociosanitaire de la personne assurée* (la recherche a été faite avec ORIS, en ligne : < [https://www4.prod.ramq.gouv.qc.ca/IST/CD/CDF\\_DifsnInfoStats/CDF1\\_CnsullInfoStatsCNC\\_iut/DifsnInfoStats.aspx?ETAPE\\_COUR=2](https://www4.prod.ramq.gouv.qc.ca/IST/CD/CDF_DifsnInfoStats/CDF1_CnsullInfoStatsCNC_iut/DifsnInfoStats.aspx?ETAPE_COUR=2) >).
- 11 *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ, c. A-29.01, art.10, 23 et 24 et *Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec*, RLRQ, c. R-5, 37.4 et ss.
- 12 REVENU QUÉBEC, Bulletin d'information 2019-10, « Revalorisation des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments » (7 novembre 2019), Section 2.
- 13 Le montant de la cotisation est indiqué à la ligne 447 de la déclaration de revenus et le montant de la cotisation est calculé sur l'annexe K qui est jointe à la déclaration de revenus. Si le particulier a payé la cotisation de son conjoint, ce dernier devra alors indiquer à la ligne 449 de sa déclaration que le particulier a payé sa cotisation.
- 14 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Prime annuelle*, en ligne : < <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/Pages/prime-annuelle.aspx> >.
- 15 Cette exonération s'adresse plus particulièrement aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.
- 16 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Assurance médicaments – Prime annuelle*, en ligne : < <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/Pages/prime-annuelle.aspx> >.
- 17 REVENU QUÉBEC, *Ligne 447 – Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/400-a-448-impot-et-cotisations/ligne-447/> >.
- 18 *Id.*
- 19 Pour d'autres situations pour lesquelles le particulier n'a pas à payer la cotisation pour certains mois, voir : REVENU QUÉBEC, « Guide de la déclaration de revenus », ligne 447.
- 20 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE, *Le régime public d'assurance médicaments – Mesures des médicaments d'exception et du patient d'exception*, en ligne : < <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/optometristes/medicaments/medicaments-patient-exception/Pages/assurance-medicaments-mesures-exception.aspx> >.
- 21 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 1998-1999*, 1999, p.68.
- 22 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2000-2001*, 2001, p.66.
- 23 RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, *Infolettre 092*, 26 juin 2019, en ligne : < <http://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/infolettres/2019/info092-9.pdf> >.

# SECTION 13

## VÉHICULES D'ÉPARGNE





# Compte d'épargne libre d'impôt

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI)<sup>1</sup> est un régime enregistré d'épargne qui existe à la fois au fédéral et au Québec. Ce régime a pour objectif d'aider « les contribuables à satisfaire leurs différents besoins en matière d'épargne tout au long de leur vie<sup>2</sup> ». Le principal avantage du CELI est « d'accorder aux particuliers la possibilité de gagner un revenu de placement libre d'impôt »<sup>3</sup>.

Au fédéral, pour l'ensemble du Canada, la dépense fiscale occasionnée par les comptes d'épargne libre d'impôt est estimée à 1,160 G\$ pour l'année d'imposition 2019. À la fin de l'année d'imposition 2016, environ 13 000 000 de particuliers détenaient un CELI<sup>4</sup>.

Au Québec, pour l'année d'imposition 2018, les comptes d'épargne libre d'impôt ont entraîné une dépense fiscale estimée à 256,8 M\$<sup>5</sup>. En 2016, 2 852 370 Québécois étaient titulaires de CELI<sup>6</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Fédéral	Québec
Utilisation	±13 millions de particuliers (2016)	2 852 370 particuliers (2016)
Coût	1,160 G\$ (2019)	256,8 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Les paramètres du CELI sont les mêmes au fédéral et au Québec. Ce sont « des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt<sup>7</sup> ». Pour être admissible au CELI, le particulier doit résider au Canada et avoir atteint l'âge de 18 ans. Une fois que le particulier est admissible à cotiser au CELI, ses droits de cotisation s'accumulent chaque année. Ainsi, si le particulier ne l'utilise pas, ce droit est reporté indéfiniment aux années futures.

Contrairement au REER, les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles des revenus du particulier. Conséquemment, les montants retirés ne sont pas imposables et le particulier<sup>8</sup> ne doit pas les inclure dans ses revenus aux fins de l'impôt. L'avantage conféré par ce régime réside donc dans le fait qu'il est possible d'accumuler du rendement sur un placement, et ce sans impôt payable<sup>9</sup>. La date limite de cotisation au CELI est le 31 décembre de chaque année.

Le tableau qui suit présente les droits de cotisation au CELI depuis sa mise en place en 2009 pour un particulier admissible pendant toute cette période.

DROITS DE COTISATION AU CELI – 2009 À 2019 ( EN DOLLARS)		
Année	Droit de cotisation	Droit de cotisation cumulatif
2009	5 000 \$	5 000 \$
2010	5 000 \$	10 000 \$
2011	5 000 \$	15 000 \$
2012	5 000 \$	20 000 \$
2013	5 500 \$	25 500 \$
2014	5 500 \$	31 000 \$
2015	10 000 \$	41 000 \$
2016	5 500 \$	46 500 \$
2017	5 500 \$	52 000 \$
2018	5 500 \$	57 500 \$
2019	6 000 \$	63 500 \$

Les droits de cotisation accumulés maximaux qu'un particulier peut avoir en 2019 sont de 63 500 \$ si celui-ci avait atteint 18 ans en 2009 et qu'aucun retrait n'a été effectué depuis l'ouverture du compte. Toutefois, si un particulier retire un montant de son CELI une année donnée, il pourra cotiser à nouveau l'équivalent de la somme retirée dès l'année suivante<sup>10</sup>. Ainsi, il est possible qu'un particulier, dans les mêmes circonstances que celles présentées ci-dessus, ait un droit de cotisation supérieur à 63 500 \$ s'il a effectué un retrait composé de capital et d'intérêt puisque la partie des intérêts décaissée contribuera elle aussi à l'espace CELI disponible<sup>11</sup>.

Contrairement au REER, il est seulement possible de cotiser à son propre CELI et non pas à celui du conjoint. De plus, le CELI ne fait pas partie du patrimoine familial. Toutefois, il est possible, à certaines conditions<sup>12</sup>, de « rouler » un placement dans un CELI à son conjoint survivant lors du décès sans impact fiscal et sans influencer les droits de cotisation de ce dernier.

Le tableau comparatif suivant présente les principales distinctions entre le CELI et le REER.

	CELI	REER
<b>Âge minimal</b>	18 ans	Aucun
<b>Âge limite</b>	Aucun	31 décembre de l'année du 71 <sup>e</sup> anniversaire du particulier. Le REER peut toutefois être converti en FERR ou en rente
<b>Possibilité de cotiser au régime du conjoint</b>	Non	Oui
<b>Cotisation déductible du revenu</b>	Non	Oui
<b>Plafond annuel de cotisations</b>	Fixe et indexé (6 000 \$ en 2019)*	18 % du revenu gagné jusqu'à concurrence d'un maximum annuel indexé (26 500 \$ en 2019)**
<b>Date limite pour cotiser</b>	Au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition	Au plus tard 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition
<b>Cotisation excédentaire permise</b>	Non	2 000 \$ maximum (pour un particulier âgé de plus de 18 ans)
<b>Ajustement du solde de cotisation lors d'un retrait</b>	Oui	Non
<b>Imposition du rendement</b>	Aucun	Reporté
<b>Imposition au retrait</b>	Non	Oui
<b>Incidence sur les prestations et crédits basés sur le revenu</b>	Non, puisque les retraits ne sont pas inclus dans le revenu	Oui, puisque les retraits sont inclus dans le revenu
<b>Imposition au décès</b>	Aucune, le conjoint survivant peut ajouter les sommes à son propre CELI sans impact sur ses droits de cotisation	Oui, sauf si le conjoint ou un enfant ou petit-enfant à charge mineur est désigné comme bénéficiaire

\* Pour l'année 2020, le plafond est aussi fixé à 6 000 \$.

\*\* Pour l'année 2020, le plafond est fixé à 27 230 \$

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le CELI a été instauré dans le budget 2008 et s'applique depuis l'année d'imposition 2009<sup>13</sup>. Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 \$ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 \$ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes<sup>14</sup>.

Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé le rétablissement du plafond de cotisation annuel de 5 500 \$ ainsi que de son indexation en date de 2016<sup>15</sup>.

Puisque le CELI est un régime relativement récent, l'importance de son incidence financière pour les gouvernements est appelée à s'accroître au fil des ans. Dans une analyse publiée en 2015, le Directeur parlementaire du budget du Canada estimait que « le coût financier du CELI devrait décupler d'ici 2080 »<sup>16</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Compte épargne libre d'impôt (CELI)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot.html>

Revenu Québec, *Qu'est-ce qu'un CELI?*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/37401/2009-03-20/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), Article 146.2, 207.01 et 207.02 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3., art. 935.21 à 935.28.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.159.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.158.



- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 58.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.158.
- <sup>6</sup> ARC, *Statistiques de 2018 sur les comptes d'épargne libre d'impôt (année de cotisation 2016)*, Tableau 1B : Titulaires de CELI par province, en ligne : < <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/tfsa-celi/2016/tbl01b-fra.pdf> >.
- <sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 58.
- <sup>8</sup> Par. 146.2(1) LIR.
- <sup>9</sup> Par. 146.2(6) LIR.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 58.
- <sup>11</sup> Cependant, le cas inverse est aussi vrai, advenant le cas où le placement serait à perte, cette dernière ne serait pas déductible.
- <sup>12</sup> En effet, pour que ce roulement soit admissible le montant reçu par le conjoint survivant désigné à titre de cotisations exclues ne doit pas excéder le solde du CELI du défunt au moment du décès (si tel est le cas, le bénéficiaire sera tenu de s'imposer sur cet écart). Aussi, le formulaire RC-240 (Désignation d'une cotisation exclue – compte d'épargne libre d'impôt) doit être complété et envoyé dans les 30 jours suivants le transfert au conjoint survivant de la somme représentant les cotisations exclues. Source : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot/decès-titulaire-celi/designation-cotisation-exclue-survivant.html> >.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2008-2009, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (26 février 2008), Annexe 4, p. 293.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2015-2016, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (21 avril 2015), Annexe 5, p. 498.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 58.
- <sup>16</sup> Directeur parlementaire du budget, « Le compte d'épargne libre d'impôt », 24 février 2015, p. iii.



# Régime d'accès à la propriété

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Il existe à l'intérieur du régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le régime d'accès à la propriété (RAP)<sup>1</sup>. Ce dernier vise à soutenir l'accès à la propriété en permettant à des contribuables de retirer des fonds temporairement de leur REER afin de financer l'acquisition d'une habitation, et ce, sans être imposés sur le retrait.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour être admissible au RAP, un particulier doit acheter ou construire une « habitation admissible » pour lui-même ou pour une personne handicapée avec laquelle il est lié. Une « habitation admissible » est un logement situé au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les maisons unifamiliales, semi-détachées, en rangée ou mobiles, les habitations en copropriété, ainsi que les appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation sont admissibles. Une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible<sup>2</sup>.

De plus, le particulier doit avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence dans l'année suivant l'achat ou la construction il ne doit pas avoir été propriétaire d'une habitation qui constituait son lieu de résidence au cours des quatre (4) années précédentes<sup>3</sup>. Toutefois, pour les retraits au titre du RAP effectués après 2019, il ne sera pas interdit à un particulier de participer au RAP parce qu'il ne respecte pas le critère de l'acheteur d'une première habitation, pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Le particulier aura le droit d'effectuer un retrait au titre du RAP s'il vit séparément de son époux ou conjoint de fait au moment du retrait et s'il a commencé à vivre séparément de cette personne dans l'année où le retrait est fait ou au cours d'une des quatre années précédentes. Cependant, dans le cas où le principal lieu de résidence d'un particulier est une habitation détenue et occupée par un nouvel époux ou un nouveau conjoint de fait, le particulier ne pourra pas effectuer de retrait au titre du RAP en vertu de ces règles.

Un particulier devra disposer de son principal lieu de résidence précédent au plus tard deux ans après la fin de l'année où le retrait au titre du RAP est effectué. L'obligation de disposer du principal lieu de résidence précédent ne s'appliquera pas dans le cas des particuliers qui rachètent la part de la résidence qui est détenue par leur époux ou conjoint de fait. La règle existante selon laquelle les particuliers ne peuvent acquérir l'habitation plus de 30 jours avant d'effectuer le retrait au titre du RAP ne s'appliquera également pas dans cette circonstance<sup>4</sup>.

Pour l'année d'imposition 2019, à l'égard des retraits effectués après le 19 mars 2019, le RAP permet de retirer un maximum de 35 000 \$<sup>5</sup> en provenance des REER afin d'acheter ou de construire une maison<sup>6</sup>. De manière générale, l'acquisition de la propriété doit se faire soit maximum trente (30) jours avant le retrait ou bien au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant le retrait<sup>7</sup>. Les cotisations doivent avoir été faites au REER au moins 90 jours avant le retrait pour être admissibles<sup>8</sup>. Les retraits effectués ne sont pas imposables. Il n'y a pas de pièces justificatives à fournir pour les dépenses. Le particulier peut donc utiliser les sommes retirées à sa guise tant qu'il respecte les conditions d'admissibilité au régime.

Le particulier doit rembourser le montant retiré sur une période maximale de 15 ans à compter de la deuxième (2<sup>e</sup>) année suivant le retrait<sup>9</sup>. Par exemple, un particulier qui effectue un retrait dans le cadre du RAP au cours de l'année d'imposition 2019 effectuera généralement le premier remboursement en 2021 sur une période qui s'échelonnnera jusqu'au plus tard en 2035, soit 15 ans après le début du remboursement. Les montants non remboursés dans une année doivent être inclus dans la déclaration de revenus du particulier.

Une fois que le remboursement du RAP est complété, le particulier peut y participer à nouveau à compter de l'année suivante.

Il est possible pour un couple, dans le cas où les deux font l'acquisition commune d'une première propriété, de combiner la mesure et d'ainsi retirer jusqu'à 70 000 \$<sup>10</sup> pour l'achat de cette dernière dans le cas où chacun d'eux possédait au moins 35 000 \$ de REER au moins 90 jours avant la sortie de fonds. Chacun des conjoints doit respecter les conditions d'admissibilité; un conjoint pourrait être admissible au RAP alors que l'autre ne le serait pas. Il existe également une possibilité de « contamination fiscale » qui peut rendre un particulier inéligible au RAP lorsque le conjoint du particulier était propriétaire, dans les quatre (4) années précédant le retrait, d'une habitation dans laquelle le particulier habitait également.

Les paramètres du RAP sont les mêmes au fédéral et au Québec.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier ayant un revenu annuel de 75 000 \$ pour l'année 2019 cotise 13 500 \$ dans un REER en juin 2019. Le particulier voit alors son revenu imposable diminuer à 61 500 \$ en raison de la déduction REER, ce qui représente une économie d'impôt pour 2019 d'environ 5 011 \$ (13 500 \$ \* 37,12 %).

En novembre 2019, le particulier achète une habitation pour laquelle il est admissible au RAP et décide de bénéficier du RAP pour retirer le maximum autorisé, soit 35 000\$, de son REER. Il sera possible pour lui de le faire sans être imposé en plus de bénéficier de la déduction REER pour l'année d'imposition 2019. Cela donne alors une liquidité de 40 011 \$ (économie d'impôt de 5 011 \$ + retrait RAP de 35 000 \$) au particulier pour acquérir cette propriété.

Il devra débiter le remboursement de son RAP à compter de l'année d'imposition 2021 et celui-ci s'échelonnnera sur une période maximale de 15 ans, soit jusqu'au plus tard en 2035.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le RAP existe depuis l'année d'imposition 1992. Au départ, le régime a été mis en place pour stimuler l'économie et devait être temporaire (fin au 1<sup>er</sup> mars 1993)<sup>11</sup>.

Le budget de 1994 a remplacé le RAP initial par un régime permanent avec comme différence majeure qu'il s'adressait dorénavant uniquement aux acheteurs d'une première habitation<sup>12</sup>.

Depuis 1999, il n'y a pas de limite au nombre de fois qu'un particulier peut utiliser le RAP tant que les conditions sont respectées<sup>13</sup>.

À l'origine, le montant de retrait maximal admissible au RAP était de 20 000 \$. Le budget fédéral de 2009 a fait passer la limite maximale de retrait dans le cadre du RAP de 20 000 \$ à 25 000 \$<sup>14</sup>.

Le budget 2019-2020 a fait passer la limite maximale de retrait de 25 000 \$ à 35 000 \$ pour les retraits effectués après le 19 mars 2019 et a aussi d'élargit l'accès au RAP afin d'aider les particuliers à demeurer propriétaires après l'échec de leur mariage ou de leur union de fait<sup>15</sup>.

### Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Qu'est-ce que le régime d'accession à la propriété (RAP) ?*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-propriete.html>

Agence du revenu du Canada, *Régime d'accession à la propriété (RAP)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2019-investir-classe-moyenne/regime-accession-propriete.html>

Revenu Québec, *Sommes non remboursées dans le cadre du régime d'accession à la propriété (RAP)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/96-a-164-revenu-total/ligne-154/point-10/>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 146.01, et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 935.1 à 935.7.

<sup>2</sup> ARC, *Définitions pour le régime d'accession à la propriété (RAP)*, en ligne : < [https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-propriete/definitions-regime-accession-a-propriete.html#hbttm\\_dmssbl](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-propriete/definitions-regime-accession-a-propriete.html#hbttm_dmssbl) >.

<sup>3</sup> Al. 146.01(1)e) et f) « montant admissible principal » LIR.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 413.
- <sup>5</sup> Al. 146.01(1)h) « montant admissible principal » LIR.
- <sup>6</sup> Pour les retraits effectués après le 27 janvier 2009, mais avant le 20 mars 2019, le montant de retrait était limité à 25 000 \$. Pour les retraits effectués avant le 28 janvier 2009, le montant limite était plutôt de 20 000 \$.
- <sup>7</sup> S.-al. 146.01(1)c)(i) et al. 146.01(1)d) « montant admissible principal » LIR.
- <sup>8</sup> S.-al. 146(5)a)(iv) et (iv.1) LIR.
- <sup>9</sup> Par. 146.01(3) et (4) LIR.
- <sup>10</sup> 50 000 \$ pour les retraits effectués après le 27 janvier 2009, mais avant le 20 mars 2019.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1992, *Documents budgétaires* (25 février 1992), p. 151 et 152.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1994, *Discours sur le budget* (22 février 1994), p. 8.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (24 février 1998), Annexe 7, p. 219.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2009, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (27 janvier 2009), Annexe 5, p. 350.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 412 et 413.



# Régime d'encouragement à l'éducation permanente

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Il existe à l'intérieur du régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)<sup>1</sup>. Ce dernier vise à soutenir l'acquisition de compétences en permettant à des contribuables de retirer temporairement des fonds d'un REER afin de financer des études ou une formation à plein temps, et ce, sans être imposés sur le retrait<sup>2</sup>.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour être admissible au REEP, un particulier doit être résident du Canada, posséder un REÉR, effectuer le retrait au profit d'un étudiant, qui peut être le particulier lui-même ou son conjoint, et être inscrit à temps plein<sup>3</sup> dans un programme de formation admissible<sup>4</sup> d'un établissement d'enseignement agréé.

Le REEP permet de retirer en franchise d'impôt un montant annuel maximal de 10 000 \$ pour un maximum cumulatif de 20 000 \$<sup>5</sup> en provenance des fonds des REER. L'ensemble des retraits doit être effectué dans les cinq (5) ans du retrait initial effectué dans le cadre du REEP<sup>6</sup>. Les cotisations doivent avoir été faites au REER au moins 90 jours avant le retrait pour être admissibles. Il n'y a pas de pièces justificatives à fournir pour les dépenses et le particulier peut donc utiliser les sommes retirées à sa guise tant qu'il respecte les conditions d'admissibilité au régime.

LIMITES ASSOCIÉES AU REEP, 2019	
Annuelle	10 000 \$
Cumulative	20 000 \$

Le particulier doit effectuer le remboursement des montants retirés en versements égaux sur une période de 10 ans, à raison de 1/10 du montant retiré par année. Le remboursement débute à compter de la cinquième année suivant le retrait initial si le particulier continue d'être un étudiant admissible<sup>7</sup>. Si le particulier cesse d'être un étudiant admissible, le remboursement pourrait devoir débiter plus tôt.

#### QUAND COMMENCER À REMBOURSER VOS RETRAITS REEP ?

<p><b>Étape 1</b> - Est-ce l'année de votre premier retrait REEP?</p> <p>Si vous répondez <b>non</b>, allez à l'étape 2.</p>	<p>Si vous répondez <b>oui</b>, vous n'avez pas à commencer à rembourser votre retrait REEP cette année.</p>
<p><b>Étape 2</b> - Est-ce la cinquième année suivant votre premier retrait REEP? (Si vous avez fait votre premier retrait REEP en 2015, la cinquième année suivant ce premier retrait est 2020.)</p> <p>Si vous répondez <b>non</b>, allez à l'étape 3.</p>	<p>Si vous répondez <b>oui</b>, vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>
<p><b>Étape 3</b> - L'étudiant REEP sera-t-il considéré comme étudiant admissible pour au moins trois mois cette année?</p> <p>Si vous répondez <b>non</b>, allez à l'étape 4.</p>	<p>Si vous répondez <b>oui</b>, vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>
<p><b>Étape 4</b> - L'étudiant REEP était-t-il considéré comme étudiant admissible pour au moins trois mois l'année dernière?</p> <p>Si vous répondez <b>non</b>, vous devez commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>	<p>Si vous répondez <b>oui</b>, vous n'avez pas à commencer à rembourser vos retraits REEP cette année.</p>

Source : ARC, Guide RC4112 « Régime d'encouragement à l'éducation permanente », (15 novembre 2019), p. 12

Des règles spéciales qui peuvent avoir pour effet d'écourter le délai de remboursement existent lorsque le particulier qui a fait le retrait décède, lorsque le titulaire du REER atteint 71 ans ou cesse de résider au Canada ou encore lorsque l'étudiant visé par le REEP abandonne l'école ou cesse d'étudier à temps plein. Les montants non remboursés dans une année doivent être inclus dans la déclaration de revenus du particulier.

Une fois que le remboursement du REEP est complété, le particulier peut y participer à nouveau à compter de l'année suivante. Il n'y a pas de limite d'utilisation du REEP.

Pour un couple, dans le cas où l'un des conjoints est aux études, il est possible de combiner la mesure et de retirer jusqu'à 40 000 \$ cumulativement dans le cas où des conjoints possédait 20 000 \$ de REER avant la sortie de fond.

Les paramètres du REEP sont les mêmes au fédéral et au Québec.

Le REEP présente beaucoup de similitudes avec le régime d'accèsion à la propriété (RAP) puisque chacun des régimes permet à un particulier de retirer des fonds temporairement d'un REER afin de financer un projet (financer des études ou acquérir une première habitation respectivement) sans être imposés sur le retrait. Les deux régimes présentent néanmoins des différences quant à l'objectif visé, au montant maximal pouvant être retiré du REER et à la période de remboursement.

COMPARAISON DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU REEP ET DU RAP		
	REEP	RAP
<b>Objectif</b>	Financer des études	Achat d'une première habitation
<b>Maximum cumulatif pouvant être retiré du REÉR</b>	20 000 \$	35 000 \$ <sup>8</sup>
<b>Début du remboursement</b>	La cinquième année suivant le retrait (ou avant si le bénéficiaire cesse d'être un étudiant admissible)	La deuxième année qui suit le retrait
<b>Durée maximale de remboursement</b>	10 ans	15 ans

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier ayant un revenu annuel de 75 000 \$ pour l'année 2019 investit 13 500 \$ dans un REER. Le particulier a un revenu imposable de 61 500 \$ et la cotisation REER représente donc une économie d'impôt pour 2019 de 5 011 \$ ( $13\,500\$ \times 37,12\%$ ).

Le conjoint de fait du particulier décide d'effectuer un retour aux études et le particulier souhaite utiliser le REEP pour utiliser 10 000 \$ se trouvant dans son REER pour l'année 2020 (en s'assurant de respecter le délai de 90 jours). Il lui sera possible de le faire sans être imposé en plus de bénéficier de la déduction pour l'année pour 2019. Cela lui fournira une liquidité de 15 011 \$ (économie d'impôt de 5 011 \$ + retrait REEP de 10 000 \$) pour aider financièrement son conjoint de fait à réaliser son projet d'études. De plus, il pourra effectuer cette même stratégie pour un autre montant de 10 000 \$ puisque le maximum cumulatif est de 20 000 \$. Finalement, ce dernier devra rembourser les retraits effectués dans un délai de 10 ans, à raison de 1/10 par année, à compter de la cinquième année suivant le retrait afin de ne pas être imposé sur ce montant si aucune situation particulière ne survient entretemps.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le REEP existe depuis l'année d'imposition 1999. Le régime n'a subi aucune modification majeure depuis sa mise en place<sup>9</sup>.



## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4112/regime-encouragement-a-education-permanente-reep-compris-formulaire-rc96.html>

Revenu Québec, *Sommes non remboursées dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/96-a-164-revenu-total/ligne-154/point-10/>

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 146.02 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, articles 935.12 à 935.19 et.
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998, *Le plan budgétaire de 1998*, (24 février 1998), p. 96.
- <sup>3</sup> Les étudiants handicapés peuvent bénéficier du REEP même s'ils sont inscrits à temps partiel.
- <sup>4</sup> Selon le paragraphe 146.02(1) LIR, un programme de formation admissible est un programme offert par un établissement d'enseignement agréé qui constitue soit une formation de niveau postsecondaire, soit une formation technique ou professionnelle visant à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle. Le programme doit être d'une durée d'au moins trois mois consécutifs et l'étudiant doit consacrer 10 heures ou plus par semaine aux cours et aux travaux, sans tenir compte du temps consacré à l'étude.
- <sup>5</sup> Al. 146.02(1)c) et d) « montant admissible » LIR
- <sup>6</sup> Plus précisément, le dernier retrait doit être effectué au plus tard avant la fin du mois de janvier de la quatrième année civile qui suit le premier retrait.
- <sup>7</sup> Un étudiant admissible est un étudiant inscrit à temps plein dans un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement agréé.
- <sup>8</sup> Pour les retraits effectués après le 27 janvier 2009, mais avant le 20 mars 2019, le montant de retrait était limité à 25 000 \$. Pour les retraits effectués avant le 28 janvier 2009, le montant limite était plutôt de 20 000 \$.
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998, *Mesures fiscales : Enseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (24 février 1998), Annexe 7, p. 199 à 201.



# Régime enregistré d'épargne-études

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE)<sup>1</sup> est un régime d'épargne qui vise à « aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants »<sup>2</sup>. Le régime est assorti d'aides fiscales, soit le Bon d'études canadien (BEC) et la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) au fédéral ainsi que l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) au Québec.

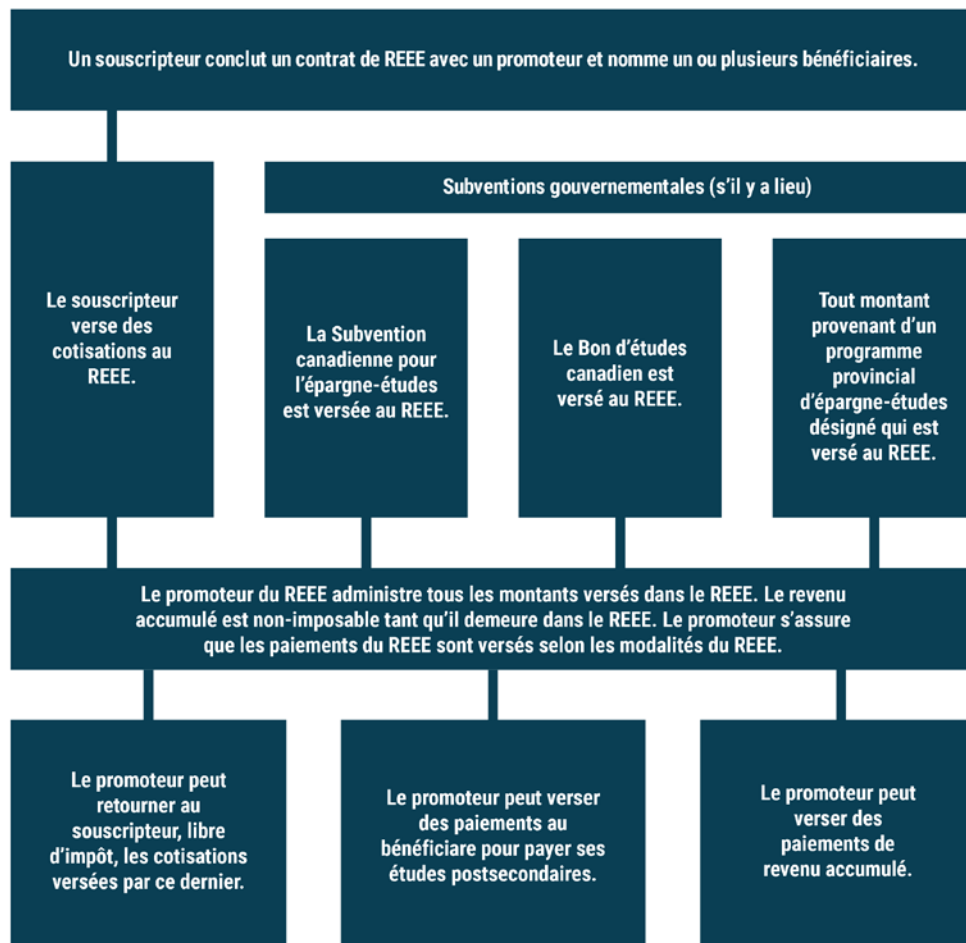
Pour l'année d'imposition 2019, la dépense fiscale occasionnée par le REEE est estimée à 165 M\$<sup>3</sup> au fédéral. Il n'existe aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Toutefois, environ 5 700 000 particuliers détenant un REEE ont reçu une SCEE entre 1998 et 2016<sup>4</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
Total	
Utilisation	5 700 000 particuliers ont reçu une SCEE entre 1998 et 2016
Coût	165 M\$ (2019)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le REEE est un « contrat entre un particulier (le souscripteur) et une personne ou un organisme (le promoteur) » selon lequel « le souscripteur nomme un ou plusieurs bénéficiaires (le ou les futurs étudiants) et accepte de verser des cotisations pour eux, et le promoteur accepte de verser aux bénéficiaires des paiements d'aide aux études (PAE) »<sup>5</sup>.

De manière générale, un REEE fonctionne de la manière suivante<sup>6</sup> :



L'identité du souscripteur peut varier selon qu'il s'agit d'un REEE individuel ou familial. Pour un REEE, toute personne peut être souscripteur. Dans le cas d'un REEE familial, le souscripteur doit être lié par le sang ou par adoption au bénéficiaire du régime.

Le promoteur, qui administre le REEE, est généralement une institution financière ou un vendeur de régime collectif.

Le bénéficiaire est la personne désignée par le souscripteur du REEE pour être admissible aux incitatifs à l'épargne-études et pour toucher les PAE provenant du REEE. Il doit être résident du Canada au moment où il est désigné comme bénéficiaire.

Les cotisations versées à un REEE par le souscripteur ne sont pas déductibles de son revenu. Conséquemment, lorsque le souscripteur retire ces cotisations, il n'a pas à inclure celles-ci dans son revenu et elles ne sont donc pas imposables. Les intérêts accumulés dans un REEE le sont en franchise d'impôt et c'est le bénéficiaire qui devra inclure à son revenu les sommes provenant d'un REEE dont il bénéficiera sous forme de PAE (qui comprend les aides fiscales reçues et les intérêts générés dans le REEE).

Il n'y a aucune limite de cotisation annuelle à un REEE, toutefois il existe un plafond cumulatif de 50 000 \$ pour un bénéficiaire. Les cotisations peuvent généralement être effectuées jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 31 ans et la durée de vie du régime est limitée à 35 ans<sup>7</sup>. Il faut toutefois noter que les critères d'âge sont plus restrictifs en ce qui concerne les aides fiscales assorties au REEE.

L'attrait important du REEE s'explique notamment par le fait qu'il est assorti de généreuses aides fiscales. Un particulier domicilié au Québec peut bénéficier de trois aides distinctes, soit le BEC, la SCEE et l'IQEE. Ces aides sont versées directement dans le REEE.

### **Bon d'études canadien**

Le BEC est une mesure fiscale fédérale visant à encourager les familles à faible revenu à épargner pour les études de leurs enfants. Pour être admissible au BEC, un enfant doit être issu d'une famille à faible revenu, être âgé de 15 ans et moins, résider au Canada, détenir un numéro d'assurance sociale valide et être désigné comme bénéficiaire d'un REEE. Pour l'année d'imposition 2019, pour une famille de 1 à 3 enfants, le seuil de faible revenu correspond à un revenu familial net rajusté égal ou inférieur à 47 630 \$. La particularité du BEC est que, pour en bénéficier, il n'est pas nécessaire de cotiser à un REEE, mais simplement d'en ouvrir un. Le BEC est de 500 \$ à l'ouverture du compte et de 100 \$ par année pendant 15 ans jusqu'à un maximum de 2 000 \$.

### **Subvention canadienne pour l'épargne-études**

La SCEE est une aide gouvernementale fédérale qui correspond à 20 % de la cotisation annuelle au REEE, d'une valeur maximale de 500 \$ (atteint avec une cotisation de 2 500 \$). Les cotisations inutilisées peuvent être reportées dans le futur, généralement jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 17 ans. Toutefois, en incluant le report, le montant de la SCEE ne peut dépasser 1 000 \$ pour une année donnée, soit l'équivalent du maximum pour l'année en cours plus une année de rattrapage. Une aide supplémentaire de 20 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisation, pour un maximum de 100 \$, est remise lorsque le revenu familial net se situe entre 0 \$ et 47 630 \$<sup>8</sup>. Si le revenu familial se situe entre 47 630 \$ et 95 259 \$, l'aide supplémentaire est alors de 10 % de la première tranche de 500 \$ de cotisation, pour un maximum de 50 \$. Le plafond cumulatif de la SCEE est de 7 200 \$.

### **Incitatif québécois à l'épargne-études**

L'IQEE est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui correspond à 10 % de la cotisation annuelle au REEE, d'une valeur maximale de 250 \$ (atteint avec une cotisation de 2 500 \$). Les cotisations inutilisées peuvent être reportées dans le futur, généralement jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 17 ans. Toutefois, en incluant le report, le montant de l'IQEE ne peut dépasser 500 \$ pour une année donnée, soit l'équivalent du maximum pour l'année en cours plus une année de rattrapage. Un crédit supplémentaire de 10 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisation, pour un maximum de 50 \$, est remis lorsque le revenu familial net se situe entre 0 \$ et 43 790 \$ pour l'année d'imposition 2019. Si le revenu familial se situe entre 43 790 \$ et 87 575 \$, le crédit supplémentaire est alors de 5 % de la première tranche de 500 \$ de cotisation, pour un maximum de 25 \$. Le plafond cumulatif de l'IQEE est de 3 600 \$.

Le tableau suivant synthétise le programme des REEE pour 2019<sup>9</sup>.

SYNTHÈSE DU PROGRAMME DES REEE, 2019	
Déductions	Aucune
Imposition	Les cotisations sont libres d'impôt au retrait. La portion rendement et subventions gouvernementales est incluse dans le revenu du bénéficiaire au moment du retrait.
Plafond annuel des cotisations	Aucun
Plafond cumulatif des cotisations	50 000 \$
Durée maximale	35 ans
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	20 % des cotisations annuelles, jusqu'à un maximum de 500 \$ annuellement et 7 200 \$ à vie
SCEE supplémentaire	10 % à 20 % de la première tranche de 500 \$ de cotisation annuelle, selon le revenu familial
Bon d'étude canadien	500 \$ à l'ouverture et 100 \$ par année pendant 15 ans, sujet au seuil de revenu familial
Incitatif québécois à l'épargne-étude (IQEE)	10 % des cotisations annuelles, jusqu'à un maximum de 250 \$ annuellement et 3 600 \$ à vie
IQEE supplémentaire	5 % à 10 % de la première tranche de 500 \$ de cotisation annuelle, selon le revenu familial

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un couple domicilié au Québec, dont le revenu familial pour l'année d'imposition 2019 est de 40 000 \$, dispose d'un montant de 2 500 \$ à épargner pour les études futures de leur enfant. Quel est l'impact d'épargner ce montant hors-régime par rapport à le faire à l'intérieur d'un REEE pour ce couple?

	Hors-régime	REEE
Versement	2 500 \$	2 500 \$
SCEE	0 \$	250 \$
SCEE supplémentaire	0 \$	100 \$
BEC	0 \$	600 \$
IQEE	0 \$	250 \$
IQEE supplémentaire	0 \$	50 \$
<b>Total</b>	<b>2 500 \$</b>	<b>3 750 \$</b>

Pour l'année 2019 seulement, le couple bénéficiera de 1 250 \$ supplémentaire d'épargne-études simplement en ayant choisi d'épargner dans un REEE en raison des importantes subventions gouvernementales. Il est également important de noter que les intérêts sur les sommes qui s'accumuleront en cours de régime ne seront imposables que lorsqu'ils seront remis au bénéficiaire sous forme de PAE alors que ceux-ci seraient imposables s'ils étaient générés hors régime.

Une cotisation annuelle de 2 500 \$ permet de tirer le maximum des aides gouvernementales.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le REEE a été introduit par le gouvernement fédéral en 1974 avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il s'agit de la reconnaissance d'un jugement de la « Commission de révision de l'impôt qui a donné raison à un contribuable [...] en jugeant qu'il n'avait pas à inclure dans son revenu les intérêts produits par un placement qu'il avait effectué par l'entremise d'un compte en fiducie géré par la Canadian Scholarship Trust Foundation »<sup>10</sup>.

Le plafond de cotisations annuelles a été augmenté de 1 500 \$ à 2 000 \$ en 1996<sup>11</sup>, puis à 4 000 \$ en 1997<sup>12</sup> avant d'être aboli en 2007<sup>13</sup>.

Le plafond cumulatif a quant à lui été augmenté de 31 500 \$ à 42 000 \$ en 1996<sup>14</sup>, puis à 50 000 \$ en 2007<sup>15</sup>.

La SCEE a été introduite à compter de l'année d'imposition 1998 et correspond alors à 20 % des cotisations annuelles versées un REEE jusqu'à un maximum de 400 \$<sup>16</sup>. Le montant maximum de la SCEE est augmenté à 500 \$ en 2007<sup>17</sup>.

La SCEE supplémentaire et le BEC sont introduits à compter de 2004<sup>18</sup>.

L'IQEE a été introduit en 2007 et les plafonds annuels et cumulatifs n'ont été modifiés depuis<sup>19</sup>.

### Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Régime enregistré d'épargne-études (REEE)*, [En ligne] :  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee.html>

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 146.1 et al. 56(1)q) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3., art. 890.15 et 1129.66.1.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 262.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 263. La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes.

- 
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 263.
- <sup>5</sup> ARC, *Guide RC4092 « Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)*, p. 5.
- <sup>6</sup> ARC, *Guide RC4092 « Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)*, p. 6.
- <sup>7</sup> Pour un bénéficiaire handicapé, la période de cotisation maximale est de 35 ans et la durée du régime est limitée à 40 ans.
- <sup>8</sup> Le revenu utilisé pour la détermination de la SCEE supplémentaire d'une année cotisation à un REEE en 2019 est celui de 2017. Le revenu qui sert à calculer la SCEE supplémentaire d'une année donnée correspond au revenu utilisé pour calculer l'Allocation canadienne pour enfants du mois de janvier l'année en question. Pour le mois de janvier 2019 (période de juillet 2018 à juin 2019), le revenu utilisé pour calculer l'allocation canadienne pour enfants est celui de 2017, c'est donc ce revenu qui sert à calculer la SCEE supplémentaire pour 2019.
- <sup>9</sup> Tableau tiré de S. Fleury et P. Martineau, *Le régime enregistré d'épargne-études : d'hier à aujourd'hui*, Bibliothèque du Parlement, 2016, p. 5, tableau 1 (actualisé pour 2019 et adapté pour le Québec).
- <sup>10</sup> S. Fleury et P. Martineau, *Le régime enregistré d'épargne-études : d'hier à aujourd'hui*, Bibliothèque du Parlement, 2016, p. 1.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1996, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (6 mars 1996), Annexe 5, p. 173.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1997, *Les mesures fiscales et budgétaires*, (25 mars 1997), Annexe A, p. 66.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, (19 mars 2007), Annexe 5, p. 426.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1996, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (6 mars 1996), Annexe 5, p. 173.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, (19 mars 2007), Annexe 5, p. 426.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (24 février 1998), Annexe 7, p. 204.
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, (19 mars 2007), Annexe 5, p. 427.
- <sup>18</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2004, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, (12 mars 2004), Annexe 9, p. 396 à 401.
- <sup>19</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (24 mai 2007), p. A.8 à A.21.



# Régime enregistré d'épargne-invalidité

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)<sup>1</sup> est un régime d'épargne qui vise « à aider les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme<sup>2</sup>. Le régime est assorti d'aides fiscales, soit le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) et la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI).

Pour l'année d'imposition 2019, la dépense fiscale occasionnée par le REEI est estimée à 80 M\$ pour le fédéral. Entre décembre 2008 et octobre 2018, environ 180 000 REEI ont été enregistrés<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2018, la dépense fiscale occasionnée par le REEI est estimée à 16,4 M\$ pour le Québec<sup>4</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
		Total
FÉDÉRAL	Utilisation	±180 000 REEI ont été enregistrés entre décembre 2008 et octobre 2018
	Coût	80 M\$ (2019)
QUÉBEC	Utilisation	ND
	Coût	16,4 M\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un REEI comprend un bénéficiaire et un titulaire.

Le bénéficiaire est la personne pour laquelle le régime est constitué et qui recevra « de l'argent du régime dans le futur ». Un REEI ne peut être établi que pour un seul et unique bénéficiaire et celui-ci ne peut être bénéficiaire que d'un seul REEI. Pour être bénéficiaire d'un REEI, une personne doit posséder un numéro d'assurance sociale valide, résider au Canada au moment où le REEI est ouvert, être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées fédéral et être âgée de 59 ans ou moins le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le régime est ouvert<sup>5</sup>. Un particulier majeur qui respecte les conditions pour être bénéficiaire d'un REEI peut ouvrir un régime pour lui-même et y cotiser.



Le titulaire est la « personne ou l'organisme qui ouvre et gère REEI et fait ou autorise les cotisations à ce dernier »<sup>6</sup>.

Les cotisations versées à un REEI ne sont pas déductibles et, par conséquent, ne doivent pas être incluses au revenu lorsque ces sommes sont retirées. Aussi, les intérêts accumulés dans un REEI le sont en franchise d'impôt.

Il existe un plafond cumulatif de cotisation de 200 000 \$. Bien que les cotisations doivent être versées avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans, il n'existe aucune limite régissant la date de fin d'un tel régime. Aussi, les subventions et les bons peuvent être reçus au plus tard l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Les paiements provenant du REEI sont les paiements d'aide à l'invalidité (PAI) et les paiements viagers pour invalidité (PVI). Un PAI est un paiement unique au profit du bénéficiaire ou de sa succession alors qu'un PVI est une rente qui doit débiter au plus tard avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Tant pour le PAI que pour le PVI, le paiement comprend une partie imposable représentant les subventions et bons versés au régime ainsi que les revenus de placements gagnés dans le REEI en plus d'une partie non imposable correspondant aux cotisations effectuées.

### Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

La SCEI<sup>7</sup> représente une aide gouvernementale qui peut atteindre un maximum annuel de 3 500 \$ et un maximum à vie de 70 000 \$. En 2019, un bénéficiaire dont le revenu familial<sup>8</sup> est égal ou inférieur à 95 259 \$ reçoit, pour les premiers 500 \$ de cotisations faites dans un REEI, une subvention de 300 % (soit 3 \$ de subvention gouvernementale pour chaque dollar cotisé) du montant versé au régime puis, pour les 1 000 \$ suivants, une subvention de 200 % du montant versé au régime. Si le revenu familial est supérieur à 95 259 \$, l'aide gouvernementale représente 1 \$ pour chaque dollar versé jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Les cotisations inutilisées peuvent être reportées sur une durée maximale de 10 ans et le SCEI qui peut être versé au cours d'une année est limité à 10 500 \$.

### Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le BCEI<sup>9</sup> représente une aide gouvernementale qui peut atteindre un maximum annuel de 1 000 \$ et un maximum à vie de 20 000 \$. Pour l'année d'imposition 2019, si le revenu familial est inférieur à 31 120 \$, le BCEI sera de 1 000 \$. Si le revenu familial est plus élevé que 31 120 \$, mais inférieur ou égal à 47 630 \$, le BCEI sera réduit selon la formule prévue dans la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*<sup>10</sup>. Les cotisations inutilisées peuvent être reportées sur une durée maximale de 10 ans et le BCEI qui peut être versé au cours d'une année est limité à 11 000 \$.

Les subventions et bons doivent demeurer au moins 10 ans dans le REEI, à défaut de quoi un montant de 3 \$ pour chaque dollar retiré doit être remboursé au gouvernement. Des règles spéciales s'appliquent toutefois pour les bénéficiaires dont l'espérance de vie est de cinq (5) ans ou moins.

	SCEI	BCEI
Aide maximale annuelle	3 500 \$	1 000 \$
Subvention maximale à vie	70 000 \$	20 000 \$

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le REEI existe depuis l'année d'imposition 2008<sup>11</sup>.

Le budget fédéral de 2019 a proposé de supprimer la limite de la période pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, et d'éliminer l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée afin que le régime demeure ouvert<sup>12</sup>.

### Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-invalidite-reei.html>

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 146.4 et al. 56(1)q.1) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3., art. 905.0.3 à 905.1.21 et 694.0.0.3.
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 264.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 264 et 265.
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.38.
- <sup>5</sup> ARC, *Le régime enregistré d'épargne-invalidité*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/invalidite/epargne/emetteurs/guide-de-utilisateur/section2.html#h2.1-h3.3> >.
- <sup>6</sup> ARC, *Le régime enregistré d'épargne-invalidité*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/invalidite/epargne/emetteurs/guide-de-utilisateur/section2.html#h2.1-h3.4> >.
- <sup>7</sup> ARC, *Subvention canadienne et Bon canadien pour l'épargne-invalidité*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/invalidite/epargne/subventions-bons.html> >.
- <sup>8</sup> Le revenu utilisé pour la détermination de la SCEI d'une cotisation à un REEI en 2019 est celui de 2017. Le revenu qui sert à calculer la SCEI d'une année donnée correspond au revenu utilisé pour calculer l'Allocation canadienne pour enfants du mois de janvier de l'année en question. Pour le mois de janvier 2019 (période de juillet 2018 à juin 2019), le revenu utilisé pour calculer l'allocation canadienne pour enfants est celui de 2017, c'est donc ce revenu qui sert à calculer la SCEI pour 2019. Lorsque le bénéficiaire est âgé de 18 ans et moins, c'est le revenu net familial des parents ou tuteurs qui est considéré, à partir du moment où le bénéficiaire est âgé de 19 ans c'est le revenu familial du bénéficiaire et de son conjoint, s'il y a lieu, qui est considéré.
- <sup>9</sup> ARC, *Subvention canadienne et Bon canadien pour l'épargne-invalidité*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/invalidite/epargne/subventions-bons.html> >.
- <sup>10</sup> La formule est  $1\ 000 \$ - [1\ 000 \$ \times (A-B) / (C-B)]$  où A représente le revenu familial, B représente 31 120 \$ et C représente 47 630 \$.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2007, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, (19 mars 2007), Annexe 5, p. 414 à 417.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2019-2020, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (19 mars 2019), p. 419 à 423.



# Régime enregistré d'épargne-retraite

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime enregistré d'épargne-retraite<sup>1</sup> (REER) est un régime qui a pour objectif « d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. »<sup>2</sup>

Au fédéral, pour l'année d'imposition 2019, la déduction pour REER a entraîné une dépense fiscale estimée de 16,9 G\$ pour l'ensemble du Canada<sup>3</sup>. Cette dépense fiscale est constituée de la déduction des cotisations (9,24 G\$) à laquelle s'ajoute la non-imposition des revenus de placement (15,41 G\$) et desquelles est soustrait l'imposition sur les retraits (-7,75 G\$). En 2016, environ 8,9 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite<sup>4</sup>.

Au Québec, pour l'année d'imposition 2018, les REER ont entraîné une dépense fiscale estimée de 3,9 G\$. Il s'agit de la deuxième plus importante dépense fiscale du régime d'imposition des particuliers après le régime de pension agréé<sup>5</sup>. Cette dépense fiscale est constituée de la déduction des cotisations (1,84 G\$) auquel s'ajoute la non-imposition des revenus de placement (3,14 G\$) et desquels est soustrait l'imposition sur les retraits (-1,08 G\$)<sup>6</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Fédéral	Québec
Utilisation	8,9 millions de ménages (2016)	ND
Coût	16,9 G\$ (2019)	3,9 G\$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le REER est un mécanisme de report d'impôt. Un particulier peut déduire de son revenu les cotisations versées à un REER au cours d'une année donnée. Le revenu gagné à l'intérieur du régime n'est pas imposable tant qu'il demeure dans le REER. Les montants retirés sont inclus dans le revenu du particulier dans l'année du retrait. Il n'y a pas d'âge minimal pour cotiser à un REER.

Le montant qu'un particulier peut cotiser à son REER est limité par un plafond de cotisation. De manière générale, ce montant correspond à la somme des déductions inutilisées au cours des années précédentes

auquel s'ajoute le moins élevé de 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente ou du plafond pour l'année (26 500 \$ en 2019 et 27 230 \$ en 2020). De ce dernier montant retenu est soustrait un facteur d'équivalence pour des sommes cotisées à un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différé aux bénéficiaires (RPDB) au cours de l'année d'imposition précédente. Les cotisations excédentaires supérieures à 2 000 \$ entraînent une pénalité de 1 % par mois<sup>7</sup>.

Les revenus gagnés<sup>8</sup> qui sont considérés aux fins de la détermination du plafond de cotisation sont principalement les revenus d'emploi, les revenus d'entreprises et les revenus de location. À l'opposé, les prestations de retraite et les revenus de placement autres qu'un revenu de location sont exclus du calcul du revenu gagné aux fins de la détermination du plafond de la cotisation.

Il est à noter que, puisque les déductions REER viennent réduire le revenu net du particulier, cela peut avoir un effet sur les crédits sociofiscaux dont les paramètres incluent le revenu familial net comme c'est le cas pour l'allocation canadienne pour enfants (ACE). Ainsi, la déduction REER peut avoir pour effet d'augmenter l'ACE en diminuant le revenu net. À l'inverse, au moment du retrait, les revenus en provenance du REER seront inclus à même le revenu du particulier et pourraient, par exemple, avoir pour effet de diminuer ou d'annuler le supplément de revenu garanti auquel un particulier aurait autrement droit.

Si, en règle générale, les retraits du REER sont imposables, il existe néanmoins deux (2) exceptions où il est possible d'effectuer des retraits temporaires sans imposition, soit pour l'achat d'une habitation (régime d'accession à la propriété) et pour le financement d'études ou d'une formation à temps plein (régime d'encouragement à l'éducation permanente).

Un particulier peut également cotiser au REER de son conjoint et bénéficier de la déduction à l'encontre de ses propres revenus. Toutefois, l'ensemble des cotisations versées au REER du particulier et à celui de son conjoint par le particulier ne peuvent excéder le plafond de cotisation du particulier. Les retraits effectués par le conjoint seront imposables pour celui-ci. Toutefois, lorsque le conjoint retire les sommes versées par le particulier dans le REER au profit du conjoint avant la 3<sup>e</sup> année qui suit la cotisation, le montant retiré s'ajoutera au revenu imposable du particulier qui a effectué la cotisation. Par exemple, un particulier qui effectue une cotisation à un REER au profit du conjoint en septembre 2018 sera imposé sur les retraits effectués par le conjoint si ceux-ci surviennent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le REER vient à échéance au plus tard l'année où le particulier atteint l'âge de 71 ans. À ce moment, le particulier doit convertir son REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en une rente admissible à défaut de quoi la valeur de son REER devra être ajoutée à ses revenus.

Au moment du décès, la valeur du REER doit généralement être incluse dans les revenus du particulier sauf si celui-ci a désigné comme bénéficiaire son conjoint ou encore un enfant ou un petit-enfant qu'il a à sa charge.

Les paramètres du REER sont les mêmes au fédéral et au Québec.

Puisqu'il s'agit de deux véhicules d'épargne entre lesquels un particulier peut être amené à choisir, le REER est fréquemment comparé au compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Le tableau qui suit récapitule les principales différences entre les deux régimes.

	CELI	REER
<b>Âge minimal</b>	18 ans	Aucun
<b>Âge limite</b>	Aucun	31 décembre de l'année du 71 <sup>e</sup> anniversaire du particulier. Le REER peut toutefois être converti en FERR ou en rente
<b>Possibilité de cotiser au régime du conjoint</b>	Non	Oui
<b>Cotisation déductible du revenu</b>	Non	Oui
<b>Plafond annuel de cotisations</b>	Fixe et indexé (6 000 \$ en 2019)*	18 % du revenu gagné jusqu'à concurrence d'un maximum annuel indexé (26 500 \$ en 2019)**
<b>Date limite pour cotiser</b>	Au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition	Au plus tard 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition
<b>Cotisation excédentaire permise</b>	Non	2 000 \$ maximum (pour un particulier âgé de plus de 18 ans)
<b>Ajustement du solde de cotisation lors d'un retrait</b>	Oui	Non
<b>Imposition du rendement</b>	Aucun	Reporté
<b>Imposition au retrait</b>	Non	Oui
<b>Incidence sur les prestations et crédits basés sur le revenu</b>	Non, puisque les retraits ne sont pas inclus dans le revenu	Oui, puisque les retraits sont inclus dans le revenu
<b>Imposition au décès</b>	Aucune, le conjoint survivant peut ajouter les sommes à son propre CELI sans impact sur ses droits de cotisation	Oui, sauf si le conjoint ou un enfant ou petit-enfant à charge mineur est désigné comme bénéficiaire

\* Pour l'année 2020, le plafond est aussi fixé à 6 000 \$.

\*\* Pour l'année 2020, le plafond est fixé à 27 230 \$

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

En raison des barèmes d'imposition progressifs en vigueur au Québec et au Canada, la valeur de la déduction REER varie en fonction du revenu du particulier.

Économie d'impôt pour une déduction REER de 1 000 \$ en fonction du revenu imposable, année d'imposition 2019		
Revenu imposable avant déduction REER	Taux marginal combiné	Économie d'impôt résultant de la déduction REER
40 000 \$	27,53 %	257 \$
75 000 \$	37,12 %	371 \$
125 000 \$	47,46 %	475 \$
250 000 \$	53,31 %	533 \$

Ainsi, un particulier dont le revenu imposable avant déduction REER est de 40 000 \$ bénéficiera d'une réduction d'impôt de 257 \$ alors qu'un particulier dont le revenu imposable est de 250 000 \$ bénéficiera d'une réduction d'impôt de 533 \$, soit plus du double de la valeur.

Il ne faut toutefois pas oublier que la déduction REER pourra également avoir un effet sur les crédits sociofiscaux comme l'Allocation canadienne pour enfants.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le REER a été introduit en 1957 par le gouvernement fédéral<sup>9</sup>, puis par le gouvernement du Québec en 1959. Au départ, le plafond de cotisation était le moindre de 10 % du revenu gagné ou de 2 500 \$ et les droits de cotisations inutilisés ne peuvent être reportés à une année subséquente.

En 1974, le REER pour conjoint est introduit<sup>10</sup> puis, en 1978, c'est au tour du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'être mis en place<sup>11</sup>.

En 1990, une réforme importante<sup>12</sup> des plafonds des régimes de retraite est effectuée « afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER »<sup>13</sup>. Également en 1990, les facteurs d'équivalence sont introduits, la limite de cotisation est augmentée au moindre de 18 % des revenus gagnés l'année précédente ou 11 500 \$ et les cotisations inutilisées peuvent désormais être reportées jusqu'à sept (7) ans jusqu'en 1996 où cette limite est abolie<sup>14</sup>.

Depuis, le plafond de cotisation des REER a été augmenté graduellement de 11 500 \$ à 22 000 \$ en 2010 avant d'être indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011<sup>15</sup>.

Finalement, les régimes de retraits temporaires et sans imposition de sommes REER que sont le régime d'accession à la propriété et le régime d'encouragement à l'éducation permanente sont mis en place respectivement en 1992<sup>16</sup> et 1999<sup>17</sup>.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Régimes enregistré d'épargne-retraite (REER)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-enregistre-epargne-retraite-reer.html>

Agence du revenu du Canada, *Déduction pour enregistré d'épargne-retraite et régime de pension agréé collectif (REER et RPAC)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/ligne-208-deduction-reer-rpac.html>

Revenu Québec, *Déduction pour régime enregistré d'épargne-retraite (REER)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-214/>

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 146 et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1 « régime enregistré d'épargne retraite »
- <sup>2</sup> CANADA, *Dépenses fiscales et évaluations 2018*, p. 242
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2019)*, p. 267.
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2019)*, p. 266.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. vi.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.51.
- <sup>7</sup> Par. 146(8.2), 204.1(1), 204.1(2.1), 204.2(1.1) et 204.2(1.2) LIR.
- <sup>8</sup> Selon le paragraphe 146(1) LIR, le revenu gagné comprend les revenus d'emploi (lignes 101 et 104 de la déclaration de revenus fédérale), les indemnités d'invalidités reçues du RPC et du RRQ (ligne 152), le revenu net d'entreprises (lignes 135 à 153), le revenu net de location d'un bien immeuble (ligne 126) et les pensions alimentaires imposables reçues au cours de l'année (ligne 128). De ces revenus, il faut déduire les dépenses d'emploi (ligne 229), les cotisations syndicales et professionnelles visant le revenu d'emploi (ligne 212), les pertes d'entreprises (lignes 135 à 153), les pertes de location d'un bien immeuble (ligne 126) et les pensions alimentaires déductibles versées au cours de l'année (ligne 220).
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2019)*, p. 266.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1974, *Budget discours* (6 mai 1974), p. 26.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1978, *Exposé budgétaire* (10 avril 1978), p. 11.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement* (décembre 1989) en ligne : < [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2016/fin/F2-240-1989-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/fin/F2-240-1989-fra.pdf) >.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2019)*, p. 266.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1996, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motions des voies et moyens* (6 mars 1996), Annexe 5, p. 162.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2019)*, p. 266.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1992, *Documents budgétaires* (25 février 1992), p. 151 et 152.
- <sup>17</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 1998, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et avis de motion des voies et moyens*, (24 février 1998), Annexe 7, p. 199 à 201.



# Régime de participation différée aux bénéfices

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)<sup>1</sup> est un régime d'épargne qui a pour objectif de permettre « aux employés, tout en participant à la croissance de l'entreprise, d'économiser en vue de leur retraite et favorise la collaboration entre les employés et leur employeur »<sup>2</sup>.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Les paramètres du RPDB sont les mêmes au fédéral et au Québec. C'est « un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés »<sup>3</sup>. Seul l'employeur peut cotiser à ce régime, c'est donc dire que la responsabilité lui incombe de mettre en place ce régime, et les cotisations sont généralement fixées à un pourcentage des bénéfices de l'entreprise, ce qui signifie que si l'entreprise ne fait pas de profit, aucune cotisation n'est payable.

Les cotisations versées dans un RPDB diminuent les bénéfices de l'employeur et aucune charge sociale n'est payable par ce dernier en lien avec ces cotisations. Pour l'employé, le montant de la cotisation au RPDB ne doit pas être inclus dans ses revenus. Les montants sont imposables pour l'employé au moment du retrait.

Pour l'employeur, le RPDB peut servir d'outil de rétention du personnel et permet de partager les bénéfices de l'entreprise avec ses employés sans que ces derniers ne détiennent de droits de propriété dans l'entreprise et sans que l'employeur n'ait à payer de cotisations sociales sur ces sommes. De plus, il permet plus de souplesse à l'employeur puisque les cotisations sont effectuées en fonction des bénéfices réalisés contrairement au régime de pension agréé qui prévoit un versement de cotisations même lorsque l'entreprise ne réalise aucun bénéfice. Enfin, l'employeur peut retarder de deux ans la période d'acquisition de droits pour les employés.



Le tableau qui suit présente le plafond des cotisations à un RPDB faites par un employeur pour un particulier admissible (salarié) selon les années d'imposition visées. Un employeur ne peut verser plus que le moins élevé de : 1) 18 % du salaire de l'employé et 2) du plafond déterminé pour l'année qui représente 50 % du plafond des cotisations admissibles applicable des régimes de pension agréés. De plus, ce dernier plafond est intégré avec le régime de pension agréé et il est donc diminué advenant le cas où l'employeur dépasse la limite de cotisation déterminée permise au régime de pension agréé du contribuable pour l'année visée.

DROITS DE COTISATION AU RPDB – 2012 À 2020 <sup>4</sup>	
Année	Droit de cotisation
2012	11 910 \$
2013	12 135 \$
2014	12 465 \$
2015	12 685 \$
2016	13 005 \$
2017	13 115 \$
2018	13 250 \$
2019	13 615 \$
2020	13 915 \$

Les droits de cotisation ne sont pas cumulatifs. Ainsi, le maximum de cotisation admissible se calcule indépendamment d'une année à l'autre en fonction des variables présentées ci-dessus.

Ce type de régime peut offrir une latitude quant aux sorties de fonds pour l'employeur. En effet, il est possible de payer au particulier les sommes acquises dans le cadre de ce régime de plusieurs façons. D'abord, il y a le versement périodique d'un montant sur une période maximale de 10 ans<sup>5</sup>, avant que le particulier ait atteint l'âge de 71 ans, tel que prévu pour le REER. Ensuite, en cas de fin d'emploi ou encore de décès de l'employé les sommes ne sont généralement pas immobilisées, bien que l'employeur puisse se réserver le droit d'empêcher les retraits en cours d'emploi, ce qui veut dire que la somme d'argent est liquide et nette une fois les retenues d'impôts appliquées.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le gouvernement fédéral a introduit le RPDB à partir de 1961<sup>6</sup>. Au départ, la contribution maximale au RPDB était du moindre de 1) 20 % du salaire de l'employé ou 2) 1 500 \$. Ce deuxième plafond a été haussé à 2 500 \$ en 1976 et n'a pas été modifié par la suite jusqu'à la réforme de 1990.

Jusqu'en 1990, les employés pouvaient aussi cotiser au RPDB sans toutefois avoir droit à une déduction dans le calcul de leur revenu. Ils pouvaient également retirer leurs cotisations sans impôt ni pénalité, jusqu'à conséquence de 5 500 \$. L'employeur pouvait retarder jusqu'à 5 ans l'acquisition de droits dans le RPDB pour l'employé.

En 1990, le RPDB a été modifié significativement. La limite de cotisation déductible par l'employeur a été augmentée et liée au plafond de cotisations déterminées des régimes de pensions agréés. Puis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les cotisations des employés ont été interdites et la période maximale d'acquisition de droits dans le RPDB pour l'employé a été réduite à 2 ans<sup>7</sup>.

### Ressource complémentaire

RETRAITE QUÉBEC, *Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)*, [En ligne] : [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/planification/sources\\_revenu\\_retraite/Pages/regime-de-participation-differee-aux-beneficiaires.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/planification/sources_revenu_retraite/Pages/regime-de-participation-differee-aux-beneficiaires.aspx)

<sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 147.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.57.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 257.

<sup>4</sup> ARC, *Plafonds des CD, des PD, des REER, des RPDB, des CELI et le MGAP*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/fesp/plafonds-cd-reer-rpdb-celi-mgap.html> >.

<sup>5</sup> RETRAITE QUÉBEC, *Flash retraite, Les régimes privés de retraite*, en ligne : < [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/flashretraiteqc/Pages/capsule\\_retraite\\_008.aspx#4](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/flashretraiteqc/Pages/capsule_retraite_008.aspx#4) >.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 257.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement* (décembre 1989), en ligne : < [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2016/fin/F2-240-1989-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/fin/F2-240-1989-fra.pdf) >, p. 77.



# Régime de pension agréé

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le régime de pension agréé (RPA)<sup>1</sup> est un régime enregistré d'épargne en vue de la retraite et qui a pour objectif de permettre aux contribuables de planifier et d'économiser afin de leur éviter d'être à la charge de l'État au moment de leur retraite<sup>2</sup>.

Au fédéral, pour l'année d'imposition 2019, la déduction pour RPA a entraîné une dépense fiscale estimée à 28,95 G\$ pour l'ensemble du Canada<sup>3</sup>. Cette dépense fiscale est constituée de la déduction des cotisations (17,24 G\$) auquel s'ajoute la non-imposition des revenus de placement (24,71 G\$) et desquels est soustrait l'imposition sur les retraits (- 13 G\$). En 2016, « environ 7,9 millions de ménages comptaient des particuliers ayant accumulé des prestations dans un RPA »<sup>4</sup>.

Au Québec, pour l'année d'imposition 2018, les RPA ont entraîné une dépense fiscale de 4,84 G\$. Il s'agit de la plus importante dépense fiscale du régime d'imposition des particuliers<sup>5</sup>. Cette dépense fiscale est constituée de la déduction des cotisations (2,77 G\$) auquel s'ajoute la non-imposition des revenus de placement (4,76 G\$) et desquels est soustrait l'imposition sur les retraits (-2,69 G\$). En 2016, 1 533 396 particuliers québécois se sont prévalus de la déduction pour RPA<sup>6</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
		Total
FÉDÉRAL	Utilisation	7,9 millions de ménages ont accumulé des prestations dans un RPA (2016)
	Coût	28,95 G \$ (2019)
QUÉBEC	Utilisation	1 533 396 particuliers se sont prévalus de la déduction (2016)
	Coût	4,84 G \$ (2018)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un RPA est un régime de pension auquel cotisent des employeurs et, généralement, des employés.

Il y a deux grandes catégories de RPA :

- le régime à cotisations déterminées (le plus fréquent actuellement<sup>7</sup>) pour lequel les cotisations de l'employé et de l'employeur sont déterminées alors que le revenu de retraite dépend du rendement que produit le régime,
- puis le RPA à prestations déterminées pour lequel, comme son nom l'indique, le revenu de retraite est préalablement déterminé.

Comparaison des régimes à cotisations déterminées vs prestations déterminées		
	Régime à cotisations déterminées	Régime à prestations déterminées
Cotisation de l'employé obligatoire	Oui ou Non (selon le régime)	Oui
Cotisation déductible du revenu	Oui	Oui
Cotisation assujettie à un plafond	Oui	Oui
Revenu sur les cotisations exempt d'impôt	Oui	Oui
Revenu de retraite garanti	Non	Oui
Revenu de retraite limité à un maximum	Non	Oui
Support des risques liés au financement du régime	Employé (rendement lié aux marchés)	Employeur

Le RPA est un mécanisme de report d'impôt. Un particulier peut déduire de son revenu les cotisations versées à un RPA au cours d'une année donnée. Le revenu gagné à l'intérieur du régime n'est pas imposable tant qu'il y demeure. Les montants retirés sont inclus dans le revenu du particulier dans l'année du retrait.

Le montant qu'un particulier peut cotiser à son RPA à prestations déterminées est établi sur la base de calculs actuariels. Le gouvernement fixe le plafond des prestations, qui est établi à 3 025,56 \$ par année de services pour l'année d'imposition 2019. Ainsi, en 2019, pour un salarié bénéficiant d'un tel régime et comptant 30 ans de services, les prestations maximales pouvant être reçues de son régime est limitée à 90 767 \$.

Pour un RPA à cotisations déterminées, il existe un plafond de cotisation qui correspond au plus bas de 18 % du revenu gagné au cours de l'année ou de 27 230 \$ (plafond pour l'année 2019). Il est à noter qu'un facteur d'équivalence existe afin de réduire le maximum permis en cotisation REER du montant cotisé dans le RPA, afin de rendre l'avantage fiscal comparable entre les particuliers bénéficiant d'un RPA et ceux n'en ayant pas.

Puisque les déductions pour cotisations à un RPA viennent réduire le revenu net du particulier, cela peut avoir un effet sur les crédits sociofiscaux dont les paramètres incluent le revenu familial net, comme c'est le cas pour l'Allocation canadienne pour enfants (ACE). Ainsi, la déduction pour cotisation à un RPA peut avoir pour effet d'augmenter l'ACE en diminuant le revenu net. À l'inverse, au moment du retrait, les revenus en provenance du RPA seront inclus à même le revenu du particulier et pourraient, par exemple, avoir pour effet de diminuer ou d'annuler le supplément de revenu garanti auquel un particulier aurait autrement droit.

Le RPA vient à échéance au plus tard l'année où le particulier atteint l'âge de 71 ans.

Les paramètres du RPA sont les mêmes au fédéral et au Québec.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Si le fonctionnement général d'un RPA à cotisations déterminées est assez simple, celui d'un RPA à prestations déterminées peut être perçu comme étant plus complexe. Voici l'exemple simplifié d'un particulier qui participe à un RPA à prestations déterminées dont la rente correspond à 2 % de la moyenne des cinq meilleures années de salaire par année de participation au régime. Le particulier a participé au régime pendant 25 ans et la moyenne de salaire de ses cinq (5) meilleures années est de 60 000 \$. Sa rente annuelle est donc de 30 000 \$.

### Exemple de calcul simplifié d'une rente de RPA à prestations déterminées

Taux du RPA	2 %
Moyenne des cinq meilleures années	60 000 \$
Nombre d'années de participation au régime	25 ans
Formule de calcul de la rente	Taux du RPA x Moyenne des 5 meilleures années x 25 ans = Rente annuelle
Calcul de la rente	2 % x 60 000 \$ x 25 = 30 000 \$

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le RPA date d'aussi loin que l'impôt sur le revenu des particuliers au Canada. En effet, « les cotisations versées par l'employeur à un RPA sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917 [et celles] versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919 »<sup>8</sup>. Au Québec, la déduction pour RPA était également en vigueur au moment de l'introduction de l'impôt sur le revenu des particuliers en 1954.

En 1990, une réforme importante<sup>9</sup> des plafonds des régimes de retraite est effectuée « afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER »<sup>10</sup>.

Également en 1990, les facteurs d'équivalence sont introduits et la limite de cotisation est augmentée au moins de 18 % des revenus gagnés au cours de l'année précédente ou 11 500 \$. Depuis, le plafond de cotisation des REER a été augmenté graduellement de 11 500 \$ à 22 000 \$ en 2009 avant d'être indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2010<sup>11</sup>.


## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Régimes de pension agréés (RPA)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/regimes-pension-agrees.html>

Agence du revenu du Canada, *Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-207-deduction-regimes-pension-agrees.html>

Revenu Québec, *Déduction pour régime de pension agréé (RPA)*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-205/>

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.), art. 147.1 à 147.4 et al. 8(1)m) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 965.0.1 à 965.0.17.4 et 70.
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.55.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 259.
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 258.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. vi.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2018* (mars 2019), p. C.55.
- <sup>7</sup> STATISTIQUES CANADA, *Les pensions en transition*, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-001-x/2009105/article/10866-fra.htm#a1>>.
- <sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 258.
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement* (décembre 1989) en ligne : <[http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2016/fin/F2-240-1989-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/fin/F2-240-1989-fra.pdf)>.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 258.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2019), p. 258.



© Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques  
Ouvrage collectif, « Guide des mesures fiscales – année d'imposition 2019 »  
Cahier de recherche 2020-02, février 2020, **390** pages.

Ce document est à jour au 30 janvier 2020